



2222222222

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Réglemens et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin des Actes administratifs de la Guyane française, publié pendant l'année 1833.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
28 sept. 1830.	Dépêche ministérielle portant de nouvelles recommandations concernant les congés de convalescence délivrés aux fonctionnaires des colonies.....	26.	37.
17 avril. 23.	Loi sur la contrainte par corps.....	16.	22.
26.	Loi sur la pêche de la morue.....	160.	203.
30.	Ordonnance du Roi relative aux primes pour la pêche de la morue.....	161.	207.
11 mai.	Ordonnance du Roi portant abolition, à l'égard des esclaves, des peines de la mutilation et de la marque.....	130.	154.
12 juil.	Arrêté pour l'affranchissement de divers esclaves.....	62.	90.
12.	Ordonnance du Roi relative aux concessions d'affranchissement.....	13.	18.
7 août.	Ordonnance du Roi relative à la contrainte par corps.....	15.	21.
8.	Dépêche ministérielle portant autorisation d'aliéner, sans concurrence et publicité, le terrain occupé par MM. D'Or frères....	27.	38.
27 sept.	Dépêche ministérielle relative aux passagers, soit français, soit étrangers, admis à la table de l'état-major des bâtimens de guerre.....	28.	39.
16 oct.	Dépêche ministérielle portant qu'à compter de la promulgation, à la Guyane française, de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, les trois insertions qui doivent, indépendamment des autres publications, être faites dans la Feuille de la colonie, conformément à l'art. 1 ^{er} de cette ordonnance, auront lieu gratuitement.....	29.	40.
	Dépêche ministérielle au sujet des demandes de congés faites par les fonctionnaires et employés des colonies.....	65.	91.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
21 oct. 1832.	Ordonnance du Roi qui attribue aux caisses coloniales un dixième du produit net des confiscations et des amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes.....	36.	51.
30.	Dépêche ministérielle relative à la masse générale des régimens de la marine.....	30.	41.
31.	Ordonnance du Roi qui règle les recettes et les dépenses de la colonie pour l'exercice 1833.....	8.	9.
31.	Budget des recettes et des dépenses du service colonial de la Guyane française pour l'exercice 1833.....	9.	10.
31.	Ordonnance du Roi qui établit une justice de paix à Sinnamary.....	11.	14.
5 nov.	Dépêche ministérielle qui destine M. l'abbé Viollot à remplir, à la Guyane, les fonctions du ministère ecclésiastique.....	32.	47.
6.	Dépêche ministérielle relative aux dispositions spéciales concernant les officiers et employés proposés pour la retraite et qui y seraient admis.....	31.	46.
11.	Ordonnance royale qui nomme M. St-Gall Dupré de Geneste (Jean-Marie), suppléant du juge-de-paix de Cayenne, juge au tribunal de paix de Sinnamary.....	19.	35.
20.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Barthélemy (Georges), greffier du tribunal de paix de Sinnamary.....	20.	35.
23.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Poupon fils (Alfred), surnuméraire de l'enregistrement à Cayenne.....	21.	35.
26.	Dépêche ministérielle qui nomme le sieur Martin, maître charpentier entretenu de 4 ^e classe.....	45.	69.
8 déc.	Ordonnance royale qui nomme M. Aubert-Armand (Pierre-Daniel), juge-royal au tribunal de 1 ^{re} instance de la Guyane française, procureur du Roi près le tribunal de 1 ^{re} instance de St-Pierre, Martinique.....	22.	35.
8.	Ordonnance royale qui nomme M. Riot		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	(Antoine), substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1 ^{re} instance de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, juge-royal au tribunal de 1 ^{re} instance de la Guyane française, en remplacement de M. Aubert-Armand.....	33.	35.
10 déc. 1833.	Dépêche ministérielle sur le mode d'imputation de la valeur des effets de petit équipement expédiés de France aux détachemens d'artillerie de la marine employés dans les colonies.....	33.	47.
17.	Arrêté pour l'affranchissement de divers esclaves.....	63.	90.
3 janv. 1833.	Arrêté qui continue provisoirement dans leurs fonctions les conseillers coloniaux titulaires et suppléans au conseil privé de la Guyane française.....	1.	1.
3.	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie pendant le 1 ^{er} trimestre 1833.....	2.	2.
4.	Décision qui nomme M. Brun aîné (Thomas) aux fonctions provisoires de 2 ^e instituteur de l'école primaire de Cayenne.....	24.	35.
5.	Décision qui nomme les sieurs Deparis (Joseph), sergent à la compagnie des grenadiers, et Franchi (Pierre), sergent à la 1 ^{re} compagnie du bataillon du 1 ^{er} régiment de la marine, mis en congé illimité, gardes de police de la brigade de police de la ville de Cayenne.....	25.	36.
7.	Arrêté portant autorisation au bureau de bienfaisance d'accepter le legs de 300 francs fait aux pauvres de la colonie par le sieur Auguste Martial.....	3.	3.
7.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1833.....	4.	4.
7.	Décision qui nomme M. Rivierre père, négociant, membre suppléant de la commission sanitaire et de la commission centrale de salubrité, membre titulaire desdites		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commissions, en remplacement de M. Farnoux, et M. Habasque (Guillaume), avoué et propriétaire à Cayenne, membre suppléant desdites commissions, en remplacement du sieur Rivierre.....	5.	5.
8 janv. 1833.	Décision portant qu'à compter du 9 janvier, il sera accordé chaque jour une ration de viande fraîche aux marins de la station et aux troupes de la garnison.....	6.	6.
20.	Ordre pour la promulgation de l'ordonnance royale du 31 octobre 1832 qui règle les recettes et les dépenses de la colonie pour l'exercice 1833, et de l'extrait de budget arrêté par S. E. le Ministre de la marine et des colonies.....	7.	8.
20.	Décision du Roi portant autorisation d'aliéner des terrains dans l'emplacement du bourg d'Approuague.....	47.	79.
22.	Arrêté pour la promulgation de l'ordonnance royale du 31 octobre 1832 qui établit une justice de paix à Sinnamary.....	10.	13.
22.	Arrêté pour la promulgation de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 relative aux concessions d'affranchissemens.....	12.	17.
22.	Arrêté pour la promulgation de la loi du 17 avril 1832 et de l'ordonnance royale du 12 juillet suivant sur la contrainte par corps.....	14.	30.
23.	Arrêté qui nomme membre du collège des assesseurs le sieur Cosnard (François), en remplacement du sieur Lamoliatte (Barthélemy), décédé.....	17.	33.
26.	Dépêche ministérielle portant autorisation d'aliéner des terrains dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague.....	46.	71.
31.	Arrêté relatif à l'installation de la justice de paix de Sinnamary.....	18.	34.
1 ^{er} fév.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale relative à l'organisation et au traitement des gardes du génie.....	110.	139.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 fév. 1833.	Arrêté portant réglemeut des recettes et des dépenses de l'exercice 1831, service colonie, et clôture de cet exercice.....	34.	48.
4.	Arrêté pour la promulgation de l'ordonnance royale du 21 octobre 1832 qui attribue aux caisses coloniales un dixième du produit net des confiscations et des amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes.....	35.	49.
4.	Arrêté portant fixation des primes de sauvetage des canots, pirogues, acons, barques, allèges et radeaux, en rade de Cayenne.....	37.	52.
5.	Arrêté qui rappelle les habitans du canal Torcy à l'exécution du réglemeut du 19 mars 1825.....	38.	53.
5.	Arrêté concernant le débit des poudres...	39.	56.
5.	Arrêté concernant le débit des armes à feu.	40.	64.
5.	Arrêté qui nomme le sieur Stroh (Georges-Samuel), sous-officier au détachement du 1 ^{er} régiment de la marine, mis en congé illimité, pour accompagner M. Leprieur pendant son voyage d'exploration dans la Guyane française, en remplacement de M. Brachet, qui a demandé, pour cause de maladie, à cesser de faire partie de cette expédition.....	41.	66.
6.	Ordre qui prescrit, entre autres dispositions financières, qu'une somme de 132,580 f. 34 c. sera extraite de la caisse de réserve pour solder le compte du service intérieur pendant l'exercice 1831, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 8 octobre 1832.....	42.	67.
11.	Arrêté qui suspend de ses fonctions, pendant six mois, le sieur J.-J. Virgile-Valtrine, huissier près les tribunaux de la Guyane.	43.	67.
12.	Dépêche ministérielle concernant les dispositions relatives au classement des officiers dans les régimens de la marine.....	66.	92.
15.	Ordonnance royale qui nomme, au 1 ^{er} régiment de la marine (bataillon de la Guya-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	ne française), MM. Roger (Jean-Joseph), lieutenant, au grade de capitaine; Moraux (Pierre), sous-lieutenant, au grade de lieutenant, et Caternault (Louis-Philippe), adjudant-sous-officier, au grade de sous-lieutenant.....	188.	240.
18 fév. 1833.	Décision qui nomme une commission pour visiter l'établissement du Gabaret.....	44.	67.
1 ^{er} MARS.	Décision portant qu'une somme de 125,000 fr. sera extraite de la caisse de réserve et versée dans celle du service courant, pour pourvoir à l'acquittement des dépenses courantes.....	48.	73.
4.	Règlement sur l'école primaire de Cayenne.	52.	77.
9.	Arrêté qui nomme M. Gibelin, procureur du Roi, pour remplir les fonctions de procureur-général, pendant l'absence de M. Vidal de Lingendes, allant en congé en France, et qui désigne M. St-Quantin (Eugène), pour remplacer M. Gibelin...	49.	74.
9.	Ordre qui accorde un congé à M. l'abbé Gillet, prêtre-missionnaire, pour se rendre aux Antilles pour affaires personnelles..	50.	75.
11.	Décision qui nomme M. Boudaud, ancien chirurgien, propriétaire au quartier d'Oyapock, membre de la commission chargée d'inspecter l'établissement du Gabaret, en remplacement de M. Pongis.	58.	89.
12.	Décision portant approbation d'un nouveau règlement pour le régime de l'école primaire des jeunes garçons à Cayenne....	51.	76.
13.	Ordre qui charge M. Mille (Auguste), habitant-proprétaire à Iracoubo, de l'entreprise du passage de la rivière de Conanama	53.	86.
18.	Arrêté portant que la léproserie placée aux Iles du salut sera transférée à l'Acarouany, sur l'emplacement de l'ancien chantier d'exploitation de bois.....	54.	86.
19.	Décision portant que le sieur René Baraly, chasseur indigène, blessé par la chute d'un arbre pendant le tems de son service		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	à Mapa, réformé et définitivement libéré du service, sera placé sur un des établissemens domaniaux de la colonie.....	55.	88.
19 mars. 1833.	Arrêté qui nomme M. Bosquet (Raymond), habitant au quartier de Sinnamary, suppléant de la justice de paix de Sinnamary.	59.	90.
19.	Arrêté qui nomme le sieur Auguste Landry huissier près la justice de paix de Sinnamary.....	60.	90.
19.	Arrêté pour l'affranchissement de divers esclaves.....	64.	90.
20.	Ordre qui nomme M. Lagrange (Jean-Marie), second lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.	61.	90.
23.	Dépêche ministérielle annonçant l'envoi d'exemplaires de l'instruction générale sur la comptabilité des frais de justice criminelle.....	111.	130.
26.	Décision qui nomme une commission appelée à donner son avis sur la convenance et la possibilité de rendre général l'emploi de la charrue dans la préparation des terres de la colonie.....	56.	88.
28.	Ordre qui accorde un congé de six mois à M. Le Corre, commissaire de police à Cayenne.....	57.	89.
1 ^{er} avril.	Décision prescrivant : 1 ^o imputation sur les fonds du chapitre XI du budget de la marine, 2 ^e partie, des dépenses faites dans la colonie, pendant 1832, pour les noirs de traite libérés, et 2 ^o remboursement direct sur les fonds de la 1 ^{re} partie du même chapitre, à la 2 ^e partie, d'une somme de 84.740 f. 47 c., pour compte des dépenses faites dans la colonie pour les services militaires.....	67.	93.
1 ^{er} .	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie pendant le 2 ^e trimestre 1833.....	72.	103.
2.	Dépêche ministérielle portant explications relatives au mode d'application des or-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	donnances des 21 novembre 1831 et 26 janvier 1832, en ce qui concerne les détachemens d'artillerie de la marine aux colonies.....	95.	113.
4 avril 1833.	Arrêté portant que les vacations des médecins et officiers de santé requis pour la visite des viandes de boucherie, comestibles, etc., en vente dans le commerce ou mis à l'encan, seront payées sur le pied des tarifs judiciaires.....	68.	96.
4.	Arrêté qui proroge de nouveau ceux du 8 janvier et 7 avril 1829 concernant le recouvrement des contributions directes et indirectes de la Guyane française.....	69.	98.
4.	Arrêté portant fixation du tarif pour les frais de passage des officiers et employés civils et militaires et autres personnes appartenant au service, et pour le transport des marchandises au compte du gouvernement, par les navires du commerce, dans les divers quartiers de la Guyane française.	70.	99.
4.	Tarif faisant suite audit arrêté.....	71.	101.
5.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France, à M. Bayol, chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine, chef du service de santé à Cayenne.	73.	103.
5.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France, à M. Large, conducteur des ponts-et-chaussées, employé à Cayenne.....	74.	104.
6.	Décision qui prescrit qu'une somme de 100,000 fr. sera extraite de la caisse de réserve et versée à celle du service courant, pour pourvoir à l'acquittement des dépenses courantes.....	75.	104.
6.	Décision qui accorde à M ^{lle} Caroline Frion une bourse entière, au compte du gouvernement, dans le pensionnat des sœurs de St-Joseph.....	76.	104.
17.	Arrêté portant autorisation à l'administration d'accepter le don de soixante-quinze paillasses (évaluées à la somme de 500		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 avril 1833.	francs environ), fait à la léproserie de la colonie, par M. le docteur Bayol. Décision qui accorde à M. Husset, greffier de la justice de paix de Cayenne, un congé de six mois pour se rendre en France pour cause de maladie.	77.	104.
17.	Arrêté qui charge M. Bauvise de remplir les fonctions de greffier de la justice de paix de Cayenne, pendant l'absence de M. Husset, titulaire de cet emploi.	78.	105.
20.	Ordre qui charge provisoirement M. Ségond, chirurgien de 2 ^e classe de la marine, de la direction du service de santé de la colonie, par suite du départ de M. Bayol..	79.	105.
22.	Ordre qui charge provisoirement M. Atilius Bouron, commis de marine de 2 ^e classe, du bureau de la comptabilité centrale des fonds et de la surveillance de l'imprimerie.	80.	105.
22.	Ordre qui prescrit à M. Lucas du Penhoat, lieutenant de vaisseau, d'effectuer son retour en France, à l'effet de rejoindre son département.	81.	105.
22.	Ordre à M. Huguier, officier de santé auxiliaire de la marine, d'effectuer son retour en France, à l'effet de rejoindre son département.	82.	105.
22.	Ordre à M. Geofroy (Jean-Joseph-Théodore), sous-commissaire de marine de 2 ^e classe, de se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services. . . .	83.	105.
24.	Arrêté qui convoque extraordinairement la cour royale, à l'effet de recevoir le serment de M. Riot (Antoine), nommé, par ordonnance du Roi du 8 décembre 1832, juge-royal à Cayenne, en remplacement de M. Aubert-Armand.	84.	106.
24.	Décision concernant les distributions extraordinaires de viande fraîche et de vin à faire aux troupes de la garnison, le 1 ^{er} mai, jour de la fête du Roi.	85.	106.
24.	Décision concernant les distributions extraordinaires de vivres à faire aux noirs du	86.	106.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	service colonial, à l'occasion de la St-Philippe.....	87.	107.
24 avril 1833.	Programme pour la célébration de la fête du Roi.....	88.	107.
24.	Ordre qui nomme M. Lagrange (Jean-Marie), habitant-propriétaire à Approuague, lieutenant-commissaire-commandant de ce quartier, en remplacement de M. Duplant, décédé.....	92.	111.
24.	Loi concernant le régime législatif des colonies.....	128.	147.
24.	Loi concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies.....	132.	156.
25.	Ordre à M. Lalanne (Jean-Pierre-Guillaume), lieutenant à la suite du bataillon des milices de Cayenne, de rentrer dans son grade à la 2 ^e compagnie du centre, en remplacement de M. Révoil (Uldaric), passé à la compagnie des voltigeurs.....	89.	109.
25.	Ordre qui nomme M. Pichevin, sergent-major à la compagnie des voltigeurs, au grade de sous-lieutenant à la 1 ^{re} compagnie du centre du bataillon des milices de Cayenne, en remplacement de M. Bataud, passé à la compagnie des grenadiers.....	93.	111.
27.	Décision qui charge provisoirement M. de Toustain (Antoine-Emmanuel), chef de la brigade de police de Cayenne, des fonctions de commissaire de police, en l'absence de M. Le Corre.....	90.	109.
29.	Arrêté qui autorise la formation, à Cayenne, d'un cercle de société, sous la dénomination de cercle de société des Amis.....	91.	109.
29.	Décision qui nomme le sieur Goudin (Raymond), à l'emploi de garde provisoire de police.....	94.	111.
4 mai.	Ordre qui nomme M. Lebihan (Jean-Marie), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, membre de la commission permanente de santé publique et de la commission centrale de salubrité, en remplacement de M. Bayol.....	104.	126.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 mai 1833.	Arrêté portant que le délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary sera de vingt jours.....	96.	115.
9.	Arrêté qui rapporte celui du 13 septembre 1832 portant règlement pour la durée des quarantaines, à l'occasion du choléramorbus.....	97.	116.
9.	Arrêté qui ajoute à la nomenclature des objets exempts de droits à l'introduction, dans la colonie, les matières et substances destinées spécialement à l'amendement des terres.....	98.	117.
9.	Arrêté qui autorise le sieur Pain (Pierre) à établir, à Cayenne, une maison d'éducation.....	99.	119.
9.	Arrêté portant qu'il sera fait demande à M. le Ministre de la marine et des colonies de la concession, à titre gratuit, en faveur de la fabrique de Cayenne, d'un terrain situé derrière l'église.....	100.	120.
9.	Arrêté qui autorise M. Dayries, habitant à Approuague, à s'établir provisoirement sur un terrain situé vers l'angle formé par le confluent de la rivière de Courouaye, entre l'établissement du bourg et ladite rivière.....	101.	122.
13.	Ordonnance royale concernant les élections aux conseils coloniaux.....	148.	177.
14.	Arrêté portant convocation du conseil général pour sa première session ordinaire de 1833.....	102.	124.
14.	Décision qui nomme M. Devilly (Eugène), chef du bureau de l'intérieur, membre de la commission des écoles à Cayenne, en remplacement de M. Aubert-Armand....	105.	126.
22.	Ordonnance du Roi qui autorise MM. Bidon (Julien-Marie), et Lalanne (Jean-Guillaume), nommés conseillers honoraires près la cour royale de la Guyane française, par ordonnance royale du 28 décembre 1828, à siéger en cette qualité, avec voix délibérative, en ladite cour, dans le		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 mai 1833.	cas prévu par l'art. 56 de l'ordonnance du 21 décembre 1828..... Arrêté concernant l'importation à la Guyane française des fers et aciers étrangers non ouvrés.....	174. 103.	223. 124.
24.	Arrêté qui nomme M. Ségond (Alexandre), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, membre du collège des assesseurs pour juger les affaires de traite, en remplacement de M. Geoffroy.....	106.	126.
26.	Arrêté qui affranchit Catherine-Dorothée, esclave du Domaine colonial, pour bons services et par suite d'échange.....	109.	127.
28.	Décision qui nomme M. Ségond (Alexandre), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, membre du comité de vaccine.....	107.	126.
28.	Décision qui nomme M. Mathey (Henry), négociant patenté de 1 ^{re} classe, membre de la commission chargée de vérifier la qualité et d'arrêter le prix courant des denrées coloniales ou marchandises, à la Guyane, en remplacement de M. Plassan.	108.	126.
31.	Dépêche ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale du 26 avril 1833 relative aux primes pour la pêche de la morue.	159.	201.
3 juin.	Décision qui nomme M. Caternault (Louis-Philippe), sous-lieutenant au 1 ^{er} régiment de la marine, commandant du poste militaire de Mana, en remplacement de M. Moraux.....	122.	142.
5.	Ordre portant que la somme de 225,000 fr., empruntée à la caisse de réserve pour faciliter le paiement des dépenses du service courant, sera réintégréée dans ladite caisse.....	112.	131.
8.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs, MM. Bonnet (Jean), Forexier et Malin, en remplacement de MM. Batard, Bauvise et Vuillaume.....	113.	131.
8.	Arrêté portant fixation du prix de vente des poudres à Cayenne.....	114.	133.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 juin 1833.	Arrêté qui autorise M. Chaila (Hypolite) à établir, à Cayenne, une maison d'éducation	115.	134.
8.	Arrêté qui nomme le sieur Baltazar (Charles-Léon), commissaire-priseur-vendeur à Cayenne	116.	135.
11.	Décision qui modifie la composition de la commission nommée par décision du 24 décembre 1832, pour l'inspection de l'établissement de Baduel	117.	136.
11.	Dépêche ministérielle portant notification de la décision royale du 22 mai 1833 sur les nouvelles fixations de traitement pour les officiers de santé	146.	175.
12.	Tarif pour l'achat du couac et de la cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial, pendant les six derniers mois de l'année 1833	121.	146.
15.	Décision qui nomme une commission pour procéder au recensement sur place, au 1 ^{er} juillet 1833, des vivres existant au magasin-général, et à la vérification et à l'apurement du compte général de la gestion du garde-magasin pour 1832	118.	137.
15.	Arrêté portant prolongation de la session actuelle du conseil général	119.	138.
17.	Arrêté qui proroge, pour une nouvelle année, celui du 18 juin 1831 pour la répression de la désertion et des délits des noirs de traite libérés, pendant leur tems d'engagement	120.	139.
20.	Règlement concernant l'avancement dans le corps de l'administration de la marine aux colonies	177.	225.
21.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Boisseau d'Affreville au grade de commis de marine de 3 ^e classe	169.	221.
24.	Copie de l'ordonnance du Roi concernant les bâtimens négriers qui seront amenés dans les colonies françaises par des bâtimens de guerre de la marine royale britannique	120.	286.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 juin 1833.	Modèle de liquidation du produit de la vente des navires négriers capturés par des navires de guerre anglais.	221.	288.
25.	Ordonnance du Roi relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être directement autorisée par les gouverneurs des colonies.	185.	237.
1 ^{er} juil.	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie, pendant le 3 ^e trimestre 1833.	126.	146.
2.	Décision qui autorise les sieurs Pierre Déchamp et Charles Robin, marchands patentés de 2 ^e classe, à tenir, pendant cinq années, les deux dépôts pour le débit des poudres à feu établis à Cayenne.	123.	143.
3.	Décision qui nomme provisoirement chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, pour être attaché en cette qualité au service des hôpitaux, M. Pellegrin (Joseph), ancien chirurgien entretenu de 3 ^e classe de la marine.	144.	173.
4.	Arrêté qui délègue M. Bousquet, juge-auditeur près le tribunal de 1 ^{re} instance, pour siéger à la cour royale et compléter la chambre civile.	124.	143.
4.	Arrêté qui nomme provisoirement le sieur Barthélemy (Georges), notaire aux quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.	125.	145.
7.	Ordonnance du Roi qui accorde à la nommée Véronique, esclave de M. Berville, remise du tems qui lui reste encore à subir sur les dix ans de travaux forcés prononcés contre elle par arrêt de la cour royale de Cayenne en date du 6 janvier 1829. Et au nommé Exaël, nègre esclave de M. de Lagotellerie, la réduction à cinq années des vingt années de travaux forcés auxquels il a été condamné par arrêt de la même cour.	175.	223.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
9 juil. 1833.	Ordre portant promulgation de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies.....	127.	146.
9.	Ordre pour la promulgation de l'ordonnance royale du 30 avril 1833 portant abolition, à l'égard des esclaves, des peines de la mutilation et de la marque.....	129.	154.
9.	Ordre portant promulgation de la loi du 24 avril 1833 concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies.....	131.	156.
9.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un règlement concernant l'avancement dans le corps de l'administration de la marine.	176.	224.
18.	Décision qui supprime l'emploi d'agent de la colonisation à Mana, et charge l'officier commandant le poste militaire du service administratif.....	133.	158.
19.	Arrêté portant programme pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet.	134.	159.
20.	Arrêté qui nomme M. St-Quantin (Adolphe), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, à l'emploi de commissaire-commandant dudit quartier.	135.	160.
20.	Ordre portant instructions pour servir à la transmission du service de l'agent de colonisation à Mana à l'officier commandant le poste, et pour la mise à exécution du nouvel ordre de choses.....	136.	160.
22.	Arrêté portant abrogation de la disposition de l'art. 32 de l'ordonnance coloniale du 19 avril 1823 sur le marronnage, qui autorisait les détachemens à tirer sur les noirs marrons, en cas de fuite.....	137.	166.
22.	Ordre portant que les noirs du service colonial recevront une allocation extraordinaire de vivres, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.....	138.	167.
22.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Bosquet (Raymond), suppléant de la justice de paix de Sinnamary, juge-de-paix audit lieu, en remplacement de M. St-Gall de Geneste, décédé.....	139.	168.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
22 juil. 1833.	Arrêté qui nomme provisoirement aux fonctions de conseiller près la cour royale, M. Dejean (Guillaume-Charles-Frédéric), conseiller-auditeur, et aux fonctions de conseiller-auditeur, M. Bousquet (Louis-Marie), juge-auditeur près le tribunal de première instance.....	140.	169.
22.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Leférec (René-Michel), actuellement huissier près les cour et tribunaux de la colonie, greffier de la justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Barthélemy, démissionnaire.....	141.	170.
23.	Décision qui attache provisoirement au service de l'hôpital de Cayenne, comme pharmacien auxiliaire de 3 ^e classe de la marine, M. Muraire (Joseph-Bonaparte), pharmacien civil.....	145.	174.
23.	Dépêche ministérielle portant envoi de modèles de formules pour décrets coloniaux et arrêtés du Gouverneur.....	194.	245.
25.	Arrêté qui nomme provisoirement le sieur François Virgile, habitant-proprétaire au quartier de Mont-Sinéry, membre du collège des assesseurs, en remplacement du sieur Plassan (Jean), habitant, parti pour France.....	143.	171.
25.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 21 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs.....	231.	299.
26.	Décision portant que le sieur Siredey, arpenteur-juré de la colonie, cessera d'être employé au service de la direction des ponts-et-chaussées; et qu'il conservera, avec son titre, un traitement annuel de 1,500 francs.....	143.	172.
26.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Ségon, chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à la 1 ^{re} classe, et le charge du service de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} août. 1833.	santé, en remplacement de M. Bayol, admis à la retraite..... Ordre pour la promulgation de l'ordonnance du Roi du 31 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux.....	189.	260.
1 ^{er} .	Décision qui charge spécialement, auprès de l'Ordonnateur, M. E. Laurent, 1 ^{er} commis du service de l'administration intérieure, du travail préparatoire relatif aux élections.....	147.	176.
1 ^{er} .	Décision concernant la répression des contraventions de police simple commises par les esclaves.....	149.	189.
2.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance du Roi concernant les bâtimens négriers qui seront amenés dans les colonies françaises par des bâtimens de guerre de la marine royale britannique.	150.	190.
4.	Ordonnance du Roi concernant les recensemens dans les colonies.....	219.	285.
8.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes pour 1833, aux habitans des quartiers sous le vent, propriétaires de ménageries.....	201.	263.
8.	Ordre au sieur Aufray, aide-contre-maitre charpentier, de remplacer au chantier du Gabaret le sieur Martin, maître charpentier entretenu de 4 ^e classe, chargé de la conduite de cet établissement.....	151.	191.
9.	Arrêté qui détermine les formes à suivre pour constater la possession des propriétés mobilières et immobilières et le mode de leur évaluation pour la justification du cens électoral.....	152.	192.
9.	Arrêté concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales.....	153.	192.
5.	Décision portant nomination des habitans notables appelés à faire partie des commissions des quartiers pour la première formation des listes électorales.....	154.	196.
		155.	198.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 août 1833.	Décision qui charge M. Rouger de Lagotellerie de remplacer M. le commissaire-commandant, <i>par intérim</i> , de Roura, malade, dans la commission chargée des travaux préparatoires pour la formation des listes électorales, et qui nomme M. Limail, adjoint à ladite commission....	156.	199.
13.	Décision qui nomme M. Déchamp (Louis-Philippe), propriétaire et marchand patenté de 2 ^e classe, membre de la commission chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales à Cayenne, en remplacement de M. Farnous, empêché.....	170.	221.
16.	Ordre pour la promulgation de la loi du 23 avril 1832 et de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, relatives aux encouragemens accordés pour la pêche de la morue.....	158.	201.
16.	Décision portant nomination de la commission chargée de la vérification prescrite par l'article 9 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, relative aux primes pour la pêche de la morue.....	162.	215.
16.	Décision qui nomme M. Guillermin (André-Georges-Henry-Nicolas), propriétaire au quartier de l'Île-de-Cayenne, membre de la commission dudit quartier, chargé des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, en remplacement de M. Roustan, empêché....	171.	221.
17.	Arrêté qui modifie celui du 7 janvier 1833 portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1833.....	163.	216.
17.	Ordre à M. Briais, commis-auxiliaire de marine, attaché au bureau du magasin général, de passer à celui des approvisionnemens et vivres.....	164.	218.
17.	Ordre à M. Boisseau d'Affreville, commis de marine de 3 ^e classe, chargé précédemment des fonctions d'agent de colonisation		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 août 1833.	à Mana, de passer au bureau du magasin général pour y continuer ses services... Ordre à M. Béral de Sédaiques, élève de marine de 1 ^{re} classe, de débarquer de la gabare de l'État <i>la Garonne</i> , et de passer sur la goëlette <i>la Philomèle</i> , en station à Cayenne, pour y remplir les fonctions de lieutenant de frégate, en remplacement de M. Bianchi, élève de 1 ^{re} classe, parti pour France.....	165.	218.
19.	Décision portant qu'à partir du 21 août et jusqu'à nouvel ordre, il sera délivré aux marins de la station et aux troupes de la garnison, une ration de viande fraîche tous les jours.....	166.	218.
19.	Décision qui nomme M. Chansibaud (Louis-Armand-Bernardin), habitant - propriétaire au quartier de Kourou, membre de la commission de ce quartier, chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, en remplacement de M. Lenglet, absent.....	167.	219.
27.	Décision qui nomme M. Mathiez (Pierre-Auguste), propriétaire à Mont-Sinéry, membre de la commission de ce quartier, chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, en remplacement de M. Lesage, absent.....	172.	221.
30.	Arrêté portant prorogation de celui du 3 septembre 1832 concernant le mariage des noirs libérés engagés, dans le cas où ils ne pourront produire le consentement requis par la loi.....	173.	222.
4 sept.	Décision qui rétablit à quatre distributions par semaine, à partir du 6 septembre, les délivrances de viande fraîche qui avaient lieu tous les jours par suite de l'ordre du 19 août dernier.....	168.	220.
5.	Arrêté portant acceptation de la démission, offerte par M. Merlet, de l'emploi de capitaine des milices à Cayenne.....	178.	227.
		179.	228.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
5 sept. 1833.	Décision relative à l'habillement des militaires détenus par suite de jugement...	180.	228.
5.	Décision qui règle les fournitures à faire aux corps-de-garde de la ville de Cayenne et aux postes militaires établis dans les quartiers de la colonie, en ustensiles et objets de mobilier, éclairage et fournitures de bureau.....	181.	229.
7.	Décision qui délègue M. Boudaud (Auguste), habitant-propriétaire à Oyapock, pour toutes les opérations relatives aux élections audit quartier, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire-commandant.....	182.	233.
10.	Décision qui règle l'armement et la tenue des sous-officiers et soldats de la garnison composant les détachemens dans l'intérieur.....	183.	234.
18.	Ordre qui nomme M. Briaïs (Pierre-Alexandre), commis-auxiliaire de la marine, aux fonctions de secrétaire de la commission permanente de santé publique.....	190.	240.
19.	Ordre pour la promulgation de l'ordonnance du Roi du 25 juin 1833, relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être autorisée directement par les gouverneurs des colonies.....	184.	236.
20.	Arrêté qui remet en vigueur les dispositions de celui du 13 septembre 1832, à l'égard des bâtimens venant de la Louisiane, des pays qui bordent le golfe du Mexique et des îles qui y sont situées.....	186.	239.
20.	Ordre qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France au sieur Martin, maître charpentier de la marine.	187.	240.
20.	Arrêté qui nomme M. Fiévée, huissier près les cour et tribunaux de Cayenne, en remplacement de M. Leférec, appelé à d'autres fonctions.....	191.	241.
20.	Arrêté pour l'affranchissement de divers esclaves du Domaine colonial.....	192.	241.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 sept. 1833.	Arrêté pour l'affranchissement de 93 esclaves.....	193.	241.
1 ^{er} oct.	Décision qui alloue au sieur Dayries, officier de santé civil, habitant à Approuague, une indemnité annuelle de 800 francs pour les soins à donner au détachement du poste militaire de ce quartier.....	195.	257.
1 ^{er} .	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 4 ^e trimestre 1833.....	196.	259.
4.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale relative aux retenues à exercer au profit de la caisse des retraites des ingénieurs, employés et agens des ponts-et-chaussées et des mines.	222.	289.
7.	Arrêté qui prononce l'exclusion de la colonie du noir Clément, de l'habitation <i>Ouanary</i> , et de trois autres noirs de l'habitation <i>le Quartier-Général</i>	197.	259.
7.	Arrêté portant affranchissement de 39 esclaves.....	205.	266.
8.	Décision qui accorde un congé de six mois pour France à M. l'abbé Nicole.....	198.	261.
8.	Arrêté qui nomme M. Jaquet (Jean-Baptiste-Antoine), habitant-propriétaire au quartier d'Iracoubo, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	204.	266.
8.	Décision ministérielle qui nomme MM. Roux (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de 3 ^e classe, au grade de chirurgien de 2 ^e classe, et le destine à servir à Cayenne; Jean, chirurgien de 3 ^e classe, au grade de chirurgien de 2 ^e classe, et Pellegrin, chirurgien auxiliaire, au grade de chirurgien de 3 ^e classe.....	241.	326.
15.	Arrêté qui fixe les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.....	199.	261.
18.	Décision ministérielle qui nomme MM. Abadie (Jean-Pierre), commis de marine de 1 ^{re} classe, au grade de commis-prin-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	cipal; Le Doulx de Glatigny (Félix), commis de marine de 2 ^e classe, à la 1 ^{re} classe de son grade, et commis de marine de 2 ^e classe, M. Le Doulx de Glatigny (Léon-Gustave), commis de marine de 3 ^e classe.....	242.	326.
27 oct. 1833.	Arrêté pour la promulgation de l'ordonnance du Roi du 4 août 1833 concernant les recensemens dans les colonies.....	200.	262.
30.	Ordre à M. Malmanche (Fleury-François), élève de 1 ^{re} classe de la marine, sur la corvette <i>la Nayade</i> , de passer sur la goëlette de l'Etat <i>la Philomèle</i> . en station à Cayenne, pour y remplir les fonctions de lieutenant de frégate.....	203.	266.
30.	Ordre à M. Béral de Sédaiques (Martial-Théobald), élève de 1 ^{re} classe de la marine, sur la goëlette de l'Etat <i>la Philomèle</i> , en station à Cayenne, de passer sur la corvette <i>la Nayade</i> , en remplacement de M. Malmanche.....	203.	266.
31.	Décision portant qu'à partir du 1 ^{er} janvier 1834, la ration journalière de vivres à délivrer au détachement de Mana sera réglée d'après les fixations établies pour les troupes en garnison dans la colonie et sans supplémens extraordinaires.....	206.	271.
6 nov.	Arrêté qui prescrit diverses mesures de détail relativement à l'exécution de l'ordonnance royale du 4 août 1833 concernant les recensemens aux colonies.....	207.	272.
6.	Arrêté qui déclare libre le nommé Jacob, esclave du Domaine colonial.....	215.	280.
6.	Arrêté qui déclare libre la nommée Magdeleine, esclave du Domaine colonial.....	215.	280.
7.	Décision qui fixe, sur un pied uniforme, la ration journalière à délivrer aux divers agens de la colonie.....	208.	274.
8.	Arrêté qui modifie celui du 2 novembre 1831 relatif aux fournitures de viande fraîche nécessaire pour la consommation de l'hôpital et des rationnaires du gouvernement.	209.	275.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1833.			
8 nov.	Arrêté qui déclare libres 67 individus.....	217.	281.
9.	Ordre qui donne provisoirement la signature des pièces de comptabilité à M. Alexandre Nover, commis de marine de 3 ^e classe, par suite du décès de M. Atilius Bouron, commis de marine de 2 ^e classe, qui était provisoirement chargé du bureau des fonds.....	210.	277.
14.	Arrêté qui déclare libre le nommé François, esclave du Domaine colonial.....	218.	284.
18.	Décision qui accorde un congé de 6 mois pour France à M. Leprieur, pharmacien de la marine.....	211.	277.
21.	Arrêté qui charge le commissaire-commandant de la ville de recevoir les états de recensemens, à partir du 1 ^{er} janvier 1834..	212.	277.
21.	Décision qui fixe le prix des heures de travail des ouvriers de la direction des constructions les jours fériés et hors les heures de breloque.....	213.	279.
23.	Tarif pour l'achat du couac et de la cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial, pendant les six premiers mois de 1834.....	226.	294.
23.	Tarif pour l'achat et la recette des planches de grignon et des bordages nécessaires au service, pendant l'année 1834.....	227.	295.
25.	Décision qui nomme M. Bartalini (Jean-Baptiste-Félix), lieutenant au 1 ^{er} régiment de la marine, commandant du poste militaire de Mana, en remplacement de M. Caternault.....	214.	280.
2 déc.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....	223.	290.
2.	Arrêté portant convocation des collèges électoraux.....	224.	291.
2.	Arrêté portant désignation des lieux où les collèges électoraux doivent se réunir....	225.	293.
2.	Arrêté pour l'affranchissement de divers esclaves.....	246.	327.
6.	Ordre pour la revue générale des noirs du service colonial.....	228.	297.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
11 dec. 1833.	Ordre à M. Le Corre, commissaire de police, revenu de son congé en France, de reprendre son service.	229.	297.
12.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance du Roi du 25 juillet 1833 qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, relativement à la répression du crime de la traite des noirs.	230.	298.
14.	Ordre pour la translation des lépreux des îles du Salut au nouvel établissement qui leur est préparé à l'Acarouany.	232.	310.
15.	Ordre qui règle le service et la police de la léproserie à l'Acarouany.	233.	311.
16.	Ordre qui destine M. Roux (François-Auguste), chirurgien de 3 ^e classe de la marine, à servir à l'hôpital de Cayenne.	239.	325.
21.	Arrêté qui convoque le conseil colonial pour le 6 janvier 1834.	234.	317.
26.	Ordre qui nomme M. Abadie, commis-principal de la marine, chef du détail de la comptabilité centrale des fonds.	243.	326.
26.	Ordre qui nomme M. Laurent (Emmanuel), chef du bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. Abadie, appelé à d'autres fonctions.	244.	326.
28.	Arrêté portant que, jusqu'à ce qu'il soit statué par une loi sur le taux des droits de douanes à la Guyane française, la perception continuera à en être faite sur le pied fixé par l'arrêté du 18 décembre 1832.	235.	317.
28.	Tableau de la valeur moyenne, dans la colonie, des marchandises de première nécessité, pour servir de base à la perception des droits d'entrée des bâtimens venant de l'étranger.	236.	322.
28.	Arrêté qui proroge provisoirement, pour 1834, l'arrêté du 18 décembre 1832 qui fixe les impositions directes et indirectes de la colonie pour l'année 1833.	237.	323.
28.	Arrêté qui fixe le prix de vente des poudres à Cayenne.	238.	324.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
29 déc. 1833.	Ordre à M. Du Barail, capitaine de grenadiers, de prendre provisoirement le commandement du détachement du 1 ^{er} régiment de la marine, par suite du décès de M. Paméyer, chef de bataillon.....	240.	325.
31.	Arrêté qui nomme M. Pain (Dominique), habitant-propriétaire au quartier de Rou-ra, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire.....	245.	327.

FIN.

DATE	AMOUNT	DESCRIPTION	TOTAL
1851	100	To Cash on hand	100
1852	200	By Cash on hand	200
1853	150	To Cash on hand	150

1854

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o I^{er}.
JANVIER 1833.

(N^o 1) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui continue provisoirement dans leurs fonctions les Conseillers coloniaux titulaires et suppléans au Conseil privé de la Guyane française.*

Cayenne, le 2 janvier 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1830 qui a nommé MM. PAUL et BIDON, conseillers coloniaux membres du conseil privé de la Guyane française, pour 1831 et 1832, et MM. VIRIOT et TONAT, conseillers coloniaux suppléans, pour les mêmes années;

Vu la nécessité d'assurer le service en attendant les nominations à faire par le Roi;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont provisoirement continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté,

MM. PAUL (*Jacques*),
BIDON (*Julien-Marie*), } conseillers coloniaux titulaires.

VIRIOT (Joseph), }
TONAT (Jean-Baptiste), } conseillers coloniaux suppléans.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1833.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 460, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 2) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 1^{er} trimestre 1833.*

Sucre brut.	of. 52 c.	le kilogra.
D° terré.	0 90	id.
Café marchand.	1 80	id.
D° en parchemin.	0 90	id.
Coton.	1 80	id.
Girofle noir	2 00	id.
D° blanc.	1 00	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 60	id.
Couac	0 30	id.
Peaux de Bœuf.	5 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission nommée par l'arrêté du 5 janvier 1832.

Cayenne, le 2 janvier 1833.

ROUSTAN, J. ROUXEL FILS ET MANGO.

Vu: Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé le 3 janvier 1833.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 461, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 3) *ARRÊTÉ* du Gouverneur portant autorisation au Bureau de Bienfaisance d'accepter le legs de 300 francs, fait aux pauvres de la colonie, par le sieur Auguste Martial.

Cayenne, le 7 janvier 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 38 § 4 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau de bienfaisance est autorisé à accepter le legs de *trois cents francs*, fait aux pauvres de la colonie, par le sieur MARTIAL (*Auguste*), en son testament du 25 octobre 1832.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 476, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL,

(N^o 4) ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant formation de la liste des Assesseurs pour le jugement des affaires de Traite pendant l'année 1833.

Cayenne, le 7 janvier 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu la loi du 4 mars 1831 relative à la répression de la traite des noirs;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés conformément à l'article 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le Collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, est composée pour l'année 1833, ainsi qu'il suit; SAVOIR :

MM. PARISET (*André-Aimé*), commissaire-ordonnateur.

CARBONEL (*Louis-Dominique*), sous-commissaire-inspecteur.

PAUL (*Jacques-Hypolite*), conseiller-colonial.

BIDON (*Julien-Marie*), *id.*

VIRIOT (*Joseph*), conseiller-colonial suppléant.

TONAT (*Jean-Baptiste*), commissaire-commandant de la ville, conseiller-colonial suppléant.

MÉZÈS (*David*), trésorier de la colonie.

LE DOULX DE GLATIGNY (*Jean-Charles*), sous-commissaire de la marine.

GEOFROY (*Jean-Joseph*), sous-commissaire de la marine.

MERLET (*Nicolas*), lieutenant-commissaire-commandant de la ville de Cayenne.

CAILLET (*Alain-Louis-François*), commis-principal de marine.

TESTE (*Marc-Joseph*), commis-principal de marine.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ↓

PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 16 janvier 1833.

GERMAIN, *commis-greffier*.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 24 janvier 1833.

Th. MONACH, *greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 503, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 5) *DÉCISION* du Gouverneur qui nomme M. RIVIERRE père, négociant, membre suppléant de la Commission sanitaire et de la Commission centrale de salubrité, membre titulaire desdites Commissions, en remplacement de M. FARNOUS; et M. HABASQUE (Guillaume), avoué et propriétaire à Cayenne, membre suppléant desdites Commissions, en remplacement du sieur RIVIERRE.

Cayenne, le 7 janvier 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les arrêtés des 13 septembre et 18 décembre 1832, concernant la composition de la commission sanitaire et de la commission centrale de salubrité à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement du sieur FARNOUS (François), membre titulaire desdites commissions, démissionnaire;
Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur RIVIERRE père, négociant, membre suppléant de la commission sanitaire et de la commission centrale de salubrité, est nommé membre titulaire desdites commissions, en remplacement du sieur FARNOUS ; le sieur HABASQUE (Guillaume), avoué et propriétaire à Cayenne, est nommé membre suppléant desdites commissions, en remplacement du sieur RIVIERRE père.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1833.

JUBÉLIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 467, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 6) DÉCISION du Gouverneur portant qu'à compter du 9 il sera accordé chaque jour une ration de Viande fraîche aux marins de la station et aux troupes de la garnison.

Cayenne, le 8 janvier 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'arrivée à Cayenne du bétail apporté du Sénégal par le dogre *l'Emile*, capitaine BAZIN ;

Vu le rapport du Commis-principal de marine chef du détail des approvisionnemens ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCISÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de demain, 9 de janvier, et jusqu'au 31 inclus du même mois, il sera accordé, chaque jour, une ration de viande fraîche aux marins de la goëlette de l'État *la Philomèle*, en station à Cayenne, et aux sous-officiers et soldats des diverses troupes de la garnison.

Ne sont pas compris dans cette mesure les noirs de troupe du Sénégal, qui continueront à être traités conformément aux dispositions spéciales de notre arrêté en conseil du 8 septembre 1831.

Toutes dispositions contraires sont provisoirement suspendues.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux Chefs de corps et au Commandant de *la Philomèle*, et enregistré à l'Inspection.

Cayenne, le 8 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 469, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 7) *ORDRE* du Gouverneur prescrivant la promulgation de l'ordonnance royale du 31 octobre 1832, qui a réglé les Recettes et les Dépenses de la colonie pour l'exercice 1833, et de l'extrait de budget arrêté par S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies.

Cayenne, le 20 janvier 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 10 novembre 1832, n° 232, accompagnant l'envoi du budget du service colonial pour l'exercice 1833;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

ORDONNONS que l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1832 qui a réglé les Recettes et les Dépenses de la Guyane française pour l'exercice 1833, ensemble extrait du budget arrêté en conséquence par S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies, seront publiés et insérés au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 503, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 8) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 31 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du service colonial à la Guyane française, pour l'année 1833, sont réglées à la somme de *sept cent vingt-deux mille deux cents francs*, conformément au budget arrêté par notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses, au moyen :

1.° Des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de *cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents francs* ;

2.° D'une allocation de *cinq cent vingt-cinq mille francs* qu'il y aura lieu de prélever sur la subvention d'un million qui sera comprise au chapitre XV du budget de la marine pour le service intérieur des colonies.

3. Notre Ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 31 octobre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes Directeur des colonies,

ST.-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 66.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N^o 9) *BUDGET des Recettes et des Dépenses du service colonial de la Guyane française pour l'exercice 1833.*

Paris, le 31 octobre 1832.

RECETTES.

	fr.	c.
SECT. 1 ^{re} . CONTRIBUTIONS DIRECTES	49,200	00.
Capitation	9,000	00.
Droits perçus en remplacement de la capitation sur les noirs de culture.	15,000	00.
Droits sur la valeur locative des maisons	7,000	00.
Patentes	18,200	00.
	<u>49,200</u>	<u>00.</u>
SECT. 2 ^e . CONTRIBUTIONS INDIRECTES	95,600	00.
Droits d'Enregistrement et d'Hypothèques	15,000	00.
Droits de Douanes	43,600	00.
Droits de Pilotage	6,000	00.
Droits d'abattoir	3,000	00.
Taxes de Cabarets et de Boulangeries	9,200	00.
Taxes sur les Alambics	10,800	00.
Droits sur les ventes publiques	1,600	00.
Droits de Greffes	6,000	00.
Permis de Port-d'Armes.	400	00.
	<u>95,600</u>	<u>00.</u>
SECT. 3 ^e . DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX	20,400	00.
SECT. 4 ^e . RECETTES DIVERSES	32,000	00.
SECT. 5 ^e . FONDS ALLOUÉS SUR LA SUBVENTION COMPRISE AU CHAP. XV DU BUDGET DE LA MARINE POUR LE SERVICE INTÉRIEUR DES COLONIES	525,000	00.
TOTAL DES RECETTES,	<u>722,200</u>	<u>00.</u>

(11)
DÉPENSES.

PERSONNEL.

SECT. 1 ^{re} . SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES. . .	434,063 00.
Gouvernement colonial et adminis- tration générale.	215,112 00.
Culte	27,600 00.
Justice	87,700 00.
Police et Agens divers.	88,051 00.
Dépenses assimilées à la solde	17,400 00.

435,863 00.

A déduire pour le pro-
duit présumé des rete-
nues à opérer sur la
solde des salariés qui
seront admis à l'hôpital

1,800 00.

434,063 00.

SECT. 2^e. HÔPITAUX. 50,891 35.

SECT. 3^e. VIVRES. 91,373 22.

MATÉRIEL.

SECT. 1^{re}. TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS. . . . 106,900 00.

Ouvriers à la journée et à l'entreprise,
Travaux à prix fait, Approvisionne-
ments pour les travaux. 48,000 00. (1)

Cayenne, *Port, Construc-
tions civiles et Bâtimens
militaires*. 46,000 00.

Mana 2,000 00.

48,000 00.

A REPORTER. . . . 48,000 00.

683,227 57.

(1) L'administration avait demandé 110,000 fr. pour les travaux à exécuter en 1833, y compris 60,000 qu'elle proposait de prélever sur la caisse de réserve; M. le Ministre a décidé qu'un prélèvement de 112,000 fr. aurait lieu sur ladite caisse qui, ajoutés à 48,000 fr. formeront le montant des fonds applicables tant aux travaux des Ponts et Chaussées qu'à ceux du génie militaire pour ledit exercice.

REPORT.	48,000 00.	683,227 57.
Approvisionnement autres que ceux destinés pour les tra- vaux	40,200 00.	
Loyers d'établisse- mens et de mai- sons	7,100 00.	
Frais de transport par terre et par eau	11,600 00.	
	<hr/>	58,900 00.
		<hr/>
		106,900 00.
		<hr/>
SECT. 2°. DIVERSES DÉPENSES.		38,972 43.
		<hr/>
		722,200 00.
		<hr/>

RÉSULTAT.

Les RECETTES s'élèvent à	722,200 00.
Les DÉPENSES à	722,200 00.

Arrêté conformément à l'ordonnance royale de ce jour.

Paris, le 31 octobre 1832.

Le Ministre Secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

(N° 10) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant promulgation de l'ordonnance royale du 31 octobre 1832 qui établit une Justice de paix à Sinnamary.*

Cayenne, le 22 janvier 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1832, n° 228;

Sur le rapport du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1832 qui établit une Justice de paix à Sinnamary est promulguée à la Guyane française, et y sera enregistrée et publiée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° , Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 11) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 31 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Considérant que l'éloignement du chef-lieu de la colonie et la difficulté des communications rendent pénible et onéreuse, pour les quartiers sous le vent, l'obligation de recourir à la justice de paix de Cayenne, et y font sentir le besoin d'un Juge de paix spécial, dont les attributions soient réglées eu égard à l'isolément de ces quartiers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Du Ressort, de la Compétence et de la Composition du Tribunal de paix à Sinnamary.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, un Tribunal de paix dont le siège sera à Sinnamary.

En conséquence, ces quartiers cesseront d'être du ressort de la justice de paix de Cayenne.

2. Le tribunal de paix de Sinnamary sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Un huissier y sera attaché ; et dans le cas, soit d'empêchement pour un motif quelconque, soit de vacance d'emploi, les citations tant en matière civile qu'en matière de police et criminelle, seront données par l'agent de la force publique, attaché au juge de paix, ou par toute autre voie dont le juge pourra user pour la remise de l'exploit.

3. Lorsque le tribunal de paix se constituera en tribunal de police, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, ou par son lieutenant; à leur défaut, par un notaire du quartier qui sera nommé par le Gouverneur.

4. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française, sont applicables au tribunal et au juge de paix de Sinnamary.

5. Le suppléant remplacera au besoin le juge de paix.

Il pourra toujours assister à l'audience et aura voix consultative.

6. Dans le courant de janvier de chaque année, le juge de paix de Sinnamary sera tenu de déposer au greffe du tribunal de première instance de Cayenne, le double de ses registres de l'année expirée.

CHAPITRE II.

Des Attributions spéciales du Juge de paix de Sinnamary en matière civile et criminelle.

7. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix par les codes civil, de procédure civile et de commerce, le juge de paix de Sinnamary aura les attributions suivantes :

1.° Il autorisera les saisies dans le cas où ce droit est confié au président du tribunal de première instance par les codes de procédure civile et de commerce ;

2.° Il nommera les experts pour procéder au règlement d'avaries, ainsi que les experts en matière civile, toutes les fois que les parties n'en conviendront pas, et recevra leur serment;

3.° Il surveillera l'administration des successions vacantes, et en rendra compte au Procureur général, et il exercera, à cet égard, par délégation, les fonctions attribuées au Procureur du Roi près le tribunal de première instance;

4.° Il procédera sans frais (autres que ceux de transport) aux inventaires des successions indigentes, par délégation du Procureur du Roi, lorsqu'il s'agira de successions vacantes, et lorsqu'un jugement l'ordonnera pour toutes les autres ;

5.° Il pourra être délégué comme commissaire pour procéder aux ventes d'objets qu'il serait impossible ou trop dispendieux de transporter à Cayenne ;

6.° Il fera procéder, dans son prétoire, à la publication des lois, ordonnances, arrêtés et de tous autres actes de l'autorité qui lui seront adressés à cet effet, et il en ordonnera la transcription sur les registres du greffe de son tribunal.

CHAPITRE III.

Des Traitemens.

8. Le traitement du juge de paix de Sinnamary est fixé à trois mille francs par an.

Au moyen de ce traitement, il ne lui sera alloué ni vacations ni honoraires ; il ne pourra réclamer que les frais de transports qui seront réglés par un tarif de l'administration locale.

9. Les fonctions de suppléant seront gratuites ; il ne pourra réclamer que les frais de transport ainsi qu'il est exprimé au précédent article.

10. Il est attribué au greffier, indépendamment de la totalité des droits du greffe, un traitement de douze cents francs.

11. Toutes ordonnances et tous arrêtés et réglemens antérieurs sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

12. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 31 octobre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 10.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

N^o 12) *ARRÊTÉ* du Gouverneur pour la promulgation de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 relative aux Concessions d'affranchissemens.

Cayenne, le 22 janvier 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche de S. Ex. le ministre de la marine et des colonies du 24 juillet 1832, n.° 142;

Sur le rapport du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 12 juillet 1832 relative aux concessions d'affranchissemens est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux Greffes de la Cour et des Tribunaux et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 23 janvier 1833.

M^{el} MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 28 février 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Attendu que le projet de loi sur le régime législatif des colonies n'ayant pas été discuté dans la dernière session des chambres, l'adoption d'une loi sur cette matière peut entraîner de longs délais ;

Considérant que ce qui concerne les affranchissemens dans les colonies ne pourra être définitivement réglé que selon les formes qui auront été déterminés par la loi à intervenir ;

Voulant cependant donner, en ce qui est du ressort de l'administration publique, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissemens ;

Désirant notamment appeler, au plutôt, à la liberté légale, les individus qui, dans quelques colonies, jouissent à divers titres, de la liberté de fait ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui voudra affranchir son esclave, en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état-civil dans le lieu de sa résidence.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au Procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal ; ladite déclaration devra en outre être insérée trois fois consécutivement, dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu, seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées, et contenir assignation en validité devant le tribunal de première

instance ; elles seront notifiées au Procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement , dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée , et contenant également assignation en validité , sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le tribunal de première instance prononcera sommairement ; s'il y a appel , il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement , et jugé comme affaire urgente.

5. S'il n'y a pas de réclamation , ou si les réclamations sont reconnues non fondées , le Procureur général proposera au Gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre , sur les registres de l'état-civil , l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement.

Le Gouverneur statuera immédiatement.

6. Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait , le cas de marronnage excepté , sera admis à former , par l'intermédiaire , soit de son patron , soit du Procureur du Roi , une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée par l'intermédiaire du Procureur du Roi , par toute personne non encore légalement affranchie , qui , à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance , aura accompli huit années de service dans la Milice.

Il sera procédé , à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus , conformément aux dispositions des articles précédens.

Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'art. 4.

8. Toutes dispositions contraires à celle de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

9. Notre Ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 12 juillet 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 23 janvier 1833.

Mel MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 28 février 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 10.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 14) *ARRÊTÉ du Gouverneur pour la promulgation de la Loi du 17 avril 1832 et de l'Ordonnance royale du 12 juillet suivant sur la Contrainte par corps.*

Cayenne, le 22 janvier 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 20 juillet 1832, n^o 140;

Sur le rapport du Procureur-général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 17 avril 1832, sur la Contrainte par corps, et l'Ordonnance royale du 12 juillet 1832, qui la rend exécutoire aux Colonies françaises, sont promulguées à la Guyane française, et seront publiées et enregistrées partout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin

sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.
Cayenne, le 22 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 23 janvier 1833.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 28 février 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 503, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 15) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire aux colonies françaises sous la modification suivante:

2. La somme destinée aux alimens du détenu sera, pour trente jours, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, de soixante francs; à Cayenne, de quarante-cinq francs; au Sénégal, dans les établissemens français de l'Inde et à St-Pierre et Miquelon, de trente francs.

3. Notre Ministre Secrétaire-d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 juillet 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection
CARBONEL.

Paris, le 17 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté, nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1.^o Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

2.^o Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ;

3.^o Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-et-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-et-dixième année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière civile.

SECTION PREMIÈRE.

Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1.° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ;

2.° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3.° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps,

1.° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

2.° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe premier.

TITRE III.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps contre les Étrangers.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-et-dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédens.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1.° De son mari ni de sa femme ;

2.° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou du commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel ; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être

exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dom-

mages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais

seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-et-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante-et-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

40. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi, sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI.

Dispositions Transitoires.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante-et-dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine ; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions des lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État,

des communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 17^e jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France ,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice ,*

*Le Garde des Sceaux de France ,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice ,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 23 janvier 1833.

M^{el} MONACH, greffier.

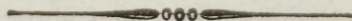
Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 28 février 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.



(N^o 17) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui nomme membre du Collège des assesseurs le sieur Cosnard (François), en remplacement du sieur Lamoliatte (Barthelemy), décédé.

Cayenne, le 23 janvier 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832 qui nomme les membres du collège des assesseurs, appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement du sieur LAMOLIATTE (*Barthelemy*), décédé;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est provisoirement nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement du sieur LAMOLIATTE (*Barthelemy*), décédé, le sieur COSNARD (*François*), jardinier-botaniste du Gouvernement.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL,

(N° 18) *ARRÊTÉ* du Gouverneur relatif à l'installation de la Justice de paix de Sinnamary.

Cayenne, le 31 janvier 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1832 qui établit une Justice de paix à Sinnamary ;

Vu l'ordonnance royale du 11 novembre 1832 qui nomme M. DE GENESTE (ST-GALL), juge de paix de Sinnamary ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1832, n° 237 ;
Sur la proposition du Procureur-général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé sans délai à l'installation du Tribunal de paix de Sinnamary.

2. M. ST-QUANTIN (*Eugène*), conseiller auditeur à la Cour royale, est désigné pour présider à l'installation dudit tribunal.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 janvier 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

NIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 504, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

NOMINATIONS.

(N° 19) Par ordonnance royale du 11 novembre 1832, M. ST-GALL DUPRÉ DE GENESTE (*Jean-Marie*), suppléant du juge de paix de Cayenne, a été nommé juge au tribunal de paix de Sinnamary.

(N° 20) Par dépêche ministérielle du 20 novembre 1832, n° 237, M. BARTHELEMY (*Georges*), a été nommé greffier du tribunal de paix de Sinnamary.

(N° 21) Par dépêche du 23 novembre 1832, M. POUPON fils (*Alfred*), a été nommé, par le Ministre, surnuméraire de l'Enregistrement à Cayenne.

(N° 22) Par ordonnance royale du 8 décembre 1832, M. AUBERT ARMAND (*Pierre-Daniel*), juge royal au tribunal de 1^{re} instance de la Guyane française, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de St-Pierre Martinique, en remplacement de M. FAURE, décédé.

(N° 23) Par la même ordonnance, M. RIOT (*Antoine*), substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pître, Guadeloude, a été nommé juge royal au tribunal de 1^{re} instance de la Guyane française, en remplacement de M. AUBERT ARMAND.

(N° 24) Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1833, M. BRUN aîné (*Thomas*), a été nommé aux fonctions provisoires de 2^e instituteur de l'École primaire de Cayenne.

(N° 25) Par décision du Gouverneur du 5 janvier 1833, les sieurs DEPARIS (*Joseph*), sergent à la compagnie des grenadiers, et FRANCHI (*Pierre*), sergent à la 1^{re} compagnie du bataillon du 1^{er} régiment de la marine, ont été mis en congé illimité et nommés gardes de police de la brigade de police de la ville de Cayenne.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1833.

(N.º 26) DÉPÊCHE ministérielle, n^o 206, portant de nouvelles recommandations concernant les congés de convalescence délivrés aux fonctionnaires des colonies.

Paris, le 28 septembre 1830.

Monsieur le Gouverneur, il est résulté de fréquens abus, de la facilité avec laquelle des congés de convalescence ont été accordés, dans nos colonies, aux fonctionnaires et employés attachés à ces établissemens.

Ces abus ont causé un double préjudice, en nuisant à la régularité du service local, et en augmentant sans utilité les dépenses des passages.

Des instructions ont été adressées à vos prédécesseurs, relativement à cet objet, par dépêches des 19 février 1823, et 1^{er} décembre 1826; mais j'ai lieu de croire qu'ils ne s'en sont pas suffisamment pénétrés.

Il est essentiel de se renfermer strictement dans l'exécution de ces ordres, auxquels je vous prie de vous reporter. Mon intention formelle est de faire exercer en France un contrôle scrupuleux, afin de m'assurer qu'ils ne sont point enfreints.

Je vais renouveler, en conséquence, les recommandations qui ont été faites précédemment dans les ports du royaume, au sujet de la visite que doivent subir devant les conseils de

santé, au moment de leur débarquement, les fonctionnaires qui reviennent des colonies, porteurs de congés de convalescence.

Il sera tenu la main à ce que ceux d'entre ces fonctionnaires qui ne seraient pas reconnus être dans un état de santé propre à exiger leur séjour en France soient renvoyés dans la colonie, ou privés de toute solde pendant la durée de leurs congés. Dans ce dernier cas, le congé ne pourrait être considéré que comme ayant été accordé pour affaires personnelles.

Vous voudrez bien faire remettre ampliation de la présente dépêche au conseil de santé de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Horace SÉBASTIANI.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 61.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N.° 27) DÉPÊCHE ministérielle, n° 152, portant autorisation d'aliéner sans concurrence et publicité, le terrain occupé par MM. D'Or frères. (1)

Paris, le 7 août 1832.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 7 mai dernier, n° 139, vous m'avez transmis une délibération du conseil privé du 2 avril précédent, concernant la proposition d'aliéner, en faveur de MM. D'OR frères, un terrain situé dans la ville de Cayenne.

Il résulte du rapport fait à ce sujet au conseil par M. l'Ordonnateur, que les limites de ce terrain ayant été restreintes par un nouveau tracé, il ne comprend plus aujourd'hui aucune portion des 50 pas géométriques réservés sur le littoral, ce qui fait disparaître l'objection sur laquelle se fondait la dépêche ministérielle du 7 décembre 1830 pour ne point permettre l'établissement définitif de MM. D'OR sur cet emplacement.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 19 janvier 1833.

Le terrain dont il s'agit devait dès-lors être considéré comme étant dans la catégorie des terrains vacans de la ville de Cayenne, dont la décision royale jointe à la même dépêche a autorisé la vente, et je ne m'explique pas pourquoi l'administration locale a jugé nécessaire de provoquer de mon département une nouvelle autorisation pour cette affaire.

La seule question qui fût à examiner était celle de savoir si, à raison de leur établissement sur ce terrain, et des travaux déjà exécutés par eux, MM. D'OR pouvaient être exemptés de la condition de concurrence et publicité imposée d'un manière générale par la décision royale précitée, d'après l'article 33 §. 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.

La spécialité de leur position, et notamment le prix qu'ils ont offert et que le conseil privé a reconnu avantageux, me donnent lieu de penser que cette question était de nature à être résolue affirmativement. J'approuve donc que, pour l'aliénation du terrain donc il s'agit, il soit procédé conformément aux clauses approuvées par le conseil privé dans sa délibération du 2 avril; mais il faudrait revenir à l'application du principe rappelé plus haut dans le cas de demandes d'aliénation d'autres portions des terrains compris dans la décision royale précitée. Il est également entendu que vous n'auriez plus, en pareil cas, à réclamer l'autorisation de mon département, à qui il suffirait de connaître l'issue de ces demandes par les procès-verbaux des délibérations que le conseil privé y aurait consacrées.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 78.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection
CARBONEL.

(N° 28) DÉPÊCHE ministérielle relative aux passagers soit français, soit étrangers, admis à la table de l'État-major des bâtimens de guerre. (1)

Paris, le 8 août 1832.

Monsieur le Gouverneur, depuis plusieurs années des mo-

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 19 janvier 1833.

tifs d'humanité, de convenance ou de politique ont fait obtenir à des Français passés dans nos colonies ou à l'Étranger, ou à des Étrangers qui, par des raisons politiques ou autres, désirent venir en France, leur passage gratuit sur nos bâtimens de guerre, à la table de l'État-major ou du commandant de ces bâtimens. Il en est résulté pour le département de la marine des dépenses considérables et des abus qu'il importe de faire cesser le plus promptement possible.

J'ai décidé, en conséquence, que toutes les personnes qui ne sont pas commissionnées par le Gouvernement français, et qui, par des circonstances imprévues seraient admises à prendre passage ou à se réfugier sur des bâtimens de l'État, ne recevraient que la ration, et que les capitaines seraient tenus de justifier des motifs qui auraient fait admettre ces mêmes passagers à moins qu'un ordre contraire et spécial de ma part ne dérogeât à cette disposition.

Vous voudrez bien veiller attentivement à l'exécution de cette mesure et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistré à l'Inspection, Registre N^o 11.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N.° 29) Par dépêche du 21 septembre 1832, n° 190, M. le Ministre de la marine et des colonies prescrit qu'à compter de la promulgation à la Guyane française de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 concernant les trois insertions qui doivent indépendamment des autres publications, être faites dans la Feuille de la colonie, conformément à l'article 1^{er} de cette ordonnance, auront lieu gratuitement.

(N° 30) DÉPÊCHE ministérielle, n° 122, portant dispositions relatives à la masse générale des régimens de la marine. (1)

Paris, le 30 octobre 1832.

Monsieur le Gouverneur, l'objet de la présente lettre est de vous faire connaître les dispositions que j'ai cru convenable d'arrêter, relativement à la masse générale que doivent avoir les régimens de la marine, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance royale du 14 mai 1831.

La masse générale se divisera en quatre parties dans chacune desquelles seront classés les dépenses ci-après :

1^{re} PARTIE — *Musique.*

2^e PARTIE — *Dépenses d'administration intérieure des corps ;*

SAVOIR :

- Écoles d'enseignement mutuel,
- des sous-officiers,
- de tambours et clairons,
- de natation,
- d'escrime,
- de tir,

Infirmieries régimentaires,

Éclairage des corridors et escaliers des casernes,

Illuminations accidentelles,

Frais de décatissage des draps,

Réparations à l'habillement,

— au grand équipement,

— à la coiffure,

Dépenses diverses, accidentelles et imprévues.

3^e PARTIE — *Dépenses spéciales ;*

SAVOIR :

Premières mises et entretien de l'habillement aux adjudans sous-officiers et maîtres ouvriers,

Premières mises aux sous-officiers faits officiers,

Réparations des armes,

Retenues des Invalides sur la solde et les indemnités.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 16 janvier 1833.

4^e PARTIE — *Habillement et grand Équipement ;*

SAVOIR :

Premières mises ,
Remplacemens périodiques ,
Sarreaux et pantalons de bord ,
Gilets de flanelle aux recrues ,
Habillement des condamnés.

Les deux premières parties représentent exactement la masse d'entretien des corps de l'armée de terre. J'ai eu pour but en adoptant cette disposition de conserver un terme de comparaison entre les régimens de la marine et ceux de l'armée de terre et de rendre plus facile aux premiers de ces corps l'application des réglemens généraux de l'armée auxquels ils sont soumis en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 14 mai déjà citée.

La 3^e partie de la masse comprend des dépenses qui n'ont point d'analogues dans la masse d'entretien des régimens de l'armée de terre.

Enfin , dans la 4^e partie , sont rangées toutes les dépenses d'habillement et de grand équipement dont la gestion et les comptes concernent uniquement le dépôt.

En 1828, il a été demandé aux colonies , des relevés annuels tant de la recette que de la dépense de la masse d'entretien des divers corps qui y tenaient garnison.

Ces relevés devaient être fournis à partir de 1825 et être continués chaque année. Mon département les a reçus sauf quelques lacunes, mais jusqu'en 1829 seulement. Depuis lors il n'est rien parvenu sur cet objet. Il y a été suppléé jusqu'à un certain point, par l'envoi des propositions que j'avais demandées pour l'établissement de la masse générale des nouveaux corps.

De l'examen et de la comparaison de ces divers documens, il résulte que dans plusieurs localités, certains frais se sont élevés à un taux exorbitant , notamment les frais d'éclairage et d'illuminations, que des dépenses utiles pour les écoles et les infirmeries régimentaires ont été nulles ou excessivement faibles, ce qui indiquerait que ces préc.eux établissemens n'existent pas ou sont négligés. Enfin, la classification des

dépenses n'a pas toujours été méthodique et conforme aux réglemens.

Dans les documens que je possède je n'ai donc pu trouver que des données fort incomplètes sur les besoins réels de chaque corps ou portion de corps. Les allocations que j'ai fixées et dont il va être question seront, par ces motifs, provisoires seulement et je me réserve de faire ultérieurement une autre répartition ainsi que l'expérience la ferait juger nécessaire.

1^{re} PARTIE DE LA MASSE.

Aucune dépense ne doit être faite à ce titre dans la colonie dont le gouvernement vous est confié.

2^e PARTIE DE LA MASSE.

L'administration de la colonie évalue les dépenses à 2,592 f. 24 c. ; elle ne compte pas les véritables frais d'entretien de l'habillement, mais elle porte à cet article des achats d'étoffes et de galons qui doivent être effectués au dépôt, ce qui peut faire compensation.

Il y a évidemment excès dans cette évaluation.

En effet, il a été alloué pendant plusieurs années 1,000 fr. seulement. Cette allocation a été portée à 1,200 fr. en 1830. La masse d'entretien a depuis lors supporté les frais d'installation de l'école d'enseignement mutuel et de l'infirmerie régimentaire, et néanmoins au 25 août 1831 ses dépenses n'excédaient ses recettes que de 59 fr. 25 c.

En allouant 1,500 fr., auxquels il convient d'ajouter 200 fr. environ que produisent les versements des masses individuelles, pour *l'avoir* des hommes morts, désertés, etc., je pense que le corps aura de quoi subvenir, non seulement à ses dépenses actuelles, mais de plus à l'établissement des écoles qui manquent encore.

En occupant le soldat, en soignant son instruction, on évite les désordres qu'amène l'oisiveté, on prévient la tendance des recrues à la Nostalgie, on ouvre des voies à l'avancement; les hommes s'attachent à un service qui leur offre de l'avenir et les corps se préparent ainsi une pépinière de bons sous-officiers. Je ne saurais trop recommander cet objet important à votre sollicitude éclairée.

L'infirmerie régimentaire est une création également d'une très-grande utilité et j'approuve beaucoup les soins qui ont été donnés à cet établissement. C'est un moyen efficace de réduire dans une juste proportion les dépenses générales des hôpitaux.

En résumé il sera désormais alloué sur les fonds du budget 1,500 fr. par an pour les dépenses de la 2^e partie de la masse générale du détachement du 1^{er} régiment de la marine en garnison dans la Guyane française.

3^e PARTIE DE LA MASSE.

Dépenses spéciales.

La réparation des armes des corps est la seule des dépenses de cette troisième partie qui puisse être véritablement administrée sous la forme d'abonnement; le taux de l'abonnement est fixé par l'article 9 de l'ordonnance royale du 14 mai 1831.

Pour toutes les autres dépenses, il n'y a lieu de compter que de clerc à maître.

Il s'agit donc, quant à cette partie, d'établir de simples évaluations de dépense pour servir à l'établissement du budget annuel et pour calculer l'importance des remises de fonds à faire dans les colonies.

Cet article ne serait susceptible d'aucun autre développement si je n'avais à vous signaler une erreur dans laquelle est tombée l'administration d'une colonie à l'occasion de la retenue à exercer au profit des invalides de la marine.

Cette administration compte comme devant être supporté par la masse générale des régimens d'infanterie de la marine, le versement à la caisse des invalides de un centime pour franc sur la solde des officiers et sous-officiers employés à l'état-major de l'artillerie et du génie. La circulaire ministérielle du 17 mai 1831, n'a autorisé une semblable dépense au compte de la masse générale de l'infanterie qu'en ce qui concerne les officiers d'infanterie placés à la suite des régimens de la marine et occupant des emplois à l'état-major général, ou à l'état-major des places dans les colonies. Quant aux officiers des autres armes ils ne peuvent avoir rien de commun avec l'administration des régimens de la marine.

4^e PARTIE DE LA MASSE.

Habillement et grand équipement.

Cet article n'est placé ici que pour mémoire, le dépôt de

Landerneau étant chargé de pourvoir à tous les besoins des bataillons expéditionnaires en effets d'habillement et de grand équipement.

Je me bornerai à vous faire remarquer que les frais de réparation, de blanchissage et de conservation des vêtemens de bord, que déposent aux colonies, les soldats venant de France, doivent être au compte de la 2^e portion de la masse générale.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que chaque année vous vous fassiez remettre par le conseil d'administration de l'infanterie, le compte détaillé, article par article, de toutes les recettes et de toutes les dépenses qui auront été faites dans la colonie, au compte de la masse générale. Ce compte devra être vérifié et arrêté par le commissaire aux revues qui y joindra les explications auxquelles il y aurait lieu. Vous me le transmettez ensuite avec vos observations personnelles.

Indépendamment des comptes habituels que vous devez me rendre sur la situation des écoles régimentaires, je vous recommande de m'envoyer avec les livrets généraux d'inspection, un rapport sur l'état général de l'enseignement, ainsi que sur les améliorations introduites dans le cours de l'année ou à introduire. Vous me signalerez les officiers et sous-officiers dont les soins, à cet égard, auront eu le plus de succès. Je leur en tiendrai compte lorsqu'il s'agira de procurer des récompenses au régiment.

Les améliorations relatives à l'administration intérieure du corps et les officiers auxquels on en sera le plus redevable me seront également et dans le même but signalés par vous à l'époque des inspections générales.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 74.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N.º 31) DÉPÊCHE ministérielle, nº 229. — *Dispositions concernant les officiers et employés proposés pour la retraite et qui y seraient admis.* (1)

Paris, le 6 novembre 1832.

Monsieur le Gouverneur, la situation de la caisse de invalides, en 1832, a rendu nécessaire l'adoption de dispositions spéciales dans les ports et dans les colonies.

Voici les dispositions qui, jusqu'à nouvel ordre, devront être exécutées aux colonies :

Lorsque des officiers ou autres employés entretenus vous paraîtront devoir être compris dans des propositions d'admission à la retraite, vous êtes autorisé à faire cesser leur activité de service et à leur allouer les deux tiers de la solde, ou des appointemens de leurs grades ou emplois sur le pied d'Europe. Cette allocation sera payable sur les fonds qui, suivant les cas divers, étaient affectés au paiement du traitement d'activité. Elle ne donnera lieu ni à rappel ni à reprise quelle que soit la différence qui pourra exister entre sa quotité et le chiffre de la pension dont les arrérages commenceront à courir du jour où le brevet aura été remis aux parties par les soins de l'administration. Enfin, cette allocation des deux tiers de la solde ou des appointemens sur le pied d'Europe est sans accessoires et, quant aux officiers d'infanterie, elle est, sans distinction de classe, tout officier de cette arme qui est placé hors des cadres ne devant être traité que d'après les tarifs établis pour la dernière classe du grade.

A compter du jour où vous recevrez des avis d'admission à la retraite, les dispositions qui précèdent seront applicables aux officiers ou autres entretenus qui, à cette époque, seraient encore en activité de service.

Je vous recommande de veiller à ce que les pièces nécessaires pour me mettre à portée de faire liquider la pension des officiers ou employés proposés pour la retraite ou qui y ont été admis, me soient adressées le plus promptement possible.

Les officiers ou employés qui ne voudraient pas rester aux colonies après la cessation de leur activité ont, au surplus, droit à obtenir un passage aux frais du Gouvernement pour venir en France.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 16 janvier 1833.

La présente dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.
Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 82.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N.° 32) Par dépêche ministérielle du 5 novembre 1832, n° 248, M. l'abbé VIOLOT a été destiné à remplir à la Guyane, les fonctions du ministère ecclésiastique.

(N.° 33) *DÉPÊCHE ministérielle, n° 258. — Mode d'imputation de la valeur des effets de petit équipement expédiés de France aux détachemens d'artillerie de la marine employés dans les colonies. (1)*

Paris, le 10 décembre 1832.

Monsieur le Gouverneur, les dispositions de la circulaire du 14 octobre 1831, n° 225, relatives au mode de remboursement de la valeur des effets de petit équipement expédiés de France aux troupes en garnison dans les colonies, ne doivent s'appliquer qu'à la comptabilité des dépenses comprises dans le chapitre XI (devenu chapitre 15 en 1833) du budget de la marine. Des instructions sur le même objet m'ont été demandées pour qu'un mode régulier et uniforme d'imputation du prix des envois de même nature, fût adopté en ce qui concerne les détachemens d'artillerie de la marine payés sur les fonds du chapitre II. (Chapitre 4 en 1833.)

J'ai décidé, qu'ainsi que cela se pratique déjà à Cayenne, les commandans de ces détachemens seront autorisés à verser directement dans la caisse coloniale le montant du prix des effets compris dans chaque envoi; qu'ils recevront en échange des traites sur le trésor public en France, à l'ordre des conseils d'administration principaux respectifs par les soins desquels les effets auront été expédiés. Au moyen de ces traites, on évitera les inconvéniens qui résultent de la reprise par voie

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 7 février 1833.

d'imputations sur les revues, inconvéniens que je vous ai signalés par la circulaire du 14 octobre 1831.

Vous voudrez bien donner des ordres pour l'exécution de cette disposition dans les détachemens d'artillerie de marine employés à la Guyane française. Vous m'accuserez, d'ailleurs, réception de la présente dépêche qui devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 85.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL,

(N° 34) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé portant règlement des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1831, service Colonie, et clôture de cet exercice.*

Cayenne, le 4 février 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu le règlement sur le service financier des colonies du 30 octobre 1829;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;
De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1831, *service colonie*, est définitivement clos au 31 décembre 1832. Les recettes recouvrées sur cet exercice jusqu'à ladite époque sont arrêtées à la somme de neuf cent cinquante-un mille trois cent seize francs quatre-vingt-seize centimes, ci 951,316 f. 96 c.

Et les dépenses acquittées jusqu'au 31 décembre inclus 1832, à celle de neuf cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes, ci 915,995 85

EXCÉDANT DE RECETTE. 35,321 f. 11 c.

D'où il résulte que l'exercice 1831, *service colonie*, présente un excédant de recette de la somme de trente-cinq mille trois cent vingt-un francs onze centimes, qui sera versé à la caisse de réserve.

2. La somme de dix-huit mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes, pour contributions, ainsi que toutes autres valeurs restant à percevoir sur l'exercice 1831, seront versées à la caisse de réserve au fur et à mesure des recouvrements.

3. L'état de développement des recettes et des dépenses de l'exercice 1831, *service colonie*, sera soumis dans les délais prescrits par les instructions ministérielles, à l'examen du conseil privé et du conseil général, et le Commissaire de marine Ordonnateur fera connaître en même tems, dans un rapport circonstancié, les causes des différences en plus comme en moins, qui peuvent exister entre cet état et le budget arrêté par S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 477, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 35) *ARRÊTÉ du Gouverneur pour la promulgation de l'ordonnance royale du 21 octobre 1832 qui attribue aux Caisses coloniales un dixième du produit net des confiscations et des amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de Douanes.*

Cayenne, le 4 février 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 30 octobre 1832, n.° 220, portant notification d'une ordonnance royale du 21 du même

mois, qui attribue aux colonies un dixième du produit des confiscations et des amendes prononcées en matière de douanes ;

Vu le titre X du code des douanes publié en janvier 1820, pour la Guyane française, qui règle le mode de répartition du produit des amendes et confiscations ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 21 octobre 1832 qui attribue aux caisses coloniales un dixième du produit net des confiscations et des amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes, est promulguée à la Guyane française.

2. En conséquence de ladite ordonnance, le produit net des amendes et des confiscations de douanes sera réparti, à compter de ce jour, comme suit ; SAVOIR :

A la caisse des Invalides de la marine substituée dans la colonie à celle des retraites, conformément à l'art. 82 du code des douanes de la Guyane française, *trois vingtièmes*, soit un *dixième et demi* ;

Et au Trésor colonial, *un dixième*.

Le surplus, soit *sept dixièmes et demi*, sera divisé en *cinquièmes*, qui seront répartis entre les saisissans et les employés des douanes de la manière et dans les proportions prescrites par le titre X du code des douanes de la colonie pour les *cinq sixièmes* attribués précédemment auxdits agens.

3. Toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que l'ordonnance royale du 21 octobre 1832, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 492, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

Paris, le 21 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Considérant que, dans le cas de nullité des saisies opérées dans les colonies, en matière de douanes, les frais de procédure et autres auxquelles elles ont donné lieu, sont supportés par les caisses coloniales, et qu'il est juste d'assurer auxdites caisses une compensation de ces charges ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera prélevé, dans chacune de nos colonies, au profit des caisses coloniales, et avant toute répartition, un dixième du produit net des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes, tant à terre qu'à la mer.

2. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 21 octobre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 68.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 37) *ARRÊTÉ portant fixation des Primes de sauvetage des Canots, Pirogues, Acons, Barques, Allèges et Radeaux en rade de Cayenne.*

Cayenne, le 4 février 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance locale du 11 octobre 1820 concernant le sauvetage des embarcations en dérive ;

Considérant, qu'attendu la modicité de la prime accordée pour sauvetage on ne peut entendre par le mot embarcations, employé dans l'ordonnance, que les canots et pirogues, bien que cette dénomination soit également applicable aux acons et allèges en usage dans le pays ;

Étant nécessaire de remplir cette lacune, et de fixer pour les acons, allèges et radeaux une prime plus élevée et plus en rapport avec les peines que leur sauvetage exige ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêté, les primes de sauvetage des canots, pirogues, acons, allèges et radeaux, sont fixées comme suit ; SAVOIR :

- Pour un Canot ou une Pirogue, *six francs*, ci. 6 fr.
- Pour un Acon ou une Barque non chargés, *douze francs*, ci 12.
- Pour un Acon, une Barque, chargés, ou un Radeau de bois de charpente, planches, etc., *vingt francs*, ci. 20.

2. Toute embarcation sauvetée devra être conduite au Port, où elle restera déposée jusqu'à réclamation du propriétaire, auquel elle ne sera remise qu'après justification de ses droits de propriété, et l'acquittement de la prime déterminée en l'article précédent.

Cette prime sera remise aux sauveteurs par les soins du Capitaine de Port.

3. Toute disposition antérieure et contraire au présent est et demeure abrogée.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 485, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 38) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui rappelle les habitans du canal Torcy à l'exécution du Règlement du 19 mars 1825.*

Cayenne, le 5 février 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les articles 66 et 165 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le règlement du 19 mars 1825 concernant le canal Torcy ;

Considérant que les dispositions de cet acte qui concernent la police et l'entretien du canal ne sont pas exécutées depuis quelques années ;

Vu le compte qui nous a été rendu que notamment l'entretien des digues se trouve complètement abandonné ; que les palétuviers qui croissent sur le bord du canal, et les canots et acons que les habitans y laissent séjourner en rendent l'accès difficile et gênent la navigation ;

Etant nécessaire de faire cesser cet état de choses et de rétablir sur les lieux des moyens de surveillance ;

Considérant qu'un conseil d'entretien avait été institué dans ce but par le règlement précité du 19 mars 1825, mais que sa composition a besoin d'être revue pour laisser au directeur

des Ponts et Chaussées son action indépendante ; et que d'un autre côté le droit accordé par cet acte au conseil d'entretien de prononcer sur toutes matières qui peuvent intéresser l'ordre, la police, la sûreté et la propriété du canal est actuellement dévolu d'une manière explicite par l'ordonnance organique du 27 août 1828 au conseil du contentieux administratif ; ce qui nécessite d'apporter aussi quelques modifications dans ses attributions ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitans du canal Torcy sont rappelés à l'exécution du règlement colonial du 19 mars 1825.

Il est accordé jusqu'au 1^{er} avril prochain aux habitans en contravention à ses dispositions pour s'y conformer.

Passé ce délai, les contraventions seront constatées par procès-verbaux ainsi qu'il va être dit ci-après, et les contrevenans punis conformément à l'arrêté précité.

2. Indépendamment de l'inspection générale attribuée au directeur des ponts et chaussées, un conseil d'entretien exercera une surveillance spéciale sur la police du canal. Il constatera par procès-verbaux les contraventions aux dispositions établies par le règlement du 19 mars 1825 pour la conservation du canal, la sûreté et la liberté de la navigation, l'exécution des travaux prescrits, les dégradations et les dommages qui pourront s'y commettre. Il signalera à l'autorité tout ce qui peut généralement intéresser l'ordre, la police, la sûreté et la propriété du canal.

Il tiendra registre de ses délibérations.

En cas de contraventions, les procès-verbaux dressés par le conseil d'entretien seront transmis à l'Inspecteur colonial remplissant les fonctions du ministère public près le conseil du contentieux administratif.

S'il y a urgence d'exécution, il sera ordonné par l'Ordon-

nateur, sauf recours au Gouverneur, ce que de droit, par provision, pour faire cesser les dommages.

3. Au commencement de chaque année, le conseil d'entretien dressera le rôle de la proportion dans laquelle chaque habitant riverain du canal Torcy sera appelé à contribuer aux ouvrages d'intérêt général prévus par l'art. 15 du règlement. Ce rôle sera envoyé à l'Ordonnateur pour être vérifié et soumis à l'homologation du Gouverneur.

En cas de refus ou de retard dans l'envoi du contingent commandé conformément à l'article 16, lors de travaux à exécuter, pareil rôle sera dressé des habitans retardataires présentant pour chacun d'eux le nombre de journées de noirs à loyer employés à son compte et la somme à rembourser calculée à raison de trois francs par journée (art. 23 de l'ordonnance coloniale du 31 décembre 1819). Ce rôle sera rendu exécutoire dans la même forme que celui qui aura réglé le contingent proportionnel pour l'année.

Les contestations auxquelles il y aura lieu à ce sujet comme les poursuites pour les amendes encourues, seront portées devant le conseil du contentieux.

4. Le conseil d'entretien sera composé de trois propriétaires riverains nommés chaque année à la pluralité des suffrages de tous les intéressés réunis en assemblée générale dans le courant de décembre sous la présidence du commissaire-commandant ou du lieutenant-commandant du quartier.

Cette nomination devra avoir lieu pour la présente année avant le 1^{er} mars prochain.

5. Les membres du conseil d'entretien prêteront serment devant le Gouverneur.

Le conseil d'entretien pourra procéder au nombre de deux membres.

6. L'article 24 de l'arrêté du 19 mars 1825 est et demeure rapporté.

7. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

Besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re}. instance, le 18 avril 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 39) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil concernant le Débit des Poudres.*

Cayenne, le 5 février 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu les ordonnances coloniales des 23 février 1818, 28 janvier 1820 et 15 décembre 1821 concernant le dépôt et la vente des poudres, armes et munitions de guerre;

Considérant que c'est par extension que l'on a appliqué dans la colonie à la vente du plomb et des armes à feu, les mesures de précaution et de police qui, en France et dans les autres colonies, sont prescrites seulement pour le débit de la poudre;

Attendu que la surveillance bien exercée sur ce dernier trafic doit suffire pour prévenir les abus et les désordres que l'on a eu en vue d'empêcher, et qu'il importe de dégager le commerce d'un monopole qui nuit à la liberté de ses spéculations et qui ne lui est imposé nulle part;

Voulant d'ailleurs écarter du régime restrictif sous lequel il convient, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, de maintenir la vente de la poudre, toute possibilité de préférence et d'arbitraire ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La vente de la poudre à tirer est interdite à tous ceux qui n'y sont pas autorisés par une commission spéciale du Gouverneur.

2. Il est établi à Cayenne deux dépôts pour le débit des poudres.

Les autorisations pour la tenue de ces dépôts seront adjudgées avec concurrence et publicité moyennant une redevance annuelle qui sera fixée sur la moyenne des deux offres les plus élevées.

Cette redevance sera payée en un seul versement au commencement de chaque année.

L'adjudication aura lieu pour cinq ans. Toutefois la première année du premier bail à courir ne commencera pour 1833 qu'au 1^{er} juillet prochain, et le paiement de la redevance aura lieu au prorata pour les six derniers mois de ladite année.

Les entreposeurs seront assujétis à un cautionnement de trois mille francs, en immeubles, qui sera spécialement et par privilège affecté à la garantie des créances résultant des contraventions qu'ils pourraient commettre. Il sera reçu et discuté par le commissaire-commandant de la ville, concurremment avec l'inspecteur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier. Les entreposeurs ne seront admis à tenir un débit de poudres qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité du présent article.

Ne pourront être admis à concourir pour obtenir ces dépôts que les négocians et marchands français de 1^{re} ou de 2^{de} classe, patentés dans la colonie depuis deux ans au moins.

L'adjudication ne sera définitive que sur l'agrément donné par le Gouverneur en conseil.

Indépendamment du régime spécial fixé par le présent arrêté, les dispositions du chapitre IV des patentes, de l'arrêté réglementaire sur l'assiette des contributions publiques de la colonie du 5 décembre 1831, sont applicables à la tenue des dépôts pour la vente des poudres et au paiement de la redevance.

3. Les poudres de chasse, de mine et de commerce mise en vente dans la colonie, devront exclusivement provenir de la direction générale des contributions indirectes de France (1).

Il en sera de même des poudres de guerre destinées aux armemens du commerce maritime et à toute autre consommation.

4. Toutes poudres ne portant pas les marques de la direction générale des contributions indirectes devront être considérées comme poudres de fabrique étrangère, et seront, en conséquence, saisies et confisquées, sans préjudice des peines portées ci-après contre les capitaines de navire, entreposeurs ou particuliers qui introduiraient dans la colonie, auraient en dépôt ou vendraient des poudres de fabrique étrangère, et sauf ce qui est dit en l'article qui suit.

5. Tous capitaine de navire, subrécargue, pacotilleur français ou étranger, de quelques lieux qu'ils viennent seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à Cayenne, lors

(1) Les différentes marques sous lesquelles la direction générale des contributions indirectes exploite la vente des poudres sont indiquées aux art. 5 et 6 de l'ordonnance royale du 25 mars 1818.

ART. 5. « A dater du 1.^{er} octobre prochain (1818), les poudres de chasse » de toute espèce ne seront vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un demi, » d'un quart et d'un huitième de kilogramme,

» Chaque rouleau sera formé d'une enveloppe de plomb, et revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la poudre, et sera fourni, » ainsi confectionné, par la direction générale des poudres.

» Dans aucun cas le poids de l'enveloppe ne sera compté dans le poids de la poudre. »

ART. 6. « Les poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre, pour » les armateurs et les artificiers patentés ne seront point pliées, et continueront » d'être vendues en barils, comme par le passé, dans les principaux établissemens de vente : les barils qui les renfermeront, porteront la marque et le » plomb de la direction générale des poudres. »

même qu'ils n'y viendraient qu'en relâche, de faire au bureau de la douane la déclaration des poudres qu'ils auraient à bord, sous peine de la confiscation desdites poudres et d'une amende de cinq cents francs, et ce en exécution des art. 9, 10, 62 et 63 du code des douanes de la Guyane française du mois de janvier 1820, sans préjudice des peines prévues par l'art. 61 en cas de non exhibition du manifeste ou de différence entre les marchandises et le manifeste.

La même peine sera applicable conformément, aux articles 74, 75 et 77 du même code, en cas de fausse déclaration, de soustraction de tout ou partie des poudres déclarées, ou d'introduction en fraude de poudres sans déclaration.

Le chef du bureau de la douane devra immédiatement donner connaissance de ces déclarations au commissaire-commandant de la ville.

6. Dans les trois jours qui suivront la déclaration à la douane, les poudres devront être déposées dans les magasins de l'artillerie, sous peine, contre les contrevenans, d'une amende de cent francs.

Le commandant de la rade et le commandant de la place seront prévenus du débarquement des poudres qui s'effectuera sous la surveillance du capitaine de port.

Les poudres ainsi déposées seront rendues aux capitaines à leur sortie du port, lorsqu'elles n'auront pas été vendues pour la consommation.

L'introduction des poudres étrangères étant prohibée dans la colonie pour la consommation, elles ne pourront être que réexportées et les capitaines qui les auront importées seront assujétis, à cet égard, aux dispositions prescrites pour l'entrepôt par l'ordonnance locale du 28 janvier 1821.

7. Il sera payé pour droit de magasinage par les capitaines ou entreposeurs aux gardiens de la poudrière un droit de soixante-quinze centimes par baril de 50 kilogrammes.

Ce droit ne sera exigible qu'à la sortie des barils de la poudrière soit pour la consommation, soit pour l'exportation.

Les gardes d'artillerie donneront récépissé des poudres déposées à la poudrière et en demeureront personnellement res-

pensables. Les registres de comptabilité concernant ces dépôts seront soumis aux mêmes inspections que ceux de la comptabilité des matières appartenant au gouvernement.

8. Les poudres destinées au commerce seront éprouvées toutes les fois que le Gouverneur jugera convenable de l'ordonner.

9. Lorsque les poudres seront détériorées et reconnues telles d'après un procès-verbal de vérification, elles seront, sur une décision du Gouverneur, retirées de la consommation, brûlées ou jetées à la mer, à moins que les propriétaires ne préfèrent les réexporter.

10. Les poudres reconnues de bonne qualité seront livrées pour le débit aux entreposeurs au fur et à mesure de leur consommation.

11. Les entreposeurs ne pourront jamais avoir plus de cinquante kilogrammes de poudres à leur disposition, sous peine d'une amende de cent francs et de la confiscation des poudres qui excéderaient cette quantité.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout particulier de conserver chez lui plus de trois kilogrammes de poudres.

12. Un arrêté du Gouverneur réglera chaque année le prix de vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés pour la vente par la direction générale des contributions indirectes pour l'exportation d'après les ordonnances royales insérées au Bulletin des lois.

13. L'entreposeur ne pourra vendre les poudres à un prix plus élevé que celui qui aura été fixé, sous peine d'une amende de soixante-un à cent francs, et de révocation de sa commission.

Cette commission sera également retirée lorsqu'il sera prouvé que l'entreposeur n'est point habituellement approvisionné de poudres.

14. Tout individu qui vendrait de la poudre sans y être autorisé conformément à l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de cent francs et de dix à quinze jours de prison, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

15. Les épreuves ordonnées pour les poudres auront lieu en présence du directeur d'artillerie, du commandant de la place et du propriétaire ou lui dûment averti.

Leur résultat sera constaté par un procès-verbal dont une expédition sera déposée au bureau de l'intérieur.

16. Les préposés chargés du débit des poudres n'en pourront vendre à la même personne plus d'un demi kilogramme sans une autorisation du commissaire-commandant de la ville.

Les soldats devront dans tous les cas être munis d'une autorisation du commandant de la place visée par le commandant de la ville.

Il est également défendu aux préposés de vendre de la poudre aux esclaves lors même qu'ils seraient porteurs d'un permis de leur maître, s'il n'est visé par le commissaire-commandant de la ville.

Ces permis resteront entre les mains du préposé qui les représentera à l'appui des déclarations portées sur le registre.

Toute contravention au présent article sera punie de soixante-un à cent francs d'amende et de la révocation de la commission de l'entreposeur.

Il pourra en outre être puni, suivant la gravité des circonstances, de cinq à quinze jours de prison, sans préjudice des peines plus graves qu'il aurait encourues.

17. Chaque entreposeur devra tenir un registre de vente côté et paraphé par le commissaire-commandant de la ville, sur lequel seront inscrits par ordre de date, jour par jour, sans aucun blanc, interligne, ni vide, les noms, prénoms, profession et domicile des individus qui achèteront de la poudre et les quantités vendues à chacun.

Il sera également tenu d'avoir un livret ou carnet où il portera tous ses achats, et où seront inscrits sur deux colonnes ses versements dans les magasins d'artillerie et les livraisons qui lui seront faites. A chaque entrée ou sortie des magasins, les totaux des colonnes du carnet seront balancés et la situation de l'entrepôt constatée contradictoirement avec le garde d'artillerie.

Les registres de vente des entreposeurs seront arrêtés au commencement de chaque mois par le commissaire-commandant de la ville.

Dans cette inspection, le commissaire-commandant de la ville s'assurera si ces registres sont tenus régulièrement; il comparera les quantités de poudres reçues des magasins avec celles vendues et celles qui restent à vendre pour vérifier l'exactitude du débitant, et s'il s'aperçoit de quelque fraude, ou que le registre du débitant n'est pas en règle, ou qu'il a été délivré de la poudre à des individus dont la conduite n'est pas à l'abri de soupçons, il doit prendre des notes exactes sur le tout et les faire parvenir à l'Ordonnateur, qui prendra les ordres du Gouverneur sur les mesures que la gravité des faits pourrait exiger.

18. Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède sera punie d'une amende de soixante-un à cent francs et la révocation de la commission du préposé pourra de plus être prononcée.

19. En cas de révocation de la permission pour la tenue d'un dépôt, quelle que soit l'époque de l'année où elle ait lieu, la redevance régulièrement perçue ne donnera lieu à aucune restitution, et l'entreposeur sera poursuivi pour le complément des sommes qu'il pourrait devoir pour l'année.

Une nouvelle adjudication aura lieu pour terminer le tems du bail qui resterait à courir.

20. La surveillance relative à l'exécution du présent arrêté est confiée à l'autorité municipale qui devra, dans le cas où les circonstances paraîtront l'exiger, requérir une visite domiciliaire.

21. Dans les cas de contravention, les procès-verbaux du chef du bureau de la douane, du commissaire-commandant de la ville ou du lieutenant-commissaire, ou des autres officiers de police judiciaire, seront portés devant le juge-de-peace ou la chambre de police correctionnelle, suivant la compétence.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Les entreposeurs actuels auront jusqu'au 1.^{er} juillet prochain la faculté de vendre la poudre qu'ils ont en approvisionnement.

Mais à compter du 1.^{er} juillet, toute autorisation ou permission précédemment accordée sera de droit annulée, et le

débitant qui en vertu de ces autorisations ou permissions continuerait à vendre des poudres, sera passible des peines prévues par l'art. 14 ci-dessus.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, il sera, lors de la publication du présent arrêté, dressé par le commissaire-commandant de la ville, en présence d'un délégué de l'inspection et d'un officier d'artillerie, un inventaire exact des poudres qui se trouveront dans les deux dépôts actuels, lequel servira de terme de comparaison, à l'époque indiquée, avec les ventes effectuées pour exiger le versement dans les magasins d'artillerie de toutes les quantités excédant celles que les particuliers peuvent conserver chez eux aux termes de l'art. 11 et sous les peines prononcées par ledit article.

23. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

24. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Euregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 18 avril 1833.

Th. MONACH, greffier.

Euregistré à l'Inspection, F^o 493, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 40) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en conseil concernant le
Débit des Armes à feu.

Cayenne, le 5 février 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 66 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu les ordonnances coloniales des 23 février 1818, 28 janvier 1820 et 15 décembre 1821 concernant le dépôt et la vente des poudres, armes et munitions de guerre;

Vu notre arrêté de ce jour concernant la vente des poudres;

Considérant que cet acte ayant dégagé la vente des armes du régime restrictif imposé à la vente des poudres, il convient, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, d'entourer le libre exercice de cette industrie de toutes les mesures qui peuvent en faciliter la surveillance;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 2^{er} mars prochain, tout négociant patenté de 1^{re} classe pourra vendre des armes à feu en se conformant aux dispositions réglées par le présent arrêté.

Les entreposeurs de poudres auront le même droit.

2. Ceux qui voudront user de cette faculté devront en faire la déclaration à l'avance au commissaire-commandant de la ville.

Ils tiendront un registre coté et paraphé par ce fonctionnaire, sur lequel seront inserits par ordre de date l'espèce et la quantité des armes qu'ils acheteront ou vendront avec les noms et domicile des vendeurs et des acquéreurs.

Ce registre sera arrêté tous les mois par le commissaire-commandant de la ville.

Chaque marchand ayant en vente des armes devra en outre remettre dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, au commissaire-commandant de la ville, un extrait de ses registres

indiquant l'espèce, la quantité d'armes vendues dans le courant du trimestre. Cet extrait énoncera la quantité d'armes que le marchand aura en approvisionnement.

3. Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède, sera punie d'une amende de soixante-un à cent francs.

4. Les armes à feu destinées pour le commerce seront assujéties à des épreuves proportionnées à leur calibre.

Les canons éprouvés et trouvés bons seront marqués du poinçon d'acceptation.

5. Les dispositions des articles 8, 9, 15, 16 et 20 de l'arrêté de ce jour concernant la vente des poudres, sont également applicables à la vente des armes.

Le chef du bureau de la douane devra faire connaître sans retard, au commissaire-commandant de la ville, les déclarations qu'il recevra des armes existantes dans les cargaisons des bâtimens arrivans.

6. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 18 avril 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N.º 41) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui nomme le sieur Stroh (Georges-Samuel), sous-officier au détachement du 1^{er} régiment de la marine, mis en congés illimité, pour accompagner M. Leprieur pendant son voyage d'exploration dans la Guyane française, en remplacement de M. Brachet, qui a demandé à cesser de faire partie de cette expédition pour cause de maladie.*

Cayenne, le 5 février 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre arrêté du 28 mai 1832 concernant la mission d'exploration de M. LEPRIEUR dans la Guyane centrale;

Vu la demande formée par le sieur BRACHET, tendante à cesser de faire partie de cette expédition en raison de la maladie dont il est atteint;

Étant nécessaire, pour assurer le succès du voyage, que le sieur BRACHET soit immédiatement remplacé;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur STROH (*Georges-Samuel*), sous-officier au détachement du 1^{er} régiment de la marine, en station à Cayenne, est nommé en remplacement de M. BRACHET, pour accompagner M. LEPRIEUR pendant son voyage d'exploration dans la Guyane française.

En conséquence, ce sous-officier sera mis à compter de demain 6 du courant, en congé illimité.

2. Le sieur STROH, jouira d'une indemnité de 100 francs par mois, du jour de son départ de Cayenne pour le quartier d'Oyapock.

3. Afin de donner à ce sous-officier les moyens de se procurer les objets nécessaires pour le voyage qu'il va entreprendre, il lui sera payé deux mois d'avances sur l'indemnité qui lui est allouée.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 478, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N.° 42) ORDRE du Gouverneur du 6 février 1833 qui prescrit, entr'autres dispositions financières, qu'une somme de 132,580 fr. 34 c. sera extraite de la caisse de réserve pour solder le compte des dépenses faites en France pour le compte du service intérieur pendant l'exercice 1831, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 8 octobre 1832, n^o 204.

(N.° 43) Par arrêté du Gouverneur du 11 février 1833, le sieur J. J. VIRGILE VALTRINE, huissier près les tribunaux de la Guyane, a été suspendu de ses fonctions pendant six mois, qui commenceront à courir à la date de la signification dudit arrêté.

(N.° 44) DÉCISION du Gouverneur qui nomme une Commission pour visiter l'établissement du Gabaret.

Cayenne, le 18 février 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les comptes qui nous ont été rendus concernant la situation de l'établissement fondé par l'administration de la

colonie sur les rives du Gabaret, au quartier d'Oyapock, pour la culture des vivres et l'exploitation des bois de charpente ;

Considérant que l'époque de l'installation de ce chantier remonte aux derniers mois de 1830, et qu'il importe de faire constater son état actuel, le résultat des travaux qui y ont été exécutés, et si cet établissement répond au but d'utilité que l'administration s'était proposé par sa fondation ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Nous avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission se transportera au Gabaret à l'effet d'inspecter l'établissement formé par l'administration audit lieu.

Cette commission examinera les individus qui composent l'atelier, les travaux exécutés et les résultats que l'on peut s'en promettre.

2. Si la localité ne paraissait pas offrir les avantages convenables de terrain et de position, la commission devra visiter la rivière de l'Oyapock pour rechercher soit sur le fleuve, soit sur un de ses affluens un lieu plus favorable pour former cet établissement.

La commission nous fera un rapport sur le résultat de son examen au chantier du Gabaret ; elle y consignera son avis tant sur la situation actuelle des travaux que sur le meilleur parti à prendre pour l'avenir, et toutes les observations qu'elle jugerait propres à éclairer l'administration.

4. Sont nommés membres de cette commission :

MM. VIRIOT, conseiller colonial suppléant, *président*,

LAGRANGE, commissaire-commandant du quartier d'Oyapock,

SOLEAU, directeur des ponts et chaussées,

CAILLET, commis-principal de marine, chef du détail des approvisionnemens,

PONGIS, chirurgien de la marine de 2^e classe,

Et BRÉMONT (*Etienne*), propriétaire à Cayenne.

La commission s'adjoindra sur les lieux deux habitans ou caboteurs habitués à la navigation du fleuve et aux localités, lesquels seront entendus à titre consultatif.

Leurs observations seront consignées au rapport de la commission.

5. Le sieur MARTIN, maître charpentier, qui a dirigé le chantier du Gabaret depuis sa formation, sera présent à l'inspection de la commission, et il lui fournira tous les détails demandés sur les travaux, sur la conduite de l'atelier et sur la situation de l'établissement. La commission l'entendra également dans les observations qu'il aurait à présenter.

6. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 500, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

NOMINATION.

(N.° 45) Par dépêche ministérielle du 26 novembre 1832, le sieur MARTIN a été nommé maître charpentier entretenu de 4^e classe.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.
MARS 1833.

(N° 46) DÉPÊCHE ministérielle, n° 14, portant autorisation d'aliéner des terrains dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague. (1)

Paris, le 26 janvier 1833.

Monsieur le Gouverneur, je n'ai reçu que depuis peu de tems la lettre du 1^{er} septembre dernier, par laquelle vous m'avez rendu compte des dispositions que vous avez prises pour l'établissement d'un poste militaire et d'une église à Approuague.

Je ne puis qu'applaudir au soin avec lequel a été préparé l'exécution de ce projet que j'ai déjà approuvé en principe dans ma dépêche du 10 novembre dernier, n° 232, portant envoi du budget de la Guyane française pour 1833.

En me faisant connaître l'intention où étaient des habitans du quartier ainsi que des ouvriers et marchands de construire au nouveau bourg des maisons et des magasins, vous avez demandé l'autorisation de leur faire des ventes de terrains sans être astreint à en référer, pour chaque opération, à mon département.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 27 mars 1833.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du rapport suivant les conclusions duquel le Roi a bien voulu accorder l'autorisation générale dont il s'agit, moyennant certaines conditions auxquelles vous aurez soin de vous conformer.

Parmi les pièces jointes à votre lettre du 1^{er} septembre se trouvaient les plans et devis de l'église à construire à Approuague. Ces documens sont en ce moment sous les yeux de M. l'Inspecteur général des travaux maritimes. Je vous informerai ultérieurement du résultat de l'examen qu'il en aura fait.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 12, F^o 83.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 47)

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 20 janvier 1833.

SIRE,

Le quartier d'Approuague, à la Guyane française, a acquis, depuis plusieurs années, un accroissement de population et d'industrie agricole qui a fait sentir la nécessité d'y établir un poste militaire et une église destinés eux-mêmes à amener la formation d'un bourg pour le quartier qui est éloigné du chef-lieu de la colonie.

En me rendant compte des dispositions préparatoires qu'il a adoptées à cet effet, le Gouverneur m'a fait connaître que des habitans du quartier, ainsi que des ouvriers et marchands qui voulaient construire au nouveau bourg des maisons et des magasins, se disposaient à demander des concessions de terrains, lesquelles toutefois, attendu qu'il s'agit de terrains de ville, ne seraient faites qu'à prix d'argent. Ces sortes d'aliénations, exigeant, aux termes de la législation actuelle des colonies, l'autorisation préalable de Votre Majesté, le Gouverneur

m'exprime le désir d'obtenir d'avance cette autorisation afin que les ventes de terrains puissent avoir lieu sans retard, au fur et à mesure des besoins, et sauf la réserve des emplacements qu'il serait reconnu convenable de se ménager éventuellement pour des établissemens publics autres que le poste militaire et l'église, les seuls dont l'exécution immédiate ait été décidée.

La mesure que sollicite M. le Gouverneur de la Guyane française contribuera à la prompte création du bourg projeté, et, sous ce rapport, doit être d'une utilité réelle ; elle est d'autant moins susceptible de donner lieu à des abus, que chaque portion du terrain (formant en totalité quelques carrés) qui a été réservée pour les établissemens particuliers, ne sera, conformément aux réglemens déjà cités, vendue qu'avec concurrence et publicité.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer à Votre Majesté d'accorder à cet administrateur l'autorisation générale qu'il réclame, à la charge par lui de rendre compte de l'usage qu'il aura été dans le cas d'en faire.

Je suis, etc.

Signé Comte DE RIGNY.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes Directeur des Colonies ,
ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, Registre N° 11, F° 84.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 48) Par décision du Gouverneur du 1^{er} mars, une somme de 125,000 francs sera extraite de la caisse de réserve et versée dans celle du service courant, pour pourvoir à l'acquittement des dépenses courantes.

(N° 49) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui nomme M. Gibelin, procureur du Roi, pour remplir les fonctions de procureur général pendant l'absence de M. Vidal de Lingendes, allant en congé en France, et qui désigne M. St-Quantin (Eugène), pour remplacer M. Gibelin.

Cayenne, le 9 mars 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche de S. Ex. M. le ministre de la marine et des colonies du 22 mars 1831, qui accorde un congé pour se rendre en France, à M. VIDAL DE LINGENDES, procureur général près la Cour royale de cette colonie ;

Considérant que l'état de santé de ce magistrat le met dans le cas de profiter prochainement du congé précité ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de pourvoir aux vacances momentanées qu'occasionnera son absence ;

Vu l'art. 129 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'art. 7 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 sur les traitemens et allocations des principaux Fonctionnaires de la Guyane française ;

Vu l'art. 54 paragraphe 4 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GIBELIN (*Esprit-Michel-Toussaint-Sextius*), procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de la Guyane française, remplira les fonctions de Procureur général, *par intérim*, près la Cour royale de cette colonie, pendant l'absence du titulaire.

Il jouira pendant la durée de ses fonctions intérimaires d'un traitement calculé à raison de neuf mille francs par an.

Il jouira en outre de l'indemnité de logement, des frais de parquet et autres allocations accordés au titulaire actuel.

2. M. ST-QUANTIN (*Eugène*), conseiller-auditeur à la Cour

royale, est désigné pour remplacer M. GIBELIN, procureur du Roi, dans ses diverses attributions au parquet du tribunal de 1^{re} instance.

M. Eugène ST-QUANTIN percevra les frais de parquet alloués au procureur du Roi.

3. Ces dispositions auront leur effet à dater du 12 mars 1833.

4. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 11 mars 1833.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 509, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 50) Par ordre du Gouverneur du 9 mars 1833, un congé pour affaires personnelles a été accordé à M. l'abbé GILLET, prêtre missionnaire, pour se rendre aux Antilles.

(N° 51) DÉCISION portant approbation d'un nouveau Règlement pour le régime de l'École primaire des jeunes Garçons à Cayenne.

Cayenne, le 12 mars 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu le règlement qui nous a été soumis par la commission d'inspection des écoles à Cayenne, pour le régime de l'école primaire des jeunes garçons ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement ci-annexé portant dispositions pour le régime de l'école primaire des jeunes garçons à Cayenne, et par nous approuvé à la date de ce jour, sera immédiatement mis à exécution dans cet établissement.

2. Il sera fait demande en France, au ministère de la marine, par les premières occasions, des livres élémentaires nécessaires pour l'enseignement d'après les bases posées dans ledit règlement.

3. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent rapportées.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, ainsi que le règlement y-annexé, insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 12 mars 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

(N^o 52) *RÉGLEMENT pour l'École primaire de Cayenne.*

Cayenne, le 4 mars 1833.

But de l'Institution.

Cette institution a pour but de procurer, aux enfans de la classe la moins fortunée de la colonie, une instruction qui leur fasse connaître et pratiquer les devoirs qu'ils auront à remplir toute leur vie, et les sciences dont l'application leur sera le plus nécessaire dans les divers métiers ou professions qu'ils devront exercer un jour.

Direction, Surveillance et Inspection de l'École.

La direction de l'école primaire est confiée à un instituteur responsable.

Il a sous ses ordres un sous-instituteur.

Indépendamment de la surveillance religieuse, administrative et municipale, une commission spéciale est chargée de l'inspection générale de l'établissement conformément aux décisions des 19 août 1829 et 31 décembre 1831.

Conditions d'admission.

L'enseignement est gratuit.

Les enfans n'y seront admis qu'à l'âge de sept ans.

Ils devront, lors de leur entrée, présenter à l'instituteur un bulletin délivré par le commissaire-commandant de la ville, ou le lieutenant-commissaire-commandant, énonçant leurs nom, prénoms, âge et domicile. A défaut de nom de famille ce bulletin indiquera le nom de filiation ou de patronage.

Les parens pourvoient leurs enfans de papier, d'encre, de plumes et de livres pareils à ceux adoptés par l'école. Toutefois, l'instituteur est autorisé à fournir les objets nécessaires aux élèves dont les parens n'auront pas les moyens de supporter cette dépense. Il sera remboursé de ses avances par trimestre sur une liste dite *d'indigence*, qu'il dressera et qui sera arrêtée par la commission. (Décision du 31 décembre 1831).

Les enfans devront être au moins munis des vêtemens suivans :

Une Chemise, un Pantalon, un Chapeau et la chaussure.

Classement des Élèves.

Les élèves seront partagés en deux classes : la première (degré supérieur) sera tenue par l'instituteur ; la seconde (degré inférieur) par le sous-instituteur.

Il sera formé dans chacune des classes une première et une deuxième division.

Enseignement.

Les matières de l'enseignement seront :

La Lecture,

L'Écriture,

La Grammaire française,

Le Calcul,

Les Élémens de la Géographie et de l'Histoire,

Le Dessin linéaire,

La Géométrie pratique,

Les premiers Élémens de la Mécanique.

L'enseignement sera disposé comme suit entre les classes (en partant de la 2^e et dernière division du degré inférieur) :

2.^e CLASSE.

2.^e Division.

Les premiers Élémens de la Lecture,

Les premiers Élémens de l'Écriture,

La valeur des Chiffres.

1.^{re} Division.

La Lecture,

L'Écriture, jusqu'aux caractères dits *moyen-fin*, y compris la formation des chiffres,

Les premiers Élémens de la Grammaire, jusques et compris la conjugaison des verbes auxiliaires,

Le Calcul, jusques et compris la multiplication simple.

I.^{re} CLASSE.2.^o Division.

La Lecture perfectionnée à haute voix,
 L'écriture en fin,
 Les Éléments de la Grammaire française,
 Les quatre premières Règles de l'Arithmétique.

1.^{re} Division.

L'Analyse grammaticale,
 Les Proportions arithmétiques ou Règles de trois,
 La Géométrie pratique,
 Les premiers Éléments de la Mécanique.
 Et dans les deux divisions :

Les Éléments de la Géographie et de l'Histoire,
 et le Dessin linéaire.

Jours et Heures d'Étude.

Les classes seront ouvertes tous les jours, le dimanche excepté, à six heures moins un quart du matin, et seront fermées à quatre heures et demie de relevée.

Les études seront suspendues chaque jour de dix heures à onze heures et demie pour la réfection des instituteurs et des élèves.

Il y aura en outre une récréation d'une demi-heure de deux heures à deux heures et demie.

Le jeudi, les classes tiendront jusqu'à dix heures du matin seulement.

Le dimanche, les élèves devront se réunir tous dans le local de l'établissement, le matin, à sept heures et demie précises, pour se rendre à la grand'messe sous la conduite des instituteurs, et l'après-midi, à deux heures et demie, pour réciter l'Évangile et le catéchisme et assister aux Vêpres.

L'entrée et la sortie des classes, le départ pour la Messe seront annoncés par le son de la cloche.

*Emploi du Temps d'Étude.*1.^{re} ET 2.^o CLASSES.

A six heures moins un quart précises, les instituteurs feront l'appel des élèves. Les absens seront pointés sur un état nominatif dressé à cet effet. Après l'appel les élèves seront conduits à la messe.

A sept heures commenceront les divers exercices.

1.^{re} CLASSE.1.^{re} et 2.^e Divisions.

De sept à dix heures du matin, les élèves des deux divisions de la première classe seront occupés comme suit :

Ceux de la première division feront d'une écriture posée, l'analyse grammaticale de la dictée de français faite la veille. Ce travail les occupera jusqu'à huit heures ou huit heures et demie.

Dans le même tems les élèves de la deuxième division feront une page d'écriture et apprendront leur leçon de grammaire. Le maître aura soin de suivre les élèves pendant qu'ils écriront, et il rectifiera tantôt les uns, tantôt les autres dans leur pose, dans la formation des lettres, dans l'ordre de leur écriture, de sorte que la leçon soit finie en même tems que leur page. Immédiatement après ils apprendront leur leçon de grammaire, et ils la réciteront à huit heures.

Pendant ce même tems les élèves de la première division apprendront ou repasseront la leur. Ils la réciteront après ceux de la deuxième division. Ces divers travaux se prolongeront jusqu'à neuf heures. Le maître indiquera alors la leçon à apprendre pour le lendemain.

Depuis neuf heures jusqu'à dix heures, le maître exercera les deux divisions, chacune suivant sa force, à des règles et démonstrations d'arithmétique sur le tableau.

De onze heures et demie, moment de la rentrée en classe, jusqu'à deux heures de relevée, l'instituteur fera aux deux divisions successivement, à chacune suivant sa force, en commençant par la seconde division, la dictée d'une règle d'arithmé-

tique que les élèves feront immédiatement. L'instituteur en vérifiera quelques-unes en ayant soin de prendre les élèves au hasard et de les changer chaque jour.

Pendant que les élèves de la seconde division seront occupés de leur règle, et avant la dictée à la première division, le maître examinera les cahiers de l'analyse grammaticale faite le matin. Il les corrigera et en indiquera les fautes aux élèves.

Ces opérations seront terminées à une heure moins un quart, et alors il sera fait aux deux divisions une dictée de français, dont les fautes seront immédiatement vérifiées. Cette dictée servira pour l'analyse grammaticale que la première division devra faire le lendemain matin par écrit.

La dernière demi-heure jusqu'à deux heures sera consacrée par les deux divisions à l'étude de leur leçon de géographie ou d'histoire alternativement.

A deux heures, récréation.

A deux heures et demie, rentrée en classe: les élèves de la première division se prépareront à leur leçon de géométrie ou de mécanique, tandis que ceux de la seconde division seront exercés à la lecture perfectionnée à haute voix; ceux-ci feront ensuite une page d'écriture, et pendant ce tems, le maître démontrera aux élèves de la première division les leçons de géométrie ou de mécanique qu'ils seront occupés à étudier. Ces travaux rempliront la première heure de la classe du soir.

La dernière heure sera employée par les deux divisions deux fois par semaine, les mardi et vendredi à des leçons de géographie et d'histoire, ou le maître leur fera repasser ce qu'ils auront appris par cœur en y ajoutant les explications convenables, et les trois autres jours, les lundi, mercredi et samedi, à des exercices de dessin linéaire.

Chaque soir, avant la sortie de la classe, l'instituteur indiquera aux élèves la leçon de géographie ou d'histoire à apprendre pour le jour suivant.

2^e CLASSE.

1^{re} et 2^e Divisions.

De sept à dix heures, les élèves des deux divisions seront exercés à la lecture à l'écriture et à la formation des chiffres,

en observant, quant à la lecture, de faire lire ensemble et suivre concurremment le même texte aux élèves de la première division, nécessairement sortis de l'abécédaire.

Ceux de la première division seront appelés successivement à répéter au maître les leçons qu'il leur aura données la veille à apprendre de mémoire.

Le tems qui restera, sera employé par le maître à la revue des pages d'écriture, qui toutes, pour ceux de la première division, devront toujours être terminées par une double ligne de chiffres.

De onze heures et demie à quatre heures et demie, les élèves des deux divisions seront de nouveau exercés à la lecture et à l'écriture, de manière à ce qu'ils fassent deux pages d'écriture et à ce qu'ils soient appelés à lire au moins deux fois chacun par jour. Cette règle devra surtout être observée pour les enfans de la deuxième division.

Une heure sera spécialement employée par le maître de cette classe, de onze heures et demie à midi et demie, pour donner une leçon de grammaire aux enfans de la première division et leur faire faire des exercices de déclinaisons et conjugaisons suivant leur force.

Le soir il devra leur consacrer encore une heure, de trois heures et demie à quatre heures et demie, pour leur enseigner la numération et les préparer aux premiers élémens du calcul, et la séance se terminera par la dictée de simples phrases sur le tableau, faite individuellement aux élèves les plus avancés.

Le jeudi, il y aura concours entre les élèves de chaque classe.

Ceux de la première division de la deuxième classe concourront pour l'écriture ou pour les verbes.

Ceux de la deuxième division de la première classe pour l'écriture en fin, la dictée, ou des opérations d'arithmétique.

Ceux de la première division concourront alternativement pour l'analyse grammaticale, la dictée, des opérations d'arithmétique, le dessin linéaire, la géométrie pratique.

Ces divers exercices seront faits sur feuilles volantes, signées

de l'élève et datées. Les fautes en seront comptées par le maître et le nombre lui servira à assigner le lundi suivant aux élèves de chaque division les places qu'ils devront occuper dans la classe pendant la semaine, d'après l'ordre de mérite de leurs compositions.

Ces feuilles seront ensuite enliassées pour être représentées à la commission lors de l'examen trimestriel.

Des Devoirs des Instituteurs.

Les instituteurs ne doivent pas perdre de vue un instant que la religion est la source des bonnes mœurs et la voie la plus sûre pour conduire les enfans à l'observation de tous leurs devoirs, soit comme hommes, soit comme citoyens.

Ils devront donc, dans le cours de l'enseignement s'efforcer d'inculquer aux élèves les principes de la religion chrétienne. Un bon choix de lectures et de dictées leur doit fournir souvent l'occasion de rendre plus frappantes pour les enfans qui leur sont confiés les vérités aussi simples que sublimes de la morale évangélique.

Ils veilleront à ce que chaque enfant en âge d'être préparé à la première communion apprenne le catéchisme et en suive les leçons, et que tous les élèves sachant lire couramment récitent, le dimanche, l'évangile du jour.

Outre les soins constants qu'ils doivent donner à tout ce qui tient au caractère, à la conduite et à la tenue des élèves, les maîtres s'appliqueront encore particulièrement, à leur faire comprendre l'importance du travail et de l'application, ainsi que la dignité et le bien-être que l'homme laborieux en retire.

Les deux instituteurs seront rendus dans leurs classes respectives quelques momens avant l'heure fixée pour le travail.

Ils devront se réunir chaque jour pour conduire les enfans à l'église et au catéchisme.

Ils ne pourront s'absenter l'un ou l'autre, aux heures d'études, à moins de nécessité absolue. Jamais ils ne pourront s'absenter en même tems. Leur conduite et leurs manières avec les élèves devront être constamment réglées par la modération, la patience et la douceur.

Les enfans d'une intelligence faible ou bornée sont recommandés à leur sollicitude. La négligence, l'abandon en feraient, sans retour, des sujets inutiles ou dangereux à la société.

Police et Discipline de l'École.

Les élèves doivent obéissance et respect aux instituteurs.

Ils ne peuvent s'absenter sans permission de la classe, même pour un instant, et il ne pourra en être accordé à deux élèves à la fois. Ils doivent se tenir dans leurs classe et division respectives.

Ils doivent répondre aux soins de leurs maîtres par la plus constante application. Ils observeront le silence le plus absolu soit lors des exercices, soit à l'église, soit enfin en sortant des classes.

Il leur est interdit d'emporter chez eux leurs cahiers d'écriture, même achevés, comme aussi d'y faire aucune rature ni de les déchirer. Ces cahiers doivent rester aux maîtres pour être examinés à la fin de l'année.

Il leur est défendu de s'écarter dans leurs récréations de l'espace du jardin longeant le bâtiment des classes, comme aussi de s'introduire dans les maisons voisines.

Les classes seront nettoyées, rangées et fermées chaque soir après quatre heures et demie, à tour de rôle, par six élèves désignés parmi ceux âgés de plus de 10 ans. Ils seront renouvelés tous les trois jours. Un rôle particulier sera dressé pour ce service dans l'ordre du contrôle général. Il sera affiché dans les classes. Les maîtres assisteront à ce travail et y prêteront leurs forces si besoin est.

Les seules peines de discipline sont :

L'exposition en classe dans une position gênante,

La détention dans une salle de discipline pendant une, deux ou trois heures,

Le pensum ou la retenue,

L'avis aux parens des fautes de leurs enfans,

Enfin l'exclusion de l'école à tems ou définitive.

Ces peines seront infligées immédiatement selon les cas, l'âge et le caractère de l'élève coupable. Toutefois, l'exclusion n'aura lieu qu'après décision de la commission d'inspection prise sur

le rapport de l'instituteur, adressé au président de ladite commission.

Récompenses.

Les encouragemens et récompenses seront :

Les billets de satisfaction ,

Les exemptions ,

L'avancement d'une division à la division immédiatement supérieure ,

La croix de mérite ,

Les prix annuels.

Les billets de satisfaction seront délivrés par les maîtres, le samedi soir, aux élèves qui auront bien rempli leurs devoirs pendant la semaine.

Les exemptions seront accordées par les maîtres, chaque fois qu'un élève aura satisfait d'une manière remarquable à tel ou tel de ses devoirs. Elles serviront à l'écolier à se rédimmer des punitions que plus tard il aura encourues.

L'avancement d'une division ou d'une classe à l'autre, sera accordée par la commission d'inspection à chaque examen trimestriel sur la proposition écrite des instituteurs.

Chaque lundi au matin les places seront données par les instituteurs dans chaque division, d'après le mérite de la composition des élèves qui auront concouru le jeudi précédent. Les élèves de la division seront rangés dans la classe dans l'ordre indiqué. La croix de mérite sera remise à celui qui aura obtenu la première place de sa division et il la portera pendant toute la semaine.

Une distribution de prix aura lieu solennellement à la fin de chaque année après l'examen final des élèves par la commission d'inspection.

Dispositions générales.

Pour faciliter l'examen des élèves, constater leurs différens progrès et connaître exactement au besoin le mérite de chacun d'eux, il sera ouvert par les soins de l'instituteur en chef un contrôle, où seront clairement énoncés les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile de chaque élève, la date de

son entrée à l'école, son degré d'instruction à l'entrée ou au commencement de l'année.

Ce contrôle mentionnera de plus les interruptions d'études, leurs causes, comme aussi les résultats des examens trimestriels prescrits par la décision du 31 décembre 1831. Enfin ce contrôle sera destiné à recevoir les observations des instituteurs sur le caractère, les dispositions et l'assiduité de l'enfant. Il devra être constamment tenu à jour.

Ce contrôle sera renouvelé au commencement de chaque année. L'ancien contrôle sera remis par l'instituteur au président de la commission d'inspection.

Fait et arrêté en séance de la Commission d'inspection des études, à Cayenne, le 4 mars 1833.

Les Membres de la Commission,

PARISET, commissaire-ordonnateur, *président.*

E. GIBELIN. TONAT. J. BIDON.

AUBERT-ARMAND. GUILLIER, préfet apostolique.

Vu et approuvé.

Cayenne, le 12 mars 1833.

Le Gouverneur de la Guyane Française,

JUBELIN.

(N° 53) Par ordre du Gouverneur du 13 mars 1833, M. MILLE (*Auguste*), habitant-proprétaire à Iracoubô, est chargé de l'entreprise du passage de la rivière de Conanama.

(N° 54) ARRÊTÉ portant que la Léproserie placée aux îles du Salut, sera transférée à l'Acarouany sur l'emplacement de l'ancien chantier d'exploitation de bois.

Cayenne, le 18 mars 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 41 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu le rapport de la commission nommée par notre décision

du 28 mai 1832 pour donner son avis sur le service de la Léproserie ;

Considérant que le délabrement dans lequel se trouve l'établissement actuel des Lépreux aux îles du Salut exige qu'il soit promptement statué à cet égard ;

Et qu'il convient, par les motifs exprimés au rapport sus-énoncé, de transférer la Léproserie sur l'emplacement de l'ancien chantier d'exploitation de bois de marine formé à l'Acarouany, affluent de la rive gauche de Mana ;

Vu l'avis du conseil général dans sa session de décembre 1832 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Léproserie placée aux îles du Salut sera transférée à l'Acarouany sur l'emplacement de l'ancien chantier d'exploitation de bois formé sur cette rivière.

Des dispositions seront prises le plutôt possible pour la construction audit lieu des logemens nécessaires aux Lépreux et pour le défrichement d'une étendue de terrain convenable, de manière à ce que cette installation soit effectuée dans le courant de la présente année.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 512, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 55) Par décision du Gouverneur du 19 mars 1833, le sieur René BARALY, chasseur indigène, blessé par la chute d'un arbre pendant le tems de son service au poste de Mana est réformé et définitivement libéré du service et sera placé sur un des établissemens domaniaux de la colonie.

(N° 56) DÉCISION qui nomme une Commission appelée à donner son avis sur la convenance et la possibilité de rendre général l'emploi de la charrue dans la préparation des terres de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Considérant que les circonstances où se trouve la colonie imposent plus que jamais l'obligation de faire toutes les tentatives qui peuvent conduire à suppléer à la force de l'homme par celle des machines et des animaux ; que parmi les améliorations que l'on doit se proposer, l'emploi à faire de la charrue dans la préparation des terres est la première indiquée ; que des essais ont déjà été tentés par quelques habitans, et qu'il importe de les mettre à portée de se concerter à cet égard, de se communiquer leurs vues, et de faire connaître à l'administration les moyens qui leur paraîtraient les plus propres à promouvoir le labourage à la charrue dans les divers quartiers de la Guyane française ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de

MM. PAUL (Jacques), habitant au quartier du Tour-de-l'Île, conseiller colonial, *président*,

SENELLE, habitant au quartier d'Approuague,

BERNARD, id. de Tonnégrande,

RONMY, id. de l'Île-de-Cayenne,

LAGOTELLERIE id. de Roura,

LALANNE (J-B.) id. de Macouria,

est appelée à donner son avis sur la convenance et la possibi-

lité de rendre général l'emploi de la charrue dans la préparation des terres de la colonie; elle proposera les moyens qu'il lui paraîtrait le plus utile de prendre pour atteindre ce but; elle se réunira aux lieu, jour et heure qui seront indiqués par le président.

Les divers plans, modèles ou mémoires qui ont rapport à l'objet de la réunion de la commission et qui peuvent exister tant à la bibliothèque du conseil privé que dans les autres établissements du Gouvernement seront mis à sa disposition.

Les propositions et les observations de la commission seront consignées dans un rapport qui nous sera adressé par l'intermédiaire de l'Ordonnateur.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 523, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 57) Par ordre du Gouverneur du 28 mars 1833, un congé de convalescence de six mois a été accordé à M. LE CORRE, commissaire de police à Cayenne.

NOMINATIONS.

(N^o 58) Par décision du Gouverneur du 11 mars 1833, M. BOUDAUD, ancien chirurgien, propriétaire au quartier d'Oyapock, a été nommé membre de la commission chargée d'inspecter l'établissement du Gabaret, en remplacement de M. PONGIS.

(N° 59) Par arrêté du 19 mars 1833 , le sieur BOSQUET (*Raymond*), habitant au quartier de Sinnamary , a été nommé suppléant de la justice de paix de Sinnamary.

(N° 60) Par arrêté du 19 mars 1833 , le sieur *Auguste* LANDRY a été nommé huissier près la justice de paix de Sinnamary.

(N° 61) Par ordre du Gouverneur du 20 mars 1833 , M. LAGRANGE (*Jean-Marie*) a été nommé second lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.

AFFRANCHISSEMENS.

(N° 62) Par arrêté du 11 mai 1832 , ont été affranchis :
LAZARE , nègre , et JEANNE , négresse , sa femme , du sieur BASSIGNY (bons services).

(N° 63) Par arrêté du 17 décembre 1832 , ont été affranchis , pour bons services :
JEAN NOEL , nègre , PAUL , câpre , et Étéocle , mulâtre , sous le patronage du sieur HUSSET.

(N° 64) Par arrêté du 19 mars 1833 , ont été affranchis :
ROMAIN , mulâtre , archer de police.
BLAISE ADOLPHE , câpre , archer de police.
TRITON , nègre du Domaine colonial , } bons services.
MAQUÈRE , nègre *idem* , }
RENÉ BARALY , mulâtre , chasseur congédié.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection ,
CARBONEL.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1833.

(N^o 65) *DÉPÊCHE ministérielle*, n^o 212, au sujet des demandes de congés faites par les fonctionnaires et employés des colonies.

Paris, le 16 octobre 1832.

Monsieur le Gouverneur, plusieurs fois des gouverneurs de nos colonies ont transmis des demandes formées par des fonctionnaires employés sous leurs ordres, à l'effet d'obtenir des congés, soit pour cause de maladie, soit pour affaires personnelles.

J'ai l'honneur de vous rappeler que lorsque les fonctionnaires employés aux colonies sont dans le cas de solliciter des congés pour cause de maladie, leur état doit être constaté par les conseils de santé, et si ceux-ci jugent que les congés sont indispensables, il y a lieu à ce qu'ils soient accordés par MM. les gouverneurs. C'est également à MM. les gouverneurs qu'il appartient de statuer sur les demandes de congé pour affaires personnelles, parce qu'ils sont seuls à portée de reconnaître si les besoins du service permettent la concession de congés de cette nature.

J'ai l'honneur de vous recommander de ne pas perdre de vue ces observations.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 49.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 66) DÉPÊCHE ministérielle, n° 24, concernant les dispositions relatives au classement des Officiers dans les régimens de la marine (1).

Paris, le 12 février 1833.

Monsieur le Gouverneur, le classement des officiers qui appartiennent aux régimens de la marine, n'ayant pas été fait avec régularité dans toutes les colonies, je vais vous rappeler les règles d'après lesquelles on doit procéder à cette opération.

Une décision ministérielle du 30 novembre 1824, une décision royale du 16 février 1827 et une instruction sur les revues générales d'inspection en date du 21 juin 1829 (art. 108, note 1^{re}), insérées au journal militaire, ont indiqué avec précision de quelle manière devait s'opérer le classement des officiers d'infanterie dans les colonies, lorsque les garnisons de ces établissemens étaient fournies par l'armée de terre.

Les mêmes dispositions doivent être appliquées aux régimens de la marine autant que le permet l'organisation spéciale de ces corps.

Ainsi le classement destiné à établir soit le rang des officiers pour le commandement, soit le tiercement des compagnies, se fera entre les bataillons de chaque colonie.

Mais il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à la solde de 1^{re} classe. Les actes cités plus haut prescrivaient de faire pour cet objet le classement sur la

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 24 avril 1833.

totalité de chaque régiment (bataillons expéditionnaires quel que fût leur emplacement et dépôt).

Aujourd'hui le dépôt situé à Landerneau n'est un démembrement ni du 1^{er} régiment de la marine ni du 2^e; il fait corps à part et ne peut en conséquence concourir pour le classement avec les bataillons expéditionnaires des 1^{er} et 2^e régimens. L'arme de l'infanterie coloniale comprend donc trois corps distinctifs, savoir :

1^{er} régiment, stationné à la Martinique, dans la Guyane française et dans l'Inde ;

2^e régiment, stationné à la Guadeloupe, au Sénégal et à Bourbon ;

Dépôt à Landerneau.

C'est sur la totalité de chacun de ces corps et quelque soit l'emplacement de ses bataillons que s'opérera le classement servant à déterminer le droit à la solde de la 1^{re} classe.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence et m'informer de leur exécution.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 106.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 67) *DÉCISION* du Gouverneur prescrivant : 1^o imputation sur les fonds du chap. XI du budget de la marine, 2^e partie, des dépenses faites dans la colonie pendant 1832 pour les noirs de traite libérés ; et 2^o remboursement direct sur les fonds de la 1^{re} partie du même chap., à la 2^e partie, d'une somme de 84,740 fr. 47 c. pour compte des dépenses faites dans la colonie pour les services militaires.

Cayenne, le 1^{er} avril 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vules dépêches ministérielles des 20 juillet 1832 (4^e direction) et 8 octobre suivant (3^e direction) concernant le crédit spécial

accordé sur les fonds généraux du budget de l'état au département de la marine chapitre XI (2^e partie) pour subvenir pendant l'exercice 1832, aux dépenses intérieures des colonies qui n'ont pas de revenus suffisans ;

Vu l'allocation faite sur cette subvention pour le service de la Guyane française, s'élevant à la somme de 525,000 francs, repartis ainsi qu'il suit entre les divers articles du budget intérieur, SAVOIR :

ART. 1 ^{er} . Solde et Allocations accessoires. . .	407,671 f. 00 c.
2. Travaux et Approvisionnement. . .	45,000 00
3. Hôpitaux.	8,000 00
4. Vivres	35,000 00
5. Diverses dépenses.	29,329 00
	<hr/>
Somme égale.	525,000 f. 00 c.

Considérant qu'en affectant d'abord les fonds de cette dotation spéciale à payer les dépenses prévues au budget intérieur pour la solde et les allocations accessoires, son Excellence a indiqué que le surplus sera employé à l'acquittement des dépenses des autres articles dont les chiffres sont susceptibles de varier suivant les convenances de l'administration ;

Ayant à régler à cet égard l'application des fonds reçus de France dans la colonie, et à déterminer outre les dépenses de Mana qui incombent de droit sur ladite allocation, cet établissement n'ayant pas de revenus locaux, celles du service intérieur qu'il est le plus convenable d'y imputer en raison de leur nature et de leur spécialité ;

Vu d'un autre côté les sommes réservées en France pour servir à l'acquittement des dépenses qui sont à payer tant à Paris que dans les ports sur les chapitres 3, 4 et 5 : achats de vivres et de médicamens et frais de transports de ces approvisionnemens de France à Cayenne ;

Et les dispositions prescrites par la dépêche ministérielle précitée du 8 octobre 1832 pour que jusqu'à due concurrence le montant de ces dépenses soit remboursé directement dans la colonie au chapitre XI, 2^e partie, par les services consommateurs autres que le service colonial et pour qu'il en soit rendu compte sans retard au département ;

Vu la situation des fonds du chapitre XI du budget de la marine, 2^e partie, exercice 1832, et l'avis des envois qui doivent être faits de France sur lesdits fonds ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront imputées sur les fonds du chapitre XI du budget de la marine, 2^e partie, subvention au service intérieur de la Guyane française, les dépenses faites dans la colonie pendant l'année 1832, pour les noirs de traite libérés employés dans les ateliers du service colonial d'après l'état par nous approuvé à la date de ce jour et annexé à la présente décision, en ce qui concerne les vivres, le traitement des malades et les diverses dépenses (chapitres 3, 4 et 5 du budget colonial).

2. Il sera remboursé directement sur les fonds de la 1^{re} partie du chapitre XI du budget de la marine, services militaires, à la 2^e partie du même chapitre par à-compte sur les dépenses faites dans la colonie pour les services militaires en ce qui concerne les vivres et médicamens reçus d'envoi de France, une somme de 84,740 f. 47 c. divisée comme suit :

Vivres.	57,155 f. 50 c.
Fournitures de vivres et médicamens pour les hôpitaux.	27,584 97
Somme égale	<u>84,740 f. 47 c.</u>

Cette somme sera portée en recette dans la comptabilité générale de la colonie, sous le titre fonds remis sur le chapitre XI, 2^e partie, et le trésorier en délivrera immédiatement récépissé comptable pour être adressé à son Excellence le Ministre de la marine et des colonies.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Ins-

pection et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 533, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 68) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil portant que les vacations des médecins et officiers de santé requis pour visiter soit des viandes de boucherie, soit des comestibles ou des marchandises sujettes à visite en vente dans le commerce ou mises à l'encan, seront payées sur le pied des tarifs judiciaires.*

Cayenne, le 4 avril 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande formée par les médecins et officiers de santé attachés au service à l'effet d'obtenir qu'il soit fixé une rétribution pour l'examen qu'ils sont appelés à faire dans l'intérêt de la santé publique des viandes de boucherie et des comestibles mis à l'encan;

Considérant que ce service est en effet en dehors de leurs attributions ordinaires, et que lorsqu'un particulier pour rassurer la surveillance du magistrat municipal sur l'état des denrées ou des marchandises qu'il expose en vente dans son magasin ou à l'encan, oblige à requérir la visite des gens de l'art, il est juste qu'il les indemnise de leur déplacement et du tems qu'ils donnent à cet examen;

Vu les dispositions existantes dans la législation pour des cas analogues quand il s'agit de visites faites à la requête de la

justice dans les affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêté, lorsque les médecins et officiers de santé attachés au service ou autres, seront requis de visiter soit des viandes de boucherie, soit des comestibles ou des marchandises sujettes à visite en vente dans le commerce ou mises à l'encan, leurs vacations seront payées sur le pied réglé par l'article 17 du décret concernant les frais de justice, du 18 juin 1811, augmenté dans la colonie conformément aux dispositions de l'arrêté local du 24 octobre 1829. Ces frais seront à la charge des particuliers à qui appartiendront lesdites denrées et marchandises.

2. Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'examen a pour objet de constater l'état des denrées ou marchandises appartenant à l'État ou destinées aux rationnaires du Gouvernement.

3. Toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 517, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 69) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui proroge de nouveau ceux des 8 janvier et 7 avril 1829 concernant le recouvrement des Contributions directes et indirectes de la Guyane française.

Cayenne, le 4 avril 1833.

AU NOM DU ROI.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1829, n^o 229;

Vu les arrêtés des 8 janvier et 7 avril 1829 concernant le mode de recouvrement des contributions de la colonie;

Vu les arrêtés des 28 mars 1830, 24 mars 1831 et 2 mars 1832, qui ont successivement prorogé lesdits arrêtés;

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1831, n^o 224;

Vu l'arrêté du 18 décembre dernier portant suppression de l'emploi d'huissier du trésor;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés des 8 janvier et 7 avril 1829 concernant le recouvrement des contributions directes et indirectes de la Guyane française, insérés au Bulletin des actes administratifs de la colonie sous les n^{os} 4 et 57, sont de nouveau prorogés à l'exception toutefois des dispositions des articles 7, 9 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 1829, spécialement relatives à la nomination d'un huissier titulaire du trésor, rapportées par l'arrêté du 18 décembre dernier précité.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1833.

JUBÉLIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 22 avril 1833.

M^el MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 18 avril 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 543, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 70) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du Tarif pour les frais de passage des Officiers et employés civils et militaires et autres personnes appartenant au service, et pour le transport des marchandises au compte du gouvernement par les navires du commerce, dans les divers quartiers de la Guyane française.*

Cayenne, le 4 avril 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

Considérant que depuis quelque tems le nombre des transports de passagers et d'objets au compte du Gouvernement dans les divers quartiers de la colonie s'est beaucoup accru ;

Qu'aucun acte n'a jusqu'à présent réglé le prix de ces transports par les caboteurs du pays ;

Que dans la plupart des circonstances cependant, quand il ne s'agit que de quelques personnes attachées au service ou d'une petite quantité de marchandises, on ne peut avoir recours à des affrètemens ou à des conditions écrites ;

Et qu'il peut en résulter dans les paiemens pour des transports analogues ou de même espèce de l'incertitude ou des différences qu'il convient d'éviter ;

Etant nécessaire de régulariser cet état de choses ;
Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais de passages dans les quartiers de la colonie et en retour des officiers et employés civils et militaires, des sous-officiers et soldats des divers corps de la garnison, des marins de l'État, et des noirs du service colonial qui seront embarqués sur les bâtimens caboteurs du pays, et les transports par les mêmes bâtimens des objets et marchandises au compte du Gouvernement seront payés en raison des distances et du tems ordinaire des voyages, sur le pied du tarif ci-joint, arrêté et approuvé par nous à la date de ce jour.

Ces paiemens seront soumis à la retenue ordinaire des 3 pour cent en faveur de la caisse des invalides de la marine, conformément à l'arrêté du 27 nivôse an IX (17 janvier 1800).

2. Lorsque le caboteur devra se détourner de sa route ; lorsqu'il n'aura pas un fret complet pour le lieu de sa destination, et que l'envoi à faire par l'administration sera cependant pressé ; lorsqu'il s'agira de transport de pièces d'artillerie de gros calibre, ou d'objets lourds excédant le poids de 1,000 kilogrammes, il sera fait des conventions spéciales avec les armateurs ou les patrons comme dans le cas d'affrètement entier des bâtimens.

3. Les frais de passage et les transports actuellement dûs par l'administration et pour lesquels il n'existe pas de conditions particulières seront payés sur le pied du présent tarif.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 518, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 71) *TARIF pour les frais de passage des Officiers et Employés civils et militaires et autres personnes appartenant au service, et pour le transport des Marchandises au compte du Gouvernement par les Navires Caboteurs du Commerce, dans les divers quartiers de la Guyane française.*

DÉSIGNATION DES PASSAGES, FRET ET TRANSPORTS.	QUARTIERS AU VENT DE CAYENNE.			QUARTIERS SOUS LE VENT DE CAYENNE.					OBSERVATIONS.
	Kaw.	Approuague	Oyapock.	Macouria.	Iles du Salut	Kourou.	Sinnamary.	Iracoubo.	
PASSAGE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
D'un Officier civil ou militaire (sans vivres)	10 00	10 00	12 00	6 00	6 00	10 00	12 00	15 00	Les prix portés ici sont ceux qui seront payés pour les passages de Cayenne dans les quartiers au vent ou d'un lieu sous le vent à Cayenne. Les passages d'aller dans les quartiers sous le vent et ceux de retour des quartiers du vent seront payés moitié de ces mêmes prix. Lorsqu'une goëlette aura été frêtée d'après les prix ci-contre pour une des destinations désignées, et qu'elle sera tenue à retour avec fret ou sans fret, le prix du retour lui sera payé à raison de moitié du fret d'aller ou des prix portés au tarif, si elle revient avec un chargement, l'affrètement étant considéré alors comme fait pour un voyage.
D'un à 10 Sous-officiers ou Soldats ou Marins de l'État	6 00	6 00	8 00	4 00	4 00	6 00	7 00	9 00	
De 11 Sous-officiers ou Soldats ou Marins et au-dessus	5 00	5 00	6 00	3 00	3 00	5 00	6 00	7 00	
D'un à 10 noirs de l'atelier colonial (sans vivres)	5 00	5 00	6 00	4 00	4 00	5 00	6 00	8 00	
De 11 noirs id. et au-dessus	4 00	4 00	5 00	3 00	3 00	4 00	5 00	6 00	
FRET ET TRANSPORT.									
Le boucaut de morue, de rhum, de café, de farine de maïs, la barrique de sucre, le boucaut ou la balle d'effets et tous autres colis du poids de 400 kil. au moins, ou d'un demi-kilolitre d'encombrement	12 00	12 00	15 00	9 00	9 00	12 00	14 00	16 00	
La barrique de vin, de vinaigre, de charbon de terre, de chaux, le tierçon de riz, de morue, la balle ou ballot d'effets et toutes futailles de 200 kil. au moins ou d'un quart de kilolitre d'encombrement	8 00	8 00	10 00	6 00	6 00	7 00	8 00	9 00	
Le baril de farine de froment ou de maïs, de biscuit, de bœuf et lard salés, de sel, de pois, de goudron, de brai, de chaux, de sable, de poudre, de cartouches, la caisse d'armes, d'outils, d'instrumens aratoires, le baril ou ballot d'effets et tous autres colis de 80 kil. au moins ou d'un huitième de kilolitre d'encombrement	4 00	4 00	5 00	3 00	3 00	4 00	5 00	6 00	
Le frégain de beurre, de saindoux, le panier ou la caisse d'huile, de vin, la dame-jeanne pleine ou tous autres objets de même poids et dimensions, la caisse de chandelles, de savon, le panier de bière, la touque d'huile, le baril de peinture et tous autres objets de même poids et dimensions, la pièce de toile à voile, de drap, la malle ou sac d'effets, etc. etc.	1 00	1 00	1 50	1 00	1 00	1 00	1 50	2 00	
Le millier de carreaux, de tuiles, de briques, de merrains, de bardesaux	12 00	12 00	15 00	10 00	10 00	12 00	15 00	18 00	
Les mille pieds (325 m.) de planches de sap, de bordages, de madriers	35 00	35 00	40 00	20 00	20 00	25 00	30 00	35 00	
Les planches de grignon, d'acajou et d'autres bois ayant 3 m. 90 c. de longueur, 0 m. 32 c. de largeur et 0 m. 05 c. d'épaisseur, par planche	0 50	0 50	0 65	0 50	0 50	0 50	0 60	0 65	
Les palissades de 3 m. 90 c. de longueur, 11 à 12 c. de largeur et 0 m. 05 c. d'épaisseur moyenne	0 25	0 25	0 35	0 25	0 25	0 25	0 30	0 35	
Le quintal métrique de cordages, de mâches, de coten, de cuivre en planches, de plomb laminé, de fer en barres, de clous, de suif, de ferremens; le quintal métrique de projectiles de toutes espèces de calibres; les canons, mortiers, obusiers et autres pièces d'artillerie dont le poids serait au-dessous de 1,000 kil. Le tout considéré comme lest	1 50	1 50	1 80	1 00	1 00	1 20	1 50	1 80	
Roches grisons et roches à ravets le mètre cube, bois de charpente le stère	15 00	15 00	20 00	12 00	10 00	15 00	18 00	20 00	
Le cheval ou bœuf	15 00	15 00	20 00	10 00	10 00	12 00	15 00	18 00	
Tous les mêmes objets énumérés au présent tarif où ceux qui n'y sont pas, lorsqu'ils seront payés au tonneau ou kilolitre	18 00	18 00	20 00	10 00	10 00	12 00	15 00	18 00	

Approuvé et arrêté le présent Tarif en séance et de l'avis du Conseil privé, conformément à l'article 1^{er} de notre arrêté de ce jour.

A Cayenne, le 4 avril 1833.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 520, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de Marine Ordonnateur,

PARISEU.

(N° 72) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 2.^e trimestre 1833.*

Sucre brut.	0 f. 46 c.	le kilogra.
D ^o . terre.	0 90	id.
Café marchand.	1 80	id.
D ^o . en parchemin.	0 90	id.
Coton.	1 85	id.
Girofle noir	2 00	id.
D ^o . blanc.	1 00	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 70	id.
Couac.	0 30	id.
Peaux de Bœuf.	5 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission nommée par arrêté du 5 janvier 1832.

Cayenne, le 1^{er} avril 1833.

J. ROUXEL FILS, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*
PARISET.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé le 4 avril 1833.

Le Gouverneur de la Guyane Française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 558, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 73) DÉCISION du Gouverneur du 5 avril 1833, qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. BAYOL, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, chef du service de santé à Cayenne.

(N° 74) DÉCISION du Gouverneur du 5 avril 1833, qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. LARGE, conducteur de 2^e classe des Ponts-et-Chaussées, employé à Cayenne.

(N° 75) DÉCISION du Gouverneur du 6 avril 1833, qui prescrit qu'une somme de 100,000 francs sera extraite de la caisse de réserve et versée à celle du service courant pour pourvoir à l'acquittement des dépenses courantes.

(N° 76) DÉCISION du Gouverneur du 6 avril 1833, qui accorde à M^{lle} Caroline FRION une bourse entière au compte du gouvernement dans le pensionnat des sœurs de St-Joseph.

(N° 77) ARRÊTÉ du Gouverneur portant autorisation à l'administration d'accepter le don de soixante-quinze Paillasses (évaluées à la somme de 500 francs environ), fait à la Léproserie de la cololonie par M. le docteur Bayol.

Cayenne, le 17 avril 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 38 § 4 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration est autorisée à accepter le don de soixante-quinze Paillasses (évaluées à la somme de 500 francs environ), que M. BAYOL, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, chef du service de santé à Cayenne, a déclaré faire à la Léproserie, par sa lettre du 13 avril courant.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 528, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,
CARBONEL.

-
- (N^o 78) DÉCISION du Gouverneur du 17 avril 1833, qui accorde à M. HUSSET, greffier de la justice de paix de Cayenne, un congé pour cause de maladie de six mois pour France.
-
- (N^o 79) ARRÊTÉ du Gouverneur du 17 avril 1833, qui charge M. BAUVISE de remplir les fonctions de greffier de la justice de paix de Cayenne pendant l'absence de M. HUSSET, titulaire de cet emploi.
-
- (N^o 80) ORDRE du Gouverneur du 20 avril 1833, qui charge provisoirement M. SEGOND, chirurgien de la marine de 2^e classe, de la direction du service de santé de la colonie, par suite du départ de M. BAYOL.
-
- (N^o 81) ORDRE du Gouverneur du 22 avril 1833, qui charge provisoirement M. *Atilius* BOURON, commis de marine de 2^e classe, du bureau de la comptabilité centrale des fonds et de la surveillance de l'imprimerie.
-
- (N^o 82) ORDRE du gouverneur du 22 avril 1833, à M. LUCAS DU PENHOAT, lieutenant de vaisseau, d'effectuer son retour en France à l'effet de rejoindre son département.
-
- (N^o 83) ORDRE du Gouverneur du 22 avril 1833, à M. HUGUIER, officier de santé auxiliaire de la marine, d'effectuer son retour en France à l'effet de rejoindre son département.

(N° 84) ORDRE du Gouverneur du 22 avril 1833, à M. GEOPROY (*Jean-Joseph-Théodore*), sous-commissaire de marine de 2^e classe, de se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services.

(N° 85) Par arrêté du Gouverneur du 24 avril 1833, la Cour royale a été convoquée extraordinairement à l'effet de recevoir le serment de M. RIOT (*Antoine*), nommé par ordonnance royale du 8 décembre 1832, juge royal à Cayenne, en remplacement de M. AUBERT ARMAND.

(N° 86) DÉCISION du Gouverneur portant distributions extraordinaires de Viande fraîche et de Vin aux troupes de la garnison pour le 1^{er} mai, jour de la St-Philippe.

Cayenne, le 24 avril 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,
Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai prochain, jour de la fête de Sa Majesté, il sera accordé aux sous-officiers et soldats présents sous les armes, indépendamment de la demi-journée de solde allouée par l'instruction de la guerre du 24 janvier 1827, une distribution extraordinaire de 0 l. 25 c. de vin, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 29 août 1828, n° 206.

Cette ration sera remplacée, pour les chasseurs de la compagnie africaine, par une double ration de tafia (0 l. 06 c.).

Il leur sera en outre fait une délivrance de viande fraîche en remplacement de la ration de viande ou de poisson salés dudit jour.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et mise à l'ordre dans les corps de la garnison.

Cayenne, le 24 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 537, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N^o 87) *DÉCISION* du Gouverneur portant distributions extraordinaires de Bœuf salé et de Tafia aux noirs du service colonial pour le jour de la St-Philippe.

Cayenne, le 24 avril 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,
Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai prochain, jour de la fête de Sa Majesté, il sera fait à tous les noirs des ateliers du service colonial, de tous sexes et de tous âges, une distribution extraordinaire de 250 grammes de bœuf salé.

Les nègres recevront en outre une ration extraordinaire de six centilitres de tafia ; cette distribution sera remplacée pour les femmes et les enfans par une délivrance égale en sirop (o l. o6 c.) ou en sucre brut (o k. o3o g. par ration).

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 24 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 537, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 88) *PROGRAMME* pour la célébration de la fête du Roi.

Cayenne, le 24 avril 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes pour la célébration, dans la colonie, de la Fête de SA MAJESTÉ:

Le mercredi 1^{er} mai, jour de la Fête du Roi, au lever du soleil, la place et la rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Une seconde salve aura lieu au coucher du soleil. Le Commandant de la rade commencera à tirer au second coup de canon de la place.

Les bâtimens du Roi et du Commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire qui sera célébrée à 7 heures précises.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une salve de 21 coups de canon par la place.

Les Milices et les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

La rade fera la 3.^e salve à midi.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères, seront mis en liberté.

Les troupes et les marins des bâtimens de l'Etat recevront les allocations extraordinaires prévues par les réglemens pour la Fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de quatre cents francs sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance pour secours aux indigens.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissemens publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'administration et de corps sont chargés,

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane Cayenne, le 24 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 538, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 89) ORDRE du Gouverneur du 25 avril 1833, à M. LALANNE (*Jean-Pierre-Guillaume*), lieutenant à la suite du bataillon des Milices de Cayenne, de rentrer dans son grade à la 2^e compagnie du centre, en remplacement de M. REVOIL (*Uldaric*), passé à la compagnie des voltigeurs.

(N° 90) DÉCISION du Gouverneur du 27 avril 1833, qui charge provisoirement M. DE TOUSTAIN (*Antoine-Emmanuel*), chef de la brigade de police de Cayenne, des fonctions de commissaire de police, en l'absence de M. LE CORRE.

(N° 91) ARRÊTÉ du Gouverneur portant autorisation pour la formation, à Cayenne, d'une société sous la dénomination de Société des Amis.

Cayenne, le 29 avril 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les articles 44 § 5 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 et 291 du Code pénal de la Guyane française ;

Vu la demande d'autorisation en date du 1^{er} avril présent mois, des sieurs BONAFOUX, J. M. PAGUENAUT, ALONCLE, TESSIER, DUSSARAT, *Gabriel* ABADIE, HAASSE, *François* DANTHAUD, GUISOLPHE, BLAUD, MORET-LEMOINE, BABIN et JAMBE pour l'ouverture d'une société à Cayenne ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La société formée à Cayenne, sous la dénomination de

Société des Amis, par acte sous signatures privées, en date à Cayenne du 1^{er} avril, enregistré le 27, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus audit acte et le règlement intérieur dont une copie conforme demeurera ci-annexée.

2. La société devra se conformer aux ordonnances et réglemens de police en vigueur.

Elle fera connaître à l'autorité municipale les jours de convocation générale.

Elle sera tenu de lui remettre tous les six mois les noms des commissaires élus et des membres nouvellement admis, et devra faire connaître en outre le nom de la personne chargée des relations avec elle.

3. Les jeux de trente et quarante, de la roulette et tous autres dits de hasard sont expressément défendus.

4. Il est interdit à la société de s'occuper de délibérations ayant un but religieux ou politique.

5. A l'expiration de la période de deux années, terme fixé pour la durée de la société, ou en cas de dissolution avant ce délai, une autre société ne pourra se former que sur une nouvelle autorisation.

Les nouvelles dispositions qui seront établies aux statuts et réglemens et les modifications qu'il sera jugé convenable d'y introduire devront être soumises à l'approbation de l'autorité.

6. En cas de violation ou de non-exécution des dispositions qui précèdent et des statuts et réglemens approuvés, la présente autorisation sera révoquée.

7. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 29 avril 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 554, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

NOMINATIONS.

(N^o 92) Par ordre du Gouverneur du 24 avril 1833, M. LAGRANGE (*Jean-Marie*), habitant-propriétaire à Approuague, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant de ce quartier, en remplacement de M. DUPLANT, décédé.

(N^o 93) Par ordre du Gouverneur du 25 avril 1833, M. PICHEVIN, sergent-major à la compagnie des voltigeurs, a été nommé au grade de sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie du centre du bataillon des Milices de Cayenne, en remplacement de M. BATARD, passé à la compagnie des grenadiers.

(N^o 94) Par décision du Gouverneur du 29 avril 1833, le sieur GOUDIN (*Raymond*), a été nommé à l'emploi de garde provisoire de police.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.
MAI 1833.

(N^o 95) *DÉPÊCHE ministérielle, n^o 60, portant explications relatives au mode d'application des ordonnances des 21 novembre 1831 et 26 janvier 1832 en ce qui concerne les détachemens d'artillerie de la marine aux colonies (1).*

Paris, le 2 avril 1833.

Monsieur le Gouverneur, le 1^{er} mai 1832 je vous ai transmis extrait d'une circulaire adressée le 16 mars précédent, à MM. les Préfets maritimes, à l'effet de leur annoncer l'application au régiment d'artillerie de la marine, des dispositions des ordonnances royales des 21 novembre 1831 et 26 janvier 1832, lesquelles ont introduit divers changemens dans l'administration des corps de l'armée de terre.

Cette communication a été l'objet de plusieurs réclamations dont l'examen a motivé les explications qui suivent et donné lieu à l'adoption des mesures ci-après notifiées :

La circulaire du 16 mars 1832 ne sera appliquée dans la totalité de ses dispositions qu'aux troupes d'artillerie stationnées en France. Comme elle ne peut avoir pour effet d'abroger l'ordonnance royale du 7 avril 1830, toute spéciale aux trou-

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 18 mai 1833.

pes des colonies, elle ne sera exécutoire dans ces établissemens que sous les modifications suivantes :

Conformément aux articles 2 et 3 de ladite ordonnance, la solde de station doit continuer à être payée à l'artillerie de la marine, telle qu'elle est fixée par les tarifs du 8 septembre 1831, sous la déduction de 0 f. 07 c. pour chaque grade, et les 0 f. 07 c. ainsi retranchés de la solde doivent être reportés à la prime journalière destinée à alimenter la masse individuelle. Cette prime étant en France de 0 f. 11 c. est portée par conséquent à 0 f. 18 c. dans les colonies pour les journées de présence; elle reste fixée à 0 f. 11 c. pour les journées d'absence seulement. Il en résulte que dans ces établissemens *la solde de station d'Europe*, cumulée avec la prime journalière, présente un total égal à ce qui est alloué en France pour ces deux prestations.

La combinaison dont il s'agit a, d'ailleurs, été adoptée par ces motifs : 1° que le soldat recevant aux colonies, outre sa solde, les vivres de campagne, il n'y avait pas nécessité d'augmenter cette solde; 2° que consommant plus rapidement ses effets de linge et chaussure, il était au contraire indispensable d'accroître les ressources de sa masse individuelle.

Aussi la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, ainsi élevée, doit-elle satisfaire à toutes les charges de cette masse pour le soldat d'artillerie aux colonies. Il n'y a pas lieu par conséquent d'appliquer aux détachemens de cette arme le bénéfice du rappel de 0 f. 028 m. prescrit par la circulaire du 16 mars en faveur des troupes de l'intérieur. Si ce rappel avait été effectué à la Guyane française, la reprise devrait en être faite sur la solde des parties prenantes. Un moyen facile de reprise existerait, puisque les hommes auraient droit au rappel des 0 f. 07 c. dont l'exécution littérale de la circulaire du 16 mars leur aurait fait refuser l'allocation. La déduction du trop perçu serait opérée sur le montant de ce dernier rappel.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 107.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 96) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé portant que le délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary sera de vingt jours.*

Cayenne, le 8 mai 1833.

AU NOM DU ROI.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les art. 67 et 71 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1832 qui établit une justice de paix à Sinnamary;

Vu notre arrêté du 19 mars dernier portant nomination d'un huissier près cette justice de paix;

Considérant que le §. 2 du n^o 1 de l'art. 28 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 n'accorde aux huissiers non résidant à Cayenne qu'un délai de six jours pour l'enregistrement de leurs actes;

Que l'éloignement où se trouve le siège de cette nouvelle juridiction rend évidemment ce délai insuffisant;

Considérant que le délai de vingt jours accordé par le n^o 4 de l'art. 28 précité pour l'enregistrement des actes judiciaires devient, à cause de la difficulté des communications, nécessaire pour l'huissier de Sinnamary;

Que ce même délai facilitera au greffier et à l'huissier la transmission par la même voie de leurs actes à l'enregistrement;

Considérant qu'en l'état il y a urgence de statuer à cet égard;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

Le délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary sera de vingt jours.

S'il y a par force majeure empêchement légitime à la présentation desdits actes, cet empêchement sera constaté et le délai augmenté conformément au §. 2 du n^o 1 de l'article 28 précité.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 545, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 97) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé qui rapporte celui du 13 septembre 1832 portant règlement pour la durée des Quarantaines à l'occasion du Choléra-morbus.*

Cayenne, le 9 mai 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les rapports avantageux qui parviennent journellement sur l'amélioration de l'état sanitaire en France et aux États-Unis d'Amérique, où le Choléra-morbus a presque entièrement disparu;

Vu les avis favorables donnés à diverses reprises par la commission de santé, lors des derniers arrivages;

Considérant que cet état de choses permet, dans l'intérêt du commerce, d'abroger les dispositions spéciales prescrites

temporairement dans la colonie par notre arrêté du 13 septembre dernier dans l'appréhension du Choléra-morbus;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 13 septembre dernier portant règlement pour la durée des quarantaines à l'occasion du Choléra-morbus, est rapporté.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 546, Registre N^o 3 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL

(N^o 98) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil qui ajoute à la nomenclature des objets exempts de droits à l'introduction dans la colonie, les matières et substances destinées spécialement à l'amendement des terres.

Cayenne, le 9 mai 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 27 § 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la nomenclature des objets indiqués comme jouissant de l'exemption de droits à l'importation dans la colonie, par l'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des contributions pour 1833 ;

Considérant qu'en prononçant ces exemptions le Gouvernement s'est évidemment proposé pour but en première ligne de faire arriver entre les mains des habitans, avec le moins de frais possibles, tous les objets propres à aider au développement des cultures, à l'amélioration des procédés employés tant pour l'amendement et la préparation des terres que pour la fabrication des récoltes ;

Que si l'on n'a indiqué d'une manière spéciale que les outils et les instrumens d'agriculture, on doit reconnaître que c'est là une omission qu'il importe de réparer afin de ne pas détourner l'attention des habitans des autres moyens d'amélioration qui pourraient leur être offerts ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les matières et substances destinées spécialement à l'amendement des terres, seront ajoutés à la nomenclature des objets exempts de droits à l'introduction dans la colonie par tous pavillons, conformément au n° 1^{er} du §. 1^{er} des droits de douane : Importation : Section 2 de l'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des impositions de la Guyane française pendant l'année 1833.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 547, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N° 99) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui autorise le sieur PAIN (Pierre), à établir à Cayenne une Maison d'Éducation.

Cayenne, le 9 mai 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande formée par le sieur PAIN (Pierre) à l'effet d'être autorisé à ouvrir à Cayenne une école secondaire ;

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le diplôme de bachelier ès-lettres délivré à M. PAIN, à Paris, le 26 mars 1816, par la commission de l'instruction publique de France ;

Et les renseignemens favorables donnés à l'égard du pétitionnaire par le commissaire-commandant de la ville ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le sieur PAIN (Pierre) est autorisé à établir à Cayenne une maison d'éducation.

Cet établissement sera soumis aux règles ordinaires de surveillance concernant l'instruction publique.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 551, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 100) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil portant qu'il sera fait demande à M. le Ministre de la marine et des colonies de la concession à titre gratuit en faveur de la fabrique de Cayenne, d'un terrain situé derrière l'Église.*

Cayenne , le 9 mai 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 33 § 1 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la demande de M. le préfet apostolique, président du conseil de fabrique de Cayenne, tendante à obtenir pour le logement du sacristain de l'Église la concession au nom de la fabrique d'un terrain situé derrière l'Église ;

Vu l'avis du conseil de fabrique consigné dans le procès-verbal de sa séance du 14 avril dernier ;

Considérant que les besoins du culte exigent que le sacristain soit constamment à portée d'assister dans leurs fonctions MM. les prêtres missionnaires ;

Que l'éloignement de son domicile peut être souvent un obstacle à la régularité et à l'exactitude du service religieux ;

Considérant que cette demande a pour cause un objet d'utilité publique, et que le terrain dont s'agit n'est pas d'ailleurs nécessaire au service ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait demande à M. le ministre de la marine et des colonies de la concession à titre gratuit, en faveur de la fabrique de Cayenne, d'un terrain situé derrière l'Église ayant 28 mètres 92 centimètres de largeur sur 10 mètres de profondeur et borné à l'Ouest par la nouvelle rue projetée, au Midi par la rue de Provence, à l'Est par la concession d'*Étienne REGIS* et au Nord par celle de *Thérèse* et de *Sophie GUISOULPHE* ; ledit terrain plus amplement désigné sous les lettres AB CD, au plan qui demeurera ci-annexé après avoir été certifié par nous véritable et signé *ne varietur*,

Sous les conditions suivantes auxquelles ladite fabrique sera tenue de se conformer :

1°. De clore et entourer le terrain dont il s'agit et de construire dessus dans le délai d'une année une maison pour le logement du sacristain de l'Église ;

2°. De ne jamais changer la destination dudit terrain et de ladite maison ;

3°. De ne pouvoir dans aucun tems les donner ni les aliéner sous quelque titre que ce puisse être, les droits du domaine étant expressement réservés sur ledit terrain si par une circonstance quelconque il cessait d'être directement utile au service de la fabrique ;

4°. Et enfin de payer les impositions générales desdits terrain et maison et de se conformer à toutes les ordonnances et réglemens sur les concessions de ville et sur la petite voirie.

2. La fabrique est autorisée à s'établir dès à présent sur ledit terrain sous la condition expresse de déguerpissement à la première réquisition de l'autorité, dans le cas où, par décision du ministre, la concession ne pourrait lui être accordée.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, Registre des actes de concessions, F^o 255.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 101) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil qui autorise M. Dayries, habitant à Approuague, à s'établir provisoirement sur un terrain situé vers l'angle formé par le confluent de la rivière de Courouaye, entre l'établissement du bourg et ladite rivière.*

Cayenne, le 9 mai 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande de M. DAYRIES, habitant-propriétaire à Approuague, en date du 26 mars dernier, tendante à obtenir la concession d'un terrain situé près l'angle formé par le confluent de la rivière de Courouaye, entre l'établissement du bourg de ce quartier et ladite rivière ;

Vu le plan figuratif de ce terrain, dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées, sur la berme extérieure du dessèchement du bourg prise pour base, en partant de l'angle de ce dessèchement sur la rivière d'Approuague et en remontant jusqu'à la première chaussée transversale dudit bourg sur une longueur de 121 mètres 50 centimètres ; ledit plan présentant entre ladite berme et la rivière de Courouaye une largeur moyenne d'environ 75 mètres, les mesures n'ayant pas été prises d'une manière exacte dans cette partie ;

Vu le certificat du Commissaire-Commandant dudit quartier, constatant que ce terrain est vacant et que le pétitionnaire présente des garanties convenables ;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822 portant que « les cinquante pas du Roi ne s'entendent pas seulement des bords de la mer, mais aussi des rades et rivières navigables » ;

Vu le troisième alinéa du §. 2 de l'art. 33 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 portant qu'aucune portion des 50 pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée ;

Considérant que le terrain demandé ne peut être en conséquence concédé ;

Mais vu en même tems et d'autre part la dépêche ministérielle du 15 juillet 1831, n° 157, qui dans le cas d'utilité reconnue autorise le Gouverneur à accorder moyennant une redevance annuelle la permission de s'établir temporairement sur les 50 pas réservés ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DAYRIES, habitant à Approuague, est autorisé à s'établir provisoirement sur le terrain contigu au dessèchement du bourg de ce quartier, entre la berme extérieure de ce dessèchement et la rivière de Courouaye; ledit terrain borné dans sa largeur par deux lignes parallèles tirées, l'une de l'angle de l'établissement du bourg, sur la rivière d'Approuague, et l'autre prolongeant la première chaussée transversale dudit bourg, tel que ledit terrain est au surplus désigné au plan qui demeurera ci-annexé après avoir été par nous certifié véritable et signé *ne varietur*.

Cette permission est soumise à une redevance annuelle par le permissionnaire d'une somme de 12 fr. 15 c. à raison de dix centimes par mètre de base dudit terrain mesuré sur la berme extérieure du dessèchement du bourg d'Approuague et indiquée au plan ci-joint par la ligne AD.

Cette redevance sera payable d'avance et d'année en année à compter du 1^{er} juin prochain.

La présente permission est d'ailleurs accordée sous la condition expresse de déguerpissement à la première réquisition de l'autorité, sans que le permissionnaire ou ceux qui le représenteront puissent dans aucun tems ni sous aucun prétexte prétendre indemnité ni dédommagement par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de prendre à cet égard.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, Registre des actes de concessions, F^o 257, N^o 313.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 102) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant convocation du Conseil général pour sa première session ordinaire de 1833.*

Cayenne, le 14 mai 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 25 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général est convoqué pour le 3 juin prochain, à midi, en l'hôtel du Gouvernement, pour sa 1^{re} session ordinaire de 1833.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Euregistré à l'Inspection, F° 548, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 103) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil concernant l'importation à la Guyane française des fers et aciers étrangers non ouvrés.*

Cayenne, le 24 mai 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1829, ainsi conçue :

« Les dispositions de notre ordonnance du 29 mars 1827
» concernant les fers et aciers non ouvrés, expédiés d'entrepôt
» réel à destination de nos colonies d'Amérique, d'Afrique et

» de l'Inde, continueront à être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Vu l'ordonnance du 29 mars 1827, publiée à la Guyane française le 6 août suivant et insérée au Bulletin des actes administratifs de ladite année ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mars 1833, n° 39, concernant l'exécution de ces actes et prescrivant de réviser en conséquence les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1832 sur les impositions de la colonie pour l'année 1833, à l'effet de maintenir le privilège réservé à cet égard à la navigation de la Métropole ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fers et aciers étrangers non ouvrés expédiés des entrepôts réels des ports de France ouverts au commerce des colonies françaises et introduits à Cayenne par navires français paieront, conformément à ce qui est réglé par l'arrêté du 18 décembre 1832 pour le commerce français, deux francs par cent francs de leur valeur.

Ces mêmes métaux importés de tout autre lieu et par tout pavillon continueront à être soumis au droit de cinq pour cent fixé pour les marchandises étrangères de première nécessité, conformément au tableau annexé à l'arrêté précité.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 551., Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

NOMINATIONS.

(N° 104) Par ordre du Gouverneur du 4 mai 1833, M. LEBIHAN (*Jean-Marie*), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été nommé membre de la commission permanente de santé publique et de la commission centrale de salubrité, en remplacement de M. BAYOL.

(N° 105) Par décision du Gouverneur du 14 mai 1833, M. DEVILLY (*Eugène*), chef du bureau de l'intérieur, a été nommé membre de la commission des écoles à Cayenne, en remplacement de M. AUBERT-ARMAND.

(N° 106) Par arrêté du Gouverneur en conseil du 24 mai 1833, M. SEGOND (*Alexandre*), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été nommé membre du collège des assesseurs pour juger les affaires de traite, en remplacement de M. GEOFROY.

(N° 107) Par décision du Gouverneur du 28 mai 1833, M. SEGOND (*Alexandre*), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été nommé membre du comité de vaccine.

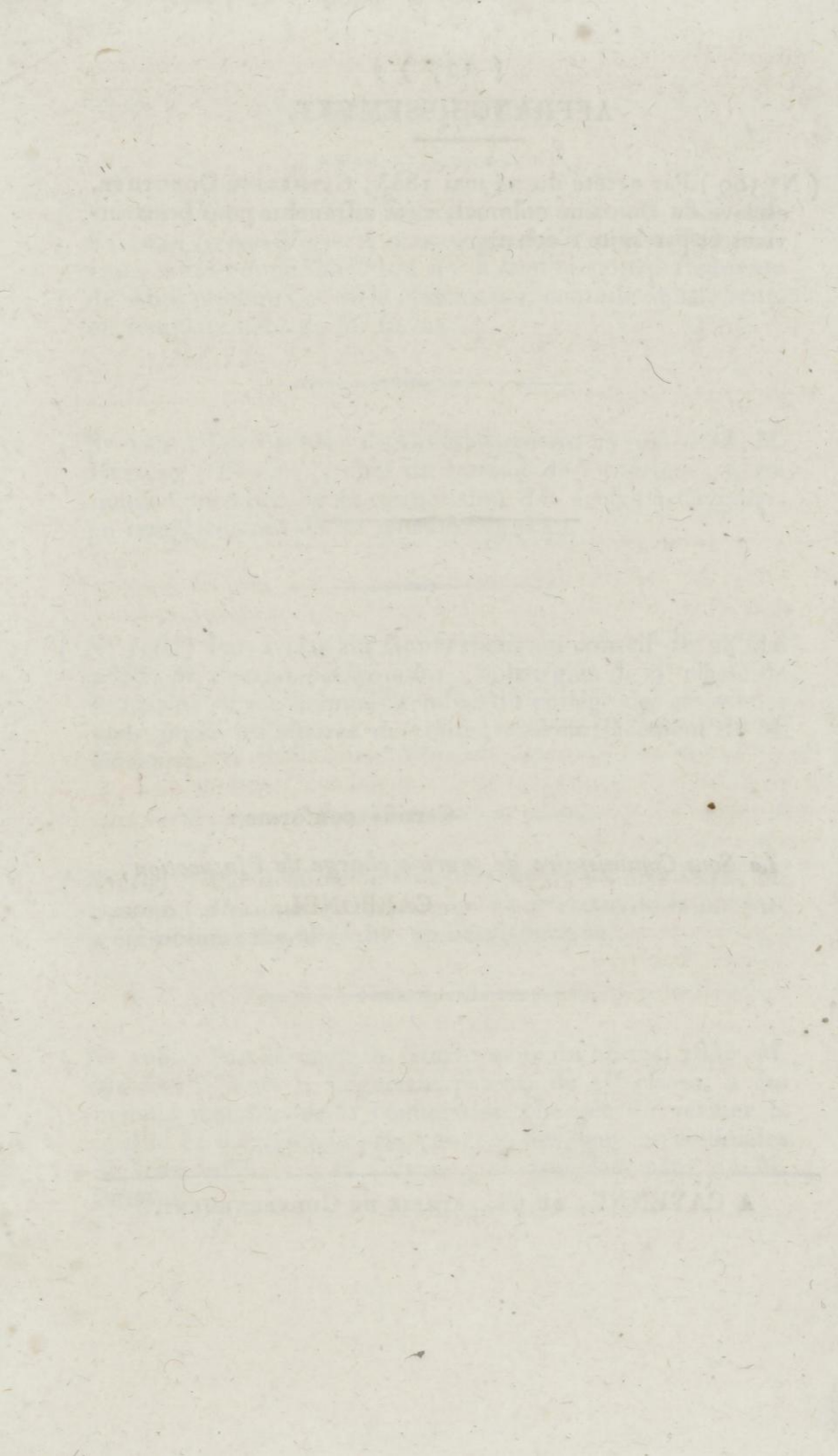
(N° 108) Par décision du Gouverneur du 28 mai 1833, M. MATHEY (*Henry*), négociant patenté de 1^{re} classe, a été nommé membre de la commission chargée de vérifier la qualité et d'arrêter le prix courant des denrées coloniales ou marchandises à la Guyane, en remplacement de M. PLASSAN.

AFFRANCHISSEMENT.

(N° 109) Par arrêté du 24 mai 1833, CATHERINE-DOROTHÉE, esclave du Domaine colonial, a été affranchie pour bons services et par suite d'échange.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,
CARBONEL.



BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.
JUIN 1833.

(N^o 110) DÉPÊCHE ministérielle, n^o 19, portant notification d'une ordonnance royale relative à l'organisation et au traitement des gardes du génie (1).

Paris, le 1^{er} février 1833.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance du Roi, en date du 9 janvier 1833, insérée au Journal Militaire Officiel sous le n^o 2, page 21 (j'en joins ici l'exemplaire), contient de nouvelles dispositions relatives au classement et aux allocations des gardes du génie.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que les dispositions de cette ordonnance soient appliquées suivant qu'il y aura lieu, aux gardes du génie de l'armée de terre qui sont employés à la Guyane française.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

P. S. Les nouveaux traitemens et indemnités de logement

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 10 avril 1833.

attribués aux gardes du génie leur seront payés à compter du 1^{er} janvier de la présente année.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 107.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 111) *DÉPÊCHE ministérielle, n° 52, annonçant l'envoi d'exemplaires de l'instruction générale sur la comptabilité des frais de justice criminelle (1).*

Paris, le 23 mars 1833.

Monsieur le Gouverneur, d'après la demande que j'en avais adressée à M. le Garde-des-Sceaux, le département de la justice vient de faire mettre à la disposition de celui de la marine, pour être envoyés aux colonies, un certain nombre d'exemplaires de l'instruction générale du 30 septembre 1826, sur la comptabilité des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Je me trouve ainsi à portée de satisfaire d'une manière plus complète que je n'avais pu le faire, par ma circulaire du 14 septembre dernier, aux demandes formées à ce sujet par les gouverneurs de plusieurs colonies, notamment par vous, dans une lettre du 3 novembre 1831, n° 313, qui s'est croisée avec l'envoi que je viens de rappeler.

La répartition de cette instruction doit avoir lieu entre les différentes colonies d'après les besoins tant du service judiciaire que du service de l'enregistrement et des hypothèques; vous en trouverez ci-joint huit exemplaires avec la note des fonctionnaires auxquels ils sont destinés, et qui devront être rendus responsables de la conservation de ce document.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 117.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 18 mai 1833.

(N° 112) *ORDRE* du Gouverneur portant que la somme de 225,000 fr. empruntée à la Caisse de réserve pour faciliter le paiement des dépenses du service courant, sera réintégrée dans ladite caisse.

Cayenne, le 5 juin 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Par suite de l'arrivée dans la colonie d'un envoi de fonds de la métropole chargé à bord de la corvette de charge de l'État la *Seine*;

ORDONNONS que la somme de deux cent vingt-cinq mille francs empruntée à la caisse de réserve en vertu de nos décisions des 1^{er} mars et 6 avril de cette année, pour faciliter le paiement des dépenses du service courant, sera immédiatement réintégrée dans ladite caisse de réserve.

Cayenne, le 5 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 556, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 113) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. Bonnet (Jean), Forestier et Malin, en remplacement de MM. Batard, Bauvise et Vuillaume.

Cayenne, le 8 juin 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832 qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire des membres dudit collège ci-après dénommés ; SAVOIR :

Du sieur BAUVISE (*Tanguy-Marie*), appelé *par intérim* aux fonctions de greffier de la justice de paix à Cayenne par ordre du 17 avril dernier ;

Du sieur BATARD (*René*), négociant, récemment parti pour France ;

Et du sieur VUILLAUME (*Charles-Edmond*), récusé lors des dernières assises pour cause de surdité grave et constatée ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont provisoirement nommés membres du collège des assesseurs en remplacement des sieurs BATARD, BAUVISE et VUILLAUME,

MM. BONNET (*Jean*), propriétaire,

FORESTIER (*Joseph*), marchand patenté de 2^e classe,

Et MALIN (*Clément*), propriétaire.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 11 juin 1833.

M^el MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 12 juin 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 563, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 114) **ARRÊTÉ** du Gouverneur portant fixation du prix de vente des Poudres à Cayenne.

Cayenne, le 8 juin 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février dernier, ainsi conçu :

« Un arrêté du Gouverneur réglera chaque année le prix de »
» vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés pour la »
» vente par la direction générale des contributions indirectes »
» pour l'exportation d'après les ordonnances royales insérées »
» au Bulletin des lois. »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829 qui a fixé en France le prix des poudres à livrer au commerce ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1833 est fixé ainsi qu'il suit, SAVOIR :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, dix francs cinquante centimes ;

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, douze francs ;

Poudre royale, le kilogramme, treize francs cinquante centimes.

Poudre ordinaire non pliée de toute espèce, le kilogramme, six francs ;

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 562, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 115) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui autorise M. Chaila (Hypolite), à établir à Cayenne une maison d'éducation.

Cayenne, le 8 juin 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande formée par le sieur CHAILA (*Hypolite*), à l'effet d'être autorisé à ouvrir à Cayenne, une maison d'éducation ;

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les certificats du maire de Sorèze en date des 28 octobre 1828 et 17 mai 1829 et l'avis favorable donné à l'égard du pétitionnaire par le commissaire-commandant de la ville ;

Vu le rapport de la commission chargée de l'examen du sieur CHAILA, à défaut de production d'un diplôme ou autres pièces émanés de l'université ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le sieur CHAILA (*Hypolite*) est autorisé à établir à Cayenne une maison d'éducation.

Cet établissement sera soumis aux règles ordinaires de surveillance concernant l'instruction publique.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 560, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 116) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui nomme le sieur Baltazar (Charles-Léon) commissaire-priseur-vendeur à Cayenne.*

Cayenne, le 8 juin 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'arrêté colonial du 7 août 1827 portant établissement à Cayenne de la place de Commissaire-priseur-vendeur ;

Vu l'art. 61 et l'art. 120 §. 7 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Ayant à pourvoir au remplacement du sieur BALTAZAR père, commissaire-priseur-vendeur, décédé ;

Sur la proposition du Procureur-général, *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur BALTAZAR (*Charles-Léon*), est nommé commissaire-priseur-vendeur à Cayenne ;

2. Avant d'être admis à prêter son serment, il fournira le cautionnement prescrit par l'article 10 de l'arrêté du 7 août 1827.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux Greffes des Tribunaux et à l'Inspection, et inséré dans la Feuille de la Guyane française et dans le Bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 8 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 572, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 117) *DÉCISION* du Gouverneur qui modifie la composition de la commission nommée par décision du 24 décembre 1832, pour l'inspection de l'établissement de Baduel.

Cayenne, le 11 juin 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre décision du 24 décembre 1832, portant nomination d'une commission pour inspecter l'établissement de Baduel;

Considérant que par suite de la maladie de plusieurs membres de ladite commission, elle n'a pu se réunir jusqu'à ce jour;

Ayant à pourvoir à cet empêchement;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Sont nommés membres de la commission chargée de l'inspection de Baduel aux termes de notre décision du 24 décembre 1832 :

MM. VIRIOT, conseiller colonial suppléant, *Président*,

THOULOUSE, propriétaire à Mont-Sinéry,

SENELLE, id. à Approuague,

LESAGE, id. à Mont-Sinéry,

DEVILLY, chef du bureau de l'Intérieur,

Et PONGIS, chirurgien de marine de 2^e classe.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 562, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 118) DÉCISION du Gouverneur portant nomination d'une commission pour procéder au recensement sur place au 1^{er} juillet 1833 des vivres existant au magasin général, et à la vérification et à l'apurement du compte général de la gestion du garde magasin pour 1832, etc.

Cayenne, le 15 juin 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la lettre adressée à l'Ordonnateur sous la date du 5 du présent mois de juin par le commis-principal remplissant les fonctions de sous-garde-magasin, de laquelle il résulte que d'après un aperçu qu'il a récemment dressé de la situation de son compte de vivres il existerait quelques différences dans sa situation à cet égard qu'il importe d'éclaircir;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de

MM. Le sous-commissaire chargé de l'Inspection, *Président*,
CAILLET, commis-principal, chef du détail des approv^{ts},
ROGER, capitaine au 1^{er} régiment de la marine,
DÉJEAN, conseiller-auditeur à la cour royale,

Et St-QUANTIN (*Édouard*), commis-principal, secrétaire-archiviste,

fera procéder en sa présence au recensement sur place au 1^{er} juillet 1833, des vivres existant au Magasin-général, et en comparera le résultat aux écritures de ce service à ladite époque.

2. La même commission sera chargée de vérifier et d'apurer le compte général de la gestion du garde-magasin pour l'année 1832; l'inventaire général du Magasin au 31 décembre présentant la balance des recettes et des dépenses de l'année lui sera en conséquence remis le plutôt possible.

3. Le Président de la commission réglera le mode à suivre pour le travail et la vérification dont il s'agit. Les résultats nous en seront soumis dans un rapport énonçant en même tems

l'opinion de la commission sur les différences en plus ou en moins qui pourraient être reconnues.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Sous-Commissaire Inspecteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 15 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

strée à l'Inspection, F^o 571, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N^o 119) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant prolongation de la session actuelle du conseil général.*

Cayenne, le 15 juin 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 25 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

Vu notre arrêté du 14 mai dernier relatif à la session actuelle du Conseil général ;

Sur la demande du Conseil, transmise par M. le président, à l'effet d'obtenir une prolongation de huit jours pour l'achèvement de ses travaux ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La session actuelle du Conseil général est prolongée de huit jours qui expireront le 25 du présent mois de juin.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 15 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 570, Registre N° 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 120) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui proroge pour une nouvelle année, celui du 18 juin 1831, pour la répression de la désertion et des délits des noirs de traite libérés pendant leur tems d'engagement.*

Cayenne, le 17 juin 1833.

AU NOM DU ROI.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les articles 69 et 71 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1831 pour la répression de la désertion et des délits des noirs de traite libérés pendant leur tems d'engagement envers le gouvernement, ledit arrêté rendu pour un an ;

Vu notre arrêté du 16 juin 1832 qui a prorogé pour une année celui du 18 juin 1831 précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 mai 1832, n° 103 ;

Sur la proposition du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 18 juin 1831 pour la répression de la désertion

et des délits des noirs de traite libérés pendant leur tems d'engagement envers le gouvernement, est prorogé.

2. Est également prorogée la disposition de l'article 2 de notre arrêté du 16 juin 1832 qui porte que les frais de justice criminelle contre les noirs libérés engagés seront supportés par la caisse coloniale.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 17 juin 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,
E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 28 juin 1833.

M^el MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 20 juin 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 573, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 121) *TARIF pour l'achat du Couac et de la Cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial pendant les six derniers mois de l'année 1833.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui voudront livrer du Couac et de la Cassave à l'administration devront s'adresser au chef du détail des approvisionnements et vivres qui, d'après les besoins du service, leur indiquera la quantité qu'elles pourront livrer, et fixera le jour de la livraison.

2. La commission ordinaire du port procédera à la recette du Couac et de la Cassave qui devront être bien cuits, bien secs, bien frais et sans odeur d'échauffé,

3. Les paiemens seront effectués par le trésorier de la colonie dans le mois qui suivra la livraison et plutôt s'il est possible.

4. Le prix du Couac et de la Cassave est fixé pour les six derniers mois de 1833 à trente centimes le kilogramme, y compris la retenue de 3 p. o/o en faveur de la caisse des invalides de la marine.

5. Conformément à l'article 11 de l'arrêté de M. le Gouverneur en conseil privé du 29 avril 1829, le chef du détail des approvisionnemens et vivres devra admettre de préférence et autant que les besoins du service le permettront toutes propositions qui lui seront faites en paiement de contributions arriérées duement justifiées, et de manière toutefois à étendre cette mesure au plus grand nombre possible de contribuables.

6. Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures de Couac et de Cassaves qui seront effectuées suivant les besoins du service pendant les six derniers mois de l'année 1833.

Ce tarif sera inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 12 juin 1833.

*Le Commis-principal de marine Chef du détail
des Approvisionnemens et Vivres,*

CAILLET.

Vu : *Le Commissaire de
marine Ordonnateur,*
PARISET.

Vu : *Le Sous-Commissaire de
marine Inspecteur,*
CARBONEL.

Approuvé de l'avis du Conseil privé, en séance, à Cayenne, le 17 juin 1833.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 574, Registre N^o 8 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

NOMINATION.

(N° 122) Par décision du Gouverneur du 3 juin 1833,
M. CATERNAULT (*Louis-Philippe*), sous-lieutenant au 1^{er}
régiment de la marine, a été nommé commandant du poste
militaire de Mana, en remplacement de M. MORAUX.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.
JUILLET 1833.

(N^o 123) Par suite d'adjudication aux termes de l'arrêté du 5 février 1833, les sieurs *Pierre DÉCHAMP* et *Charles ROBIN*, marchands patentés de 2^e classe, ont été autorisés, par décisions du Gouverneur du 2 juillet 1833, à tenir pendant cinq années les deux dépôts pour le débit des poudres à feu, établis à Cayenne,

(N^o 124) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en conseil privé qui délègue *M. Bousquet*, juge-auditeur près le tribunal de 1^{re} instance, pour siéger à la Cour royale et compléter la Chambre civile.

Cayenne, le 4 juillet 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu le procès-verbal dressé par M. le Président de la Cour royale, en date du 11 juin 1833, constatant qu'en la cause des héritiers *BESSE* et du sieur *TRILLET* aîné, l'audience manquait par défaut de juges en nombre suffisant, par suite de récusations légitimes, tant de la part des magistrats, que de la part des membres du barreau;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu la dépêche ministérielle en date du 23 mars 1830, n° 61, s'exprimant ainsi : « La plus impérieuse de toutes les nécessités » étant de pourvoir à ce que le cours de la justice ne soit pas » interrompu, vous devez satisfaire à cette nécessité par tous » les moyens qui sont à votre disposition, en choisissant ceux » qui offrent le moins d'inconvéniens » ;

Attendu l'urgence ;

Sur la proposition du Procureur-général, *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOUSQUET (*Louis-Marie*), juge-auditeur près le tribunal de 1^o instance, est délégué pour siéger à la Cour royale et compléter la Chambre civile dans l'instance pendante devant ladite Cour entre les héritiers BESSE, représentés par M. ST-QUANTIN père, appellant, et M. TRILLET aîné, intimé.

2. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant la Cour, et après la décision de l'affaire ci-dessus indiquée, il reprendra ses fonctions de juge-auditeur.

3. Le Procureur-général, *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^o instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 6, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o. 125) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil qui nomme provisoirement le sieur Barthélemy (Georges), notaire aux quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.*

Cayenne, le 4 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance coloniale du 24 février 1820 ;

Vu la démission donnée par le sieur MARCHAL, notaire ;

Vu la demande du sieur BARTHÉLEMY, qui se présente pour lui succéder ;

Considérant que ledit sieur BARTHÉLEMY a l'âge requis par l'ordonnance précitée et représente des certificats constatant qu'il remplit les conditions voulues pour les fonctions auxquelles il demande à être admis ;

Sur la proposition du Procureur-général, *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur BARTHÉLEMY (*Georges*), est nommé provisoirement notaire aux quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo, en remplacement de M. MARCHAL, démissionnaire.

Sa nomination sera soumise à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies.

2. Le Procureur-général, *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur-général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 24 juillet 1833.

M.^{el} MONACH, *greffier*.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 11 juillet 1832.

G. MARCK, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 20. Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL,

(N° 126) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 3.^e trimestre 1833.*

Sucre brut.	of. 44 c.	le kilogra.
D ^o . terré.	0 90	id.
Café marchand.	1 80	id.
D ^o . en parchemin.	0 90	id.
Coton.	2 20	id.
Girofle noir	1 80	id.
D ^o . blanc.	0 90	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 90	id.
Couac.	0 30	id.
Peaux de Bœuf.	5 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission nommée par arrêté du 5 janvier 1832.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1833.

H.-J. MATHEY, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*
PARISSET.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé le 4 juillet 1833.

Le Gouverneur de la Guyane Française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o » , Registre N^o » des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 127) *ORDRE portant promulgation de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies.*

Cayenne, le 9 juillet 1833.

Nous, **GOUVERNEUR** de la Guyane Française,

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies du 10 mai 1833, n° 82 ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies est promulguée à la Guyane française ; elle sera en-

registrée aux greffes des tribunaux et à l'inspection, et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin des actes administratifs de la colonie.

2. L'Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 9 juillet 1833.

JUBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, *commis-greffier*.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 7, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 128) *LOI concernant le régime législatif des colonies.*

A Paris, au Palais des Tuileries, le 24 avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Lois coloniales.

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane, le conseil général sera remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Seront faites par le pouvoir législatif du royaume :

1^o Les lois relatives à l'exercice des droits politiques ;

2^o Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant pour les personnes non libres les crimes auxquels la peine de mort est applicable ;

3° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale ;

4° Les lois sur l'organisation judiciaire ;

5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies.

3. Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus :

1° Sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté ;

2° Sur la police de la presse ;

3° Sur l'instruction publique ;

4° Sur l'organisation et le service des milices ;

5° Sur les conditions et les formes des affranchissemens, ainsi que sur les recensemens ;

6° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis ;

7° Sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale ;

8° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissemens publics.

4. Seront réglées par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur, les matières qui, par les dispositions des deux articles précédens, ne sont pas réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales.

5. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations.

6. Le conseil colonial détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes.

7. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État.

8. Les décrets adoptés par le conseil colonial, et consentis par le Gouverneur, sont soumis à la sanction du Roi.

Néanmoins, le gouverneur aura la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires.

9. Les projets de décret que le conseil colonial n'aura pas adoptés, et ceux dans lesquels il aura introduit des amendemens qui ne seraient pas consentis par le gouverneur, ne pourront être représentés dans la même session.

10. Le conseil colonial peut faire connaître ses vœux sur les objets intéressant la colonie, soit par une adresse au Roi, s'il s'agit de matières réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales, soit par un mémoire au gouverneur, s'il s'agit d'autres matières.

11. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets publiés dans la colonie.

12. Le gouverneur convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre.

Dans ce dernier cas, un nouveau conseil doit être élu et convoqué dans un délai qui ne peut excéder cinq mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, et dix mois pour l'île de Bourbon.

Le gouverneur fait l'ouverture et la clôture de la session.

Il nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décrets qu'il présente au conseil colonial.

Ces commissaires doivent être entendus quand ils le demandent.

TITRE II.

De l'organisation des Conseils coloniaux.

13. Le conseil colonial sera composé de trente membres, dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et de seize à la Guyane.

Les membres du conseil colonial sont élus, pour cinq ans, par les collèges électoraux, dont l'organisation est réglée au titre suivant.

Chaque collège électoral élit le nombre de membres fixé par le tableau annexé à la présente loi.

14. Les fonctions de membre du conseil colonial sont gratuites.

15. Le conseil colonial se réunit une fois chaque année en session ordinaire.

Le gouverneur peut le convoquer en session extraordinaire.

A l'ouverture de chaque session, le conseil élit un président, un vice-président et deux secrétaires.

16. Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation du gouverneur.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un du nombre de ses membres y a concouru, et qu'elles ont été rendues à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances du conseil colonial ne seront point publiques; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session.

17. Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque ses pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte »
» constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vi- »
» gueur dans la colonie. »

18. Le conseil colonial a seul le droit de recevoir la démission d'un de ses membres. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera convoqué par le gouverneur, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

19. Les colonies auront des délégués près le gouvernement du Roi, savoir : la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île de Bourbon, deux; et la Guyane, un.

Le conseil colonial nommera dans sa première session les délégués de la colonie, et fixera leur traitement.

Pourra être choisi pour délégué, tout Français âgé de trente ans, et jouissant des droits civils et politiques.

Les délégués, réunis en conseil, sont chargés de donner au gouvernement du Roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.

Toutefois, ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE III.

Des collèges électoraux, des capacités électorales et des éligibles.

20. Sera électeur tout Français âgé de vingt-cinq ans accomplis, né dans la colonie, ou qui y sera domicilié depuis deux ans, jouissant des droits civils et politiques; payant en contributions directes, sur les rôles de la colonie, trois cents francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et deux cents francs à l'île de Bourbon et à la Guyane, ou justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières, d'une valeur de trente mille francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de vingt mille francs à l'île de Bourbon et à la Guyane.

21. Sera éligible aux fonctions de membre du conseil colonial, tout électeur âgé de trente ans accomplis, payant en contributions directes six cents francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et quatre cents francs à l'île de Bourbon et à la Guyane, ou justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières, d'une valeur de soixante mille francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de quarante mille francs à l'île de Bourbon et à la Guyane.

22. La justification du cens électoral, ainsi que du cens d'éligibilité, pourra résulter cumulativement, dans les proportions établies par les deux articles précédens, de la cote des contributions directes en principal et centimes additionnels, et de la possession de propriétés ou portions de propriétés non imposées.

23. Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, l'application, à chacune des colonies, des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

24. Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et autres actes ac-

tuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

25. Les établissemens français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 24^e jour du mois d'avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département de la marine et
des colonies,*

Signé C^{te} DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re}. instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, *commis-greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 118.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

TABLEAU des Circonscriptions électorales de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, et l'île de Bourbon.

NOM- BRE de mem- bres à élire.		COMMUNES comprises dans chaque ARRONDIS. ^t ÉLECTORAL.	NOM- BRE de mem- bres à élire.		COMMUNES comprises dans chaque ARRONDIS. ^t ÉLECTORAL.
MARTINIQUE.			GUADELOUPE ET DÉPENDANCES. (Suite.)		
1 ^{er}	6	Le Fort-Royal (<i>intra muros, extra-muros</i>). La Case-Pilote. Le Lamentin. Saint-Pierre (<i>intra-muros, extra-muros</i>).	5 ^e	2	Deshayes. Bouillante. Pointe-Noire. Vieux-Habitans. Goyave. Capesterre.
2 ^e	8	Le Prêcheur. Le Carbet. La Basse-Pointe. Le Macouba.	6 ^e	3	Trois-Rivières. Vieux-Fort. Les Saintes. Sainte-Rose.
3 ^e	4	La Grande-Anse. Le Marigot. Sainte-Marie.	7 ^e	4	Lamentin. Baie-Mahaut. Petit-Bourg.
4 ^e	5	La Trinité. Le Gros-Morne. Le Robert. Le François. Le Marin.	8 ^e	3	Marie-Galante (île).
5 ^e	3	La Rivière-Pilote. Le Vaucelin. Sainte-Anne.	9 ^e	1	St-Martin (partie franç.)
6 ^e	4	La Rivière salée. Le Trou-aux-Chats. Les Trois-Ilets. Sainte-Luce. Le Diamant. Les Anses-d'Arlets. Le Saint-Esprit.		30	
	30				
GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.			GUYANE FRANÇAISE.		
1 ^{er}	3	Basse-Terre (<i>intra muros, extra-muros</i>). Baillif. Parc et Matonba. Pointe-à-Pitre (<i>intra-muros, extra-muros</i>).	1 ^{er}	3	Cayenne. Île de Cayenne.
2 ^e	6	Abymes. Anse-Bertrand. Port-Louis. Petit-Canal. Morne-à-l'Eau. Moule. Saint-François. Sainte-Anne. Gozier. Désirade.	2 ^e	5	Canal. Tour-de-l'île. Tonnégrande. Mont-Sinéry. Roura.
3 ^e	3		3 ^e	2	La Comté. Macouria. Kourou. Sinnamary. Iracoubo. Oyapock.
4 ^e	5		4 ^e	1	Approuague. Kaw.
			5 ^e	2	
			6 ^e	3	
				16	
GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.			BOURBON.		
1 ^{er}	3		1 ^{er}	5	Saint-Denis.
2 ^e	6		2 ^e	5	Saint-Paul.
3 ^e	3		3 ^e	3	Saint-Pierre.
4 ^e	5		4 ^e	5	Saint-Benoit et Ste-Rose.
			5 ^e	3	Ste-Suzanne et Ste-Marie.
			6 ^e	2	Saint-André.
			7 ^e	3	St-Joseph et St-Philippe.
			8	4	Saint-Louis et Saint-Leu.
				30	

(N° 129) *ORDRE pour la promulgation de l'ordonnance royale du 30 avril 1833 portant abolition, à l'égard des esclaves, des peines de la mutilation et de la marque.*

Cayenne, le 9 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche de S. Ex. le ministre de la marine et des colonies du 14 mai 1833, n° 83 ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 30 avril 1833 portant abolition, à l'égard des esclaves, des peines de la mutilation et de la marque, est promulguée à la Guyane française. Elle sera publiée et enregistrée aux greffes des tribunaux et à l'inspection, et insérée dans la Feuille de la Guyane et dans le Bulletin des actes administratifs de la colonie.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,
E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, *commis-greffier*

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F° 12, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 130) *ORDONNANCE du Roi portant abolition à l'égard des esclaves des peines de la mutilation et de la marque.*

Paris, le 30 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies, portant article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales »

» 7° Sur les dispositions pénales applicables aux personnes
» non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine
» capitale. »

Considérant que la législation concernant les esclaves comprend des pénalités qu'il est nécessaire d'abroger explicitement, quoique l'application en ait cessé depuis longtemps, soit par la désuétude, soit d'après des ordres ministériels ou des actes de l'autorité locale ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abolies, dans les colonies françaises, les peines de la mutilation et de la marque établies, soit comme peines principales, soit comme peines accessoires, par la législation concernant les esclaves.

2. Toutes dispositions contraires, de l'édit du mois de mars 1685, de la déclaration du Roi du 1^{er} mars 1768, et de tous autres actes, émanés soit du Gouvernement métropolitain, soit de l'autorité coloniale, sont et demeurent abrogées.

3. Notre Ministre Secrétaire-d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, le 30 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, commis-greffier.

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, 1^o 118.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 131) *ORDRE* portant promulgation de la loi du 24 avril 1833 concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies.

Cayenne, le 9 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche de S. Ex. le ministre de la marine et des colonies du 7 mai 1833, n° 79;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies, est promulguée à la Guyane française. Elle sera publiée et enregistrée aux greffes des tribunaux et à l'Inspection, et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin des actes administratifs de la colonie.

2. L'Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{er} instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F° 12, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 132) *LOI* concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies.

A Paris, au Palais des Tuileries, le 24 avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises, 1°. des droits civils; 2°. des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois.

2. Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales ou autres actes contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions ou exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et des droits politiques, à l'égard des hommes de couleur libres et des affranchis.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 24^e jour du mois d'avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 10 juillet 1833.

GERMAIN, commis-greffier.

Enregistrée au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 18 juillet 1833.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 119.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o. 133) DÉCISION qui supprime l'emploi d'Agent de la colonisation à Mana, et charge l'Officier commandant le poste militaire du service administratif.

Cayenne, le 18 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les réductions qui ont été successivement apportées dans le service de l'établissement de Mana;

Considérant que la présence d'un employé spécial de l'administration y devient moins nécessaire, et que l'on peut sans inconvénient remettre la police, les écritures et la surveillance dont il était chargé, à l'officier commandant le poste,

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'emploi d'Agent de la colonisation à Mana est supprimé.

Le sieur BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, actuellement pourvu de cet emploi, est rappelé à Cayenne, où il sera employé dans les détails de l'administration.

2. Le service administratif audit lieu sera remis à l'Officier commandant le poste militaire.

L'Officier chef du poste remplira en même tems, à Mana et dans les établissemens qui en dépendent, les fonctions attribuées aux commissaires-commandans de quartiers.

3. Cet Officier jouira à raison de ces attributions de l'indemnité annuelle de 200 francs de frais de bureau qui était allouée au sieur BOISSEAU D'AFFRÉVILLE; au moyen de quoi il n'aura droit à aucune prestation de ce genre en nature que celle des registres ordinaires pour le service. Cette indemnité lui sera payée sur les fonds des dépenses assimilées à la solde du budget du service Intérieur.

4. Ces dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} août prochain.

5. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cation de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 18 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 1^{er}, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 134) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant Programme pour la célébration de l'Anniversaire des 27, 28 et 29 juillet.*

Cayenne, le 19 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée à Cayenne, le 29 du présent mois de juillet, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil, la place et la rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon ; une seconde salve aura lieu au coucher du soleil. Le commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtimens du Roi et du Commerce et le mât des signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la messe militaire qui sera célébrée à l'Église paroissiale, à 7 heures précises.

Un *Te Deum* solennel sera chanté à l'issue de la messe. Au moment où on l'entonnera, il sera tiré, par la batterie de la Place, une nouvelle salve de 21 coups de canon. La Rade fera la troisième salve à midi.

Les milices et les troupes de la garnison seront ensuite passées en revue sur la place d'Armes par le Gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes recevront une distribution extraordinaire de o l. 50 centilitres de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine, une double ration de tafia.

Les noirs du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissemens publics seront illuminés.

Les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 19 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo. » , Registre N° » des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

N°. 135) ARRÊTÉ du Gouverneur du 20 juillet 1833, qui nomme M. ST-QUANTIN (*Adolphe*), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, à l'emploi de commissaire-commandant dudit quartier, vacant par décès de M. RENAUD-MONTROSE.

(N°. 136) ORDRE portant instructions pour servir à la transmission du service de l'Agent de colonisation à Mana, à l'Officier commandant le Poste, et pour la mise à exécution du nouvel ordre de choses.

Cayenne, le 20 juillet 1833.

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Vu les instructions arrêtées pour le service de l'établisse-

ment de Mana lors de l'installation de la colonisation dirigée par Madame la Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny en 1828, lesdites instructions sous les dates des 15, 16 et 21 août, 14 septembre, 6 octobre, 2 et 15 décembre 1828;

Et les décisions postérieures des 6 mars et 30 décembre 1829, 12 juillet 1830 et 15 décembre 1831;

Vu le marché passé avec la Congrégation des Dames de St-Joseph pour le service de l'hôpital de Mana pendant les années 1833 et 1834;

Vu la décision de M. le Gouverneur du 18 du présent mois de juillet, portant rappel de l'Agent de colonisation spécialement chargé des détails du service administratif audit lieu, et conférant les attributions de cet emploi à l'Officier commandant le poste;

Les dispositions suivantes ont, conformément aux ordres de M. le Gouverneur, été arrêtées pour servir à la transmission du service et pour la mise à exécution du nouvel ordre de choses à Mana.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} août prochain, le service des vivres pour le détachement stationné à Mana sera fait directement par le 1^{er} régiment de la marine comme celui des autres postes détachés. Le corps correspondra en conséquence avec le détachement pour ses besoins, fera les demandes au Magasin-général, recevra les vivres et signera les factures d'envoi avec le capitaine ou patron du bâtiment par lequel ils seront expédiés à Mana.

Si des différences ou des détériorations étaient remarquées lors de la réception, l'Officier commandant le poste et le chirurgien les constateront par procès-verbal en présence du capitaine ou patron, qui aura la faculté d'y faire consigner ses observations.

Ce procès-verbal sera transmis à l'Ordonnateur qui prendra pour la suite à donner les ordres de M. le Gouverneur.

2. Le pain sera, comme précédemment, confectionné par les soins de la colonisation au prix réglé pour cette ent. prise

avec le manutentionnaire à Cayenne, à raison de 7 f. 50 c. par cent kilogrammes de pain.

L'Officier fera à cet effet délivrer à l'avance sur les vivres du poste 625 grammes de farine pour chaque ration de pain de 750 grammes qu'il aura à recevoir.

Les salariés du gouvernement autres que la troupe qui ont droit à la ration journalière de vivres à Mana, savoir : l'officier de santé, les trois sœurs hospitalières et l'aumônier quand il est sur les lieux, la recevront du magasin de la colonisation. Les vivres pour cet objet seront en conséquence adressés par le Magasin-général à l'Assistante remplissant les fonctions de Supérieure à Mana.

4. Il en sera de même pour les vivres des noirs, sauf en ce qui concerne le couac que l'atelier de Mana doit se procurer au moyen des cultures qu'il entretient. Ces vivres seront délivrés tous les cinq jours sur la demande de l'Officier commandant le poste, qui en surveillera la distribution.

En cas de maladie, le couac ou les denrées données en remplacement dans la ration seront remises à l'Assistante par les soins de l'Officier.

5. Les dispositions des articles 11 et 16 des instructions du 21 août 1828, sont spécialement applicables aux deux articles qui précèdent.

6. Le magasin du Roi à Mana ne contiendra plus que les approvisionnements et munitions nécessaires pour les travaux, entretien des embarcations et réparations des cases du poste, les diverses marchandises et les denrées provenant de la récolte des vivres des noirs.

Le sergent ou un caporal du poste sera chargé de ce magasin, sous les ordres de l'Officier commandant, en même tems que des vivres du détachement. Il touchera en raison de ce service le supplément qui était précédemment alloué pour un distributeur par l'article 4 des instructions du 22 août 1828, lequel sera élevé de 60 à 75 centimes.

Ce supplément continuera à être payé sur les fonds du budget du département de la marine pour les dépenses des services militaires dans la colonie.

7. L'Officier commandant le poste sera chargé de la tenue

des registres des entrées et des sorties de l'hôpital et de celui des décès, et il suppléera à la partie de la surveillance précédemment attribuée à l'Agent de la colonisation.

Les billets d'entrée et de sortie seront délivrés par l'Officier de santé, sous son visa.

8. Les états de journées, nominatifs et décomptés qui doivent être dressés à la fin de chaque trimestre pour servir au paiement de l'entreprise du traitement des malades à l'hôpital de Mana seront dorénavant fournis et certifiés par Madame l'Assistante supérieure de Mana, visés et vérifiés par l'officier de santé.

Madame la Supérieure remettra également, à la fin de chaque trimestre, le décompte certifié de la manutention du pain pour les rationnaires du gouvernement, troupes et autres.

Après avoir vérifié et visé ces états, l'Officier commandant le poste les transmettra à l'Ordonnateur à Cayenne, pour être mandatés.

9. L'Officier commandant le poste rendant directement compte au corps des mouvemens et mutations de la troupe et du service des vivres qui le concerne, il n'aura plus à faire parvenir à l'Ordonnateur que les documens périodiques suivans ; SAVOIR :

Par Mois.

1°. L'état nominatif des salariés du gouvernement autres que le détachement d'infanterie, indiquant les mouvemens qui ont eu lieu pendant le mois précédent, le nombre des rations délivrées, et pour l'officier de santé le nombre des jours de garde à l'hôpital.

Les billets d'hôpital seront mis à l'appui de cet état en cas de maladies.

2°. L'état des bâtimens entrés et sortis de Mana.

3°. La liste des passagers embarqués et débarqués à Mana.

Par Trimestre.

1°. L'état nominatif, en double expédition, des individus de la population libre décédés à l'hôpital, ayant à l'appui les extraits mortuaires délivrés également en double expédition par l'officier de l'État-civil ;

2°. L'état nominatif des noirs de l'atelier de pilotage indiquant

les mutations et mouvemens survenus dans ce personnel pendant le trimestre écoulé et le nombre des rations délivrées;

3°. Le rapport sommaire de l'emploi de ces noirs pendant le trimestre;

4°. La balance trimestrielle du magasin du Roi.

10. A l'époque de la remise du service administratif par l'Agent de la colonisation à l'Officier commandant le poste, il sera dressé des inventaires séparés en triple expédition :

1°. Des collections d'ordonnances, arrêtés et réglemens, registres, instructions et correspondance composant les archives dudit service;

2°. Des cases existant sur l'établissement qui sont occupées par les fonctionnaires ou employés pour le service public, indiquant pour chacune d'elles ses dimensions et l'état où elles se trouvent ;

3°. Des embarcations du poste et du matériel qui en dépend ou qui sert à leur armement, indiquant également la situation actuelle de ce matériel ;

4°. Des approvisionnemens, munitions, marchandises et ustensiles existant au magasin du Roi. On portera à la suite les divers objets d'ameublement ou autres qui peuvent être en service dans les cases occupées par les fonctionnaires de l'établissement ;

5°. Et enfin des vivres existant en magasin. Répartition sera faite immédiatement de ces vivres entre le magasin particulier de la troupe et celui de la congrégation pour les distributions dont ces deux services doivent être respectivement chargés, d'après les indications spéciales données par le Magasin-général. Cette remise sera constatée immédiatement à la suite de l'inventaire des vivres, pour servir à la décharge de la gestion de l'Agent de la colonisation.

Lesdits inventaires, arrêtés à Cayenne suivant les formes ordinaires, serviront de point de départ pour la gestion de l'Officier commandant le poste.

A cet effet, une expédition lui sera renvoyée par première occasion.

La seconde restera déposée au Magasin-général à Cayenne. Et la troisième à l'Inspection,

11. Maître AUFRAY, pilote de l'établissement, ayant été rappelé en conformité des ordres de M. le Gouverneur, l'Officier commandant le poste aura à faire surveiller les embarcations qui en dépendent, et notamment le canot-pilote. Il en fera faire tous les jours la visite par le noir calfat qui fait partie de l'atelier de pilotage, et en cas de besoin, il ordonnerait immédiatement les petits travaux d'entretien et les réparations auxquelles il y aurait lieu.

Il préposera au service du pilotage un des chasseurs de couleur libérés qui sont établis à Mana. Conformément aux dispositions de la décision du 14 septembre 1828, il sera payé à ce pilote une somme de trente francs pour chaque bâtiment qu'il entrera ou qu'il sortira de la rivière de Mana.

Le pilote devra d'ailleurs être envoyé au moins une fois par trimestre après une des grandes marées pour reconnaître et sonder les passes et y placer des balises. Il fera rapport de ses remarques et observations à l'Officier commandant qui les portera sur son registre de correspondance et en adressera copie à l'Ordonnateur. Il sera payé spécialement au pilote pour ce service, sur le certificat de l'Officier commandant, une pareille somme de trente francs par chaque visite et reconnaissance.

Le canot-pilote et les noirs composant l'équipage seront toujours mis à sa disposition pour le service et les divers travaux du pilotage.

12. La surveillance et la conduite du petit atelier de noirs conservé à Mana sont particulièrement recommandées à l'Officier chef du poste. Après les travaux de pilotage, il doit l'employer d'abord à l'entretien des cases et des embarcations dépendant de l'établissement et à tous les travaux nécessaires pour la conservation et les réparations de ce matériel. Le surplus du tems de ces noirs sera exclusivement consacré à des cultures de vivres pour assurer leur subsistance.

Il devra être donné un jour par semaine à ceux qui sont en état de subvenir eux-même à leur nourriture, mais en exigeant que ce tems soit employé à l'entretien et à la plantation de leurs abattis.

Le couac que les cultures entretenues par les noirs hors, du tems spécial qui leur est réservé, produiront au-delà de ce qui

est nécessaire pour leur nourriture , sera envoyé au Magasin-général à Cayenne, par les caboteurs qui communiquent avec l'établissement.

13. Indépendamment des dispositions qui lui sont recommandées par la consigne du 2 décembre 1828 pour les communications du poste de Mana, l'Officier commandant portera encore une attention spéciale à l'exécution des réglemens de police sanitaire et des douanes dans la colonie.

14. Il correspondra avec le Commissaire Ordonnateur et le Procureur-général, dans l'ordre de leurs attributions, et il se conformera d'ailleurs dans tout ce qui n'est pas prévu par ces instructions aux dispositions ordinaires des réglemens et aux actes rappelés en tête des présentes.

Ces instructions, après avoir été revêtues de l'approbation de M. le Gouverneur, seront enregistrées à l'Inspection.

Cayenne, le 20 juillet 1833.

PARISET.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane Française,

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 2, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N^o. 137.) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant abrogation de la disposition de l'article 32 de l'Ordonnance coloniale du 19 avril 1823 sur le marronage, qui autorisait les détachemens à tirer sur les noirs marrons, en cas de fuite.*

Cayenne, le 22 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1833, n^o 62 ;

Vu l'ordonnance coloniale du 19 avril 1823, concernant le marronage ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article 32 de l'ordonnance coloniale du 19 avril 1823 sur le marronnage, par laquelle les détachemens sont autorisés à tirer sur les noirs marrons, en cas de fuite, est abrogée.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 2 août 1833.

M.^el MONACH, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 3 août 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 18, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o. 138) *ORDRE portant que les Noirs du service colonial recevront une allocation extraordinaire de vivres à l'occasion de l'Anniversaire des journées de juillet.*

Cayenne, le 22 juillet 1833.

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

D'après les ordres de M. le Gouverneur ;

Il sera délivré du Magasin-général aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de Juillet, une allocation extraordinaire de vivres comme suit :

Aux nègres et négresses.	o k. 250 gr. bœuf salé.
Aux nègrillons et négrites à la 1/2 r.	o 125 id
Aux nègres.	o l. 06 centilitrestafia.
Aux négresses et enfans, en remplace- ment de tafia.	o 06 sirops.
ou.	o k. 030 g. sucre brut.

Cayenne, le 22 juillet 1833.

PARISET.

Vu et Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane Française,

JUBELIN.

(N^o. 139) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui nomme provisoirement M. Bosquet (Raymond), suppléant de la Justice de Paix de Sinnamary, Juge de Paix audit lieu, en remplacement de M. Saint-Gall de Geneste, décédé.*

Cayenne, le 22 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 61 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 104, 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1830, n^o 157;

Sur la proposition du Procureur-général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOSQUET (*Raymond*), actuellement suppléant de la justice de paix de Sinnamary, est nommé provisoirement juge de paix audit lieu, en remplacement de M. ST-GALL DE GENESTE, décédé.

2. M. BOSQUET jouira pendant la durée de ses fonctions intérimaires, de la moitié du traitement de juge de paix de Sinnamary.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 2 août 1833.

M.^{et} MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 3 août 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 21, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 140) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui nomme provisoirement aux fonctions de conseiller près la cour royale M. Déjean (Guillaume-Charles-Frédéric), conseiller-auditeur, et aux fonctions de conseiller-auditeur M. Bousquet (Louis-Marie), juge-auditeur près le tribunal de première instance.*

Cayenne, le 22 juillet 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 61 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 53 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Considérant que par suite de congés et autres empêchemens le nombre des membres de la Cour royale se trouve insuffisant pour les besoins du service;

Vu la dépêche ministérielle du 23 mars 1830, n^o 61;

Sur la proposition du Procureur-général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric), conseiller-audi-

teur près la Cour royale de Cayenne, est nommé provisoirement conseiller près ladite Cour, en remplacement de M. le conseiller RUFFI DE PONTEVÈS, absent de la colonie par congé.

2. M. BOUSQUET (*Louis-Marie*), juge-auditeur près le tribunal de 1^{re} Instance de Cayenne, est nommé provisoirement conseiller-auditeur près la Cour royale, en remplacement de M. DÉJEAN.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur-général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 24 juillet 1833.

M^{el} MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 27 juillet 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 20, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o. 141) ARRÊTÉ du Gouverneur qui nomme provisoirement M. Léfèrec (René-Michel), actuellement huissier près les Cour et Tribunaux de la colonie, greffier de la Justice de Paix de Sinnamary, en remplacement de M. Barthélemy, démissionnaire.

Cayenne, le 22 juillet 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 61 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 105, 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 24 décembre 1828;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. BARTHÉLEMY, démissionnaire, dans ses fonctions de greffier au tribunal de paix de Sinnamary;

Sur la proposition du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LEFÉREC (*René-Michel*), actuellement huissier près les cour et tribunaux de la colonie, est nommé provisoirement greffier de la justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. BARTHÉLEMY, démissionnaire.

2. M. LEFÉREC jouira des droits de greffe et du traitement de douze cents francs alloués à cet emploi par l'article 10 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1832.

3. L'Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,
E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 2 août 1833.

Me^l MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 3 août 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 21, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL

(N^o. 142) ARRÊTÉ du Gouverneur qui nomme provisoirement le sieur François Virgile, habitant-propriétaire au quartier de Mont-Sinéry, membre du collège des assesseurs, en remplacement du sieur Plassan (Jean), habitant, parti pour France.

Cayenne, le 25 juillet 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832, qui nomme les

membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire du sieur PLESSAN (*Jean*), parti pour France.

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;
De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur *François* VIRGILE, habitant-propriétaire, est provisoirement nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement du sieur PLESSAN, habitant-propriétaire, parti pour France.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 26 juillet 1833.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 27 juillet 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 13, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o. 143) DÉCISION du Gouverneur portant que le sieur Siredey, arpenteur-juré de la colonie, cessera d'être employé au service de la Direction des Ponts-et-chaussées, et qu'il conservera avec son titre un traitement annuel de 1,500 francs.

Cayenne, le 26 juillet 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la lettre en date du 23 juin dernier, de M. Siredey, ar-

arpenteur-juré de la colonie, chargé de la conduite des travaux de fouille à la direction des Ponts-et-Chaussées, et recevant à ce titre un traitement de 3,000 francs ;

Attendu, qu'en raison des maladies dont il a été atteint depuis deux ans, par suite de fatigues, il ne pourrait sans être exposé à de nouvelles rechutes, continuer à suivre les travaux extérieurs dont la surveillance lui était confiée ;

Vu l'avis donné par l'ingénieur chargé de la direction des Ponts-et-Chaussées ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de ce jour, M. SUREDEY cessera d'être employé, au service de la direction des Ponts-et-Chaussées.

Il est toutefois conservé dans son titre d'arpenteur-juré de la colonie, et il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,500 francs.

Le présent ordre sera enregistré à l'Inspection et au bureau des Revues.

Cayenne, le 26 juillet 1833 :

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 14, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

NOMINATION.

(N^o. 144) Par décision du Gouverneur du 3 juillet 1833, M. PELLEGRIN, (*Joseph*), ancien chirurgien entretenu de 3^e classe de la marine, a été nommé provisoirement chirurgien-auxiliaire de 3^e classe, pour être attaché en cette qualité au service des hôpitaux.

N^o. 145) Par décision du Gouverneur du 22 juillet 1833,
M. MURAIRE (*Joseph-Bonaparte*), pharmacien civil , a été
provisoirement attaché au service de l'hôpital de Cayenne,
comme pharmacien auxiliaire de 3^e classe de la marine.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

JUBELIN

NOMINATION

(N^o. 144) Par décision du Gouverneur du 3 juillet 1833,
M. PAILLEUX (*Joséph*), ancien chirurgien en chef de
3^e classe de la marine, a été nommé provisoirement chirurgien
auxiliaire de 3^e classe de la marine.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.
AOUT 1833.

(N^o. 146) DÉPÊCHE ministérielle , n^o 100 , portant notification de la décision royale du 22 mai 1833 , sur les nouvelles fixations de traitement pour les officiers de santé. (1)

Paris, le 11 juin 1833.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que par une décision royale en date du 22 mai 1833, les traitemens des officiers de santé de la marine ont été fixés ainsi qu'il suit :

GRADES.	Appointemens à terre par an.	Supplémens.	TOTAL.	
	fr.	fr	fr.	
Premiers officiers de santé en chef.....	5,000	"	5,000	
Seconds officiers de santé en chef.....	3,500	"	3,500	
Professeurs.....	2,400	500	2,900	
Chirurgiens et Pharmaciens {	de 1 ^{re} classe.....	"	2,400	
	de 2 ^{me} classe.....	1,800	"	1,800
	de 3 ^{me} classe....	1,100	"	1,100
Élèves Chirurgiens et Pharmaciens.....	300	"	300	
Supplément annuel aux trois premiers chefs prési- dant les conseils de santé dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort (à chacun).....	"	600	"	

Ces nouvelles fixations, augmentées du supplément colo-

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 13 août 1833.

nial, devront être appliquées à la Guyane à compter du premier jour du mois pendant lequel la présente circulaire vous sera parvenue. J'ai décidé qu'elles recevront leur application en France, à partir du 1^{er} juillet prochain, en ce qui concerne les officiers de santé des colonies qui sont actuellement en congé.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que la présente dépêche soit enregistrée à l'inspection.

Il est bien entendu d'ailleurs que par suite des dispositions de la dépêche du 28 septembre 1832, n° 192, les fixations de traitement réglées par la décision du 22 mai 1833 sont applicables aux officiers de santé attachés aux régimens de la marine, comme aux autres officiers de santé du service Colonies.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F° 146, Registre N° 9 des ordres,

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 147) *ORDRE pour la promulgation de l'Ordonnance du Roi du 13 mai 1833 concernant les Élections aux Conseils coloniaux.*

Cayenne, le 1^{er} août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1833, n° 84;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance du Roi concernant les Élections aux Conseils coloniaux est promulguée à la Guyane française; elle sera enregistrée aux greffes des Tribunaux et à l'Inspection, et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin des actes administratifs de la colonie.

2. L'Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 1^{er} août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur

PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 2 août 1833.

M.^e MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 3 août 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 18, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 148) *ORDONNANCE du Roi concernant les Élections aux Conseils coloniaux.*

Paris, le 13 mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire - d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des Capacités électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont : l'impôt sur les immeubles ; l'impôt personnel ou de capitation sur les personnes libres ou non libres ; l'impôt des patentes et les supplémens d'impôt connus sous la désignation de *centimes additionnels*.

2. Pour former le cens au moyen de la valeur de propriétés immobilières, on comprendra dans l'évaluation : 1° les biens immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils appartiennent ; 2° la valeur du travail des individus non-libres attachés à l'exploitation, ou des individus libres engagés par marchés ou contrats de louage dûment enregistrés.

3. Les propriétés mobilières dont la valeur pourra servir à former le cens sont : 1° les machines et appareils dépendant d'usines, autres que ceux qui sont affectés à une exploitation rurale ; 2° les chantiers de construction ; 3° les navires et bateaux employés au long-cours ou au cabotage ; 4° les établissemens industriels de batelage, de chargement et de déchargement de navires, de charrois ; 5° le travail des individus non-libres, ou des individus libres engagés par marchés ou contrats ayant une date certaine antérieure à l'ouverture ou à la révision des listes électorales, en tant que ledit travail est affecté à l'exploitation des propriétés mobilières déterminées par le présent article.

4. Les formes à suivre pour constater la possession des propriétés mobilières et immobilières, et le mode de leur évaluation, seront déterminées dans chaque colonie par un arrêté du gouverneur.

5. Le propriétaire devra opter entre le droit de se prévaloir de la valeur d'une propriété immobilière ou mobilière, comme élément du cens, et le droit de se prévaloir des contributions dont seraient frappés tout ou partie de cette propriété.

6. Pour former la masse des contributions ou valeurs de propriétés nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera au père la contribution ou la valeur des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

Les contributions payées ou les valeurs de propriétés possédées par une maison de commerce composée de plusieurs associés seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant le nom des

associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit par tout autre motif, il serait admis à en justifier devant le chef de l'administration intérieure, en produisant ses titres.

7. Les contributions ou la valeur des propriétés d'une veuve ou femme séparée de corps ou divorcée seront comptées à celui de ses fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

8. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de trois ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions ou valeurs desdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché du cens électoral du propriétaire.

9. Les contributions ou valeurs de propriétés ne seront comptées que lorsque la propriété aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la formation ou de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie.

La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale. Toutefois, pour les premières opérations électorales qui auront lieu, il suffira que la patente ait été prise et l'industrie exercée trois mois avant l'ouverture des listes.

CHAPITRE II.

Du Domicile Politique.

10. Le domicile politique de tout électeur est dans la circonscription électorale où il a son domicile réel. Néanmoins, il peut le transférer dans toute autre circonscription où il paye des contributions et possède des propriétés, à la charge d'en faire, six mois à l'avance, une déclaration expresse au fonctionnaire municipal de la commune où il réside, et à celui de la commune où il voudra transférer son domicile politique.

Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile réel de son domicile politique, cette translation n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas

des déclarations prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

Nul individu appelé à des fonctions publiques n'est dispensé de la susdite formalité.

11. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux circonscriptions électorales.

CHAPITRE III.

Des Listes Électorales.

12. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente ordonnance dans chaque colonie, un arrêté du Gouverneur déterminera :

1° Les époques d'ouverture et de révision des listes électorales ;

2° Celles de leur clôture et de leur publication ;

3° Les fonctionnaires ou agents chargés, sous la direction du chef de l'administration intérieure, de la formation préparatoire des listes.

13. A l'époque de première formation déterminée par l'arrêté du Gouverneur, rendu en exécution de l'article précédent, le chef de l'administration intérieure ouvrira les listes électorales, dans lesquelles il comprendra les citoyens qu'il reconnaîtra posséder les qualités requises par la loi.

Il tiendra un registre de toutes ses décisions; il fera mention des motifs et des pièces à l'appui.

14. Les listes de chaque circonscription électorale ainsi formées seront affichées, aux époques déterminées par l'arrêté du Gouverneur, au chef-lieu de chaque paroisse ou canton, et déposées chez le fonctionnaire municipal et chez l'officier de l'état-civil, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date et le lieu de sa naissance, et l'indication des communes où sont assises les contributions ou les propriétés propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions ou de la valeur des propriétés pour chacune des circonscriptions.

Le chef de l'administration intérieure inscrira sur cette liste les individus qui, n'ayant pas encore atteint les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le registre des patentes, les acquerront avant l'époque fixée pour la clôture des listes.

15. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

16. Après la publication de la liste il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions administratives, rendues dans les formes ci-après.

17. A compter de la publication, il sera ouvert au bureau du chef de l'administration intérieure un registre coté et paraphé par lui, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le chef de l'administration intérieure donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui; ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

18. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, pendant quinze jours, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée des pièces justificatives.

19. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'une circonscription électorale pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

20. Les réclamations des tiers, mentionnées dans l'article précédent, seront notifiées, dans le délai de cinq jours, par les soins de l'administration intérieure, aux parties intéressées. Celles-ci feront valoir leurs droits, s'il y a lieu, par mémoires et pièces justificatives, dans le délai de dix jours, à partir de la notification.

21. Le chef de l'administration intérieure statuera sur les demandes dont il est fait mention aux articles 18 et 19, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et dans les cinq jours qui suivront le délai fixé par l'article 20, si elles sont formées par des tiers. Ces décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

22. Il sera publié tous les quinze jours, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, un tableau de rectification, présentant les indications mentionnées en l'article 14.

Aux termes de l'article 15, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Ces notifications, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente ordonnance, seront faites suivant le mode employé pour les assesseurs, en exécution du Code d'instruction criminelle en vigueur dans la colonie.

23. A l'époque déterminée par l'arrêté rendu en exécution de l'article 12, le chef de l'administration intérieure procédera à la clôture des listes.

Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai de cinq jours.

24. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

25. Chaque année, aux époques qui seront déterminées par l'arrêté du gouverneur rendu en exécution de l'article 12, le chef de l'administration intérieure ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

- 1° Les individus décédés;
- 2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes ;
- 3° Ceux qui auraient perdu les qualités requises ;
- 4° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique l'inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de ses décisions; il fera mention des motifs et des pièces à l'appui.

26. Les dispositions de l'article 14 sont applicables à la formation et à la publication des listes ainsi rectifiées.

27. La publication desdites listes tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions du chef de l'administration intérieure, à l'égard des individus dont le nom est retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans la colonie pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel; et, à défaut de domicile élu, chez le fonctionnaire municipal de leur domicile politique.

28. Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, sont applicables aux opérations concernant la révision annuelle des listes électorales.

29. Jusqu'à l'époque de l'année suivante qui aura été fixée pour la clôture des opérations de la révision annuelle, par l'arrêté du gouverneur rendu en exécution de l'article 12, les listes électorales resteront telles qu'elles auront été arrêtées conformément à l'article 23, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par l'article suivant, et sauf aussi la radiation des

noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, jusqu'à la clôture de la révision suivante, se fera sur ces listes.

30. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le chef de l'administration intérieure pourra porter son action devant la cour royale, et y produira toutes les pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être signifié dans les quinze jours qui suivront la notification prescrite par l'article précédent, quelle que soit la distance des lieux, tant à l'administration qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du chef de l'administration intérieure aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin de ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée, en audience publique, par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur, et le ministère public, auront été entendus.

31. Les réclamations portées devant la cour royale, par suite d'une décision administrative qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

32. Le chef de l'administration intérieure, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur les listes électorales la rectification qui aura été prescrite.

33. Le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus dans les cas prévus par l'article 30 ne sera point suspensif. Il n'aura pas pour effet d'annuler les votes qui auront été émis, ni les opérations qui auront été faites avant la notification d'un second arrêt de cour royale infirmatif du premier.

34. Les receveurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier non timbré, à toute personne portée au rôle, et moyennant une rétribution de cinquante centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, l'extrait re-

latif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 19, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

35. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

CHAPITRE IV.

Des Collèges électoraux.

36. Les collèges électoraux sont convoqués par le gouverneur. Ils se réunissent dans le lieu de la circonscription électorale que le gouverneur désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections au conseil colonial: toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

37. Les collèges électoraux sont présidés provisoirement par le fonctionnaire municipal, et, à son défaut, par celui qui est appelé à le suppléer en cette qualité, à la charge de réunir les conditions exigées pour être électeur.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste du collège sont scrutateurs provisoires.

Le bureau provisoire choisit le secrétaire provisoire, qui n'a que voix consultative.

38. La liste des électeurs de la circonscription doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

39. Le collège élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire définitif, qui n'a que voix consultative.

40. Le président du collège a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau sont toujours présents.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Le conseil colonial prononce définitivement sur les réclamations.

41. Nul ne pourra être admis à voter dans un collège électoral s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collège, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 31 de la présente ordonnance.

42. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par l'article 17 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies.

43. Les électeurs votent par bulletin de liste contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

44. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte destinée à cet usage.

45. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

46. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et les qualifications de tous les membres du collège.

Chaque scrutin reste ouvert pendant quatre heures au moins, et est dépouillé séance tenante.

47. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nom-

bre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

48. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collège.

49. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

50. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de nominations à faire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

51. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrage, le plus âgé obtiendra la préférence.

52. Il ne peut y avoir qu'une séance par jour : elle est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il est statué séance tenante.

53. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collège électoral.

CHAPITRE V.

Des Éligibles.

54. Les attributions et délégations de contributions ou valeurs de propriétés autorisées pour les droits électoraux par les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

55. Le conseil colonial est seul juge de l'accomplissement des conditions d'éligibilité.

56. Tout membre du conseil colonial élu dans plusieurs circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au conseil colonial, dans les huit jours qui suivront la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quelle circonscription ce membre appartiendra.

57. Notre Ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le treizième jour du mois de mai, l'an mil huit cent trente-trois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 2 août 1833.

M.^{cl} MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 3 août 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 136.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(189)

(N° 149) DÉCISION du Gouverneur qui charge spécialement auprès de l'Ordonnateur M. E. Laurent, 1^{er} commis du service de l'administration intérieure, du travail préparatoire relatif aux Élections.

Cayenne, le 1^{er} août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les travaux extraordinaires auxquels l'administration doit pourvoir pour la mise à exécution des nouvelles institutions dans la colonie ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

M. LAURENT (Emmanuel), 1^{er} commis du service de l'administration intérieure, est spécialement chargé auprès de l'Ordonnateur, du travail préparatoire relatif aux Élections.

Il jouira en raison de ce travail, à compter de ce jour, d'un supplément de traitement de neuf cents francs par an.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection et au bureau des Revues.

Cayenne, le 1^{er} août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 14, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 150) DÉCISION du Gouverneur concernant la répression des contraventions de police simple commises par les esclaves.

Cayenne, le 1^{er} août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les dispositions des anciens réglemens concernant la répression des contraventions commises par les esclaves dans les matières de simple police;

Vu la dépêche ministérielle du 4 août 1829, n° 150, portant instruction sur les procédures contre les esclaves;

Vu le projet d'ordonnance royale sur l'état et le régime des esclaves à la Guyane française, discutée en 1830 et 1831 dans le conseil général et dans le conseil privé de la colonie, et adressé depuis lors à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies;

Considérant que, sans rien changer à l'état de la législation et tout en conservant à l'autorité municipale les attributions qui lui sont dévolues relativement à la punition des esclaves pris en contravention de police, il convient d'entourer l'exercice de ces attributions de mesures d'ordre et de justes garanties;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les contraventions de police simple commises par les esclaves continueront d'être évaluées et jugées, quant à la pénalité qui leur est applicable, à Cayenne par le commissaire-commandant ou le commissaire de police, et dans les quartiers par les commissaires-commandans. Les uns et les autres détermineront et feront exécuter la correction d'après les ordonnances et réglemens locaux sans recourir aux formes judiciaires. Les punitions infligées seront inscrites sur un registre spécial, intitulé *Journal des contraventions des esclaves*, qui indiquera les nom, sexe, âge et caste de l'esclave; les nom, profession et demeure du maître, la contravention commise, la peine appliquée et la loi qui la prononce.

Ce registre-journal sera coté et paraphé par le juge de paix.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 14, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 151) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant nomination des membres de la Commission chargée de la distribution des Primes pour 1833, aux habitans des quartiers sous le vent, propriétaires de ménageries.*

Cayenne, le 8 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1832, sur les Primes à accorder annuellement aux habitans des quartiers sous le vent, propriétaires de ménageries ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la distribution de ces Primes pour la présente année ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. PAUL (Jacques), conseiller colonial, *président*,
LALANNE (P. J. G.), membre du conseil général,
BRUNET, commissaire-commandant du quartier de Kourou,
TRIPET, id. de Sinnamary,
GABERT, id. d'Iracoubo.

M. DURAND, commis de marine de 1^{re} classe, est adjoiné à la commission comme secrétaire.

2. Pour cette année encore et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la commission est autorisée à recevoir les déclarations que les hattiers n'auraient pas faites en tems voulu et à admettre toutes les rectifications qu'ils pourraient présenter.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 19, Registre N^o 9 des ordres.
Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 152) Par ordre du Gouverneur du 8 août 1833, le sieur AUFRAY, aide-contre-maître charpentier, remplace au chantier du Gabaret le sieur MARTIN, maître charpentier entretenu de 4^e classe, chargé de la conduite de cet établissement.

(N^o 153) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui détermine les formes à suivre pour constater la possession des propriétés mobilières et immobilières et le mode de leur évaluation pour la justification du Cens électoral.*

Cayenne, le 9 août 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 4 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant les Élections aux Conseils coloniaux, ainsi conçu : « les » formes à suivre pour constater la possession des propriétés » mobilières et immobilières et le mode de leur évaluation » seront déterminés dans chaque colonie par un arrêté du Gouverneur. »

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;
De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La possession des propriétés immobilières sera déterminée :

- 1°. Par la justification des titres qui en auront transmis ou établi la propriété;
- 2°. Par l'inscription aux rôles de contributions de l'année;
- 3°. Ou à défaut, par un acte de notoriété reçu par le juge de paix de l'arrondissement où sont situées les propriétés, sur l'attestation de quatre habitans-propriétaires, dont deux au moins sachant signer.

Toutefois, à Roura, à Kaw, à Approuague et à Oyapock, cet acte pourra être reçu dans la même forme, par le commissaire-commandant du quartier qui devra, dans ce cas, en déposer la minute au greffe de la justice de paix de son arrondissement.

Cet acte sera enregistré *gratis*.

Il sera alloué par acte, trois francs, pour tout droit, au greffier de la justice de paix.

2. La possession des propriétés mobilières sera déterminée, savoir :

1°. Par la justification des titres qui en auront transmis ou établi la propriété ou qui auront autorisé l'exploitation ou l'exercice de l'industrie;

2°. Par l'inscription aux rôles de contributions de l'année;

3°. Par le certificat du commissaire-commandant du quartier, indiquant le nombre des esclaves, les machines et appareils, barques, canots et allèges, voitures et animaux affectés à l'exploitation desdites propriétés.

3. L'évaluation des propriétés immobilières et mobilières autres que le travail des esclaves attachés à l'exploitation des desdites propriétés, aura lieu :

1°. Par le prix porté dans les actes ou titres de propriétés;

2°. Par le prix porté dans les baux, lorsque les propriétés seront affermées, ou que la cessation du bail ne remontera pas au-delà de trois ans;

3°. Par le prix porté aux inventaires qui auraient été faits par suite de décès, par autorité de justice, ou qui auraient précédé une prise de possession;

4°. Par le cadastre, pour les propriétés de ville;

5°. Ou à défaut, par une expertise contradictoire, faite dans la forme prescrite par l'article 4 ci-après, à la requête et aux frais du propriétaire qui ne pourrait justifier autrement de la valeur de ses propriétés.

Ces justifications pourront être remplacées, pour l'électeur qui est notoirement en possession de propriétés ou portions de propriétés excédant de plus du double le taux fixé pour le cens d'éligibilité, par un certificat délivré par le commissaire-commandant et deux habitans notables du quartier, constatant que ses propriétés s'élèvent au moins à cent mille francs.

4. En cas de recours à l'expertise, deux experts seront nommés, l'un par le commissaire-commandant du quartier et l'autre par le propriétaire requérant. Un tiers-expert sera choisi par les experts en cas de dissentiment.

Avant de procéder aux opérations d'expertise, ils devront prêter serment entre les mains du commissaire-commandant.

En cas de partage pour la nomination du tiers-expert il sera, sur la demande du propriétaire, nommé par le tribunal de 1^{re} instance, toute affaire cessante, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les notifications seront faites au chef de l'administration intérieure sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais prescrits par le Code de procédure civile.

Tous les actes auxquels cette expertise donnera lieu seront enregistrés *gratis*.

5. La valeur des propriétés immobilières et mobilières sera dans tous les cas prise comme élément du cens, sans tenir compte des impositions dont seraient frappés tout ou partie de ces propriétés.

Toute déclaration qui serait faite pour se prévaloir, conformément à l'article 5 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, des contributions dont seraient frappées ces propriétés, devra être remise dans la forme prescrite par l'article 17 de ladite ordonnance, au bureau du chef de l'administration intérieure et signée par le déclarant ou son fondé de pouvoirs.

Le chef de l'administration intérieure en donnera récépissé.
6. L'évaluation des propriétés sera calculée sur quinze fois la valeur locative en cas de production de baux, ainsi qu'il est prévu en l'article 3, et déduction faite pour les propriétés rurales de la valeur du travail des esclaves d'après la proportion ci-après établie.

Cette même évaluation sera adoptée lorsqu'on devra prendre pour base d'estimation des propriétés de ville la valeur locative portée au cadastre.

7. Ne sera compris dans l'évaluation du travail des esclaves attachés à l'exploitation des propriétés immobilières et mobilières que le travail des individus valides, de l'un ou de l'autre sexe, de l'âge de 14 à 60 ans. Le relevé en sera fait sur les recensements de l'année.

Le capital de la valeur du travail sera calculé sur dix fois la valeur du travail annuel.

Le travail annuel sera évalué uniformément :

Pour les hommes attachés à l'exploitation des propriétés immobilières à raison de cent soixante-quinze francs ;

Pour les hommes attachés à l'exploitation des propriétés mobilières, à raison de deux cents francs ;

Pour les femmes attachées à l'exploitation de l'une ou de l'autre de ces propriétés, à raison de cent cinquante francs.

8. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 14 août 1833.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 4 septembre 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 31, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N° 154) *ARRÊTÉ du Gouverneur concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des Listes électorales.*

Cayenne, le 9 août 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 12 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 concernant les Élections aux Conseils coloniaux, ainsi conçu :

« Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente ordonnance dans chaque colonie, un arrêté du Gouverneur déterminera :

- » 1°. Les époques d'ouverture et de révision des listes électorales ;
- » 2°. Celles de leur clôture et de leur publication ;
- » 3°. Les fonctionnaires ou agens chargés, sous la direction du chef de l'administration intérieure, de la formation préparatoire des listes. »

Considérant que si tout délai est impossible pour le travail de première formation des listes, il est cependant nécessaire d'assigner pour leur révision annuelle des époques autres que celles ordinaires des travaux de culture et de récolte ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des liste électorales seront faits dans chaque quartier pour ce qui concerne les électeurs de la résidence appelés à être compris dans lesdites listes, par une commission composée du commissaire-commandant, et du lieutenant-commissaire-commandant, ou de l'un de ces deux fonctionnaires, et de deux habitans notables désignés à l'avance par une décision du Gouverneur.

Pour la ville de Cayenne le nombre des habitans notables sera double.

- 2. Pour la première formation, ces travaux commenceront

le 10 du présent mois d'août. Ils seront terminés le 25 au plus tard, de manière à être adressés au chef de l'administration intérieure avant le 1^{er} septembre.

3. A partir du 1^{er} septembre, le chef de l'administration intérieure procédera à l'ouverture générale des listes. Elles seront arrêtées et publiées le 15 octobre.

Le 16 décembre, la clôture des listes aura lieu, et il sera pourvu à la publication de l'arrêté de clôture et du dernier tableau de rectification dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

4. Pour les révisions annuelles, les travaux préparatoires commenceront du 1^{er} au 10 du mois de mars de chaque année sur les indications données aux commissaires-commandans des quartiers par le chef de l'administration intérieure.

Le résultat de cette opération sera transmis au chef de l'administration intérieure avant le 1^{er} avril; et la révision générale des listes, leur publication et leur clôture, auront lieu dans des délais égaux à ceux qui sont fixés par l'article précédent, savoir: au 15 mai et au 16 juillet.

Aux termes des articles 24 et 29 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, les listes dureront en conséquence jusqu'au 21 juillet de chaque année.

5. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 14 août 1833.

M^el MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 4 septembre 1833.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 33. Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 155) DÉCISION du Gouverneur portant nomination des habitans notables appelés à faire partie des Commissions des quartiers pour la première formation des listes électorales.

Cayenne, le 9 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 1^{er} de notre arrêté en date de ce jour ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres des Commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, SAVOIR :

A Cayenne :

MM. Farnous (Jean-François), propriétaire,
Rivierre (Jacques), idem,
Berville (André), idem,
Rouzel (Jean-Louis), négociant.

Ile-de-Cayenne :

Ronmy (Thomas-Ferdinand), propriétaire,
Roustan (Calixte-Hilarion-Hugues), idem.

Tour-de-l'Ile :

De S.^t Michel-Dunezat (Jean-Baptiste-Marc-Gabriel),
propriétaire,
Marin (François-Joseph-Eugène), idem.

Tonnégrande :

Habasque (Jean-Guillaume), propriétaire
Virgile (Jérôme), idem.

Mont-Sinéry :

Lesage (Jean), propriétaire,
Virgile (François), idem.

Roura :

Rouger de Lagotellerie (Pierre-Frédéric), propriétaire,
Martin (César), idem.

Macouria :

Lalanne (Baptiste), propriétaire,
S.^t-Philippe (Henri-Constantin-Rousseau), idem.

Kourou :

Lenglet (Charles-Antoine-Amand), propriétaire,
Berthier (Joseph), propriétaire-hattier.

Sinnamary :

Pain (Amand), propriétaire,
Garré (Jean), propriétaire-hattier.

Iracoubo :

Robert (Jean-Gabriel), propriétaire-hattier,
Rochereau (François), idem.

Kaw :

Favard (Jacques-Auguste), propriétaire,
Maxime (Pierre), idem.

Approuague :

Couy (Félix), propriétaire,
Ursleur (Joseph), idem.

Oyapock :

Boudaud (Auguste), propriétaire,
Doudon (Michel-Thomas), idem.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des administratifs de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 26, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o. 156) *DÉCISION du Gouverneur qui charge M. Rouger de Lagotellerie, de remplacer M. le Commissaire-Commandant, par intérim de Roura, malade, dans la commission chargée des travaux préparatoires pour la formation des Listes Electorales, et qui nomme M. Limail, adjoint à ladite Commission.*

Cayenne. le 12 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la lettre de M. le commissaire-commandant, *par intérim,*

du quartier de Roura, par laquelle il expose que l'état de sa santé ne lui permettra pas de présider la commission chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales;

Vu notre décision du 9 août qui nomme M. ROUGER DE LAGOTELLERIE (*Pierre-Frédéric*), membre de cette commission;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. DE LAGOTELLERIE est chargé de remplacer M. le commissaire-commandant, *par intérim*, de Roura, pour toutes les opérations relatives à la formation des listes électorales.

En conséquence les registres, circulaires, papiers et documents qui concernent ces travaux lui seront remis immédiatement.

2. M. LIMAIL (*Victor*), propriétaire audit quartier, est adjoint à la commission.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, n° 23, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o. 158) *ORDRE du Gouverneur pour la promulgation de la loi du 22 avril 1832 et de l'Ordonnance du Roi du 26 avril 1833, relatives aux encouragemens accordés pour la pêche de la morue.*

Cayenne, le 16 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,
Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1833, n^o 95;
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 22 avril 1832 et l'Ordonnance du Roi du 26 avril 1833, relatives aux encouragemens accordés pour la pêche de la morue sont promulguées à la Guyane française ; elles seront enregistrées à l'Inspection et insérées dans la Feuille de la Guyane et dans le Bulletin des actes administratifs de la colonie.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 16 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 25, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o. 159) *DÉPÊCHE ministérielle portant envoi de l'Ordonnance royale du 26 avril 1833, relative aux Primes pour la pêche de la morue.*

Paris, le 31 mai 1833.

Monsieur le Gouverneur, la loi du 22 avril 1832, sur la pêche de la morue, a établi (art. 5) qu'il serait accordé, par quintal métrique de morue sèche de pêche française introduite dans nos colonies, une prime de 24 francs pour les envois de France, et une prime de 30 francs pour les envois directs des îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et Miquelon.

D'après l'article 12, des ordonnances royales devaient statuer sur diverses mesures d'exécution, et notamment sur la justification du départ, de l'arrivée, de l'admission et du versement dans le commerce, pour la consommation alimentaire, des morues exportées aux destinations susceptibles de primes.

Une ordonnance vient d'être rendue par Sa Majesté, sous la date du 26 avril, en exécution de cet article. Elle est insérée au *Bulletin des Lois*, n° 223 (9^e série, 2^e partie, 1^{re} section), dont vous trouverez ci-joint deux exemplaires. Vous voudrez bien la faire publier immédiatement à la Guyane française.

Cette ordonnance contient des prescriptions qui sont exécutoires dans les colonies, et comme elle ne saurait être publiée sans la loi du 22 avril 1832, dont elle n'est que le complément, il sera nécessaire que l'arrêté de publication que vous devez rendre fasse mention de chacun des deux actes.

J'ai à vous adresser ici quelques instructions au sujet des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance.

D'après l'article 8, les directeurs des douanes dans les colonies sont chargés de procéder, au moment de l'arrivée, à la reconnaissance et à la vérification des chargemens de morues expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France.

La morue doit être reconnue en totalité et pesée avec soin; ainsi l'administration ne saurait être fondée à se borner à visiter et à peser effectivement un nombre plus ou moins restreint de colis.

L'article 8 de la loi du 22 avril 1832 a formellement établi que les primes ne sont acquises que pour les morues introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination. D'après cette disposition essentielle, l'article 8 de l'ordonnance du 26 avril énonce que l'état de la conservation et la bonne qualité de la morue seront scrupuleusement vérifiés, et qu'il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

Ces dispositions explicites empêcheront le retour des graves abus qui ont existé sous le régime antérieur à la nouvelle loi, par suite de l'absence de toute restriction concernant la qualité et l'état de conservation des morues introduites dans nos colonies avec bénéfice de primes.

Aujourd'hui, si des abus pareils se renouvelaient, le reproche ne pourrait en être adressé qu'aux administrations coloniales, qui auraient négligé de remplir le devoir qui leur est imposé. Cette supposition ne se réalisera pas.

L'article 9 de l'ordonnance fixe la composition des commissions qui, dans les colonies, doivent être chargées de procéder à la vérification de la bonne qualité de la morue.

Vous aurez à tenir la main à ce que le service de ces commissions soit fait d'une manière régulière. S'il arrivait qu'elles procédassent aux vérifications sans être au complet, leurs certificats ne rempliraient point les conditions exigées par la loi, et ils n'offriraient qu'une garantie illusoire. C'est un point sur lequel vous voudrez bien appeler toute l'attention de M. le directeur de l'administration intérieure.

Les articles 10 et 11 de l'ordonnance se rapportent à des mesures d'ordre dont l'exécution ne saurait être négligée, mais qui ne comportent aucun développement.

Quant aux articles de l'ordonnance du 26 avril, ils ne sont pas exécutoires à la Guyane française.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 128.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 160) *Loi sur la Pêche de la Morue.*

A Paris, au Palais des Tuileries, le 22 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté, nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mars 1832, les primes accordées pour

L'encouragement à la pêche de la morue seront fixées conformément aux articles ci-après.

2. Les primes d'armement pour la pêche de la morue seront de cinquante francs par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ;

Trente francs par homme d'équipage pour la pêche, soit du grand banc de Terre-Neuve, soit des mers d'Islande où le poisson est salé à bord et non séché à terre ;

Quinze francs par homme d'équipage pour la même pêche au Dogger-Panck.

3. La prime de cinquante francs sera due quand le navire, ayant pêché au grand banc, ira sécher à Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve.

4. La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison.

Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à l'époque du départ.

5. Il est accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française introduites aux colonies françaises, tant en Amérique qu'au-delà du cap de Bonne-Espérance, savoir :

Vingt-quatre francs sur morues exportées de France ;

Trente francs sur morues transportées directement des îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et Miquelon.

6. Il est accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française introduites en Espagne, en Portugal, dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée, et dans les possessions françaises en Afrique sur les côtes de la Méditerranée, savoir :

Douze francs sur morues exportées de France ;

Dix francs sur morues transportées directement des lieux de pêche.

7. La prime sera de dix francs par quintal décimal sur les morues introduites en Espagne par la frontière de terre.

8. Les primes pour introduction ou exportation ne sont acquises que sur les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination.

9. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes pourra être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche.

10. Il sera payé vingt francs de prime par quintal décimal des rogues de morues que les navires pêcheurs rapporteront en France du produit de leur pêche.

11. Tout marin qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sera admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche.

12. Des ordonnances royales détermineront la distinction entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit ;

La nature des soumissions à exiger des armateurs avant de payer les primes d'armement ;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie ;

Les déclarations à faire au départ pour les navires non-pêcheurs, partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche ;

La justification du départ, de l'arrivée, de l'admission et du versement dans le commerce pour la consommation alimentaire des morues exportées aux destinations susceptibles de primes ;

La forme des pièces de la liquidation des primes.

13. Les mêmes ordonnances pourront déterminer :

L'époque à laquelle les armemens annuels pour la pêche de la morue devront être mis à la mer, afin d'obtenir la prime ;

La proportion du nombre d'hommes d'équipage avec le tonnage du navire pêcheur.

14. Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou indûment demandée.

15. Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées qu'aux armemens ou transports de produits effectués par bâtimens français, et aux seuls produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions, sera passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

16. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le dernier jour de février 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22^e jour du mois d'Avril, l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France ,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice ,*

Signé BARTHE.

Pour le Pair de France, Ministre du
commerce et des travaux publics,
*Le Pair de France, Ministre de
l'instruction publique et des cultes ,*

Signé MONTALIVET.

(N° 161) *ORDONNANCE* du Roi relative aux Primes pour la Pêche de la Morue.

Au Palais des Tuileries, le 26 avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 22 avril 1832, relative aux encouragemens accordés pour la pêche de la morue ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 avril 1833 ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

Armemens.

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue, pour une des destinations déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 22 avril 1832, seront tenus, pour avoir droit à la prime,

1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de marine du port d'armement, la destination de l'expédition ;

2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins si le navire jauge cent quatre-vingt-huit tonneaux ou au-dessus, trente hommes au moins de cent dix-huit à cent quatre-vingt-sept tonneaux inclusivement, et vingt hommes au moins au-dessous de cent dix-huit tonneaux ;

3° D'effectuer leur départ avant le 1^{er} juillet, lorsqu'ils auront pour destination les îles de Saint-Pierre et Miquelon ou les côtes de Terre-Neuve ;

4° De faire suivre au navire la destination indiquée ;

5° De justifier, au retour, de la pêche faite par le navire ;

6° De ne rapporter que des produit de pêche française.

2. En conséquence des dispositions des articles 4 et 12 de la loi du 22 avril 1832, seront susceptibles de compter pour

la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime.

Les inscrits provisoires, âgés de moins de vingt-cinq ans à l'époque du départ du navire, ne compteront pour la prime que si les fonctions qu'ils doivent remplir dans l'armement sont de nature à rendre ultérieurement leur inscription définitive.

Ne donneront pas droit à la prime les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

3. La déclaration d'armement devra indiquer les noms de l'armateur, du navire et du capitaine; le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes de l'équipage, la destination, et contenir en outre l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de ne rapporter que des produits de pêche française et de payer, en cas de violation de ces conditions, le double de la prime reçue ou indûment demandée; une expédition de ladite déclaration sera délivrée à l'armateur après le départ du navire; elle énoncera la date effective du départ (*modèle n° 1^{er}.*)

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation en due forme de la déclaration du capitaine prescrite par l'article 4 ci-après.

4. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de justifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration, qui devra être faite à la douane par le capitaine, à l'arrivée du navire pêcheur; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura pu être expédiée directement du lieu de pêche,

soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France (*modèle n° 3.*)

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration; et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, à notre ministre du commerce et des travaux publics, chargé de faire connaître à notre ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 22 avril 1832.

L'administration des douanes transmettra en outre directement, à notre ministre du commerce et des travaux publics, un duplicata des déclarations de retour reçues par ses préposés dans les différens ports du royaume.

5. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire.

Exportations directes des lieux de pêche.

6. Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de la marine du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de sa déclaration (*modèle n° 4.*)

Les chargemens de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir:

A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtimens de l'État composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué, ou enfin, dans le cas d'impos-

stabilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée; il attestera en outre la bonne qualité de la morue (*modèles n° 5 et 6.*)

Exportations de France

7. Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime, sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition,

- 1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur;
- 2° La destination;
- 3° La quantité de morue à embarquer;
- 4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration (*modèle n° 7*) devra être accompagnée d'un certificat délivré concurremment par deux courtiers et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée (*modèle n° 8*) : ce certificat sera visé par le président du tribunal de commerce et par le chef du service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur une expédition de sa déclaration, qui devra accompagner le chargement, et en transmettra en outre, directement, un duplicata à notre ministre du commerce et des travaux publics.

Débarquement des Morues dans les Colonies françaises et à l'Étranger.

8. A l'arrivée à leur destination des morues expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée; les agens consulaires de France dans les pays étrangers, procéderont à la reconnaissance et à la vérification des chargemens; ils se feront à cet effet représenter,

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche, 1° le certificat prescrit par l'article 6 ci-dessus (*modèles n° 5 ou 6*), et dont l'exactitude devra être attestée par le capitaine

et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage; 2^o le journal de bord;

Et pour les morues venant de France, le certificat de la douane du port de départ (*modèle n^o 7*).

Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids brut et net indiqués en kilogrammes; son état de conservation et sa bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

9. La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur, et composée,

D'un officier de l'administration de la marine,

D'un agent de l'inspection coloniale,

D'un fonctionnaire de l'administration municipale,

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, ou, à défaut, d'un négociant notable ou d'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes.

Dans les pays étrangers, les agens consulaires se feront assister, dans cette vérification, par deux négocians choisis, autant que possible, parmi les négocians français établis dans le lieu de leur résidence (*modèle n^o 10*).

10. Un certificat énonçant les résultats de cette vérification sera remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur seront restituées après qu'il en aura été fait l'usage convenable (*modèles n^{os} 9, 11 ou 12*).

11. Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agens consulaires de France dans les pays étrangers, tiendront, pour les chargemens de morues reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée.

Ils adresseront tous les trois mois, à notre ministre du commerce et des travaux publics, par l'entremise de nos ministres

de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.

Il sera tenu également dans les ports de France, par les administrations de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer.

Expéditions par terre en Espagne.

12. Pour les expéditions de morues par terre en Espagne, l'expéditeur sera tenu de déclarer à la douane, du lieu de sa résidence, la quantité qu'il se propose d'exporter, la saison de pêche dont elle provient, le lieu où elle a été séchée, et le bureau de douane par lequel elle doit sortir. Cette déclaration (*modèle n° 13*) sera accompagnée d'un certificat de bonne qualité délivré dans la forme déterminée par l'article 7 ci-dessus (*modèle n° 8*).

La douane, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration et constaté les poids brut et net de la morue, en délivrera deux expéditions qui devront être représentées par le voiturier aux officiers de la douane du bureau de sortie et sur lesquels ces derniers certifieront l'identité du chargement et la conformité des poids.

Ces deux déclarations seront ensuite transmises à notre ministre du commerce et des travaux publics pour la liquidation de la prime, l'une par les soins de la douane, qui en retiendra à cet effet une expédition au bureau de sortie, et l'autre par l'expéditeur.

Rogues.

13. Les capitaines de navires pêcheurs qui rapporteront en France des rogues de morues, produit de leur pêche, devront, pour avoir droit à la prime accordée par l'article 10 de la loi du 22 avril précitée, en faire la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'armateur, le port d'armement, et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 7 ci-dessus (*modèle n° 15*).

La douane, après avoir constaté les poids brut et net des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de sa déclaration, et en fera parvenir un duplicata à notre ministre du commerce et des travaux publics.

Liquidation des Primes.

14. La liquidation des primes, dans les différens cas ci-dessus mentionnés, sera faite par notre ministre du commerce et des travaux publics sur la remise, par les ayant-droit, des pièces ci-après :

ARMEMENT.

- 1° La déclaration d'armement (*modèle n° 1^{er}*),
- 2° La copie du rôle d'équipage (*modèle n° 2*).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

1° *Dans les colonies (y compris le Sénégal) :*

- 1° La déclaration au départ de France (*modèle n° 4*),
- 2° Le certificat de chargement (*modèles n°s 5 ou 6*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèle n° 9*),
- 4° Le certificat de la commission coloniale (*modèle n° 10*),
(Les navires pêcheurs n'ont que les trois dernières pièces à fournir);

2° *Dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, en Espagne, en Portugal et dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée :*

- 1° La déclaration de départ pour France (*modèle n° 4*),
- 2° Le certificat de chargement (*modèles n°s 5 ou 6*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèles n°s 11 ou 12*),
(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir).

EXPÉDITIONS DE FRANCE.

1° *Aux colonies :*

- 1° Le certificat de la douane au départ (*modèle n° 7*),
- 2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n° 8*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèle n° 9*),
- 4° Le certificat de la commission coloniale (*modèle n° 10*);

2° Dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, en Espagne, en Portugal et dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée :

- 1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7),
 - 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8),
 - 3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12);
- 3° Par terre en Espagne :
- 1° Le certificat de la douane (modèle n° 13),
 - 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8).

IMPORTATIONS DE ROGUES.

- 1° Le certificat de la douane (modèle n° 14),
- 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 15).

15. Les pièces fournies par les armateurs devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge, ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures devront, en outre, être légalisées.

16. La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise par les armateurs des pièces énoncées dans l'article 14 qui précède; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises, savoir : celles d'armement, qu'après l'accomplissement des justifications prescrites par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance; et celles d'importation de morue, qu'après qu'il aura été reconnu que les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'article 11 ci-dessus.

17. Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit, dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive au profit de l'État, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

18. Au moyen de la présente ordonnance, toutes les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent annulées.

19. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, des finances, des affaires étrangères, de la

marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au Palais des Tuileries, le 26 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire-d'État au département du commerce
et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

(N^o. 162) DÉCISION du Gouverneur portant nomination de la Commission chargée de la vérification prescrite par l'art. 9 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833 relative aux primes pour la pêche de la Morue.

Cayenne, le 16 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la loi du 22 avril 1832 concernant les encouragemens accordés pour la pêche de la morue ;

Vu l'art. 9 de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833 relative aux primes pour ladite pêche, ainsi conçu : « La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le Gouverneur, et composée,

- » D'un officier de l'administration de la marine,
- » D'un agent de l'inspection coloniale,
- » D'un fonctionnaire de l'administration municipale,
- » D'un membre de la chambre ou bureau du commerce,
- » ou, à défaut, d'un négociant notable ou d'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes. »

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1833, n^o 95 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission instituée par

l'art. 9 de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, pour vérifier la bonne qualité de la morue provenant de pêches françaises importée dans la colonie soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, SAVOIR :

L'officier d'administration de la marine chargé des approvisionnements et vivres,

Un délégué de l'inspection désigné par M. l'inspecteur,

Le lieutenant-commissaire-commandant de la ville,

Et M. ROUSTAN,

ou en cas d'empêchement,

M. ROUXEL,

négocians, membres de la commission chargée de vérifier la qualité et d'arrêter les prix courans des denrées coloniales et Marchandises à la Guyane.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 16 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 25, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 163) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui modifie celui du 7 janvier 1833 portant formation de la liste des Asseseurs pour le jugement des affaires de Traite pendant l'année 1833.*

Cayenne, le 17 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la loi du 4 mars 1831 relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu notre arrêté du 7 janvier 1833 portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite pendant l'année 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1833, n° 108, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs pour le jugement desdits crimes et délits ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés conformément à l'article 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le Collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1833, est modifiée ainsi qu'il suit ; SAVOIR :

- MM. PARISET (*André-Aimé*), commissaire-ordonnateur.
 CARBONEL (*Louis-Dominique*), sous-commissaire inspecteur.
 MEZÈS (*David*), trésorier de la colonie.
 LEDOULX DE GLATICNY, (*Jean-Charles*), sous-commissaire de marine.
 CAILLET (*Alain-Louis-François*), commis-principal de marine.
 TESTE (*Marc-Joseph*), id.
 ST-QUANTIN (*Edouard*), id.
 SÉCOND (*Alexandre*), chirurgien de marine de 2^e classe, chargé du service de santé.
 DEVILLY (*Eugène-Dominique*), chef du bureau de l'intérieur.
 ABADIE (*Jean-Pierre*), commis de marine de 1^{re} classe, chef du bureau du domaine.
 FONTANEAU (*Marie-Wolzer*), commis de marine de 1^{re} classe, chef du bureau central de l'inspection.
 DURAND DE LA BORDERIE (*Charles*) commis de marine de 1^{re} classe.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou

besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 17 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 20 août 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 28. Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 164) Par ordre du Gouverneur du 17 août 1833, M. BRIAIS, commis-auxiliaire de marine, attaché au bureau du Magasin-général, passe à celui des Approvisionnemens et Vivres.

(N^o 165) Par ordre du Gouverneur du 17 août 1833, M. BORSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 3^e classe, chargé précédemment des fonctions d'agent de la colonisation à Mana, passe au bureau du Magasin-général pour y continuer ses services.

(N^o 166) Par ordre du Gouverneur du 17 août 1833, M. PÉRAL DE SÉDAIGES, élève de marine de 1^{re} classe, débarque de la gabare de l'État la *Garonne* et passe sur la goelette de l'État la *Philonèle* en station à Cayenne, pour y remplir les fonctions de lieutenant de frégate, en remplacement de M. BIANCHI, élève de 1^{re} classe, parti pour France.

(N^o. 167) *DÉCISION* du Gouverneur portant qu'à partir du 21 août et jusqu'à nouvel ordre il sera délivré aux marins de la station et aux troupes de la garnison une ration de viande fraîche tous les jours.

Cayenne, le 19 août 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'arrivée à Cayenne, du navire de commerce le *Paquebot-de-Cayenne*, venant du Para, avec un chargement de bétail;

Vu le rapport du commis-principal de marine, chef du détail des approvisionnemens, au sujet de la situation du Magasin-général, relativement au service de la Boucherie;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉC.DÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 21 du présent mois d'août et jusqu'à nouvel ordre, il sera délivré aux marins des bâtimens de l'État, en station à Cayenne, et aux sous-officiers et soldats des diverses troupes de la garnison, une ration de viande fraîche tous les jours.

Ne seront pas compris dans cette mesure les noirs de troupe du Sénégal, qui continueront à être traités conformément aux dispositions spéciales de notre arrêté en conseil du 8 septembre 1831.

Toutes dispositions contraires sont provisoirement suspendues.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée aux chefs de corps et aux commandans des bâtimens de la station, et enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 19 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 24, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 168) *ARRÊTÉ* du Gouverneur portant prorogation de celui du 3 septembre 1832 concernant le mariage des noirs libérés engagés, dans le cas où ils ne pourront produire le consentement requis par la loi.

Cayenne, le 30 août 1833.

AU NOM DU ROI.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1832 relatif au mariage des noirs engagés, ayant moins de 21 ans, ledit arrêté rendu pour un an ;

Et la dépêche ministérielle du 22 février 1833, n° 30, portant autorisation de renouveler cet acte au terme de l'année pour laquelle il a été rendu ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 3 septembre 1832 concernant le mariage des noirs libérés engagés, dans le cas où ils ne pourront produire le consentement requis par la loi, est prorogé.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 30 août 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 2 septembre 1833.
M^e. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 4 septembre 1833.
Tⁿ. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F° 36, Registre N° 9 des ordres.
Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection
CARBONEL.

NOMINATIONS.

(N^o. 169) Par dépêche ministérielle du 21 juin 1833, n^o 443, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE a été nommé commis de marine de 3^e classe.

(N^o. 170) Par décision du Gouverneur du 13 août 1833, M. DÉCHAMP (*Louis-Philippe*), propriétaire et marchand patenté de 2^e classe, a été nommé, sur la désignation du commissaire-commandant de la ville, membre de la commission chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales à Cayenne, en remplacement de M. FARNOUS, empêché.

(N^o. 171) Par décision du Gouverneur du 16 août 1833, M. GUILLERMIN (*André-Georges-Henri-Nicolas*), propriétaire au quartier de l'Île-de-Cayenne, a été nommé membre de la commission dudit quartier chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, en remplacement de M. ROUSTAN, empêché.

(N^o. 172) Par décision du Gouverneur du 19 août 1833, M. CHANSIBAUD (*Louis-Armand-Bernardin*), habitant-propriétaire au quartier de Kourou, a été nommé, sur la désignation du commissaire-commandant dudit quartier, membre de la commission de ce quartier chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, en remplacement de M. LENGLET, absent.

(N^o. 173) Par décision du Gouverneur du 27 août 1833, M. MATHIEZ (*Pierre-Auguste*), propriétaire à Mont-Sinéry, a été nommé, sur la désignation du commissaire-commandant dudit quartier, membre de la commission de ce quartier chargée des travaux préparatoires pour la première formation des listes électorales, en remplacement de M. LESAGE, absent.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,
CARBONEL.



BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.
SEPTEMBRE 1833.

(N^o 174) Par ordonnance du Roi en date du 22 mai 1833, MM. BIDON (*Julien-Marie*) et LALANNE (*Jean-Guillaume*), nommés conseillers honoraires près la Cour royale de la Guyane française par ordonnance royale du 28 décembre 1828, sont autorisés à siéger en cette qualité, avec voix délibérative, en ladite Cour, dans le cas prévu par l'article 56 de l'ordonnance du 21 décembre 1828.

(N^o 175) Par ordonnance du Roi en date du 7 juillet 1833, il a été accordé à la nommée *Véronique*, esclave de M. BERVILLE père, remise du tems qui lui reste encore à subir sur les dix ans de travaux forcés prononcés contre elle par arrêt de la Cour royale de Cayenne en date du 6 janvier 1829 ;

Et au nommé *Exaël*, nègre esclave de M. DE LAGOTELLERIE, la réduction à cinq années des vingt années de travaux forcés auxquels il a été condamné par arrêt de la Cour royale de Cayenne du 6 janvier 1829.

(N° 176) DÉPÊCHE ministérielle, n° 127, portant envoi d'un règlement concernant l'avancement dans le corps de l'administration de la marine.

Paris, le 9 juillet 1833.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 13 décembre 1830 a déterminé les règles d'avancement au grade de sous-commissaire de la marine et, pour les commis, les conditions d'admission à l'entretien.

Les spécialités du service *colonies* ont empêché, jusqu'à présent, que cette ordonnance ne fût exécutée dans nos établissemens d'outre-mer. Cependant l'administration de la marine, soit en France, soit aux Colonies, ne formant qu'un seul et même corps, il m'a paru convenable que tous les employés, qui en font partie dans l'un et l'autre service, fussent, autant que possible, soumis à des règles d'avancement uniformes.

Pour obtenir ce résultat, j'ai adopté le règlement dont j'ai l'honneur de vous remettre ici exemplaires. Au moyen des dispositions qu'il contient, les avantages et les obligations qui se rencontreraient dans chacun des deux services exclusivement, sont maintenant répartis sur tous les deux, d'une manière équitable.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu, concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions de ce règlement.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 159.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 177) *RÉGLEMENT concernant l'avancement dans le corps de l'administration de la marine aux colonies.*

Paris, le 20 juin 1833.

ARTICLE PREMIER.

Les emplois de commis de 3^e classe auxquels il y aura à pourvoir, dans chaque colonie, seront donnés :

Moitié aux écrivains qui, ayant au moins deux années de service aux colonies, seront proposés pour l'avancement par les administrations locales ;

Et moitié aux écrivains qui auront subi, dans les ports, l'examen exigé par les ordonnances et que leur rang sur la liste d'admissibilité permettra de nommer commis entretenu.

2. Les règles d'avancement auxquelles les commis entretenus sont actuellement soumis dans le service colonies, d'après la décision ministérielle du 21 mars 1829, continueront à leur être appliquées. En conséquence, ils ne passeront d'une classe à l'autre et du grade de commis ordinaire à celui de commis principal que selon les dispositions de l'ordonnance royale du 8 février 1829.

Toutefois, dans chaque colonie, les commis entretenus rouleront entre eux pour l'avancement.

3. Celles des dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1830 qui concernent les nominations au grade de sous-commissaire, sont rendues applicables aux colonies. En conséquence, les commis-principaux employés soit dans le service des ports, soit dans celui des colonies, rouleront tous ensemble pour le tiers des emplois de sous-commissaire vacans appartenant au tour de l'ancienneté. Les deux autres tiers des emplois qui viendront à vaquer dans l'un ou l'autre service, indistinctement, seront réservés pour être mis au concours le plus prochain qui sera ouvert dans les ports de Brest et de Toulon.

Les commis principaux employés dans le service colonies, qui se trouveront en France au moment où le concours sera ouvert, auront la faculté de s'y présenter, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'ordonnance du 8 février 1829 et par celle du 13 décembre 1830.

Quatre années passées au service des colonies dispenseront

des douze mois de navigation exigés par cette dernière ordonnance.

4. Lorsqu'un commis principal du service des ports obtiendra, au concours, une place de sous-commissaire dans le service colonies, la place qu'il laissera vacante dans les ports sera donnée à l'un des commis principaux employés aux colonies.

5. Les sous-commissaires, les commis principaux et les commis ordinaires qui seront envoyés de France aux colonies, auront droit, lorsqu'ils auront été employés dans ces établissemens, pendant quatre ans, sans avoir obtenu de l'avancement, à être employés dans le service des ports.

Les commis principaux du service colonies qui auraient obtenu au concours des places de sous-commissaire vacantes dans les colonies, seront considérés comme y ayant été envoyés de France; c'est-à-dire, qu'ils auront droit à être employés dans les ports, après qu'ils auront passé quatre ans au service des colonies dans leur nouveau grade.

6. Les places que les officiers et les commis d'administration laisseraient vacantes dans les colonies, par suite de leur admission dans les ports, seront données à des employés du service des ports.

7. Conformément aux dispositions consacrées par la décision ministérielle du 20 novembre 1829, les commissaires et les sous-commissaires employés soit dans le service des ports, soit dans celui des colonies, rouleront ensemble pour les avancements d'une classe à l'autre au tour de l'ancienneté. Les avancements au tour du choix auront lieu dans le service où l'effectif de la première classe sera au-dessous du cadre réglementaire.

Paris, le 20 juin 1833.

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte DE RIGNY.

Par le Ministre :
Le Conseiller-d'État membre du conseil d'amirauté,
Directeur du Personnel,
POUYER.

Enregistré à l'Inspection, Registre N° 11, F° 161.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 178) DÉCISION du Gouverneur qui rétablit à quatre distributions par semaine, à partir du 6 septembre, les délivrances de viande fraîche qui avaient lieu tous les jours par suite de l'ordre du 19 août dernier.

Cayenne, le 4 septembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre décision du 19 août dernier qui, en raison de l'arrivée d'un navire du Para avec un chargement de bétail, augmente temporairement les distributions de viande fraîche aux rationnaires du gouvernement ;

Attendu que d'autres dispositions ont pu être prises à l'effet de procurer ultérieurement l'admission de ce bétail pour le service de la boucherie du magasin général ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

A compter du 6 du présent mois de septembre, la délivrance de la viande fraîche aux troupes de la garnison et aux équipages des bâtimens de la station, qui avait lieu tous les jours, sera rétabli sur le pied de quatre distributions par semaine, conformément aux dispositions de la décision précédente du 9 mai 1832.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 4 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 36, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 179) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant acceptation de la démission offerte par M. Merlet de l'emploi de capitaine des Milices à Cayenne.*

Cayenne, le 5 septembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande formée par M. MERLET, à l'effet de se démettre de l'emploi de capitaine des Milices de la ville de Cayenne, attendu la multiplicité des devoirs que lui imposent les fonctions de lieutenant-commissaire-commandant et d'officier de l'Etat-civil, dont il est chargé ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission offerte par M. MERLET, de l'emploi de capitaine des Milices de Cayenne, est acceptée.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 46, Registre N° 9 des ordres.
Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 180) *DÉCISION du Gouverneur relative à l'habillement des militaires détenus par suite de jugement.*

Cayenne, le 5 septembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la décision ministérielle du 28 février 1821 relative à l'habillement des militaires détenus par suite de jugement ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

DÉCIDONS ce qui suit :

Les effets à fournir aux détenus militaires consisteront en vestes ou capotes, pantalons de toile ou de drap, bonnets de police, chemises, guêtres et souliers.

Autant que possible ces effets seront pris parmi ceux qui, ayant déjà servi, se trouveront dans le magasin du corps, auxquels appartiennent les détenus.

Dans les cas où les magasins des corps seraient dépourvus des effets à fournir aux détenus, la délivrance leur en serait faite par le magasin général, au compte du chapitre xv 1^{re} section, frais de justice militaire, sur la demande du commissaire aux revues.

En raison des fournitures faites aux condamnés militaires depuis le commencement de l'année courante, l'effet de ces dispositions remontera au 1^{er} janvier 1833.

La présente décision sera enregistrée aux Revues et à l'Inspection et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 35, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 181) DÉCISION du Gouverneur qui règle les fournitures à faire aux Corps-de-garde de la Ville de Cayenne et aux Postes militaires établis dans les quartiers de la colonie, en ustensiles et objets de Mobilier, Éclairage et Fournitures de bureau.

Cayenne, le 5 septembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Considérant qu'aucune décision écrite ne règle, dans la co-

lonie, le mobilier des Corps-de-garde et leurs dépenses d'éclairage, non plus que les fournitures de bureau à délivrer aux Postes militaires établis dans les quartiers ;

Attendu que d'après l'extension que ce service a prise depuis quelque tems, il devient nécessaire de déterminer des bases fixes pour l'allocation de ces dépenses ;

Vu le marché passé le 5 mars 1822, pour la fourniture et l'entretien des lits militaires et du mobilier des Corps-de-garde en France ;

Vu les marchés également passés par le département de la guerre, le 1^{er} avril 1822 et 2 mars 1829, pour la fourniture générale du chauffage et de l'éclairage à faire aux troupes et aux Corps-de-garde, dans l'intérieur du royaume ;

Vu la décision locale du 9 novembre 1827, qui accorde des frais de bureau en nature au commandant de place à Cayenne ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur :

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MOBILIER DES CORPS-DE-GARDE DE LA VILLE ET POSTES
DES QUARTIERS.

Les fournitures et ustensiles du mobilier des Corps-de-garde de la ville de Cayenne et des Postes établis dans les quartiers de la colonie, consisteront dans les objets dont le détail suit ;

SAVOIR :

Corps-de-garde de la Ville.

Une Brouette ,

Une Pelle ,

Un Seau ,

Un Fanal garni d'une lampe en fer-blanc ,

Un Chandelier ,

Une Table ,

Deux Bancs.

Et de plus dans les Postes commandés par un sous-officier ,

Une petite Table ,

Un Banc.

Le Poste de la Place sera en outre muni d'un fanal de ronde.

Postes militaires des Quartiers.

- Une Moustiquaire en brin , de hamac ou de lit-de-camp, suivant
 les localités , par soldat blanc ,
 Une Moustiquaire en brin, de hamac, par soldat Yolof. { aussi suivant
 Une id. de lit-de camp, pour 3 soldats Yolofs, { les
 localités ,
 Une Jarre à eau ,
 Un Bidon en bois ou en fer-blanc ,
 Une Pelle ,
 Une Hache ,
 Deux Sabres d'abattis ,
 Un Fanal garni d'une lampe en fer-blanc ,
 Un Chandelier ,
 Deux Gamelles en bois ou en { Une pour les soldats blancs ,
 fer-blanc , { Une pour les Yolofs ,
 Deux Marmittes en potin , idem .
 Une Table ,
 Deux Bancs ,
 Une Barre de justice garnie de quatre organeaux et de son cadenas ,
 Et de plus dans les Postes commandés par un sous-officier ,
 Une petite Table ,
 Un Banc .

Dans le cas où un Corps-de-garde ou Poste serait commandé par un officier , il sera alloué , en outre des fixations qui précèdent , les objets dont le détail suit , pour le mobilier de la chambre de cet officier ;

SAVOIR :

- Une Table ,
 Deux Chaises ,
 Deux Chandeliers en fer ,
 Une Lampe en verre ,
 Une paire de Mouchettes ,
 Un Pot à eau et sa Cuvette ,
 Deux Verres ,
 Un Encrier .

Conformément aux réglemens , l'état du mobilier de chaque Corps-de-garde ou Poste devra , à la garde montante , être cons-

taté contradictoirement par le chef de poste descendant la garde et celui qui le remplace. En cas de dégradation des objets composant ledit mobilier, la dépense à faire pour le remplacement ou la réparation du meuble ou ustensile détérioré sera, sous la responsabilité du chef de poste, sous lequel elle aura été constatée, mise au compte du soldat fauteur de cette dégradation et prélevée sur ses fonds de masse individuelle.

ART. 2.

ÉCLAIRAGE.

L'éclairage des Corps-de-garde de la ville et Postes militaires des quartiers, sera réglée comme suit :

Pour les Corps-de-garde de la Ville.

<i>Par Jour</i>	}	Cent vingt grammes huile à brûler,
		Cinq grammes coton pour mèches,
		Une chandelle des 16 ou des 20 au kilogramme.

Pour les Postes militaires des Quartiers.

<i>Par Jour.</i>	}	Cent quatre-vingt grammes huile à brûler,
		Coton pour mèches cinq grammes.

Les Corps-de-garde ou Postes d'officier recevront en outre pour l'éclairage de la chambre d'officier :

<i>Par Jour.</i>	}	Cent vingt grammes d'huile à brûler,
		Cinq grammes coton pour mèches,
		Et une chandelle des 16 ou 20 au kilogramme,
		Ou trois chandelles sans huile à brûler.

ART. 3.

FOURNITURES DE BUREAU.

Il n'est rien changé aux dispositions de la décision locale du 9 novembre 1827, qui alloue au commandant de place à Cayenne des fournitures de bureau en nature, pour satisfaire aux besoins des différens Corps-de-garde de la ville.

Les fournitures de bureau à délivrer aux Postes militaires des quartiers, seront fixées comme suit :

Pour les Postes de 8 hommes et au-dessus.

<i>Par Trimestre</i>	}	Trois mains de papier ordinaire,
		Douze plumes,
		Cinquante centilitres encre,
		Trente grammes pains à cacheter.
<i>Par Semestre.</i>		Un Canif.

Pour les Postes au-dessous de 8 hommes.

Par Trimestre. { Deux mains de papier ordinaire,
Neuf plumes,
Cinquante centilitres encre,
Vingt grammes pains à cacheter

Par Semestre. Un Canif

ART. 4.

Les dépenses des Corps-de-garde et Postes militaires en mobilier, éclairage et fournitures de bureau seront imputées sur les fonds du Chapitre XV, 1^{re} Section (Services militaires.)

ART. 5.

La présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et au bureau des Revues, sera mise à exécution dans la colonie, à compter du 1^{er} octobre prochain.

Cayenne, le 5 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 41, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection
CARBONEL.

(N^o 182) DÉCISION du Gouverneur qui délègue M. Boudaud (*Auguste*), habitant - propriétaire à Oyapock, pour toutes les opérations relatives aux élections audit quartier, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire-commandant.

Cayenne, le 7 septembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande de M. le commissaire - commandant du quartier d'Oyapock ;

Considérant qu'il n'existe point pour ce quartier de lieutenant-commissaire-commandant ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOUDAUD (*Auguste*), propriétaire à Oyapock, est délé-

gué pour toutes les opérations relatives aux élections dans ledit quartier en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire-commandant.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 35, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 183) *DÉCISION du Gouverneur qui règle l'armement et la tenue des sous-officiers et soldats de la garnison composant les détachemens dans l'intérieur.*

Cayenne, le 10 septembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Voulant approprier la tenue des détachemens envoyés dans l'intérieur, à ce qu'exigent les localités et la chaleur du climat, et les pourvoir d'ailleurs des objets de campement indispensables dans ces courses ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'armement et la tenue des sous-officiers et soldats de la

garnison composant les détachemens envoyés dans l'intérieur, sont réglés de la manière suivante :

ARMEMENT.

Fusil coupé (longueur de canon 0 m. 750 millimètres),
 Bayonnette,
 Sabre d'abattis avec fourreau,
 Giberne ventrière garnie d'un fourreau de bayonnette et disposée
 pour servir de ceinturon de sabre,
 Bretelle de fusil.

HABILLEMENT.

Chapeau tressé en paille du pays avec bord de 108 millimètres,
 Sarreau coupé en toile forte,
 Pantalon en toile écrue.

2. Les objets de campement à délivrer consisteront, par détachement de quatorze hommes et au-dessous, en

Une Marmite de campagne,
 Deux Gamelles en fer-blanc,
 Un Bidon en fer-blanc,
 Un Tonnelet par homme,

3. A l'effet d'assurer le service des détachemens, il sera formé dans le magasin du bataillon de la marine, un dépôt composé de

20 Gibernes ventrières du modèle précédemment indiqué,
 20 Sabres d'abattis avec fourreau,
 20 Chapeaux de paille,
 20 Pantalons de toile écrue,
 20 Sarreaux coupés en toile forte,
 4 Marmites de campagne,
 8 Gamelles en fer-blanc;
 20 Tonnelets en bois ou en fer-blanc.

4. Vingt Fusils et Bayonnettes pris parmi les armes provenant de remises à la direction d'artillerie seront préparés pour le service des détachemens.

Ces armes seront également mises en dépôt dans le magasin du bataillon de la marine.

5. La dépense de ce matériel et les frais à faire pour son entretien seront imputés sur les fonds de la masse de campement du bataillon de la marine en garnison dans la colonie.

6. Le Commissaire de marine Ordonnateur, le chef de bataillon commandant le détachement du 1^{er} régiment de la marine et le commandant de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux Revues et à l'Inspection et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 37, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 184) *ORDRE du Gouverneur pour la promulgation de l'Ordonnance du Roi du 25 juin 1833, relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être autorisée directement par les gouverneurs des colonies.*

Cayenne, le 19 septembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 juillet 1833, n^o 123;

AVOIS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 25 juin dernier, qui a pour objet d'élever de mille francs à trois mille francs le maximum de la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être autorisée directement par les gouverneurs des colonies, est promulguée à la Guyane française; elle sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin des actes administratifs.

2. Le Commissaire-Ordonnateur et le Procureur-général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 19 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur.
PARISET.

Enregistré au greffe de la cour royale, le 21 septembre 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 5 octobre 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 185) *ORDONNANCE du Roi relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être directement autorisée par les gouverneurs des colonies.*

Paris, le 25 juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 3 :

« Il sera statué, par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus,

»

» 8^o Sur l'acceptation des dons et legs aux établissemens publics ; »

Vu les ordonnances royales concernant l'organisation du gouvernement à Bourbon, à la Martinique, à la Guadeloupe, et à la Guyane française, lesquelles exigent que l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs, soit soumise à l'autorisation du Roi ;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, qui a déterminé, quant aux colonies, les règles à suivre en cette matière ;

Considérant que, d'après les garanties qu'offrent actuellement les formalités auxquelles est subordonnée l'acceptation des dons et legs dans les colonies, il est sans inconvénient de

n'astreindre à la nécessité de l'autorisation royale que ceux dont la valeur excède trois mille francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire - d'État de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués des colonies entendu ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication de la présente ordonnance, notre autorisation préalable, en matière d'acceptation de dons et legs pieux ou de bienfaisance, ne sera nécessaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, et de Bourbon, qu'à l'égard des dons et legs d'une valeur supérieure à trois mille francs.

2. Les gouverneurs sont autorisés à statuer directement, dans les formes accoutumées, sur l'acceptation des dons et legs de cette nature qui seront au-dessous de cette valeur.

3. L'ordonnance royale du 30 septembre 1827, sur la matière, continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

4. Notre Ministre secrétaire - d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Paris, le 25 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 21 septembre 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 5 octobre 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 166.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL,

(N^o 186) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui remet en vigueur les dispositions de celui du 13 septembre 1832, à l'égard des bâtimens venant de la Louisiane, des pays qui bordent le golfe du Mexique et des îles qui y sont situées.*

Cayenne, le 20 septembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les nouvelles contenues dans les papiers publics au sujet des ravages que le Choléra-morbus exerce à la Louisiane, dans l'île de Cube et dans quelques autres parties du golfe du Mexique;

Considérant la fréquence des relations de ces pays avec les Etats et les ports de l'Amérique qui font le commerce à Cayenne;

Vu l'arrêté rendu le 13 septembre 1832 pour régler la durée des quarantaines dans la colonie à l'occasion du Choléra-morbus, et celui du 9 mai 1833 qui le rapporte;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent, les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 1832 portant règlement pour la durée des quarantaines, seront exécutées à l'égard des bâtimens venant de la Louisiane, des pays qui bordent le golfe du Mexique et des îles qui y sont situées, suivant l'état de la santé des équipages et des passagers ou les circonstances de la navigation.

2. Pendant le tems que dureront ces mesures, les bâtimens venant de tout autre pays de l'Amérique non atteint par l'épidémie, seront soumis à une quarantaine de deux à dix jours aux termes de l'article 2 dudit arrêté.

3. Sont au surplus remises en vigueur les dispositions des art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 septembre 1832.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout

où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 51, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 187) ORDRE du Gouverneur du 20 septembre 1833, qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France au sieur MARTIN, maître charpentier de la marine.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS.

(N° 188) Par ordonnance royale du 15 février 1833, les promotions suivantes ont été faites au 1^{er} régiment de la marine (bataillon de la Guyane française); SAVOIR :

MM. ROGER (*Jean-Joseph*), lieutenant, a été promu au grade de capitaine, en remplacement de M. DURGET, maintenu dans l'emploi d'adjudant-major;

MORAUX (*Pierre*), sous-lieutenant, au grade de lieutenant, en remplacement de M. ROGER;

CATERNAULT (*Louis-Philippe*), adjudant sous-officier, au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. MORAUX.

(N° 189) Par dépêche ministérielle du 26 juillet 1833, n° 142, M. SEGOND, chirurgien de la marine de 2^e classe, a été nommé à la 1^{re} et chargé du service de santé, en remplacement de M. BAYOL, admis à la retraite sur sa demande.

(N° 190) Par ordre du Gouverneur du 18 septembre 1833, M. BRIAIS (*Pierre-Alexandre*), commis auxiliaire de la marine, a été nommé aux fonctions de secrétaire de la commission permanente de santé publique.

(N° 191) Par arrêté du Gouverneur en conseil privé du 20 septembre 1833, M. FIÉVÉE a été nommé huissier près les Cours et Tribunaux de Cayenne, en remplacement de M. LEFÈRE, appelé à d'autres fonctions.

AFFRANCHISSEMENS.

(N° 192) Par arrêté du Gouverneur en conseil privé du 20 septembre 1833, le nègre *Innocent*, commandeur, la négresse *Nanette*, sa femme, et *Marie-Poissonnerie*, leur fille, tous trois du Domaine colonial, ont été affranchis pour bons services.

(N° 193) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé portant affranchissement de 93 esclaves qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 20 septembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, promulguée à Cayenne le 22 janvier 1833, et la dépêche ministérielle du 24 juillet 1832 ; n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Vu les pièces à l'appui de ces déclarations ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de la ville de Cayenne, les nommés :

NUMERO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE,	AGE INDIQUÉ.	[LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
1	JOSÉPHIER dite JACQUARD.	Féminin.	35 ans.	Cayenne.	»	Blanchisseuse.	Révoil, patron.
2	UJALINE.	Id.	20.	Id.	»	Couturière.	Merlet, id.
3	ELIZABETH-EUDOXIE.	Id.	3 mois.	Afrique.	»	»	Id.
4	VICTOIRE.	Id.	30 ans.	Cayenne.	»	Blanchisseuse.	Zéha dite Dubois, propriét.
5	JOSÉPH.	Masculin.	5	Id.	»	»	Id.
6	JEAN-BAPTISTE.	Id.	3 1/2.	Id.	Enfants de Victoire.	»	Id.
7	MARIE-LOUISE.	Féminin.	2 1/2.	Id.	»	»	Magdeleine Persimette.
8	D'YDOBIE-EUDOXIE-MARIE.	Id.	7	Id.	Sœurs naturelles.	»	Id.
9	ANNE-ROSE.	Id.	4	Id.	»	Blanchisseuse.	Anicet, patron.
10	MARIE.	Id.	27	Id.	»	»	Id.
11	ONÉZIME.	Masculin.	3	Id.	Fils de Marie.	Régisseur.	Brun, notaire, patron.
12	GÉORGE dit MAGAY.	Id.	69	Id.	»	Marchande.	Id.
13	ROSE.	Féminin.	67	Afrique.	»	Domestique.	Id.
14	AGUSTE dit L'HOBILON.	Masculin.	30	Id.	»	Blanchisseuse.	Id.
15	MARIE-FRÉRES.	Féminin.	46	Cayenne.	»	Domestique.	E. Brémohd, propriétaire.
16	ROSE.	Id.	33	Afrique.	»	»	Joseph Anthelme.
17	MARIE.	Id.	8	Cayenne.	»	Blanchisseuse.	Le Procureur du Roi.
18	MARIE.	Id.	40	Id.	»	»	Id.
19	ANTOINETTE.	Masculin.	2	Id.	Fils d'Antoinette	Blanchisseuse.	Magdeleine dite Langlois.
20	JEAN-PIERRE.	Féminin.	65	Afrique.	»	»	Théâtre dite Favard.
21	RENÉ.	Id.	11	Cayenne.	Enfants de Thémire dite Favard.	»	Id.
22	MADERINS-DES-MIETTES-EMMANCE.	Id.	9	Id.	»	Cultivatrice.	Clotilde.
23	HÉLÈNE-ADÉLAÏDE.	Id.	34	Id.	»	»	Véronique.
24	CÉLESTINE.	Id.	7	Id.	Fille de Véronique.	»	»
25	ANNA.	Id.	26	Id.	»	Menuisier.	Veuve Mango.
26	FRANÇOIS.	Masculin.	45	Id.	»	Blanchisseuse.	Gibelin, patron.
27	FÉLICITE ditte LAVALLÉE.	Féminin.	42	Afrique.	»	Id.	Le Procureur du Roi.
28	MARGUERITE-CLAIRISE.	Id.	14	Cayenne.	»	»	Id.
29	FRANÇOIS.	Masculin.	14	Id.	Enfants de Marguerite-Clairise.	»	Id.
30	HERMINE.	Id.	12	Id.	»	»	Id.
31	TARINTE.	Féminin.	9	Id.	»	»	Id.
32	JOS. dit LOWERSKY.	Masculin.	23	Id.	»	»	Id.
33	JEAN-FRANÇOIS-ÉDOUARD.	Id.	16	Id.	»	Charpentier.	Id.
34	MARIE-CATHERINE.	Féminin.	36	Sinnamary.	»	Chartp. de marine.	Id.
35	MARGUERITE dite JOLIE.	Id.	43	Bracoubo.	»	Cultivatrice.	Id.
36	JOSÉPH.	Masculin.	15	Cayenne.	»	Id.	Pégion, patron.
37	LUCIEN.	Id.	13	Id.	Tous cinq enfans de	Apprenti Chartp.	Nérine dite Menard.
38	ALFARO.	Id.	7	Id.	Nérine dite Menard.	»	Id.
39	ANTOINE.	Id.	5	Id.	»	»	Id.
40	EUGÈNE-MARUS.	Id.	14 mois.	Id.	»	»	Id.
41	ALEXANDINE-PERRETTE.	Féminin.	31 ans.	Id.	»	Blanchisseuse.	François Babin, propriét.
42	DAUPHINE dite TOURACHON.	Id.	55	Id.	»	Cultivatrice.	M. Monach, patron.
43	COLBERG.	Masculin.	46	Afrique.	»	Cuisinier.	St-Marcel.
44	JEANNE.	Féminin.	17	Cayenne.	»	Blanchisseuse.	Catherine Colette.
45	ADOLPHE.	Masculin.	2	Id.	Fils de Jeanne.	»	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,
E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, sous le N° 176, F° 256 du Registre
des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.
OCTOBRE 1833.

(N^o 194) DÉPÊCHE ministérielle, n^o. 137, portant envoi de Modèles de formules pour décrets coloniaux et arrêtés du Gouverneur (1).

Paris, le 23 juillet 1833.

Monsieur le Gouverneur, l'émission d'actes publics d'une nature nouvelle pour les colonies devant résulter des dispositions de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif de ces établissemens, il m'a paru nécessaire d'adopter pour la rédaction de ces actes, des formules applicables aux différens cas qui peuvent se présenter. J'ai l'honneur de vous adresser des modèles dont vous trouverez ci-après la nomenclature accompagnée des explications auxquelles donnent lieu la plus part d'entre eux. Ils portent les numéros de 1 à 9 inclus.

Modèle n^o. 1. — Projet de décret colonial. — Pour les matières autres que le Budget et les Comptes.

C'est dans la forme déterminée par ce modèle et par ceux qui portent les n^{os}. 2, 3 et 4 que devront être présentés au conseil colonial les projets de décrets qui auront été préparés par les soins du Gouverneur en conseil privé; ces projets de

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 27 octobre 1833.

décrets ainsi que les décrets eux-mêmes , devront toujours être contresignés par celui des chefs d'administration aux attributions duquel ressortit la matière qu'il s'agit de régler.

Modèle n°. 2. — Projet de décret portant fixation du Budget des dépenses.

En France , la spécialité des dépenses votées par les Chambres ne s'applique qu'aux divers *chapitres* du Budget de chaque département ministériel. Dans les Budgets coloniaux , les *chapitres* sont remplacés par des *articles* , ainsi que j'en ai déjà consigné la remarque dans ma dépêche de ce jour , n°. 136. La spécialité ne sera donc observée aux colonies que pour les *articles* seulement , et c'est ce qu'indique le modèle n°. 2 , en présentant (art. 1^{er}.) , les dépenses divisées en autant de parties qu'il y a d'*articles* dans la nomenclature du Budget du service intérieur. Cette division dispensera de renvoyer , dans le décret même , à des états détaillés placés à la suite , comme cela a lieu pour les Budgets de la Métropole ; mais l'administration locale n'en devra pas moins joindre au projet de décret , concernant le Budget des dépenses , un état très-détaillé de toutes les dépenses proposées , et dont le montant par *articles* sera énoncé dans le décret. Cet état , qui sera établi d'après le modèle annexé à la formule de décret n°. 2 , devra être adressé au département de la marine à l'appui du décret colonial relatif au Budget des dépenses.

Il est entendu que la spécialité par article ne peut être un obstacle au vote du conseil colonial sur celles des subdivisions de chaque article qui seraient l'objet de propositions de réduction.

Il y aura lieu d'introduire , dans le projet de décret relatif au Budget des dépenses de 1834 , une disposition sur la déchéance des créanciers de la colonie , analogue à celle que contient , en ce qui concerne les créanciers de l'Etat , la loi du 29 janvier 1831 dont extrait est ci-joint : je vous prie de vouloir bien y pourvoir.

Modèle n°. 3. — Projet de décret portant fixation du Budget des recettes.

Dans les instructions que je vous adresse sous la date de ce jour , concernant l'exécution des articles 5 , 6 et 7 de la loi organique du 24 avril dernier , je suis entré , au sujet du Bud-

get des recettes, dans des détails qui me dispensent de me livrer ici à de nouveaux développemens sur la matière. J'ai seulement à appeler votre attention sur l'article qui termine le modèle n°. 3, et qui est relatif aux contraventions commises en matière de perception d'impôts. Cette disposition devra être répétée dans tous les projets de décrets qui auront pour objet la fixation du Budget des recettes.

Quant à l'état à annexer au projet de décret, il devra être aussi détaillé que l'a été jusqu'ici la partie des *recettes* dans les projets de Budget du service intérieur qui étaient annuellement adressés au département de la marine.

Modèle n°. 4. — Projet de décret portant réglemeut définitif d'un Budget.

L'art. 1^{er}. de ce modèle présente les dépenses divisées de la même manière que l'art. 1^{er}. du modèle n°. 2, relatif au Budget des dépenses. Cette parité est indispensable pour faciliter la comparaison des dépenses évaluées et des dépenses réellement faites.

Quant aux recettes, il suffira également de les présenter par nature de produits (Contributions directes. — Contributions indirectes, etc., etc.) dans l'article qui leur sera consacré et qui devra être suivi d'un article prescrivant, s'il y a lieu, ou le versement dans la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses, ou le prélèvement sur la même caisse de la somme nécessaire pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes.

Modèle n°. 5. — Projet de décret colonial.

C'est dans la forme tracée par ce modèle que le conseil colonial aura à faire connaître au Gouverneur le résultat de son vote sur chaque projet de décret soumis à ses délibérations. Ce résultat peut être de trois espèces différentes : ou le conseil colonial a adopté purement et simplement le projet de décret ; ou il ne l'a adopté qu'avec amendement ; ou enfin, il n'a pas adopté le décret. Ces trois cas sont prévus dans le modèle de formule dont il s'agit.

Modèle n°. 6. — Décret colonial au sujet duquel on attend la sanction du Roi.

Ce modèle indique la forme de l'acte par lequel seront portés à la connaissance du département de la marine les décrets coloniaux dont le Gouverneur ne jugera pas devoir ordonner l'exécution provisoire. La sanction royale sera portée ici au bas du décret dans la forme qui se trouve tracée sur le modèle, à titre de renseignement seulement.

Vous remarquerez que dans le modèle n°. 6, il n'est pas question des amendemens qui pourraient avoir été faits par le conseil colonial au projet de décret primitif. En effet, ou les amendemens ont été consentis par le Gouverneur, et alors ils doivent naturellement se confondre avec les dispositions proposées; ou ils n'ont pas été consentis par lui et alors le Gouverneur doit se borner à en rendre compte sans qu'il soit besoin de formuler son refus: celui-ci résultera, pour le conseil colonial, du défaut de promulgation du décret amendé.

Modèle n°. 7. — Décret colonial dont l'exécution a lieu sans attendre la sanction du Roi.

L'article 8 de la loi organique du 24 avril 1833 accorde au Gouverneur la faculté de déclarer les décrets coloniaux provisoirement exécutoires.

La formule n°. 7 se rapporte à l'exercice de cette faculté. Elle indique que le conseil privé doit être entendu. C'est un soin que vous aurez à prendre, chaque fois qu'il y aura lieu à l'emploi des formules n°. 7 et 8.

La sanction du Roi sera portée au bas des décrets exécutés provisoirement dans une forme semblable à celle qu'indique le modèle n°. 6.

Modèle n°. 8. — Décret colonial pour les cas dans lesquels la sanction du Roi était attendue, mais où l'exécution provisoire est devenue nécessaire.

Ces cas doivent être extrêmement rares; mais, comme il peut s'en présenter, il y a eu lieu de les prévoir.

Modèle n°. 9. — Arrêté ou décision du Gouverneur.

Ce modèle se rapporte à l'exécution de l'art. 11 de la loi organique, lequel porte que le Gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets

publiés dans la colonie. Il n'est susceptible d'ailleurs d'aucune observation.

Je termine la présente circulaire, qui devra être enregistrée à l'Inspection, par la recommandation de tenir la main à ce que tous les décrets coloniaux que vous me transmettez soient transcrits sur papier dit à *la tellière*, écrits avec correction et soin, et annexés, en double expédition, au 1^{re}. et au 2^{re}. des lettres par lesquelles vous en ferez l'envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistré à l'Inspection, Registre N° 11, F° 195.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

MODÈLE N° 1.

PROJET de décret colonial. — Pour les matières autres que le Budget et les Comptes.

Nous, Gouverneur de

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret, dont la teneur suit, sera présenté au conseil colonial en notre nom par M. _____ et par M. _____, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

.....

Fait à _____ le _____

Par le Gouverneur :

PROJET de décret colonial. — Budget des Dépenses.

Nous, Gouverneur de

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit, sera présenté au conseil colonial en notre nom par M. , commissaire-ordonnateur, et par M. , que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de pour les dépenses de l'exercice 1834, applicables ; savoir :

	fr.	c.
A la solde et allocations accessoires.	»	»
Aux hôpitaux	»	»
Aux vivres	»	»
Aux travaux et approvisionnements	»	»
Aux diverses dépenses	»	»
TOTAL égal.	»	»

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1834.

Fait à le

Par le Gouverneur :

N. B. A ce projet de décret doit être joint l'état suivant.

*ÉTAT détaillé des dépenses comprises au projet de décret colonial
portant fixation du budget des dépenses de l'exercice*

DÉPENSES.

PERSONNEL.

ARTICLE PREMIER.

Solde et Allocations accessoires.

1°. Gouvernement colonial

Gouverneur.....

.....

.....

.....

2°. Administration de la marine

.....

.....

3°. Service des Ports

.....

.....

Et ainsi de suite

RÉCAPITULATION.

1°. Gouvernement colonial

2°. Administration de la marine

3°. Service des Ports

.....

.....

x5 Dépenses assimilées à la Solde.

PROPOSITIONS du Gouverneur.	VOTE du Conseil colonial.	OBSERVATIONS

N. B. La forme indiquée par le présent modèle devra également être suivie en ce qui concerne l'état détaillé des Recettes.

PROJET de décret colonial. — Budget des Recettes.

Nous, Gouverneur de

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit, sera présenté au conseil colonial en notre nom par M. _____ et par M. _____ que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

.....

ART.

Les voies et moyens sont évalués pour l'exercice 1834 à la somme de _____ conformément à l'état ci-annexé.

ART.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Il n'est pas dérogé, néanmoins, aux dispositions des actes relatifs aux dépenses ordinaires ou extraordinaires des communes.

Fait à _____

le _____

Par le Gouverneur :

PROJET de décret colonial. — Comptes.

Nous, Gouverneur de

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit, sera présenté au conseil colonial en notre nom par M. , commissaire-ordonnateur, et par M. , que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 18 sont arrêtées à la somme de qui a reçu l'application ci-après ; savoir :

	fr.	c.
Solde et allocations accessoires	»	»
Hôpitaux	»	»
Vivres	»	»
Travaux et approvisionnements	»	»
Diverses dépenses	»	»
TOTAL égal. . .	»	»

ART.

Les recettes de l'exercice 18 sont arrêtées à la somme de

Fait à le

Par le Gouverneur :

MODÈLE N° 5.

Résultat de la délibération du conseil colonial sur un projet de décret.

Le conseil colonial de

Délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par M. le Gouverneur de la colonie, concernant

A adopté le décret dont la teneur suit :

Ou :

A adopté, avec les amendemens indiqués, le décret dont la teneur suit :

AMENDEMENTS.
qu

Nous, Gouverneur, etc.

.....

ARTICLE PREMIER.

(Texte du Décret proposé.)

Ou :

N'a pas adopté ledit décret.

A

le

Les Président et Secrétaires,

MODÈLE n° 6.

DÉCRETS à l'égard desquels on attend la sanction du Roi.

Nous, Gouverneur de

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi.

ARTICLE PREMIER.

.....

Fait à

le

Par le Gouverneur :

N. B. On aura soin de laisser après la dernière signature

assez d'espace pour que la formule ci-après puisse être transcrite à la suite du décret.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies;

Nous avons sanctionné et sanctionnons le décret colonial rendu à le concernant pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Donné

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

MODÈLE n° 7.

DÉCRETS qui sont exécutés sans attendre la sanction du Roi.

Nous, Gouverneur de

Nous avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

.....

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence,

et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à

Par le Gouverneur :

N. B. Il y aura lieu de se conformer à la recommandation qui fait l'objet de la note inscrite au Modèle n° 6.

MODÈLE n° 8.

DÉCRETS à l'égard desquels on attendait la sanction du Roi, mais dont l'exécution provisoire est devenue nécessaire.

Nous, Gouverneur de

Vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du _____ concernant

a été transmis à M. le Ministre de la marine pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS que le décret colonial du _____ dont la teneur suit, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à

le

Par le Gouverneur :

ARRÊTÉS ou DÉCISIONS du Gouverneur.

Nous, Gouverneur de

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport du

(Le même chef d'administration qui contresigne.)

Le conseil privé entendu ; *

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ou :

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

.....

Fait à

Par le Gouverneur :

* Cette indication ne sera pas mentionnée lorsque le Gouverneur aura usé de la faculté qui lui est donnée, en certains cas, de ne pas consulter le conseil privé.

(N° 195) *DÉCISION qui alloue au sieur Dayries, officier de santé civil, habitant à Approuague, une indemnité annuelle de 800 fr. pour les soins à donner au détachement du poste militaire de ce quartier.*

Cayenne, le 1^{er} octobre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'établissement d'un poste militaire au quartier d'Approuague ;

Vu les observations présentées par le Commissaire-Commandant de ce quartier, sur la nécessité de confier la surveillance sanitaire du poste à un Officier de santé ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de ce jour, une indemnité annuelle de huit cents francs est allouée à M. DAYRIES, officier de santé civil, habitant à Approuague, à titre d'abonnement pour les soins à donner au détachement composant le poste militaire établi dans ce quartier.

Il devra passer chaque jour, la visite des hommes en service au poste, les suivre dans les maladies dont ils pourraient être atteints, et s'assurer que les prescriptions qu'il aurait reconnues nécessaires sont ponctuellement exécutées.

M. DAYRIES aura, en ce qui concerne le service sanitaire du poste qui lui est confié, à se conformer aux observations qui lui seraient faites par le Médecin en chef de la colonie.

La dépense de l'abonnement à payer pour le service de santé du poste d'Approuague sera imputée à l'art. 3 du chapitre XV, 1^{re} section, services militaires.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection et au Bureau des revues, et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 55, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 196) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 4.^e trimestre 1833.*

Sucre brut.	of. 48 c.	le kilogra.
D ^o . terré.	0 90	id.
Café marchand.	2 00	id.
D ^o . en parchemin.	1 00	id.
Coton.	2 20	id.
Girofle noir	1 60	id.
D ^o . blanc.	0 80	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 90	id.
Couac.	0 30	id.
Peaux de Bœuf.	5 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission nommée par arrêté du 5 janvier 1832.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1833.

M.^{cl} BRÉMOND, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*
PARISSET.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé le 7 octobre 1833.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

Enregistrée à l'Inspection, F° 00, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N° 197) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui prononce l'exclusion de la colonie du noir Clément, de l'habitation le Ouanary, et de trois autres noirs de l'habitation le Quartier-Général, Jean-Pierre, Arcas et Bénabé.*

Cayenne, le 7 octobre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 75 de l'ordonnance royale organique du 27 août 1828;

Vu le mémoire de M. LAGRANGE, co-propriétaire et administrateur de l'habitation *le Ouanary*, située au quartier d'Oyapock, en date du 20 mai 1833, et les déclarations de cinq Ha-

bitans notables du même quartier , relativement au nègre *Clément* ;

Vu la plainte de M. ROUMY , co-propriétaire et fermier de l'habitation *le Quartier-Général*, située au canal Torcy , quartier de l'Île-de-Cayenne , en date du 31 juillet 1833 ; les lettres des Habitans de ce quartier qui accompagnent cette plainte et l'enquête extra-judiciaire faite sur les lieux par le Procureur du Roi , au sujet du nègre *Jean-Pierre* ;

Vu la lettre dudit M. ROUMY en date du 8 septembre et le rapport du Procureur-général en date du 15 du même mois , relatifs au jeune nègre *Arcas* ;

Vu la lettre de M. ROUMY en date du 6 septembre , et les déclarations du Commandant et des Habitans du quartier de l'Île-de-Cayenne qui l'accompagnent , relativement au nègre *Bénabé* ;

Attendu que si les faits imputés aux nègres *Clément* , *Jean-Pierre* , *Arcas* et *Bénabé* ne sont pas suffisans pour les traduire devant les tribunaux , il est toutefois établi que ces quatre nègres esclaves sont dangereux pour la tranquillité de la colonie ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nègre *Clément* , âgé d'environ 50 ans , faisant partie de l'atelier de l'habitation *le Ouanary* , située au quartier d'Oyapock ; les nègres *Jean-Pierre* , âgé d'environ 26 ans , *Arcas* , âgé d'environ 19 ans , et *Bénabé* , âgé d'environ 22 ans , tous trois faisant partie de l'atelier de l'habitation *le Quartier-Général* , située au canal Torcy , seront renvoyés de la colonie par les soins de l'administration.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne , le 7 octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection , F° 56 , Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,

CARBONEL.

N^o 198^{is}) DÉCISION du Gouverneur du 8 octobre 1833, qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. l'abbé NICOLLE, prêtre missionnaire.

(N^o 199) ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les Listes électorales.

Cayenne, le 15 octobre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les dispositions réglées par les articles 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes ;

Vu l'article 3 de notre arrêté du 9 août dernier qui a fixé au 15 du présent mois d'octobre la publication des listes électorales à la Guyane française ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications ;

Voulant assigner le délai de quinzaine pendant lequel le registre des réclamations mentionné dans l'article 17 de l'ordonnance précitée doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser d'ailleurs aux réclamans toute la latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert dans les bureaux du chef de l'administration intérieure aux termes de l'article 18 de l'ordonnance

royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 octobre.

2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 octobre à minuit pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissemens, et le 5 novembre, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissemens.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même tems que les listes électorales et inséré au Bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 15 octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ;
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 60, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 200) *ARRÊTÉ* pour la promulgation de l'Ordonnance du Roi du 4 août 1833 concernant les Recensemens dans les colonies.

Cayenne, le 27 octobre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 23 août dernier, n^o 161, portant notification d'une ordonnance royale concernant les recensemens dans les colonies;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 4 août 1833 concernant les recensemens dans les colonies sera publiée et promulguée à la

Guyane française; elle sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré au greffe de la cour royale, le 4 novembre 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 16 novembre 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 71, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 201) *ORDONNANCE du Roi concernant les Recensemens dans les Colonies.*

Paris, le 4 août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter dès à présent, en ce qui concerne le recensement des esclaves dans nos colonies, diverses dispositions dont l'exécution ne pourrait sans inconvénient être retardée jusqu'à l'époque où il sera statué complètement sur cette matière, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués des colonies entendu ,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1834, les états de recensement qui sont annuellement remis à l'administration municipale dans les colonies, et affirmés par les maîtres d'esclaves ou par leurs fondés de pouvoirs, indiqueront les noms, prénoms, âge, sexe et caste des individus; les signes particuliers propres à les faire reconnaître, et le genre de travail auquel ils sont employés. Ils feront mention individuelle, et par date, des circonstances qui, depuis le précédent recensement, auront produit des augmentations ou des diminutions dans le nombre des esclaves. En cas d'acquisitions ou de pertes par achat, vente, succession ou donation, les états indiqueront les dates, ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

§ 2. Chaque infraction aux dispositions du précédent paragraphe sera punie d'une amende de 20 francs à 200 francs.

§ 3. Tout maître d'esclaves qui n'aura pas fourni son état de recensement dans les délais fixés par les arrêtés locaux, sera passible d'une amende de 300 francs à 3,000 francs.

§ 4. Les états de recensement seront fait triples: une des expéditions restera déposée aux archives de la commune; la seconde sera transmise au chef de l'administration intérieure; la troisième, visée par le fonctionnaire municipal qui l'aura reçue, sera laissée au déclarant.

Art. 2. § 1^{er}. Indépendamment des indications portées sur les états de recensement annuels, les maîtres d'esclaves ou leurs fondés de pouvoirs seront tenus de faire, devant le fonctionnaire qui sera commis à cet effet, la déclaration des naissances, des mariages et des décès de leurs esclaves, avec indication des dates. Les déclarations feront mention des heures de naissance et de décès, et, pour ceux-ci, elles rapporteront les renseignemens présentés aux états de recensement, à l'effet d'établir l'identité des individus décédés.

§ 2. La déclaration de naissance ou de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de 20 francs à 200 francs d'amende.

§ 3. La déclaration de décès sera faite dans les vingt-quatre heures. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du même délai, et après autorisation du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration. Toutefois ces délais pourront être prolongés par des arrêtés locaux motivés sur la difficulté des communications.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe seront punies des peines déterminées par l'article 158 du Code pénal.

Art. 3. Les déclarations mentionnées à l'article précédent seront immédiatement inscrites sur un registre double, coté et paraphé par le juge royal du ressort : l'un des registres restera dans les archives de la commune ; l'autre sera déposé au greffe du tribunal.

Art. 4. Les peines portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4 août 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Euregistrée au greffe de la Cour royale, le 4 novembre 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Euregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 16 novembre 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 181.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 202) ORDRE du Gouverneur du 30 octobre 1833, à M. MALMANCHE (*Fleuri-François*), élève de 1^{re} classe de la marine, sur la corvette de l'Etat *la Naiade*, de passer sur la goëlette de l'Etat *la Philomèle*, en station à Cayenne, pour y remplir les fonctions de lieutenant de frégate.

(N° 203) ORDRE du Gouverneur du 30 octobre 1833, à M. BÉRAL DE SÉDAIGES (*Martial-Théobald*), élève de 1^{re} classe de la marine, sur la goëlette de l'Etat *la Philomèle*, en station à Cayenne, de passer sur la corvette *la Naiade*, en remplacement de M. MALMANCHE.

NOMINATION.

(N° 204) Par arrêté du Gouverneur du 8 octobre 1833, M. JAQUET (*Jean-Baptiste-Antoine*) fils aîné, habitant-propriétaire au quartier d'Iracoubo, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

AFFRANCHISSEMENS.

(N° 205) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé portant affranchissement de 39 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 7 octobre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 juillet 1832, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Vu les pièces à l'appui de ces déclarations ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMERO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
VILLE DE CAYENNE.							
94	MARIE.....	Féminin.	36 ans.	Cayenne.	»	Couturière.	J. Cornudet, propriétaire.
95	ROSE.....	Id.	7	Id.	»	»	Id.
96	LOUIS-CLÉOPATE.....	Masculin.	3	Id.	Enfants de Marie.	»	Id.
97	ISIDOR.....	Id.	1	Id.	»	»	Id.
98	CÉCILE.....	Féminin.	48	Id.	»	Blanchisseuse.	Elzéard, propriétaire.
99	CAROLINE-HEDWIGE.....	Id.	7	Id.	»	»	Id.
100	PAIVAT.....	Masculin.	16	Id.	»	Apprenti Maçon.	Stanis père, propriétaire.
101	DOMINIQUE.....	Id.	14	Id.	»	Id.	Magdeleine Pineau, prop.
102	CORINE.....	Féminin.	40	Id.	»	Blanchisseuse.	Le Procureur du Roi.
103	AGATHE.....	Id.	60	Id.	»	»	Id.
104	FRANÇOIS.....	Masculin.	50	Id.	»	Cuamière.	Vidal de Liogendes, prop.
105	ANNE-DORIS.....	Féminin.	32	Id.	»	Blanchisseuse.	Id.
106	JACQUES.....	Masculin.	17	Id.	Fils de Valentin et Claire.	Maçon.	Id.
107	ÉRÉPHILE-ADÉLAÏDE.....	Féminin.	30	Oyapock.	»	Couturière.	Magdeleine Persinette, prop.
108	LÉOPOLD.....	Masculin.	3	Cayenne.	Fils d'Éréphille.	»	Id.
109	JULIEN.....	Id.	38	Id.	Frère de Dauphine.	Pêcheur.	Dauphine Desroches, prop.
QUARTIER DU TOUR - DE - L'ÎLE.							
110	NICOLAS-LUCIEN.....	Masculin.	21 ans.	Cayenne.	Fils d'Alain dit Mazin.	Charpentier.	Alain dit Mazin, propriét.
111	CORAHIE.....	Féminin.	55	Id.	Sœur d'Alain.	Blanchisseuse.	Id.
QUARTIER DE MACOURIA.							
112	MAXIME.....	Masculin.	32 ans.	Cayenne.	»	Régisseur.	Dieudonné, propriétaire.

QUARTIER DE MONT - SINÉRY.

113	JEAN-CHARLEMAGNE.....	Masculin.	5 ans.	Mont-Sinéry.	»	»	Cabal, propriétaire.
114	APOLLINAIRE-JOSEPH.....	Id.	2	Id.	»	»	Id.
115	MARIE-RONAIRE-COLOMBINE.....	Féminin.	30	Cayenne.	»	Cultivatrice.	Euprosine, propriétaire.
116	MARIE-MAGDELÈNE.....	Id.	6	Id.	»	»	Id.
117	FRANÇOIS.....	Masculin.	5	Id.	»	»	Id.
118	ELIZABETH.....	Féminin.	2	Id.	»	»	Id.

QUARTIER D'APPROUAGUE.

119	ROSE.....	Féminin.	28 ans.	Cayenne.	»	Blanchisseuse.	Pierre Bontée, propriétaire.
120	PIERRE-ADOLPHE.....	Masculin.	7	Id.	»	»	Id.
121	MARIE-ELIZABETH.....	Féminin.	4	Id.	»	»	Id.
122	MARIE-THÉRÈSE.....	Id.	3	Id.	»	»	Id.
123	MARIE-AUGUSTINE.....	Id.	1	Id.	»	»	Id.

QUARTIER DE KOUROU.

124	MARIE-BÉNÉDICTINE.....	Féminin.	16 ans.	»	»	»	»
125	JEAN-BAPTISTE-LOWRENY.....	Masculin.	13	»	»	»	»
126	PAULINE-ARLÈSE.....	Féminin.	11	»	»	»	»
127	MICHEL.....	Masculin.	42	»	»	»	»

QUARTIER DE SINNAMARY.

128	VIRGIE.....	Féminin.	23 ans.	Sinnamary.	»	Domestique.	Fantin, propriétaire.
129	AUGUSTINE.....	Masculin.	14	Id.	»	»	Sophie Germain, proprié.
130	SYLVAIN.....	Id.	15	Id.	»	»	Id.
131	MARIE-MAGDELÈNE.....	Id.	13	Id.	»	»	Veuve Renaud, propriétaire.
132	JUSTINE JAURET.....	Id.	55	»	»	»	Martinet, propriétaire.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,
E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, sous le N° 182, F° 262 du Registre
des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o II.
NOVEMBRE 1833.

(N^o 206) *DÉCISION* portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1834, la ration journalière de vivres à délivrer au détachement de Mana sera réglée d'après les fixations établies pour les troupes en garnison dans la colonie, et sans supplémens extraordinaires.

Cayenne, le 31 octobre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Attendu les ressources que présente actuellement l'établissement de Mana ;

Considérant que dès-lors il y a lieu à réduire la ration de vivres allouée au détachement stationné à Mana, au même taux que pour les autres postes militaires dans les quartiers de la colonie ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

DÉCIDONS ce qui suit :

A partir du 1^{er} janvier 1834, la ration journalière de vivres à délivrer au détachement en station à Mana, sera réglée

d'après les fixations établies pour les troupes en garnison dans les colonies, et sans supplémens extraordinaires.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection et au Bureau des Revues, et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 62, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 207) *ARRÊTÉ du Gouverneur prescrivant diverses mesures de détail relativement à l'exécution de l'ordonnance royale du 4 août 1833, concernant les Recensemens aux Colonies.*

Cayenne, le 6 novembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le § 3 de l'art. 2 de l'ordonnance du Roi du 4 août 1833 concernant les recensemens dans les colonies, ledit paragraphe ainsi conçu :

« La déclaration de décès (des esclaves) sera faite dans
» les 24 heures. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après
» l'expiration du même délai, et après autorisation du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration. Toutefois ces délais
» pourront être prolongés par des arrêtés locaux, motivés
» sur la difficulté des communications. »

Considérant qu'à la Guyane française il serait difficile et même impossible de se renfermer exactement dans les délais

prescrits, attendu l'étendue de la colonie, la dissémination de la population, et l'éloignement où les habitations sont les unes des autres ; qu'il y a en conséquence nécessité de profiter de la latitude laissée par l'ordonnance et d'établir une disposition exceptionnelle pour les déclarations de décès dans les quartiers ;

Ayant d'ailleurs à désigner, conformément au § 1^{er} de l'art. 2 déjà cité, les fonctionnaires par qui seront tenus les registres des déclarations de naissances, de Mariages et de décès des esclaves ;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-commandans dans les quartiers, et à Cayenne le lieutenant-commissaire-commandant de la ville, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat-civil, sont chargés de recevoir les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

Les déclarations seront faites verbalement ou par écrit. Dans le dernier cas l'écrit sera déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal avec le double du registre dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

2. Le délai pour la déclaration de décès, qui est fixé uniformément à 24 heures par le § 3 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833, sera porté à cinq jours pour les divers quartiers de la Guyane française autres que la ville de Cayenne. L'inhumation pourra avoir lieu dans l'intervalle.

Toutefois, lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, les dispositions du § 3 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833 seront exécutées suivant leur forme et teneur.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la cour royale, le 9 novembre 1833.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 13 novembre 1833.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 70, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 208) *DÉCISION* du Gouverneur fixant sur un pied uniforme la ration journalière à délivrer aux divers agens de la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1834.

Cayenne, le 7 novembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Dans le but de simplifier les écritures et de ramener l'uniformité dans la délivrance des rations de vivres du Magasin général ;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A partir du 1^{er} janvier 1834, la ration journalière de vivres qui est accordée en nature à divers agens dans la colonie, en raison de leur emploi ou des localités où ils sont placés, sera uniformément composée comme suit :

Pain frais 750 grammes, ou biscuit 550 g., ou farine 625 g.;

Bœuf salé 250 grammes, ou lard salé 200 grammes,

Et Vin 0 l. 50 centilitres.

A partir de la même époque, toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 63, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 209) *ARRÊTÉ du Gouverneur modificatif de celui du 2 novembre 1831 relatif aux fournitures de viande fraîche nécessaire pour la consommation de l'hôpital et des rationnaires du gouvernement.*

Cayenne, le 8 novembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1831, portant qu'il sera pourvu à la consommation de viande fraîche de l'hôpital, des équipages des bâtimens du Roi, des troupes de la garnison, et enfin de tous les rationnaires par achats entre les mains des particuliers qui abattent du bétail ;

Vu l'exposé fait par le commis principal de marine chef du détail des approvisionnementens concernant la nécessité d'apporter quelques modifications à cet arrêté ;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1834, les articles ci-après de l'arrêté du 2 novembre 1831, concernant les achats de viande

fraîche à faire entre les mains des particuliers qui abattent du bétail, pour assurer la consommation de l'hôpital et des rationnaires du gouvernement, seront abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. « La viande sera fraîche, bien saignée et de belle apparence; elle sera délivrée en bœuf ou taureau au-dessus de trois ans accomplis sans pieds, tête ni fressures, ni tout autre morceau dit de réjouissance ou basse boucherie. »

Le fournisseur devra toujours donner à l'hôpital la viande d'un quartier de derrière et faire les délivrances aux rationnaires avec les autres quartiers de la tête abattue, en livrant alternativement un quartier de devant et un quartier de derrière.

Art. 9. « La viande sera payée aux prix fixés par la Mercoriale arrêtée chaque semestre par l'autorité municipale pour la vente de la viande au public, et les sommes seront passibles de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur des invalides de la marine. »

Art. 11. *Abrogé.*

ARTICLE 2.

Tous les autres articles de l'arrêté du 2 novembre 1831, qui ne sont pas abrogés ou modifiés par le présent arrêté, continueront d'avoir leur entière exécution.

ARTICLE 3.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 210) ORDRE du Gouverneur du 9 novembre , qui donne provisoirement la signature des pièces de comptabilité à M. *Alexandre NOYER*, commis de marine de 3^e classe, par suite du décès de M. *Atilius BOURON*, commis de marine de 2^e classe , qui était provisoirement chargé du bureau des Fonds.

(N° 211) Par décision du Gouverneur du 18 novembre , un congé de 6 mois pour France a été accordé à M. *LEPRIEUR*, pharmacien de la marine de 2^e classe.

(N° 212) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui charge le Commissaire-Commandant de la ville de recevoir les états de recensemens , à partir du 1^{er} janvier 1834.

Cayenne , le 21 novembre 1833.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane Française ,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du Roi du 4 août 1833 , sur les recensemens dans les colonies , prescrivant la remise de ces documens à l'administration municipale en triple expédition dont une destinée à rester déposée aux archives de la commune ;

Considérant que , d'après le 4^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté local du 5 décembre 1831 , les états de recensement pour la ville de Cayenne devaient être rapportés directement au bureau du Domaine , et qu'il y a en conséquence lieu de modifier cette disposition ;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire-commandant de la ville de Cayenne est chargé , comme les commissaires-commandans dans les autres quar-

tiers de la colonie , de recevoir annuellement les états de recensement à compter de l'année 1834 ; à cet effet les feuilles imprimées nécessaires lui seront adressées à l'avance conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 décembre 1831.

2. Le délai pour la remise des recensemens de la ville de Cayenne demeure fixé au 31 décembre au plus tard.

A l'expiration de ce délai le commissaire-commandant de la ville transmettra au chef de l'administration intérieure la seconde expédition desdits états de recensement pour servir à la préparation et à l'établissement des rôles de contribution de l'année , conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 5 décembre 1831.

3. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 72 , Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,

CARBONEL.

(N° 213) DÉCISION du Gouverneur portant fixation du prix des heures de travail des Ouvriers de la direction des Constructions les jours fériés et hors les heures de breloque.

Cayenne, le 21 novembre 1833.

Les travaux du port exigent souvent la présence des ouvriers au chantier hors des heures de breloque, et aucune décision n'ayant fixé jusqu'à présent l'indemnité à laquelle ils ont droit pour ce service extraordinaire, j'ai l'honneur de proposer à M. le Gouverneur d'arrêter pour cet objet la fixation suivante :

Au maître Charpentier, pour chaque jour férié, *six francs*, et pour chaque heure de travail, hors les breloques, *un franc vingt-cinq centimes* ;

Au maître Voilier, pour chaque jour férié, *trois francs* (le maître Voilier reçoit une solde fixe annuelle du Trésor), et pour chaque heure de travail, hors les breloques, *un franc* ;

Aux Ouvriers loués, *soixante centimes* par heure, hors les heures de breloque ;

Aux Noirs du service colonial employés comme ouvriers, *trente-cinq centimes* par heure, hors les breloques,

Et aux Apprentis comptant au travail, *douze centimes* par heure, hors les breloques ;

Aux Négrillons apprentis que l'on garderait au chantier pendant lesdites heures, *cinq centimes*.

Les jours fériés seront décomptés aux noirs du service colonial, ouvriers et apprentis en état de travailler, par heure, au taux ci-dessus.

Ces dispositions, si M. le Gouverneur les approuve, auront leur effet à compter du 1^{er} du présent mois de novembre.

Cayenne, le 21 novembre 1833.

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane Française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 74, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

NOMINATION.

(N^o 214) Par décision du Gouverneur du 25 novembre, M. BARTALINI (*Jean-Baptiste-Félix*), lieutenant au 1^{er} régiment de la marine, a été nommé commandant du poste militaire de Mana, en remplacement de M. CATERNÀULT.

AFFRANCHISSEMENS.

(N^o 215) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé en date du 6 novembre 1833, qui déclare libre le nommé JACOB, esclave du Domaine colonial.

(N^o 216) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé en date du 6 novembre 1833, qui déclare libre la nommée MAGDELEINE, esclave du Domaine colonial.

(N° 217) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en conseil privé qui déclare libres soixante-sept individus ci-après dénommés.

Cayenne, le 8 novembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 juillet 1832, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Vu les pièces à l'appui de ces déclarations ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
VILLE DE CAYENNE.							
133	URBAIN.....	Masculin.	24 ans.	Cayenne.	»	Charpentier.	F. M. Brun aîné, patron.
134	LIBETTE.....	Féminin.	69	Afrique.	»	Blanchisseuse.	Thimothé Lavaud, patron.
135	HÉRY-L.-PHILIPPE-JEAN-B.-ETIENNE.	Masculin.	3	Cayenne.	Fils d'Addaïde.	»	Addaïde, propriétaire
136	JOSEPHINE.....	Féminin.	6	Id.	»	»	F. M. L. Brun aîné, prop.
137	STIMOND.....	Masculin.	15	Id.	»	Appr. Menuisier.	Thérèse Franchis, patron.
138	MARGUERITE GRIVET.....	Féminin.	56	Martinique.	»	Blanchisseuse.	Farnous, patron.
139	ROSILETTE.....	Féminin.	36	Cayenne.	»	»	Pierre L'huërre, patron.
140	ZÉLIMA.....	Id.	34	Id.	»	Domestique.	Veuve Chevreuil, propriét.
141	HÉLÉNA.....	Id.	1	Id.	»	»	Id.
142	VICTOIRE.....	Id.	53	Simamary.	»	Propriétaire.	Du Barail, patron.
143	MARIE.....	Id.	26	Id.	»	Cultivatrice.	Id.
144	AGUSTE.....	Id.	24	Id.	Enfants de Victoire.	Cultivateur.	Id.
145	ESTHER.....	Féminin.	8	Cayenne.	Petite-fille de Jean-Louis.	Domestique.	Jean-Louis, propriétaire.
146	MANON.....	Id.	37	Id.	»	»	Dumetz, propriétaire.
147	JEAN.....	Masculin.	18	Id.	»	Macon.	Le Procureur du Roi.
148	PHILIDOR.....	Id.	70	Afrique.	»	Cultivateur.	Veuve Subraun, patron.
149	AGUSTINE.....	Féminin.	5	Cayenne.	»	»	Raymond Tournier, patron.
150	PAULINE.....	Id.	3	Id.	»	»	Id.
151	JOSEPH.....	Masculin.	10	Id.	»	»	Zémière dite Michély, patron.
152	SYLVANIE.....	Féminin.	8	Id.	Petits enfans de Zémière.	»	Id.
153	BETZIE.....	Id.	19	Id.	»	»	Le Procureur du Roi.
154	ALEXANDRE.....	Masculin.	14	Tracouabo.	»	»	Josephine-Iphigénie, prop.
155	PIERRE-EUDORE.....	Id.	9	Cayenne.	Enfants de Joséphine-Iphigénie.	»	Id.
156	CHARLES-PHILIPPE.....	Id.	1	Id.	Fils d'Anne.	»	Rose Clotilde, propriétaire.
157	MARGUERITE.....	Féminin.	55	Id.	»	»	Quinton, propriétaire.
158	ROSE-VIRGINIE dite LATOUFFE.....	Id.	26	Id.	»	Couturière.	Stratonis Michély, patron.
159	JEAN-PIERRE.....	Masculin.	13	Id.	»	»	Id.
160	PAULINE.....	Féminin.	11	Id.	»	»	Id.
161	LISE.....	Id.	6	Id.	Enfants de Rose-Virginie dite LATOUFFE.	»	Id.
162	ELÈGE.....	Id.	2	Id.	»	»	Id.
163	ALFRED.....	Masculin.	1	Id.	»	»	Id.
164	SÉLÉNIE.....	Féminin.	19	Id.	Fils de Sélénie.	Domestique.	Le Procureur du Roi.
165	ALEXANDE.....	Masculin.	1	Id.	»	»	Id.
166	FÉLICITÉ CORNILLE.....	Féminin.	55	Afrique.	»	Cultivatrice.	Id.
167	LOUIS SAUSAIN.....	Masculin.	20	Cayenne.	Fils de Félicité Cornille.	Menuisier.	Myrtil, patron.
168	CORNÉLIE.....	Féminin.	28	Id.	Niece de Myrtil.	Couturière.	Blaise dit Molère, patron.
169	MAGDELEINE.....	Id.	38	Id.	»	Blanchisseuse.	Id.
170	CATHERINE.....	Id.	16	Id.	»	Couturière.	Id.
171	HYPOLITE.....	Masculin.	13	Id.	Neveu de veuve Ferdinand.	Charpentier.	Veuve Ferdinand, patron.

172	LOUISE dite YAYA.....	Féminin.	20	Id.	»	Couturière.	J.-M.-S. Pagnemault, patron.
173	URVILLE-HEUBRETT-HEUBRETT.....	Id.	3	Id.	»	»	Id.
174	MARIE-JOSÉPH.-ELISABETH-CORNÉLIE.....	Id.	1	Id.	»	»	Id.
175	ESTELLE.....	Id.	1	Id.	»	»	Pierre Albert, propriétaire.
176	AGATHINE.....	Id.	1	Id.	»	»	Id.
177	ADÉLAÏDE.....	Id.	10	Id.	»	»	A.-J. Zéphirin Legrand, pat.
178	VICTOR HORYZ.....	Masculin.	25	Malmanoury.....	Nièce de Zéphirin dit Leg.	Cultivateur.	Le Procureur du Roi d'office.
179	ADÉLAÏDE.....	Féminin.	7	Cayenne.	Enfants	»	Hortence dite Langlais, prop.
180	LOUIS-ALEXANDRE.....	Masculin.	2	Id.	de Thérèse.	»	Id.
181	CLARA.....	Féminin.	18	Afrique.	»	Domestique.	J.-J.-L. Bayol, propriétaire.

QUARTIER DU TOUR - DE - L'ÎLE.

182	IGNACE.....	Masculin.	52 ans.	»	»	Commandeur.	Trillet, propriétaire.
183	JOSEPH.....	Masculin.	50 ans.	Cayenne.	Frère et sœur	Cultivateur.	Vérenique, v. Charles, prop.
184	JULIENNE.....	Féminin.	54	Id.	de veuve Charles.	Cultivatrice.	Id.

QUARTIER DE TONNÉGRANDE.

185	NICOLAS.....	Masculin.	36 ans.	Kaw.	»	Propriétaire.	Victrix Dieuonné, patron.
186	ANGÉLIQUE.....	Féminin.	35	Id.	»	Cultivatrice.	Gabriel Stanislas, propriét.
187	CHARLES-AUGUSTIN.....	Masculin.	7	Id.	Fils d'Angélique.	»	Id.

QUARTIER DE KAW.

188	ANNE MOLLY.....	Féminin.	61 ans.	Cayenne.	»	Cultivatrice.	Thérèse Lenglet, patronne.
189	CRÉPIN.....	Masculin.	27	Id.	»	Cultivateur.	Fanny Bourdon, patronne.
190	EDOUARD.....	Id.	25	Id.	»	Id.	Id.
191	DAGOBERT.....	Id.	25	Id.	»	Id.	Id.
192	AUGUSTIN.....	Id.	20	Kourou.	Petits enfants	Cultivateur.	Ignace Juban, patron.
193	MARCE-ÉLÉAZAR.....	Féminin.	17	Id.	d'ignace Jubin.	Id.	Id.
194	CLÉMENTINE.....	Id.	65	Cayenne.	»	»	François Jacquemin, patron.

QUARTIER DE SINNAMARY.

195	EDOUARD FLORENTIN.....	Masculin.	12 ans.	Malmanoury.	Enfants	»	Rosette Fanny, propriétaire.
196	ALEXIS-DENIS.....	Id.	10	Id.	de Rosette-Fanny.	»	Id.

QUARTIER DE MONT - SINÉRY.

197	MARIE-ROSE.....	Féminin.	48 ans.	Cayenne.	»	Cultivatrice.	P.-A. Mathiez, patron.
-----	-----------------	----------	---------	----------	---	---------------	------------------------

QUARTIER D'APPROUAGUE.

198	JOSÉPHINE.....	Féminin.	32 ans.	»	»	Domestique.	Berthé, propriétaire.
199	RAYMOND.....	Masculin.	10	Cayenne.	»	»	Laurent Cressan, propriét.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, sous le N° 183, F° 263 du Registre
des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 218) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé en
date du 14 novembre 1833, qui déclare libre le nommé
FRANÇOIS, esclave du Domaine colonial.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.
DÉCEMBRE 1833.

(N^o 219) *DÉPÊCHE ministérielle, n^o 1732, portant notification d'une ordonnance du Roi concernant les bâtimens négriers qui seront amenés dans les Colonies françaises par des bâtimens de guerre de la marine royale Britannique (1).*

Paris, le 2 août 1833.

M. le Gouverneur, vous trouverez ci-joint une expédition de l'ordonnance rendue par le Roi, le 24 juin dernier, ayant pour objet de régler les droits des capteurs, en matière de traite, dans le cas ou l'arrestation des bâtimens qui seront saisis et vendus en vertu de jugemens de confiscation, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique.

Cette ordonnance attribue aux capteurs anglais un droit de 65 p. o/o du produit de la vente des navires et des cargaisons, déduction faite, toutefois, des frais. Elle décide en outre que le montant en sera remis au Consul général de Sa Majesté Britannique à Paris, pour être, par ses soins, répartis aux ayant droits.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 1^{er} décembre 1833.

Les 35 p. o/o restant, forment le montant des droits dévolus à la caisse des Invalides de la marine, et ce produit devra conséquemment être versé dans ladite caisse.

Je joins au surplus, ici, un modèle de liquidation, afin que les liquidations des produits résultant de la vente des bâtimens négriers conduits dans nos colonies par des croiseurs anglais, soient uniformes.

Vous aurez à me faire remise dans la forme ordinaire, des 65 p. o/o qui reviendront aux capteurs anglais, et je donnerai des ordres pour le versement à en effectuer entre les mains du Consul général de Sa Majesté Britannique à Paris. Vous aurez soin de joindre à cet envoi, une expédition de la liquidation.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche que vous ferez enregistrer à l'Inspection, et tenir la main à l'exécution des dispositions qu'elle prescrit.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 206.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 220) *COPIE de l'ordonnance du Roi rendue le 24 juin 1833.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'article 16 de la loi du 4 mars 1831, et les conventions conclues entre nous et Sa Majesté Britannique les 30 novembre 1831 et 22 mars dernier, pour la répression de la traite des noirs;

Voulant pourvoir au règlement des droits des capteurs dans les cas où l'arrestation des bâtimens, qui seront saisis et vendus par jugement des tribunaux pour faits de traite, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens des affaires étrangères et de la marine ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'arrestation des navires et cargaisons, dont la saisie et la vente seront prononcées par les tribunaux en exécution de la loi du 4 mars 1831 sur la répression du crime de la traite des noirs, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique, en vertu des conventions conclues entre nous et Sa Majesté Britannique le 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, les 65 p. o/o du produit de la vente de ces navires et cargaisons attribués aux capteurs par l'article 16 de la loi sus-mentionnée, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes, seront versés entre les mains du Consul général de S. M. B. à Paris, pour être par ses soins répartis entre les ayant droits.

2. Notre garde des sceaux, Ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et nos Ministres secrétaires-d'état aux départemens des affaires étrangères et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 24 du mois de juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la marine,

Signé BOUCHER.

Le Maître des requêtes, Directeur des Fonds et Invalides,

DE LACOURAIS.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 207.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 221) MODÈLE DE LIQUIDATION.

LIQUIDATION du produit de la vente du navire négrier
 l capturé le par le bâtiment de
 guerre anglais l et conduit à
 où il a été confisqué par

Suivant procès-verbal de vente, en date du le produit du navire l s'est élevé à		»	»
Suivant autre procès-verbal de vente du le produit des objets provenant du chargement s'est élevé à		»	»
TOTAL.		»	»
A déduire les frais particuliers à la prise			
SAVOIR :			
1 ^o		F.	C.
2 ^o		»	»
		»	»
RESTE.		»	»
A déduire conformément à l'ordonnance du Roi du 24 juin 1833, les 35 p. o/o de droits revenant à la caisse des invalides de la marine, ci			
RESTE NET.		»	»

ARRÊTÉ la présente liquidation à la somme nette de
 représentant les 65 p. o/o attribués aux
 capteurs anglais par l'ordonnance précitée, laquelle somme
 sera envoyée en France pour être remise à M. le Consul gé-
 néral d'Angleterre à Paris, conformément à ladite ordonnance.

Fait à le

(N° 222) DÉPÊCHE ministérielle, n° 188, portant notification d'une ordonnance royale relative aux retenues à exercer au profit de la caisse des retraites des ingénieurs, employés et agens des Ponts et Chaussées et des Mines (1).

Paris, le 4 octobre 1833.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 25 février 1833, insérée au Bulletin des lois, 2^e partie, ordonnances, n° 214, 1^{re} section, page 94, a statué que les recettes de la caisse spéciale de retraite des ingénieurs, employés et agens des ponts et chaussées et des mines, se composeraient à compter du 1^{er} avril 1833, indépendamment des fonds subventionnels accordés par les lois de finances et autres et des arrrages à percevoir sur les rentes appartenant à ladite caisse et non encore transférées :

1°. D'une retenue de 5 centimes par franc, sur les traitemens et indemnités à titre de gratification ;

2°. De la retenue du premier mois d'appointement de tous employés nouvellement nommés ;

3°. De la retenue pendant le premier mois de la portion de traitement qui sera accordé à titre d'augmentation ;

4°. Des retenues qui seront déterminées pendant la durée des congés.

L'ordonnance dont il s'agit, n'ayant point été notifiée au département de la marine, elle est restée jusqu'à présent sans exécution aux colonies. Il importe de réparer cette omission ; en conséquence j'ai l'honneur de vous inviter à donner les ordres nécessaires pour que la retenue à exercer au profit de la caisse des retraites des ponts et chaussées, sur le traitement d'Europe des employés de ce service à la Guyane française, soit portée immédiatement de 4 p. o/o à 5 p. o/o.

Les employés dont il s'agit auront, en outre, à supporter une reprise de 1 p. o/o, sur les sommes qui leur auront été payées dans la colonie pour traitement d'Europe, sous la retenue de 4 p. o/o seulement, depuis le 1^{er} avril 1833.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 1^{er} décembre 1833.

Cette reprise devra être effectuée sur les premiers paiemens qui pourront être faits aux parties intéressées et le produit devra en être réalisé en France pour être versé dans la caisse des retraites des ponts et chaussées, conformément au mode prescrit par la dépêche du 23 avril 1819 (4^e direction, fonds).

Quant aux autres dispositions de l'ordonnance du 25 février 1833, elles seront mises à exécution à la Guyane, lorsqu'il y aura lieu.

La présente dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 11, F^o 204.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 223) *ARRÊTÉ portant clôture des Listes électorales de la Guyane Française.*

Cayenne, le 2 décembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1833, n^o 84, contenant instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 13 mai et portant qu'il convient de rapprocher autant que possible l'époque de la première convocation des collèges électoraux sans négliger aucune des précautions nécessaires pour la garantie des droits des intéressés et pour la régularité de toutes les opérations préparatoires;

Vu notre arrêté du 9 août dernier sur les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales qui fixait pour la première formation la clôture de ces listes au 16 décembre présent mois;

Considérant qu'aucune réclamation n'étant en instance et qu'aucun pourvoi ne pouvant être maintenant formé devant la Cour royale le délai accordé jusqu'au 16 décembre dans le

but de donner le tems nécessaire pour juger les contestations devient en conséquence inutile ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissemens de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité du 9 août dernier sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, Fo 79, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,
CARBONEL.

(N° 224) *ARRÊTÉ portant convocation des Collèges électoraux.*

Cayenne, le 2 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 sur les élections aux conseils coloniaux ;

Vu notre arrêté de ce jour portant clôture des listes électorales ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les collèges électoraux de la Guyane française sont convoqués pour le 19 décembre présent mois, à l'effet d'élire les membres du conseil colonial.

2. Ils se réuniront dans les lieux ci-après désignés :

Le 1^{er} arrondissement (ville de Cayenne) à Cayenne.

Le 2^e arrondissement (Ile-de-Cayenne, Canal, Tour-de-Ille) à l'île de Cayenne.

Le 3^e arrondissement (Mont-Sinéry , Tonnégrande) à Mont-Sinéry.

Le 4^e arrondissement (Roura et la Comté) à Roura.

Le 5^e arrondissement (Macouria, Kourou, Sinnamary, Iracoubo) à l'ancien bourg de Kourou.

Le 6^e arrondissement (Kaw, Approuague, Oyapock) à Approuague.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 79, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 225) *ARRÊTÉ* portant désignation des lieux où les Colléges électoraux doivent se réunir.

Cayenne, le 2 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre arrêté de ce jour qui convoque les colléges électoraux de la Guyane française ;

Ayant à désigner les lieux où ils siégeront et l'heure de l'ouverture de leur première séance ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lieux de session des colléges électoraux convoqués pour le 19 décembre par notre arrêté de ce jour, sont déterminés comme suit ; *Savoir* :

Pour le 1^{er} arrondissement, au Palais de justice à Cayenne ;

Pour le 2^e arrondissement, chez M. le Commissaire-Commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, habitation *Mondélice* ;

Pour le 3^e arrondissement, chez M. le Commissaire-Commandant du quartier de Mont-Sinéry, habitation *Risquetout* ;

Pour le 4^e arrondissement, chez M. Favard, commissaire-commandant du quartier de Roura, habitation *la Caroline* ;

Pour le 5^e arrondissement, à l'ancien bourg de Kourou, maison du sieur GUIBAUD.

Pour le 6^e arrondissement, chez M. le Commissaire-Commandant du quartier d'Approuague, habitation *la Constance*.

2. La première séance desdits colléges sera ouverte à midi.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, Fo 80, Registre N° 9 des ordres.
Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 226) *TARIF pour l'achat du Couac et de la Cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial pendant les six premiers mois de 1834.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui voudront livrer du Couac et de la Cassave à l'administration devront s'adresser au Chef du détail des Approvisionnementens et Vivres qui, d'après les besoins du service, leur indiquera la quantité qu'elles pourront livrer et fixera le jour de la livraison.

2. La Commission ordinaire du Port procédera à la recette du Couac et de la Cassave qui devront être bien cuits, bien secs, bien frais et sans odeur d'échauffé.

3. Les paiemens seront effectués par le Trésorier de la colonie dans le mois qui suivra la livraison et plutôt s'il est possible.

4. Le prix du Couac et de la Cassave est fixé, pour les six premiers mois de l'année 1834, de vingt-cinq à trente centimes le kilogramme, y compris la retenue de 3 p. o/o en faveur de la caisse des invalides de la marine.

5. Conformément à l'article 11 de l'arrêté de M. le Gouverneur en Conseil privé du 29 avril 1829, le Chef du détail des Approvisionnementens et Vivres devra admettre de préférence et autant que les besoins du service le permettront, toutes propositions qui lui seront faites en paiement de contributions arriérées dûment justifiées, et de manière toutefois à étendre cette mesure au plus grand nombre possible de contribuables.

6. Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures de Couac et de Cassave qui seront effectuées suivant les besoins du service pendant les six premiers mois de l'année 1834.

Ce tarif sera inséré au Bulletin des Actes administratifs de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 22 novembre 1833.

*Le Commis-principal de marine Chef du détail
des Approvisionnemens et Vivres,*

CAILLET.

Vu : *Le Commissaire de
marine Ordonnateur,*
PARISSET.

Vu : *Le Sous-Commissaire de
marine Inspecteur,*
CARLONEL.

Approuvé de l'avis du Conseil privé, en séance, à Cayenne,
le 2 décembre 1833.

Le Gouverneur de la Guyane Française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 00, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARLONEL.

(N^o 227) *TARIF pour l'achat et la recette des Planches
de Grignon et des Bordages nécessaires au service pendant
l'année 1834.*

ARTICLE PREMIER.

Les Planches seront en bois de Grignon : elles auront au
moins

3 m. 90 c. de longueur,
0 30 de largeur,
et 0 027 m. d'épaisseur.

Les Bordages seront en Cèdre noir ou jaune et en Grignon :
ils devront avoir

7 m. 796 m. à 9 m. 095 m. de longueur,
0 293 de largeur,
et 0 040 d'épaisseur.

Ces Planches et ces Bordages devront être bien sciés, bien
droits, à vives arêtes, parfaitement sains, sans nœuds vicieux,
ni fentes, ni aubier.

2. Les personnes qui voudront livrer des Planches ou des Bordages devront s'adresser au Chef du détail des Approvisionnementemens qui, s'il est autorisé à en acheter, leur indiquera le lieu où ils devront être déposés à leurs frais.

3. La Commission ordinaire du Port procédera à la recette et au mesurage des Planches et des Bordages immédiatement après la livraison.

4. Les paiemens seront effectués par le Trésorier de la colonie dans le mois qui suivra chaque livraison et plutôt s'il est possible.

5. Le prix de la Planche des qualités et dimensions indiquées par l'art. 1^{er} est fixé de 2 f. 75 c. à 3 f. 25 c. ;

Et le prix du Bordage de 1 f. 05 c. à 1 f. 20 c. le mètre.

Ces prix seront passibles de la retenue de 3 p. o/o en faveur de la caisse des invalides de la marine.

Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures des Planches et des Bordages qui seront effectuées suivant les besoins du service pendant l'année 1834.

Ce tarif sera inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 22 novembre 1833.

*Le Commis-principal de la marine chef du détail
des Approvisionnementemens et Vivres,*

CAILLET.

*Vu : Le Commissaire de
marine Ordonnateur,*

PARISSET.

*Vu : Le Sous-Commissaire de
marine Inspecteur,*

CARBONEL.

Approuvé de l'avis du Conseil privé, dans sa séance du 2 décembre 1833.

Le Gouverneur de la Guyane française,

JUBELIN.

Euregistré à l'Inspection, F^o 00, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 228) *ORDRE du Gouverneur pour la revue générale des Noirs du service colonial à faire au commencement de 1834.*

Cayenne, le 6 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les dispositions prescrites par les articles 3 et 23 du règlement du 31 décembre 1827 pour qu'il soit procédé au commencement de chaque année à la revue générale des noirs du service colonial, à l'effet de constater l'existence des individus, leur état sanitaire, et de proposer les changemens de destination auxquels il y aurait lieu en raison de leurs force et de leur âge;

ORDONNONS que la même commission qui a été chargée de cette opération les années précédentes, conformément à nos décisions des 26 décembre 1829 et 19 décembre 1831, procédera incessamment à la revue générale de 1834.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 6 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 100, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 229) Par ordre du Gouverneur du 11 décembre 1833, M. LE CORRE, commissaire de police, revenu de son congé en France, reprend son service.

(N° 230) *ARRÊTÉ* portant promulgation de l'ordonnance du Roi du 25 juillet dernier, qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la *Traite des Noirs*.

Cayenne, le 12 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,
Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1833, n° 189;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 25 juillet dernier qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ensemble le texte de ces conventions, sera publiée et promulguée à la Guyane française.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que l'ordonnance du Roi dont il s'agit, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré au greffe de la cour royale, le 10 janvier 1834.

M^el MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re}. instance, le 11 janvier 1834.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistré à l'Inspection, F° 00, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARDONEL.

(N° 231) *ORDONNANCE* du Roi qui prescrit la publication des Conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la Traite des Noirs.

Paris, le 25 juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-aimé bon frère le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Paris, savoir :

1° Le 30 novembre 1831, une convention tendante à la répression du crime de la traite des noirs ;

2° Le 22 mars de la présente année 1833, une convention supplémentaire relative au même objet ;

3° Enfin à la même date du 22 mars dernier, et comme une annexe à la précédente convention supplémentaire, des instructions à donner aux croiseurs en exécution de l'article second de ladite convention,

Lesquelles convention et convention additionnelle avec son annexe ont été ratifiées par nous, savoir :

La première, le 16 décembre 1831, et les ratifications en ont été échangées à Paris avec Sa dite Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 22 suivant ;

La seconde, ainsi que son annexe, le 30 mars dernier, et les ratifications en ont été échangées également à Paris avec Sa dite Majesté, le 12 avril suivant.

Convention, convention additionnelle et annexe dont la teneur suit :

*Traité entre la France et la Grande Bretagne, relatif à la répression de la Traite des Noirs. **

* Le traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne le 30 novembre 1831 a été déjà inséré au Bulletin des actes administratifs au mois de juillet de l'année 1832, n° 7.

Convention supplémentaire conclue, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, le 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la Traite des Noirs.

Sa Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Ayant reconnu la nécessité de développer quelques-unes des clauses contenues dans la convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

M. *Charles-Léonce-Achille-Victor*, duc de Broglie, pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable *Granville*, vicomte *Granville*, pair du royaume uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour de France ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, son convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux parties contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque état ; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les gouvernemens respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire ar-

rêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieure à celui de lieutenant dans la marine militaire.

2. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtimens soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux hautes parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

3. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et, dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

4. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par-devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documens spécifiés dans les instructions jointes à la présente convention, et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

5. Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétens des états respectifs, et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtimens ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment : cette portion aussi longtems que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux états, sera de soixante-cinq pour cent du produit net de la vente.

6. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu de la convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si, dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtimens de commerce;

2° Un plus grand nombre de compartimens dans l'entrepont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtimens de commerce ;

3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves ;

- 4° Des chaînes , des colliers de fer , des menottes ;
- 5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand ;
- 6° Une quantité superflue de barriques à eau , ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau , à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme , ou employés à tout autre commerce licite ;
- 7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en n'exige ;
- 8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand ;
- 9° Enfin une quantité de riz , de farine , de manioc du Brésil ou de cassade , de maïs ou de blé des Indes , au delà des besoins probables de l'équipage et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

7. Il ne sera , dans aucun cas , accordé de dédommagement , soit au capitaine , soit à l'armateur , soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent , alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

8. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment , ou sans motif suffisant de suspicion , ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations , le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire , ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée , sera , suivant les circonstances , passible de dommages et intérêts envers le capitaine , l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été inscrite la procédure contre le

navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison ; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

9. Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de la demande en dommages-intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

10. Les deux gouvernemens s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les

jugemens prononcés relativement à des bâtimens visités ou arrêtés, en exécution des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

11. Les deux gouvernemens conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtimens visités et arrêtés, en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins, ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres conformément à leurs lois respectives.

12. Les deux hautes parties contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des gouvernemens respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétens, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut: en foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1833.

Signé V. BROGLIE. — GRANVILLE.

Annexe à la Convention supplémentaire relative à répression de la traite des Noirs, en date du 22 mars 1833.

ART. 1^{er}. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui in-

di quant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navires sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

2. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier-commandant le croiseur juge qu'il y a de motifs suffians de supposer que le navire se livre à la traite de noirs ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports

ci-après spécifiés , pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État , et il en fera la remise aux autorités compétentes , ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les gouvernemens respectifs.

4. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord , jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation , excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire , soit pour conserver leur vie , ou par toute autre considération d'humanité , soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans ce cas , le commandant du croiseur , ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté , dressera de ladite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs , et les capitaines , matelots , passagers ou esclaves ainsi transbordés seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison , et la remise , ainsi que la réception , auront lieu de la même manière que celles du navire , conformément aux dispositions ci-après énoncées.

5. Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de S. M. B. de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes Occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtimens français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croiseurs de S. M. le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de S. M. B. à Baturst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtimens britanniques arrêtés par la station française des Indes-Occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la colonie de Démérari.

6. Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté, comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernemens respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers, saisis à bord et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changemens qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordemens qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre partie, se livre à la traite des noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées.

Les plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2 de la convention signée entre eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833.

Signé V. BROGLIE. — GRANVILLE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes lettres revêtues du sceau de l'État soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25^e jour du mois de juillet de l'année 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde-des-sceaux de France, Le Pair de France Ministre et secrétaire - d'État au département de la justice, *Le Pair de France Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé BARTHE.

Signé V. BROGLIE.

Enregistrée au greffe de la cour royale, le 10 janvier 1834.

M^el MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re}. instance, le 11 janvier 1834.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistrée à l'inspection, Registre N^o 11.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 232) *ORDRE* du Gouverneur pour la translation des Léproux des îles du Salut au nouvel établissement qui leur est préparé à l'Acarouany.

Cayenne, le 14 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'arrêté du 18 mars 1833 portant que la Léproserie placée aux îles du Salut sera transférée à l'Acarouany sur l'emplacement de l'ancien chantier d'exploitation de bois de marine formé sur cette rivière ;

Sur le compte qui nous a été rendu que deux des cases en construction à l'Acarouany pour le logement des Léproux sont terminées et que l'on peut en conséquence procéder à la translation de cet établissement.

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

ORDONNONS qu'il sera pris immédiatement les dispositions nécessaires pour la translation des Léproux des îles du Salut au nouvel établissement qui leur est préparé sur la rive gauche de l'Acarouany.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 101, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 233) *ORDRE approuvé par le Gouverneur qui règle le service et la police de la Léproserie à l'Acarouany.*

Cayenne, le 15 décembre 1833.

Le COMMISSAIRE de marine Ordonnateur ;

Vu l'ordre de M. le Gouverneur du 14 du présent mois de décembre prescrivant la translation des Lépreux des îles du Salut au nouvel établissement qui leur est préparé sur la rive gauche de l'Acarouany ;

Vu la soumission en date du 21 mai dernier, de Madame JAVOUHEY, supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph, approuvée par M. le Gouverneur, par laquelle elle s'engage à se charger, elle ou la sœur supérieure qui la représente à Mana, des soins et de la surveillance des Lépreux audit lieu, à affecter à ce service deux sœurs de sa congrégation dont une de voile devant recevoir du gouvernement la ration journalière de vivres comme elle est allouée aux agens de la colonisation à Mana, sans autre allocation, et ayant sous leurs ordres un gardien ou économe de condition libre, soldé, plus particulièrement chargé de la police et de la conduite des travaux : l'établissement continuant d'ailleurs d'être administré en régie comme précédemment et de recevoir toutes les délivrances et prestations allouées aux îles du Salut ;

Après avoir pris à ce sujet les ordres de M. le Gouverneur ;

Les dispositions suivantes ont été arrêtées pour servir à l'installation de la Léproserie à l'Acarouany et pour assurer les soins à donner aux Lépreux, la surveillance de leurs travaux et l'ordre régulier du service de cet établissement.

ARTICLE PREMIER.

M.^{me} la sœur supérieure de l'établissement de Mana est chargée de la direction de la Léproserie, sous la surveillance du Commandant du poste. Deux sœurs, dont une de voile, sont spécialement attachées à cet établissement pour les secours et les soins à donner aux Lépreux.

Un gardien proposé par la sœur supérieure et commissionné par l'administration aux appointemens de 600 francs par an

est chargé de la conduite des Léproux dans les travaux et de leur surveillance.

Les deux sœurs et le gardien attachés au service de la Léproserie recevront la ration journalière de vivres en nature sur le pied fixé pour les agens de Mana.

2. Au moment de l'installation de l'établissement à l'Acrouany, il sera dressé un contrôle des Léproux existant à la Léproserie, énonçant le nom de chacun d'eux, son âge, son sexe, sa caste, son signalement, le nom de son maître, s'il est esclave, la date de son arrivée à la Léproserie, celle de la décision du conseil de santé et celle de sa sortie en cas de guérison ou de sa mort. Ce contrôle sera fait triple : une expédition restera à la sœur supérieure, chargée de la direction de l'établissement ; la seconde sera remise à l'officier commandant le poste à Mana, et la 3^e sera déposée, à Cayenne, au bureau de l'Intérieur.

3. Sur ces contrôles seront respectivement inscrits les mouvemens et mutations qui surviendront dans la population de l'établissement par envois de nouveaux Léproux, naissances, mariages, décès ou sortie.

L'officier commandant le poste fera parvenir à la fin de chaque mois à l'Ordonnateur l'état de ces mutations avec les autres documens prescrits par l'art. 9 de l'ordre du 20 juillet 1833.

Les Léproux envoyés à la Léproserie seront accompagnés d'un bulletin énonçant leur nom et celui de leur maître, s'ils sont esclaves, leur sexe, leur âge, et les signes propres à constater leur identité.

Les déclarations de naissances, mariages et décès des Léproux esclaves, devront être régulièrement faites et constatées sur le registre ouvert chez le commandant du Poste, conformément aux dispositions de l'ordonnance du Roi du 4 août dernier et à l'arrêté d'exécution de M. le Gouverneur du 6 novembre suivant.

4. Inventaire sera fait en triple expédition, des effets, ustensiles, outils et objets divers existant soit entre les mains des Léproux, soit en approvisionnement, dont une sera remise

à la sœur supérieure chargée de l'établissement, l'autre sera déposée au bureau de l'Intérieur et la troisième à l'Inspection.

5. Jusqu'à ce que les Léproux puissent subvenir à leur nourriture au moyen des cultures de l'établissement, il leur sera délivré du magasin général une ration journalière

de 650 grammes de couac
et 200 d°. de morue.

Les enfans au-dessous de 10 ans, ne recevront que la moitié de la ration.

Il devra être pourvu le plutôt possible à la suppression de la délivrance du couac.

L'expérience a démontré qu'en donnant à l'ensemble de l'atelier des Léproux une certaine étendue de terrain pour leurs abattis et leur laissant la disposition du tems nécessaire pour la cultiver, ils devaient arriver à produire, et même au-delà de leurs besoins, le couac nécessaire à leur subsistance, à quelque point d'invalidité que soient arrivés certains d'entre eux : la sœur supérieure devra donner tous les soins et faire diriger les travaux pour arriver aux mêmes résultats.

6. Les vivres destinés aux deux sœurs et au gardien ainsi que ceux des Léproux seront adressés par le magasin général à la sœur supérieure à Mana, comme la chose a lieu pour les agens de Mana, conformément aux dispositions de l'ordre du 20 juillet 1833.

7. L'administration continuera à fournir chaque année aux Léproux les effets d'habillement d'usage ; SAVOIR :

Pour chaque homme, 1 chemise de laine,
1 pantalon de toile,
1 bonnet de laine.

Pour chaque femme, 1 chemise de laine,
1 jupe ou camisa en toile bleue,
1 mouchoir commun.

Pour chaque négriillon ou négritte, 2 chemises de ginga.

Pour chaque enfant à la mamelle, 2 chemisettes d°.
2 serre-têtes.

8. Aussitôt que les quatre cases que l'on construit à l'Acrouany seront terminées, un local sera désigné dans l'une

d'elles et spécialement destiné pour servir d'hôpital de l'établissement. On y réunira les plus malades des Léproux et ceux qui ont besoin de soins assidus. 75 paillasses ayant été données à la Léproserie de la colonie par M. le docteur BAYOL, l'envoi en sera fait à l'établissement pour son installation à l'Acarouany. On les portera dans l'inventaire remis à la sœur supérieure, qui en fera emploi tant pour l'hôpital que pour les femmes et les Léproux à qui leurs infirmités rendraient ce secours particulièrement nécessaire.

9. L'officier de santé de Mana devra visiter la Léproserie au moins deux fois par mois et plus souvent s'il est possible. Les sœurs attachées à l'établissement veilleront aux pansemens et pourvoiront à l'exécution de ses prescriptions.

Il fera les demandes de médicamens et autres objets nécessaires au service de santé. Il en tiendra la comptabilité, en réglera l'emploi et en sera responsable.

10. Les terrains défrichés et en état d'être plantés seront assignés aux Léproux pour la culture de leurs vivres, à raison d'un huitième d'hectare par individu adulte et de moitié en sus pour chaque enfant : on suivra pour cette désignation un système régulier en partant des pièces de terre les plus voisines de l'établissement.

La journée de travail sera de neuf heures ainsi répartie, en tenant compte d'ailleurs du plus ou du moins de validité des individus ; SAVOIR :

De 6 heures du matin à 9 heures,
De 10 heures à 1 heure de l'après-midi,
Et de 3 heures à 6 heures du soir.

Il ne sera accordé à aucun individu, en sus de la concession indiquée, aucune autre portion de terre qu'autant que celles appartenant aux invalides, seront mises en culture au profit de ces derniers, et que tous les Léproux indistinctement seront parvenus à assurer sur les lieux leur subsistance en couac ou cassave. Jusqu'à cette époque aussi on pourra disposer de l'atelier des plus valides deux jours par semaine pour faire des plantations de vivres dans l'intérêt commun de l'établissement ou pour les corvées, entretien de l'établissement, confection de chemins, de clôtures, transport de vivres ou de matériaux,

réparations diverses, etc. La liste des individus susceptibles d'être employés pour ces corvées sera arrêtée contradictoirement entre la sœur supérieure et l'officier commandant le poste de Mana.

11. Toutes les facilités seront données sur l'établissement aux Lépreux pour développer leur industrie, faire des élèves de volailles et de bestiaux, et pour la vente de ces produits et des vivres qu'ils auraient en excédant à leurs besoins.

Ces objets ne pourront être achetés par les colons de Mana, ou tout autre personne de l'établissement, au-dessous du prix auquel ils sont estimés dans les autres quartiers de la colonie.

Les objets d'échange, savon, tabac, pipes, fil, étoffes, etc., ne pourront également être vendus aux Lépreux *de la part de qui que ce soit*, au-dessus du prix auquel ces objets sont cotés dans les autres quartiers.

Les caboteurs qui iront à Mana devront obtenir l'autorisation de l'officier commandant le poste pour remonter l'Acrouany et faire des achats entre les mains des Lépreux ; mais les marchés, comme ceux avec les colons, ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'une des sœurs surveillantes qui lorsqu'il y aura rareté de vivres interdira la vente du couac.

12. Dans aucun cas, aucun Lépreux ne devra être détourné de l'établissement, soit pour aller à Mana, soit pour être employé même temporairement sur tout autre point.

Il ne sera laissé ni canot, ni pirogue à la disposition des Lépreux, et Madame la supérieure devra d'ailleurs prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent s'éloigner de la Léproserie ni établir des communications avec d'autres personnes que celles qui seraient préposées pour leur donner des soins ou pour inspecter l'établissement.

13. Les moyens de discipline et de répression à employer vis-à-vis des Lépreux esclaves à la Léproserie, seront les mêmes que ceux qui sont autorisés dans la colonie en général par les réglemens et sans que les personnes préposées à leur direction puissent les outrepasser.

Un local sur l'établissement sera spécialement destiné à servir de prison pour ceux qui devront être soumis à cette espèce de punition, toutefois sans qu'elle puisse être étendue

à plus de 8 jours et 8 nuits pour les hommes et 3 jours et 3 nuits pour les femmes.

14. Indépendamment des inspections que M. le Gouverneur jugerait à propos d'ordonner, la surveillance de ces dispositions sur les lieux sera exercée par l'officier commandant le poste militaire de Mana, qui devra se transporter au moins deux fois par mois à la Léproserie.

Il s'assurera dans ces visites de l'état des abattis des noirs, de la situation du magasin des vivres; si les distributions sont régulièrement faites et dans les quantités voulues; s'ils ont le tems qui leur est accordé par semaine; si les heures de travail sont réglées conformément à l'art. 10; si ceux qui sont malades reçoivent les soins nécessaires. Il s'informerá du plus ou moins d'avancement des abattis et de ce que font les familles pour adoucir leur sort; enfin de la manière dont se font les échanges des produits de leur industrie contre les objets dont elles ont besoin du dehors.

Il recevra les réclamations que ces individus auraient à faire.

15. L'officier militaire commandant le poste de Mana et le chirurgien adresseront à Madame la supérieure les représentations qu'ils jugeraient utiles tant sur l'administration, la police, la nourriture des Léprouvés, que sur l'exécution des dispositions ci-dessus prescrites.

Dans le cas où Madame la supérieure n'y obtempérerait pas, elle sera tenue de leur faire connaître par écrit ses motifs, afin qu'ils puissent en rendre compte à l'Ordonnateur.

Au commencement de chaque trimestre ces officiers adresseront à l'Ordonnateur, chacun en ce qui le concerne, un rapport circonstancié sur le résultat de leur inspection avec les observations et les propositions auxquelles il y aurait lieu.

16. Ces instructions, après avoir été revêtues de l'approbation de M. le Gouverneur, seront enregistrées à l'Inspection.

Cayenne, le 15 décembre 1833.

PARISET.

Vu et Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 83, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 234) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial pour le 6 janvier 1834.*

Cayenne, le 21 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le 6 janvier prochain, à midi, à l'hôtel du Gouvernement.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, Fo 89, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 235) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant que, jusqu'à ce qu'il soit statué par une loi sur le taux des droits de douanes à la Guyane Française, la perception continuera à en être faite sur le pied fixé par l'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des impositions directes et indirectes pour 1833.*

Cayenne, le 28 décembre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 2 :

« Seront faits par le pouvoir législatif du royaume.
» »

» 5.° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies ; »

Vu les instructions ministérielles concernant l'exécution de ladite loi, et notamment la circulaire du 23 juillet 1833, n.° 136, qui rappelle « que la fixation des droits d'entrée et de sortie sur les cargaisons des navires nationaux et étrangers rentre dans les attributions du pouvoir législatif du royaume, et que par conséquent le taux actuel de ces droits ne peut désormais être modifié que par une loi ; »

Considérant que de ces termes résulte explicitement le maintien de la perception des droits de Douanes à la Guyane française, sur le taux actuel, en attendant qu'il ait été pourvu à leur fixation par une loi, mais qu'il est nécessaire de le faire connaître par une disposition formelle dans la colonie, attendu que jusqu'à ce jour les droits de Douanes comme les autres Contributions publiques ont été réglés par des actes successifs, d'année en année, qui cessent d'être exécutoires au 1^{er} janvier 1834 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des Impositions directes et indirectes de la colonie pour l'année 1833 ;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1834, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le taux des droits de Douanes à la Guyane française, la perception continuera à en être faite sur le pied fixé par l'arrêté du 18 décembre 1832, concernant les Impositions directes et indirectes de la colonie pour l'année 1833, conformément au tarif ci-après :

§. 1^{er}. IMPORTATION.

Commerce Français.

Les marchandises françaises venant directement des ports de France et introduites par bâtimens fran-

çais, paieront *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci 2 p. o/o.

Les mêmes marchandises et les produits du cru des autres colonies, importés directement desdits lieux par navires ou caboteurs français, lorsque la nationalité en sera d'ailleurs dûment justifiée par certificat régulier, le même droit de *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. o/o.

Commerce Étranger.

Les marchandises prises à l'étranger, introduites par navires français ou étrangers, paieront ;
SAVOIR :

Celles comprises au tableau annexé au présent arrêté, *cinq francs* par cent francs de leur valeur, ci. 5 p. o/o.

Celles non comprises au tableau et dont l'introduction n'est pas prohibée, *dix francs* par cent francs de leur valeur, ci. 10 p. o/o.

Sont affranchis de tous droits à l'importation ; SAVOIR :

1°. Par tout pavillon, quelle que soit l'origine des objets et des marchandises, les animaux vivans, les métaux précieux en lingots ou monnoyés, les instrumens d'agriculture introduits dans la colonie à titre d'essai, les machines mécaniques ayant pour objet de suppléer au travail de l'homme ou des animaux pour les diverses exploitations de l'industrie coloniale, la chaux vive et les objets d'histoire naturelle ;

2°. Et de plus par navires français venant directement de France, la farine et les farineux alimentaires, légumes frais et secs, le bœuf et le porc salés, la morue et le poisson salés (lesdites salaisons en baril ou demi-baril au moins), les harengs-saures, les chaudières à sucre, et les outils et instrumens aratoires, notamment les pelles, pioches, haches, houes, sabres d'abattis, charrues, sarcloirs et herses.

§. 2. EXPORTATION.

Commerce Français.

Les denrées et productions du sol de la Guyane française qui sortiront de la colonie par bâtimens français pour un port de France, ou des autres colonies françaises, paieront *cinquante centimes* par cent francs de leur valeur, suivant la mercoriale, ci. 1/2 p. o/o.

Commerce Étranger.

Les denrées et productions du sol de la colonie qui seront exportées pour l'étranger par navires français ou étrangers, paieront *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. o/o.

Les marchandises étrangères prohibées, provenant de saisie et vendues à charge de réexportation à l'étranger, paieront par tout bâtiment le même droit de *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. o/o.

Les marchandises étrangères prohibées et mises à l'entrepôt, paieront un droit de *vingt-cinq centimes* par cent francs de leur valeur, ci. 1/4 p. o/o.

Demeurent exempts de tous droits à l'exportation, soit pour France, soit pour l'étranger :

Les Bois, le Rocou, la Mélasse, le Tafia, le Poivre, la Cannelle, le Piment, le Gingembre, la Vanille, l'Indigo, les Muscades, le Curcuma, le Simarouba, les objets d'histoire naturelle, les Tortues et les fruits frais,

§. 3. DROITS DE NAVIGATION.

Francisation.

Bâtimens de cent tonneaux et au-dessous, *soixante francs*,
 ci. 60 fr.
 ————— au-dessus de cent tonneaux, *soixante-quinze*
francs, ci. 75.

Bâtimens de deux cents à trois cents tonneaux, *quatre-vingt-dix francs*, ci. 90 fr.
En sus, *quinze francs* par chaque tonneau au-dessus de trois cents tonneaux.

Congés.

Voyage de long-cours, *vingt francs*, ci. 20 fr.
—— de grand et petit cabotage, *quinze francs*, ci. . 15.
Caboteurs de la colonie pontés *gratis*.

Droit d'inscription de mutation de propriété.

Six francs, ci 6 fr.

2. Il n'est rien changé aux dispositions du titre II, chap. 1^{er}, de l'arrêté réglementaire du 5 décembre 1831, sur l'assiette et la perception des Contributions publiques de la colonie, non plus qu'aux autres actes en vigueur à la Guyane française concernant le service des Douanes.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 91, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 236) *TABLEAU de la valeur moyenne, dans la colonie, des Marchandises de première nécessité pour servir de base à la perception des droits d'entrée des bâtimens venant de l'étranger.*

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	VALEURS.
BACALIAU	Les 100 kilogrammes.	40 fr.
BOEUF salé.....	Le baril.	60.
BEURRE et SAINDOUX	Les 100 kilogrammes.	150.
BOIS de sap (planches ou madriers).	Les 1000 pieds américains.	125.
BLANC de Baleine.....	Les 100 kilogrammes.	500.
CHANDELLES.....	Idem.	140.
CHAREON de terre.....	La barrique.	20.
CHAUX éteinte.....	Idem.	25.
FARINE de Froment.....	Le baril.	50.
Idem de Seigle ou de Mais.....	Idem.	25.
FER brut de toutes dimensions.....	Les 100 kilogrammes.	60.
FEUILLARDS.....	Le millier.	50.
GOUDRON et BRAI.....	Le baril.	25.
HARENGS et autres poissons.....	Idem.	30.
HARENGS-SAURES.....	La caisse.	3.
HUILE de poisson.....	Les 100 litres.	80.
LÉGUMES frais et secs.....	Les 100 kilogrammes.	30.
MORUE.....	Idem.	50.
MERRAINS.....	Le millier.	130.
PORC salé.....	Le baril.	80.
RIZ.....	Les 100 kilogrammes.	50.
SEL.....	Le baril.	18.
SUIF.....	Les 100 kilogrammes.	120.
TABAC en feuilles.....	Idem.	90.

Cayenne, le 28 décembre 1833.

Le Gouverneur de la Guyane Française,
JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 00, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 237) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui proroge provisoirement pour 1834 l'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des impositions directes et indirectes de la colonie pour l'année 1833.

Cayenne, le 28 décembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les articles 6 et 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Attendu que l'époque à laquelle ont été terminés les travaux relatifs aux élections n'a pas permis de réunir le conseil colonial avant la fin de l'année 1833, et que l'on n'a pu en conséquence présenter encore à son vote le projet de décret concernant la répartition des contributions de la colonie pour l'année 1834;

Ayant à pourvoir à ce que la perception de l'impôt ne soit pas interrompue jusqu'à ce qu'il ait été statué régulièrement sur la matière;

Considérant qu'il y a urgence;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des impositions directes et indirectes de la colonie pour 1833;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

Le conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 18 décembre 1832 portant fixation des impositions directes et indirectes pour l'année 1833, est provisoirement prorogé et continuera d'être exécuté à compter du 1^{er} janvier 1834, jusqu'à ce qu'il ait pu être statué à cet égard d'après les discussions et le vote du conseil colonial, aux termes de la loi du 24 avril 1833.

2. Un projet de décret portant répartition des contributions de la colonie pour l'année 1834 sera présenté au conseil colonial dans sa première réunion.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 94, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection
CARBONEL.

(N^o 238) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix de vente des Poudres à Cayenne.*

Cayenne, le 28 décembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février dernier, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur réglera chaque année le prix de
» vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés pour la
» vente par la direction générale des contributions indirectes
» pour l'exportation, d'après les ordonnances royales insérées
» au Bulletin des lois. »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829 qui a fixé en France le prix des poudres à livrer au commerce;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des Poudres que les deux entreposeurs de la ville

de Cayenne vendront pendant l'année 1834 est fixé ainsi qu'il suit, SAVOIR :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, dix francs cinquante centimes ;

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, douze francs ;

Poudre royale, le kilogramme, treize francs cinquante centimes.

Poudre ordinaire non pliée de toute espèce, le kilogramme, six francs ;

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 95, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 239) ORDRE du Gouverneur du 16 décembre 1833, qui destine M. ROUX (*François-Auguste*), chirurgien de 3^e classe de la marine, nommé par S. Ex. le Ministre pour la Guyane française, à servir à l'hôpital de Cayenne.

(N^o 240) ORDRE du Gouverneur du 29 décembre 1833, à M. DU BARAIL, capitaine de grenadiers, de prendre provisoirement le commandement du détachement du 1^{er} régiment de la marine, par suite du décès de M. PAMÉYER, chef de bataillon. M. DU BARAIL conserve le commandement de la place.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

(N° 241) Par décision de M. le Ministre de la marine et des colonies du 8 octobre 1833, notifiée dans la colonie par dépêche ministérielle du 23 du même mois, n° 207, les promotions suivantes ont eu lieu dans le personnel du service de santé de la Guyane française : MM. ROUX (*Charles-Jean-Baptiste*), chirurgien de 3^e classe, au grade de chirurgien de 2^e classe, et destiné pour Cayenne; JEAN, chirurgien de 3^e classe, au grade de chirurgien de 2^e classe; PELLEGRIN, chirurgien auxiliaire, au grade de chirurgien entretenu de 3^e classe.

(N° 242) Par décision de M. le Ministre de la marine et des colonies du 18 octobre 1833, notifiée dans la colonie par dépêche ministérielle du même jour, n.° 203, les promotions suivantes ont eu lieu dans l'administration de la marine : MM. ABADIE (*Jean-Pierre*), commis de marine de 1^{re} classe, au grade de commis-principal; LE DOULX DE GLATIGNY (*Félix*), commis de marine de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade; LE DOULX DE GLATIGNY (*Léon-Gustave*), commis de marine de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

(N° 243) Par ordre du Gouverneur du 26 décembre 1833, M. ABADIE, commis-principal de marine, a été nommé chef du détail de la comptabilité centrale des fonds.

(N° 244) Par ordre du Gouverneur du 26 décembre 1833, M. LAURENT (*Emmanuel*) a été nommé chef du bureau du Domaine et des Contributions, en remplacement de M. ABADIE, appelé à d'autres fonctions.

(N° 245) Par arrêté du Gouverneur du 31 décembre 1833, M. PAIN (*Dominique*), habitant-propriétaire au quartier de Roura, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. BLANCHARD, démissionnaire.

AFFRANCHISSEMENS.

(N° 246) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en conseil privé qui déclare libres soixante-deux individus ci-après dénommés.

Cayenne, le 2 décembre 1833.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
VILLE DE CAYENNE.							
200	ADOLPHE.....	Masculin.	17 ans.	Cayenne.	Fils de Rose.	Appr. Menuisier.	Donez, propriétaire.
201	LOUISE.....	Féminin.	25	Afrique.	"	Domestique.	Le Procureur du Roi.
202	ROSE.....	Id.	3	Cayenne.	Fillle de Valérienne.	"	Époux Toussaint-Charles, pr.
203	EMILIE.....	Id.	6	"	Fillle de Marie Catherine.	"	Marie Catherine, propriét.
204	NOEL.....	Masculin.	3	Id.	Fils de Rosalie.	"	Etienne Honorine, propriét.
205	SOPHIE.....	Féminin.	57	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Virginie Persimette, prop.
206	ANNA.....	Id.	56	Id.	"	Domestique.	Edouard Power, propriét.
207	ALÉXIA.....	Id.	33	Cayenne.	"	Couturière.	Le Procureur du Roi.
208	CHARLES.....	Masculin.	5	Id.	Fils d'Alinéa.	"	Pierre Noyer, patron.
209	ISABELLE.....	Féminin.	25	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Id.
210	LOUIS.....	Masculin.	8	Cayenne.	Fils d'Isabelle.	"	F.-A. Claude, propriétaire.
211	ROSALIE.....	Féminin.	27	Id.	"	Couturière.	Le Procureur du Roi.
212	PAAXELLE.....	Id.	63	Afrique.	"	Domestique.	Arsène, patron.
213	HYPOLITE.....	Masculin.	2	Cayenne.	Fils de Brigitte.	"	Leblond, propriétaire.
214	BEANDIÈRE.....	Féminin.	66	Afrique.	"	Domestique.	"
QUARTIER DE MONT - SINÉRY.							
215	JUSTINE.....	Féminin.	62 ans.	Cayenne.	"	"	Pauline Dorothée, propriét.
216	EMILIE.....	Id.	45	Id.	"	"	Virgile, patron.
217	JEAN-BAPTISTE-VICTORIN.....	Masculin.	27	Id.	"	"	Id.
218	JEAN ARCHANGE.....	Id.	14	Id.	"	"	Id.
219	MARIE-LOÛLE.....	Féminin.	6	Id.	Tous quatre enfants d'Emilie.	"	Id.
220	FRÉDÉRIC-THÉOPHILE.....	Masculin.	3	Id.	"	"	Id.
QUARTIER DE ROURA.							
221	JOSEPH.....	Masculin.	60 ans.	Cayenne.	Frère d'Alexandrè.	Cultivateur.	G. Alexandre, patron.
QUARTIER D'OYAPOCK.							
222	FRANÇOIS-VINCENT.....	Masculin.	50 ans.	Afrique.	"	Scieur de long.	Doudon, patron.
223	ROSALIE.....	Féminin.	46	Cayenne.	"	Propriétaire.	Id.
QUARTIER DE KOUROU.							
224	MARIANNE.....	Féminin.	41 ans.	Kourou.	"	Cultivatrice.	Jean Constant, propriét.
225	AMÉLIA.....	Id.	6	Id.	Enfants de Jean Constant.	"	Id.
226	PROVIDENCE.....	Masculin.	2	Id.	"	"	Id.
227	DENISE.....	Féminin.	54	Id.	"	"	Flacide, propriétaire.

QUARTIER DE SINNAMARY.

228	JOSÉPHINE	Féminin.	19 ans.	Sinnamary.	Enfants	Sophie Nadeau, propriétaire.
229	JEAN BAPTISTE	Masculin.	16	Id.	de Sophie Nadeau.	Id.
230	MARIE-LOUISE	Féminin.	45	Id.	"	Louis Garré, propriétaire.
231	VICTORINE	Id.	26	Id.	"	Id.
232	CATHERINE	Id.	22	Id.	"	Id.
233	LUCILE	Id.	20	Id.	"	Id.
234	PIERRE-LOUIS	Masculin.	5	Id.	"	Id.
235	CLOTILDE	Féminin.	3	Id.	"	Id.
236	MAGDELEINE	Id.	3	Id.	"	Id.
237	HENRY	Masculin.	1	Id.	Enfants	Id.
238	ANDRÉTTÉ HORTENSE	Féminin.	1	Id.	de Marie-Louise.	Id.
239	JEAN-BAPTISTE-SPANISLAS	Masculin.	15	Id.	Tous deux enfans	Marie Hort, propriétaire.
240	JEAN-BAPTISTE-ERNEST	Id.	13	Id.	de Marie Hort.	Id.
241	JOSEPH dit TATOU	Id.	30	Id.	Petit-fils de Jeanne Garré.	Jeanne Garré, propriétaire.

QUARTIER D'IRACOUBO.

242	ANNE	Féminin.	47 ans.	Iracoubo.	"	Brigitte, patronne.
243	JOSEPH	Masculin.	14	Id.	Tous trois enfans	Id.
244	JEAN-BAPTISTE	Id.	7	Id.	de	Id.
245	JOSÉPHINE	Féminin.	12	Id.	Anne.	Id.
246	JUSTINE	Id.	59	Id.	"	Id.
247	JOSÉPHINE	Id.	17	Id.	Tous deux enfans	Isidor, patron.
248	JEAN-BAPTISTE	Masculin.	13	Id.	de Félicité.	Félicité, patronne.
249	CAROLINE	Féminin.	16	Id.	File de Rosette.	Rosette, patronne.
250	PIERRE	Masculin.	17	Id.	Tous trois enfans	Narina, patronne.
251	LOUIS	Id.	15	Id.	enfans	Id.
252	JEAN-BAPTISTE-DAVID	Id.	7	Id.	de Narina.	Id.
253	TOTO	Féminin.	54	Id.	Sœur de Susette.	Susette, patronne.
254	THÉODORINE	Id.	13	Id.	"	Id.
255	CLÉMENCE	Id.	28	Id.	"	Id.
256	ADRIEN	Masculin.	10	Id.	Tous trois enfans	Rocheau, propriétaire.
257	JEAN-PIERRE	Id.	4	Id.	de	Id.
258	JEAN-PIERRE-GUSTAVE	Id.	2	Id.	Clémence.	Id.
259	CÉCILE	Féminin.	24	Id.	"	Id.
260	PIERRE	Masculin.	6	Id.	Fils de Cécile.	Veuve Démeau, propriét.
261	OSTIANNE	Féminin.	6	Id.	"	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 28 janvier 1834.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 28 janvier 1834.

G. MARK, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, sous le N° 185, F° 266 du Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection,

CARBONEL.



TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matières contenues dans le Bulletin des Actes administratifs de la Guyane française.

Année 1833.

A

- ACAROUANY** (*Rivière de l'*). La Léproserie établie sur les îles du Salut sera transférée sur la rive gauche de cette rivière, page 86.
- ACIERS**. Voyez *Fers et Aciers*.
- ACONS**, *Allèges et Barques*. Primes de sauvetage de ces embarcations dans le rade de Cayenne, 52.
- ACTES**. Délai plus long accordé pour l'enregistrement des actes de l'huissier près la justice de paix de Sinnamary, 115.
- ADMINISTRATION de la marine**. Dépêche ministérielle relative à cette administration, 224. — Règlement concernant l'avancement dans le corps de l'administration de la marine aux colonies, 225.
- AFFRANCHISSEMENTS**. Dispositions relatives aux concessions d'affranchissemens, 17 et 18. — Les insertions à faire pour obtenir l'affranchissement d'un esclave auront lieu gratuitement, 40. — Affranchissemens accordés à divers, 90, 127, 241, 242, 266, 268, 280, 281, 283, 327 et 328.
- AGENT de la colonisation de Mana**. Suppression de cet emploi, 158. — Instructions pour la remise de ce service à l'officier commandant le poste militaire de Mana, 160.
- ALIÉNATION**. Celle du terrain occupé par MM. D'Or frères est autorisée par le Ministre, 38. — L'aliénation des terrains dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague a été également autorisée par le Ministre, 71.
- ALLÈGES**. Voyez *Acons*.
- AMENDEMENTS des terres**. Les matières et substances destinées à l'amendement des terres sont ajoutées à la nomenclature des objets exempts de droits à l'introduction, 117.
- AMENDES et Confiscations**. Un dixième du produit net de celles prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes est attribué aux caisses coloniales, 49 et 51. — Mode de leur répartition, 50.
- ANNIVERSAIRE**. Célébration de celui des journées de juillet 1830, 159.

ARMES à feu. Dispositions réglementaires sur le débit des armes à feu, 64. — Tout négociant patenté de 1^{re} classe peut vendre des armes, *ibid.* — Les entrepreneurs des poudres à feu auront le même droit, *ibid.* — Déclarations exigées, surveillance et pénalité, 65.

ARRAINTS juré, 172.

ARRÊTÉS. Modèles de formules pour les arrêtés du Gouverneur, 257.

ARTILLERIE de la marine. Mode d'imputation de la valeur des effets de petit équipement expédiés de France aux détachemens de cette arme dans les colonies, 47. — Explications relatives au mode d'application de deux ordonnances royales qui concernent les détachemens d'artillerie de marine aux colonies, 113.

ASSESSORS. Liste de ceux pour le jugement des affaires de traite des noirs pour l'année 1833, 4. — Nominations de plusieurs assessors pour le cour d'assises, 33, 131 et 171. — *Idem* de M. Segond comme membre du collège des assessors pour le jugement des affaires de traite, 126. — Autre liste de douze assessors pour le même collège, 216.

AVANCEMENT. Règlement pour l'avancement dans le corps de l'administration de la marine aux colonies, 225.

B

BANQUES. Voyez *Acons*.

BÂTIMENS. Tarif des frais de passage et de transport dans les quartiers de la colonie pour compte du Gouvernement par bâtimens du commerce, 101. — Ceux venant de la Louisiane et des ports qui bordent le golfe du Mexique seront soumis à la quarantaine, 239.

BÂTIMENS négriers. Dépêche ministérielle concernant ceux de ces bâtimens qui seront amenés dans les colonies françaises par des bâtimens de guerre de la marine royale britannique, 285. — Ordonnance du Roi portant règlement des droits de capture, 286. — Modèle de liquidation du produit de la vente des bâtimens négriers, 288.

BONNAGES. Tarif du prix pour l'achat de ceux nécessaires au service pendant 1834, 295.

BOURG d'Approuagus. L'aliénation des terrains dans l'emplacement destiné à former ce bourg a été autorisée par le ministre, 71 et 72. — M. Dayrie a été autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain situé au confluent de la rivière de Courouays, près de ce bourg, 122.

BOUSSA. Celle accordée au pensionnat des enfans de St.-Joseph, à M.^{lle} Caroline Frion, 104.

BRIGADE de police. Nomination de deux gardes pour cette brigade, 36.

BUDGET. Ordonnance royale qui règle les recettes et les dépenses de la colonie pour l'exercice 1833, 9. — Arrêté prescrivant l'imputation sur le chap. XI du budget de la marine, de divers

Il est autorisé à accepter les legs tant aux particuliers
en colonie, 3.

BUREAU du domaine. M. Laurent est nommé chef de ce bureau, en remplacement de M. Abadie, 326.

C

CAISSE de réserve. Extraction d'une somme pour solder le compte des dépenses faites en France pour le service intérieur de la colonie pendant l'exercice 1831, 67. — *Idem* de diverses sommes pour être versées dans la caisse de service courant, 73 et 104. — Réintégration dans cette caisse des sommes empruntées pour faciliter les paiements de la caisse du service courant, 131.

CAISSE du service courant. Versement de deux sommes extraites de la caisse de réserve, 73 et 104. — Ces sommes sont réintégrées dans la caisse de réserve, 131.

CAISSES coloniales. Il sera prélevé à leur profit un dixième du produit net des amendes et confiscations prononcées par suite de saisies opérées en matière de douane, 49 et 51.

CANAL Torcy. Arrêté qui rappelle les habitants sur les rives de ce canal à l'exécution du règlement du 19 mars 1825, 53. — Un délai est accordé à ceux en contravention pour se conformer à ce règlement, 54. — Après ce délai, les contraventions seront constatées par procès-verbaux, *ibid.* — Un conseil d'entretien exercera une surveillance spéciale sur la police du canal, *ibid.* — Dispositions sur la composition et la nomination du conseil d'entretien ; sur la répartition des travaux, etc., 55.

CANOTS et Pirogues. Primes de sauvetage de ces embarcations dans le rade de Cayenne, 52.

CASSAVS. Fixation de son prix pour les achats du Magasin général, 140 et 196.

CENS électoral et d'éligibilité. Fixation du cens, 151. — Désignation des contributions qui donnent le droit électoral et d'éligibilité, 177 et 187. — *Idem* des propriétés mobilières et immobilières qui doivent être comprises dans l'évaluation du cens, 178. — Formes à suivre pour constater la possession de ces propriétés, 192. — Mode de leur évaluation pour la justification du cens, 193.

CHANTIER de bois du Gabaret. Une commission a été chargée d'inspecter cet établissement, 68. — Nomination des membres de cette commission, 68 et 89. — Le sieur Aufray, aide-contre-maître charpentier, remplace maître Martin qui conduisait ce chantier, 192.

CHARRUE. Une commission, composée d'habitants notables, a été appelée à donner son avis sur la convenance et la possibilité de rendre général l'emploi de la charrue, 88.

CHASSEURS indigènes. Le sieur Baraly, chasseur, blessé pendant le temps de son service, est réformé et libéré définitivement du service, 88.

CHOLÉRA-MORBUS. Les quarantaines qui avaient été établies à l'occasion du choléra-morbus n'auront plus lieu, 116. — Elles sont rétablies pour certaines provenances, 139.

- CIRCONSCRIPTIONS électorales.** De la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et l'île Bourbon, 153.
- CLASSEMENT.** Dispositions sur le classement des officiers dans les régimens de la marine, 92. — *Idem* nouvelles relativement au classement des gardes du génie, 129.
- CLÔTURE.** Celle définitive de l'exercice 1831, 48.
- COLLÈGES des assesseurs.** Nomination des assesseurs pour les affaires de traite de noirs, 4, 126 et 216. — *Idem* pour la cour d'assises, 33, 131 et 171.
- COLLÈGES électoraux.** Ils sont convoqués par le Gouvernement qui désigne le lieu de leur réunion, 185. — Formation des bureaux provisoire et définitif, *ibid.* — Dispositions relatives à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs; à la police de l'assemblée, *ibid.* — Pour être admis à voter dans un collège, il faut être inscrit sur la liste affichée dans la salle, 186. — Du scrutin et de son dépouillement, 187. — Convocation des collèges électoraux de la Guyane française, 291. — Désignation des lieux où ils doivent se réunir, 293.
- COLONISATION de Mana.** Suppression de l'emploi d'agent de cette colonisation, 159.
- COMMERCE.** Les lois sur le commerce dans les colonies seront faites par le pouvoir législatif du royaume, 148.
- COMMIS-auxiliaires de marine.** M. Briais, attaché au bureau du magasin général, passe à celui des approvisionnemens et vivres, 218. — Le même est nommé secrétaire de la commission permanente de santé, 240.
- COMMIS entretenus de la marine.** M. A. Bouron, commis de 2^e classe, est chargé provisoirement du bureau de la comptabilité des fonds, 165. — M. Boisseau d'Affreville, agent de la colonisation de Mana, passe au bureau du magasin général, 218. — Il est nommé commis entretenu de 3^e classe, 221. — M. Noyer, commis de 3^e classe, est autorisé à signer les pièces de comptabilité par suite du décès de M. Bouron, 277. — M. Le Doux de Glatigny (*Félix*), commis de 2^e classe, a été nommé de 1^{re}, et M. Le Doux de Glatigny (*Gustave*) est passé de la 3^e classe à la 2^e, 326.
- COMMIS-principal de marine.** M. Abadie, commis de 1^{re} classe, a été nommé commis-principal, 326.
- COMMISSAIRE de police.** M. De Toustain, chef de la brigade de police, est chargé provisoirement des fonctions de Commissaire de police, en l'absence de M. Le Corre, 89. — Celui-ci revenu de son congé en France, reprend son service, 297.
- COMMISSAIRE-priseur-vendeur.** Nomination de M. Baltazar (*Charles-Léon*), en remplacement de son père, décédé, 135.
- COMMISSAIRES-Commandans.** Nomination de M. St-Quantin (*Adolphe*), au quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Renaud-Montrose, décédé, 160. — Les Commissaires-commandans des quartiers sont chargés de recevoir les déclarations de naissances, mariages et décès des esclaves, 273. — Délais pour faire ces déclarations, *ibid.* — Le Commissaire-commandant de la ville de Cayenne est chargé comme les Commissaires-commandans dans les quartiers, de recevoir les recensemens, 272.

COMMISSION centrale de salubrité. Nomination de plusieurs membres de cette commission, 5 et 126.

COMMISSION permanente de santé publique. Nomination de plusieurs membres titulaires et suppléans, 5 et 126. — M. Biais, commis-auxiliaire, a été nommé secrétaire, 240.

COMMISSIONS. Formation et composition de diverses commissions chargées de différens objets d'utilité publique; nominations de leurs membres, 67, 88, 89, 126, 136, 137, 191, 198, 199, 215, 221, *ibid.*, *ibid.*, 222, 233 et 297.

COMPTABILITÉ centrale des fonds. Nomination de chefs de ce bureau, 105 et 326.

COMPTES. La vérification et l'apurement de ceux du garde-magasin sont confiés à une commission, 137.

CONCESSION. Celle à titre gratuite, en faveur de la fabrique de l'église de Cayenne, sera demandée au ministre, 120.

CONFISCATIONS. Voyez *Amendes et Confiscations*.

CONGÉS de convalescence et autres. Dépêche ministérielle portant de nouvelles recommandations concernant les congés de convalescence délivrés aux fonctionnaires des colonies, 37. — Ceux accordés à divers fonctionnaires, 74, 75, 89, 103, 104, 105, 240, 261 et 277. — Dépêche ministérielle au sujet des demandes de congés faites au ministre par des fonctionnaires et employés, 91.

CONSEIL colonial. Il remplace le conseil général, 148. — Il règle par des décrets sur la proposition du Gouverneur, les matières qui ne sont pas réservées aux lois de l'état et aux ordonnances royales, *ibid.* — Sa composition dans chacune des quatre colonies, 149. — Sa durée, *ibid.* — Les fonctions de membres du conseil colonial sont gratuites, 150. — Il se réunit une fois chaque année en session ordinaire, *ibid.* — Le Gouverneur peut le convoquer en session extraordinaire, *ibid.* — Serment que doivent prêter les membres du conseil, *ibid.* — Ordonnance du roi concernant l'élection au conseil colonial, 177. — Convocation du conseil colonial de la Guyane française, 317.

CONSEIL général. Convocation pour sa première session ordinaire de l'année, 124. — Prorogation de cette session, 138. — Il est remplacé par le conseil colonial, 148.

CONSEILLERS à la cour royale. M. Déjean, conseiller auditeur, est nommé provisoirement aux fonctions de conseiller, 169. — Nomination, par le roi, de MM. Bidon et Lalanne, conseillers honoraires, 223.

CONSEILLERS-auditeurs. M. Eugène St.-Quantin, conseiller-auditeur, est nommé pour remplir, *par intérim*, les fonctions de Procureur du Roi, 74. — Nomination de M. Bousquet, juge-auditeur, aux fonctions de conseiller-auditeur provisoire à la Cour royale, 168.

CONSEILLERS coloniaux. Arrêté qui les continue provisoirement dans leurs fonctions, 1.^{re}

CONTRAINTÉ par corps. Promulgation de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, 20. — Ordonnance royale qui rend exécutoire aux colonies la loi

- du 17 avril même année, 21. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile, 22. — *Idem* en matière civile ordinaire, 23. — En matière de deniers et effets mobiliers publics, *ibid.* — Contre les étrangers, 25. — Dispositions communes aux trois titres précédens, 26. — *Idem* relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, 28. — Dispositions transitoires, 31. — Dispositions générales, *ibid.*
- CONTRAVENTIONS de police simple.** Dispositions relatives à celles commises par les esclaves, 190.
- CONTRIBUTION.** Nouvelle prorogation de deux arrêtés concernant le recouvrement des contributions directes et indirectes, 98. — Désignation des contributions qui donnent le droit électoral et d'éligibilité, 177 et 187. — La perception des droits de douane continuera à être faite sur le pied fixé pour 1833 jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi, 317.
- CONVENTIONS.** Celles conclues entre la France et la Grande-Bretagne pour la répression de la traite des noirs, 299.
- Corps-de-gardes.** Règlement pour les fournitures à faire aux corps-de-gardes de la ville et aux postes militaires dans les quartiers, 229.
- COVAC.** Fixation de son prix pour les achats à faire par le magasin général, 240 et 296.
- COUR royale.** Sa convocation en audience extraordinaire pour la prestation de serment du juge royal, 106. — Un juge-auditeur est délégué pour siéger à la cour et compléter la chambre civile, 143. — M. Déjean, conseiller-auditeur, est nommé aux fonctions provisoires de conseiller, 169. — M. Bousquet, juge-auditeur, est nommé provisoirement aux fonctions de conseiller-auditeur, *ibid.* — MM. Bidon et Lalanne sont nommés, par le roi, conseillers honoraires à la cour royale, 223.

D

- DÉCÈS.** Les déclarations de décès des esclaves doivent être faites par les maîtres, 264 et 273. — Délais pour faire ces déclarations, 265 et 273.
- DÉCISIONS.** Modèle de formule pour les décisions du Gouverneur, 257.
- DÉCLARATIONS.** Celles des naissances, mariages et décès des esclaves doivent être faites par les maîtres à l'officier de l'état-civil de leur quartier, 264 et 273. — Délais accordés pour les déclarations, *ibid.*
- DÉCRETS.** Les matières qui ne sont pas réservées au pouvoir législatif et aux ordonnances royales sont réglées par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du Gouverneur, 148. — Dépêche ministérielle portant envoi de modèles de formules pour les projets de décrets coloniaux, 245. — Modèles de formules, 249 à 256.
- DÉLAIS.** Il en est accordé un de vingt jours pour l'enregistrement des actes de l'huissier de la justice-de-paix de Sinnamary, 215. — Ceux pour les déclarations des naissances, mariages et décès des esclaves, 264 et 273.

- DÉLÉGUÉS des colonies.** Leur nombre pour chacune des quatre colonies, 150. — Ils sont nommés par les conseils coloniaux, qui fixent leur traitement, *ibid.* — Conditions exigées pour être nommé délégué, *ibid.* — Durée de leurs fonctions, *ibid.*
- DÉLITS.** Répression de ceux commis par les noirs de traite libérés, 139.
- DÉMISSION.** Acceptation de celle offerte par M. Merlet, de son emploi de capitaine de milice, 228.
- DENRÉES coloniales.** Prix courant des denrées et autres produits du sol, pour servir à la perception des droits de sortie pendant l'année, 2, 103, 146 et 259.
- DÉPENSES.** Celles fixées au budget pour l'exercice 1833, 11. — Règlement des dépenses de l'exercice 1831, service colonies, 48.
- DÉPÔTS pour le débit des poudres à feu.** Il en est établi deux à Cayenne, 59. — Prix des poudres pour le débit, 133 et 324. — MM. Deschamps et Robin, adjudicataires, sont autorisés à tenir ces dépôts, 143.
- DÉSERTION.** Répression de ce délit commis par les noirs de traite libérés, 139.
- DÉTACHEMENS.** Règlement pour l'armement et la tenue des sous-officiers et soldats composant les détachemens à l'intérieur, 234.
- DIRECTION des constructions.** Tarif pour la fixation des heures de travail des ouvriers les jours fériés et hors les heures de breloque, 279.
- DISTRIBUTIONS extraordinaires.** Celles de viande fraîche et de vin faites aux troupes de la garnison pour la Saint-Philippe et l'anniversaire des journées de juillet, 106 et 160. — *Idem* de vivres et de tafia aux noirs du service colonial pour les mêmes jours, 107 et 160.
- DOMICILE politique.** Disposition qui règle cette matière relativement aux élections, 179.
- DONS.** Autorisation d'accepter le don de paillasse fait à la léproserie, 104. — Promulgation de l'ordonnance du Roi relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être autorisée par les Gouverneurs des colonies, 236. — Ordonnance du Roi du 25 juin 1833, 237. — Voyez *Dons et Legs*.
- DOUANES.** Les lois sur le régime des douanes, dans les colonies, seront faites par le pouvoir législatif du royaume, 148.
- DROITS civils et politiques.** Les lois relatives à l'exercice des droits politiques seront faites par le pouvoir législatif du royaume, 147. — Promulgation de la loi concernant les droits civils et politiques dans les colonies, 156. — Loi du 24 avril 1833, *ibid.*
- DROITS de douanes.** Importations, 318. — Commerce français, *ibid.* — Commerce étranger, 319. — Exportations, 320. — Commerce français, *ibid.* — Commerce étranger, *ibid.* — Francisation, *ibid.* — Congés de mer, 321. — Inscriptions et mutations des propriétés, *ibid.*
- DROITS d'exportation,** 320.
- DROITS d'importation,** 318.
- DROITS de navigation,** 320.

ÉCOLE primaire gratuite. Un deuxième instituteur a été nommé pour l'école de Cayenne, 35. — Nouveau règlement pour le régime de l'école des garçons, 76. — But de l'institution, 77. — Direction, surveillance et inspection de l'école, *ibid.* — Conditions d'admission, *ibid.* — Classement des élèves, 78. — Enseignement, *ibid.* — Jours et heures des études, 79 — Emploi du tems, 80. — Devoirs des instituteurs, 83. — Police et discipline de l'école, 84. — Récompenses, 85. — Dispositions générales, *ibid.* — Nomination d'un membre de la commission des écoles, 126.

EFFETS de petit équipement. Mode d'imputation de la valeur de ceux expédiés de France aux détachemens d'artillerie de la marine employés dans les colonies, 47.

ÉLECTEURS. Conditions exigées pour être électeurs, 151. — Justifications à faire pour le cens électoral, *ibid.* — Designation des contributions qui confèrent le droit électoral, 177. — *Idem* des propriétés mobilières et immobilières qui doivent être comprises dans l'évaluation du cens, 178. — Mode pour l'évaluation de ces propriétés, 193.

ÉLECTIONS. Promulgation de l'ordonnance royale concernant les élections aux colonies, 176. — Ordonnance royale du 13 mai 1833, 177. — Des capacités électorales, *ibid.* — Du domicile politique, 179. — Des listes électorales, 180. — Des collèges électoraux, 185. — Des éligibles, 187. — Le premier commis de l'administration intérieure est chargé spécialement près de l'Ordonnateur du travail préparatoire des élections, 189.

ÉLÈVES de la marine. Embarquement et débarquement de plusieurs élèves, 218 et 266.

ÉLIGIBILITÉ. Conditions pour l'éligibilité, 151. — Justification à faire pour le cens, *ibid.* — Désignation des contributions qui confèrent le droit d'éligibilité, 187. — *Idem* des propriétés mobilières et immobilières qui doivent être comprises dans l'évaluation du cens, *ibid.* — Mode d'évaluation de ces propriétés, 193.

ÉLIGIBLES. Aux conseils coloniaux, 151 et 187.

ENCOURAGEMENTS. Primes accordées pour la pêche de la morue, 201 à 214.

ENREGISTREMENT. Nomination définitive d'un surnuméraire, 35. — Délai accordé pour l'enregistrement des actes de l'huissier de la justice de paix de Sinnamary, 115.

ESCLAVES. Promulgation de l'ordonnance royale portant abolition à l'égard des esclaves des peines de la mutilation et de la marque, 154. — Ordonnance royale du 30 avril 1833. *ibid.* — Dispositions concernant les contraventions de police simple commises par eux, 190. — Esclaves renvoyés de la colonie par mesure de haute police, 259. — Dispositions relatives aux recensemens des esclaves à fournir par leurs maîtres, 262 et 263. — Peines contre les maîtres délinquans, 264. — Les déclarations de leurs naissances, mariages et décès doivent être faites à l'officier de l'état-civil, 265 et 273. — Délais pour faire ces déclarations, *ibid.*

ETAT de développement, 49.

ETRANGERS. Dispositions relatives à la contrainte par corps contre eux, 25.
— Ceux qui obtiendraient des passages sur les bâtimens de l'état ne recevront que la ration, 39.

EXEMPTION de droits. Celle sur les matières et substances destinées à l'amendement des terres, à leur introduction dans la colonie, 117.

EXERCICES. Budget de l'exercice 1833, service colonies, 9. — Clôture définitive de l'exercice 1831, 48.

EXPLORATION. Le S^r Stroh est nommé en remplacement du S^r Brachet, pour accompagner M. Leprieur pendant son voyage d'exploration dans l'intérieur de la Guyane, 66.

F

FERS et Aciers. Dispositions concernant l'importation des fers et aciers étrangers expédiés des entrepôts de France, 124. — Fixation du droit à acquitter à l'entrée, 125.

FÊTE du Roi. Programme pour la célébration de la St-Philippe, 107.

FOURNITURES. Celles d'ustensiles et d'objets mobiliers à faire aux corps-de-garde de la ville et aux postes militaires des quartiers, 229.

FRAIS de justice criminelle. Exemplaires de l'instruction générale sur la comptabilité des frais de justice envoyés par le Ministre, 130.

FRAIS de passage. Arrêté qui fixe les prix pour le passage, sur des bâtimens du commerce, des officiers et employés voyageant dans les quartiers de la colonie, 99. — Tarif de ces prix, 101.

G

GABARET. Voyez *Chantier de bois du Gabaret*.

GARDE-magasin. Une commission est chargée de la vérification et de l'apurement de son compte de gestion pour l'année 1832, 137.

GARDES de police. Nominations à cet emploi, 36 et 111.

GARDES du génie. Dispositions nouvelles relatives à leur classement, 129.

GESTION. Celle du garde-magasin pour l'année 1832 sera vérifiée et apurée par une commission, 137.

GOUVERNEURS des colonies. Les lois qui règlent leurs pouvoirs spéciaux, en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale, seront faites par le pouvoir législatif du royaume, 148. — Ils rendent des arrêtés et décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets publiés dans la colonie, 149. — Ils convoquent le conseil colonial, le prorogent et peuvent le dissoudre, *ibid.* — Ils font l'ouverture et la clôture de la session, *ibid.* — Ils fixent les époques d'ouvertures, de révision et de clôture des listes électorales, 189. —

Ils convoquent les collèges électoraux et désignent le lieu de leur réunion, 185. — Ils autorisent l'acceptation des dons et legs au-dessous de 3,000 fr., 237.

GREFFIERS. Traitement de celui de la justice de paix de Sinnamary, 16. — M. Barthélemy est nommé à cet emploi, 35. — M. Fauvise est chargé de remplir les fonctions de greffier de la justice de paix de Cayenne, pendant l'absence du titulaire, 105. — M. Leférec remplace M. Barthélemy, 170.

H

HABILLEMENT. Dispositions relatives à l'habillement des militaires détenus par suite de jugemens, 228.

HÔPITAL. M. Segond, chirurgien de 2^e classe, est chargé du service de santé par suite du départ de M. Bayol pour France en congé, 105. — Un chirurgien et un pharmacien civils sont employés à l'hôpital comme auxiliaires de 3^e classe, 173 et 174. — M. Segond, nommé de 1^{re} classe, est confirmé par le Ministre dans la direction du service de santé, 240. — Un congé de six mois pour France a été accordé à M. Leprieur, pharmacien de 2^e classe, 277. — M. Roux (François-Auguste), chirurgien de 3^e classe, est employé à l'hôpital, 325.

HUISSIERS près les Tribunaux. Le sieur Virgile Valtrine a été suspendu de ses fonctions pendant six mois, 67. — Nomination d'un huissier près la justice de paix de Sinnamary, 90 et 170. — Un plus long délai est accordé pour l'enregistrement des actes de cet huissier, 115. — Nomination d'un huissier près les tribunaux à Cayenne, 241.

I

IMPORTATION. Exemption du droit sur les matières et substances destinées à l'amendement des terres, 117. — Droit sur les fers et aciers étrangers expédiés des entrepôts de France, 125. — Droits d'importation pour 1834, 318.

IMPOSITIONS. Prorogation d'un arrêté portant fixation des impositions directes et indirectes pour 1833, 317.

IMPUTATION. A faire sur le chapitre XI du budget de la marine de diverses dépenses effectuées dans la colonie, année 1832, 93.

INDEMNITÉ. Celle accordée à un officier de santé à Approuague pour les soins à donner au détachement du poste militaire de ce quartier, 257.

INSERTIONS. Celles à faire dans la Feuille de la Guyane pour obtenir l'affranchissement des esclaves auront lieu gratuitement, 40.

INSTRUCTIONS. Pour la remise de service de l'agent de la colonisation de Mana à l'officier commandant le poste militaire, 160.

J

JURÉS-AUDITEURS. M. Bousquet est délégué pour siéger à la cour royale et compléter la chambre civile, 143.

JUGE-de-paix. Attributions spéciales de celui de Sinnamary en matière civile et criminelle, 15. — Son traitement, 16. — M. St-Gal de Geneste est nommé juge-de-paix à Sinnamary, 35. — Nomination provisoire de M. Bosquet, en remplacement de M. de Geneste, décédé, 168.

JUGE-royal. M. Riot est nommé en remplacement de M. Aubert-Armand, qui passe procureur du Roi à St-Pierre Martinique, 35. — La cour royale est convoquée extraordinairement pour recevoir le serment de M. Riot, 106.

JUSTICE de paix. Ordonnance du roi qui établit une justice de paix à Sinnamary, 13. — Du ressort, de la compétence et de la composition de ce tribunal, 14. — Des attributions spéciales du juge-de-paix en matière civile et criminelle, 15. — Traitement du juge-de-paix et du greffier, 16. — Arrêté pour l'installation de la justice de paix de Sinnamary, 34. — Nomination du juge-de-paix et du greffier, 35. — *Idem* du suppléant et de l'huissier, 90. — M. Bauvise est chargé de remplir les fonctions de greffier de la justice de paix de Cayenne pendant l'absence du titulaire, 105. — Un plus long délai est accordé pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary, 115. — Nomination provisoire de M. Bosquet, juge-de-paix, en remplacement de M. St-Gal de Geneste, décédé, 168. — *Idem* de M. Leférec, greffier de la justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Barthélemy, 170.

L

LEGS. Autorisation d'accepter celui fait aux pauvres de la colonie, 3. — Promulgation de l'ordonnance royale relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être autorisée par les gouverneurs des colonies, 236. — Ordonnance royale du 25 juin 1833, 237.

LÉPREUX. Ordre pour leur translation des îles du Salut au nouvel établissement qui leur est préparé à l'Acarouany, 310.

LÉPROSERIE. Celle établie aux îles du Salut sera transférée à l'Acarouany, affluent de la rivière de Mana, 86. — Un don de 75 paillasses fait à la Léproserie a été accepté, 104. — Règlement pour le service et la police de la nouvelle Léproserie, 311.

LIEUTENANS-Commissaires. Nominations à ces fonctions dans plusieurs quartiers, 90, 111, 266 et 327.

LIEUTENANT de vaisseau. M. Lucas du Penhoat, qui commandait la goëlette à vapeur *la Louise*, retourne en France rejoindre son département, 105.

LIQUIDATION. Celle des primes pour la pêche de la morue, 213. — Modèle de celle du produit de la vente des navires négriers capturés par les bâtimens de guerre anglais, 288.

LISTES électorales. Un arrêté du Gouverneur détermine les époques d'ouverture et de révision de ces listes, 180. — Celles de leur clôture et de leur publication, *ibid.* — Les fonctionnaires ou agens chargés de la formation préparatoire des listes, *ibid.* — Dispositions diverses, 181. — Arrêté concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes, 196. — Nomination d'habitans notables appelés à faire partie des

- commissions dans les quartiers pour la première formation des listes électorales, 198, 199, 221, 222 et 233. — Fixation des termes du délai pour les réclamations concernant les listes, 261. — Clôture du registre des réclamations, 262. — Clôture des listes des six arrondissemens électoraux, 290.
- Lois.** Celle sur la contrainte par corps, 22. — *Idem* sur le régime législatif des colonies, 147. — Seront faites par le pouvoir législatif du royaume : 1° les lois relatives à l'exercice des droits politiques, *ibid.* — 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres dans les colonies, *ibid.* — 3° Les lois pénales déterminant, pour les personnes non libres, les crimes auxquels la peine de mort est applicable, *ibid.* — 4° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des Gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale, 148. — 5° Les lois sur l'organisation judiciaire, *ibid.* — 6° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies, *ibid.* — Celle concernant les droits civils et politiques dans les colonies, 156. — *Idem* sur la pêche de la morue, 203.
- Lois coloniales.** Énumération de celles qui doivent être faites par le pouvoir législatif du royaume, 147.

M

- MAISONS d'éducation.** Autorisations accordées à MM. Pain et Chaila d'en établir deux dans la ville de Cayenne, 119 et 134.
- MAÎTRES.** Ils doivent fournir tous les ans le recensement de leurs esclaves, 263. — Peines prononcées contre ceux en contravention, *ibid.* — Ils sont tenus de faire la déclaration des naissances, mariages et décès de leurs esclaves, 264 et 273. — Délai pour faire ces déclarations, *ibid.*
- MAÎTRES entretenus.** Le sieur Martin a été nommé maître charpentier de 4° classe, 69.
- MANA.** Voyez *Postes militaires.*
- MARCHANDISES.** Le prix de leur transport dans les quartiers de la colonie, par bâtimens du commerce, est fixé par un tarif, 99 et 101. — Tableau de la valeur moyenne des marchandises de première nécessité pour servir de base à la perception des droits d'entrée des bâtimens venant de l'étranger pendant 1834, 322.
- MARIAGES.** Prorogation de l'arrêté concernant le mariage des noirs libérés engagés, 220. — Les déclarations de mariages des esclaves doivent être faites par les maîtres, 264 et 273. — Délai pour faire ces déclarations, 265 et 273.
- MARINS.** Fixation des jours de délivrance de la viande fraîche aux marins des bâtimens de l'état, 6, 219 et 227.
- MARQUE (la).** Abolition de cette peine à l'égard des esclaves, 154.
- MARRONNAGE.** La disposition de l'arrêté sur le marronnage qui autorise à tirer sur les noirs marrons est abrogée, 166.

- MASSÉ-générale.** Dispositions relatives à celle des régimens de la marine, 41.
- MÉDECINS.** Ceux requis pour visiter les viandes de boucherie et autres comestibles ou marchandises sujettes à visite, en vente dans le commerce ou mis à l'encan, seront payés de leurs vacations sur le pied des tarifs judiciaires, 96.
- MILICES.** Nominations d'officiers dans le bataillon des Milices de Cayenne, 109 et III. — Acceptation de la démission de M. Merlet comme capitaine, 228.
- MILITAIRES.** Habillement de ceux détenus par suite de jugemens, 228.
- MODÈLES de formules.** Pour les projets de décrets coloniaux, 249 à 256. — Pour les projets d'arrêtés ou décisions du Gouverneur, 257.
- MORUE.** Voyez *Pêche de la morue*.
- MUTILATION.** Abolition de cette peine à l'égard des esclaves, 154.

N

- NAISSANCES.** Les déclarations de naissances des esclaves doivent être faites par les maîtres, 264 et 273. — Délai pour faire ces déclarations, 265 et 273.
- NOIRS du service colonies.** Distributions extraordinaires de vivres accordées à l'occasion de la fête du Roi et de l'anniversaire des journées de juillet, 107 et 167. — Revue générale à faire de ces noirs au commencement de l'année 1834, 297.
- NOIRS libérés engagés.** Prorogation de l'arrêté pour la répression de la désertion et des autres délits de ces noirs pendant la durée de leur engagement, 139. — *Idem* de celui concernant leur mariage, 220.
- NOIRS marrons.** Abrogation de la disposition qui autorisait les détachemens à tirer sur les noirs marrons, 166.
- NOIRS renvoyés de la colonie.** 259.
- NOTAIRE.** Nomination de M. Barthélemy, notaire aux quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo, en remplacement de M. Marchal, 145.

O

- OFFICIERS de santé auxiliaires.** M. Huguier, qui était embarqué, comme chirurgien-major, sur la goëlette à vapeur *la Louise*, retourne en France, 105. — MM. Pellegrin et Muraire sont employés à l'hôpital comme chirurgien et pharmacien auxiliaires, 173 et 174. — Une indemnité est accordée à M. Dayries, officier de santé civil, habitant à Approuague, pour les soins à donner au détachement du poste militaire de ce quartier, 257.
- OFFICIERS de santé de la marine.** Ceux requis pour visiter les viandes, les comestibles ou les marchandises sujettes à visite en vente dans le commerce ou mis à l'encan, seront payés de leurs vacations sur le pied des tarifs judiciaires, 96. — Décision royale sur les nouvelles fixations de leurs traitemens, 175. — M. Segond, chirurgien de 2^e classe, est nommé de 1^{re} et chargé

du service de santé, en remplacement de M. Bayol, admis à la retraite, 240. — M. Roux (François-Auguste), chirurgien de 3^e classe, est employé à l'hôpital de Cayenne, 325. — M. Roux (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de 3^e classe, a été nommé de 2^e pour servir à Cayenne, 326. — M. Jean, chirurgien de 3^e classe, est passé de 2^e, *ibid.* — M. Pellegrin, chirurgien auxiliaire, a été nommé de 3^e classe entreteuu, *ibid.*

OFFICIER de l'Etat-civil. Celui de Cayenne est chargé de recevoir les déclarations de naissance, de mariage et de décès des esclaves, 264 et 273. — Délai pour faire ces déclarations, *ibid.*

OFFICIERS et Employés. Dispositions concernant ceux proposés pour la retraite et qui y seraient admis, 46. — Tarif pour les frais de leur passage dans les quartiers de la colonie, 101.

ORDONNANCES royales. Énumération des matières, comprises dans le régime législatif des colonies, qui doivent être réglées par des ordonnances royales, 148.

ORGANISATION judiciaire. Les lois sur l'organisation judiciaire dans les colonies seront faites par le pouvoir législatif du royaume, 148.

OUVRIERS. Voyez *Direction des constructions.*

P

PASSAGES des rivières. M. Mille, habitant-propriétaire, est chargé de l'entreprise du passage de la rivière de Conanama, 86.

PASSAGES sur les bâtimens de l'Etat. Les français, non commissionnés, et les étrangers qui obtiendraient des passages ne recevront que la ration, 39.

PÊCHE de la morue. Promulgation de la loi et de l'ordonnance royale relatives aux encouragemens accordés pour cette pêche, 201. — Dépêche ministérielle concernant les primes, *ibid.* — Loi du 22 avril 1832, 203. — Primes accordées, *ibid.* — Soumissions à exiger des armateurs et déclarations à faire pour obtenir les primes, 205. — Ordonnance royale du 26 avril même année, 207. — Armemens, *ibid.* — Exportations directes des lieux de pêche, 209. — Exportations de France, 210. — Débarquement de la morue dans les colonies françaises et à l'étranger, *ibid.* — Expéditions par terre en Espagne, 212. — Rogues, *ibid.* — Liquidation des primes, 213. — Nomination des membres de la commission chargée de la vérification relative aux primes pour la pêche de la morue, 214.

PRINES. Abolition de celles de la mutilation et de la marque à l'égard des esclaves, 154.

PENSIONNAT des sœurs de St-Joseph. Bourse entière accordée à M^{lle} Caroline Frion, 104.

PERSONNES. Celles non commissionnées qui obtiendraient des passages sur les bâtimens de l'état ne recevront que la ration, 39.

PLANCHES. Tarif des prix pour l'achat de celles nécessaires au service pendant 1834, 295.

PONTS et Chaussées. M. Siredey, arpenteur juré, cesse d'être employé à la direction des ponts et chaussées, 172. — Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale relative aux retenues à exercer au profit de la caisse des retraites des ingénieurs, employés et agens des ponts et chaussées et des mines, 289.

POSTES militaires. Nominations des officiers commandant celui de Mana, 142 et 280. — Règlement pour les fournitures à leur faire des ustensiles, objets mobiliers et éclairage, 229. — La ration de vivres à délivrer aux militaires du poste de Mana sera réglée d'après les fixations établies pour les troupes de la garnison, 272.

POUDRES à feu. Dispositions réglementaires pour le débit des poudres, 56. — Deux dépôts sont établis dans la ville de Cayenne, *ibid.* — Les autorisations pour la tenue de ces dépôts seront adjugées, moyennant une redevance annuelle, *ibid.* — La durée des autorisations est limitée à cinq années, *ibid.* — Surveillance et pénalités, 58. — Fixation des prix des poudres pour le débit, 133 et 324. — Nominations des deux débiteurs pour la ville, 143.

POUVOIR législatif. Énumération des lois pour les colonies qui doivent être faites par le pouvoir législatif du royaume, 147.

PRÊTRES missionnaires. M. l'abbé Violot a été destiné à remplir à la Guyane les fonctions ecclésiastiques, 47. — Congés accordés à MM. les abbés Gillet et Nicolle, 75 et 261.

PRIMES. Fixation de celle de sauvetage des canots, pirogues, barques, etc., dans la rade de Cayenne, 52. — Nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes pour 1833 aux hattiers, 191. — Primes accordées pour la pêche de la morue, 201, 203 et 207. — Liquidation de ces primes, 213. — Nomination de la commission pour la vérification relative aux primes pour la pêche de la morue, 215.

PRIX courant. Des denrées et autres produits pour la perception des droits de sortie, 2, 103, 146 et 259.

PROCURER du Roi. M. St-Quantin (Eugène), conseiller-auditeur, a été désigné pour remplacer, *par intérim*, M. Gibelin, appelé à d'autres fonctions, 74.

PROCURER-général. M. Gibelin, procureur du Roi, est nommé pour remplir les fonctions de procureur-général pendant l'absence de M. Vidal de Lingendes allant en France par congé, 74.

PROGRAMMES. Pour la célébration de la fête du Roi et de l'anniversaire des journées de juillet, 107 et 159.

PROMOTIONS. Celles de plusieurs officiers dans les milices et dans le 1^{er} régiment de la marine, 109, 111 et 240.

PROPRIÉTÉS. Désignation de celles mobilières et immobilières qui doivent être comprises dans l'évaluation du cens électoral et d'éligibilité, 178 et 193. — Mode de leur évaluation pour la justification du cens, 193.

Q

QUARANTAINES. L'arrêté portant règlement pour la durée des quarantaines à l'occasion du choléra-morbus est rapporté, 116. — Plusieurs dispositions du

même arrêté seront exécutées à l'égard des bâtimens venant de la Louisiane et de quelques autres lieux , 239.

R

RADEAUX. Primes pour leur sauvetage , 52.

RATIONS. Fixation des jours de délivrance de celle de viande fraîche aux troupes et aux marins des bâtimens de l'état , 6 , 106 , 219 et 227. — La ration de vivres des militaires du poste de Mana sera la même que celle des troupes de la garnison , 272. — Fixation de celle à délivrer aux divers agens , 274.

RECENSEMENS. Celui des vivres existant au magasin général au 1^{er} juillet 1833 , 137. — Promulgation de l'ordonnance du Roi concernant les recensemens dans les colonies , 262. — Cette ordonnance du 4 août 1833 , 263. — Peines prononcées pour les contraventions , 264. — Mesures de détail pour l'exécution , 272. — Le Commissaire-Commandant de la ville de Cayenne est chargé , comme ceux des quartiers de la colonie , de recevoir les recensemens , 277.

RECETTES. Celles fixées au budget pour l'exercice 1833 , 10. — Règlement des recettes de l'exercice 1831 , 48.

RECouvreMENT. Prorogation de deux arrêtés sur le recouvrement des contributions directes et indirectes , 98.

RÉGIME législatif des colonies. Promulgation de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies , 146. — Dispositions de cette loi , 147. — Des lois coloniales , *ibid.* — De l'organisation des conseils coloniaux , 149. — Des collèges électoraux , des capacités électorales et des éligibles , 151. — Tableau des circonscriptions électorales de la Martinique , la Guadeloupe , la Guyane française et l'île Bourbon , 153.

RÉGIMENS de la marine. Dispositions relatives à la masse générale , 41. — *Idem* pour le classement des officiers dans les régimens , 92. — M. Caternault , sous-lieutenant , est nommé Commandant du poste militaire de Mana , 142. — Nouvelle fixation de traitement des officiers de santé de la marine attachés aux régimens , 175. — Règlement sur l'armement et la tenue des sous-officiers et soldats composant les détachemens dans l'intérieur , 234. — Promotions d'officiers dans le 1^{er} régiment , 240. — M. Bartolini , lieutenant , remplace M. Caternault à Mana , 280. — M. Du Barail , capitaine des grenadiers , prend le commandement provisoire du détachement du 1^{er} régiment , en garnison à Cayenne , par suite du décès de M. Paméyer , chef de bataillon , 325.

RÈGLEMENS. L'exécution de celui du 19 mars 1825 est rappelé aux habitans du canal Toicy , 53. — Règlement pour le régime de l'école primaire des jeunes garçons , 76.

RELATIONS. Les lois qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies seront faites par le pouvoir législatif du royaume , 148.

REMBOURSEMENT. 95.

REMISES de peines. Celles accordées par le Roi à deux esclaves condamnés aux travaux forcés , 223.

- REVOI de la colonie.** De quatre esclaves reconnus dangereux, 259.
- RÉPARTITION.** Celle des amendes et confiscations prononcées en matière de douanes, 50.
- RETENUES.** Celles à exercer au profit de la caisse des retraites des ingénieurs, employés et agens des ponts et chaussées et des mines, 289.
- RETRAITE.** Dispositions concernant les officiers et employés proposés pour la retraite et qui y seraient admis, 46.
- REVUE.** Celle générale des noirs du service colonie, 297.

S

SAUVEDAGE. Voyez *Primes*.

- SERVICE colonie.** Son budget pour l'exercice 1833, 9. — Règlement de ses dépenses pendant l'exercice 1831, 48.
- SERVICE de santé.** M. Segond, chirurgien de 2^e classe, est chargé de la direction de ce service, pendant l'absence de M. Bayol qui va en France par congé, 105. — Le même, nommé de 1^{re} classe, est confirmé par le ministre comme chargé du service de santé, 240.
- SOCIÉTÉ.** Autorisation accordée pour la formation, à Cayenne, d'une société sous la dénomination *des Amis*, 109. — Approbation des statuts, 110.
- SOUS-COMMISSAIRE de la marine.** M. Geoffroy, sous-commissaire de 2^e classe, se rend à la Guadeloupe pour y continuer ses services, 106.
- SUSPENSION.** Celle du sieur Virgile Valtrine, pendant six mois, de ses fonctions d'huissier près les tribunaux, 67.

T

- TABLEAU.** Celui des circonscriptions électorales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île Bourbon, 153.
- TARIFS.** Du prix courant des denrées et autres produits du sol, pour la perception des droits de sortie, 2, 103, 146 et 259. — Des frais de passage et de transport dans les quartiers par bâtimens du commerce, 101. — Pour l'achat du conac et de la cassave nécessaires aux rationnaires noirs, 140 et 294. — Du prix des heures de travail des ouvriers de la direction des constructions, employés les jours fériés et hors les heures de breloque, 277. — Pour l'achat des planches de grignon et des bordages pendant 1834, 295.
- TERRAINS.** Autorisations d'aliéner divers terrains en ville et dans l'emplacement du bourg d'Appronague, 38 et 71. — La concession, à titre gratuit, d'un terrain situé derrière l'église, en faveur de la fabrique, sera demandée au ministre, 120. — Autorisation accordée à M. Deyries de s'établir provisoirement sur un terrain au confluent de la rivière de Conrouaye, près le bourg d'Appronague, 122.

TRAITE des noirs. Liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, 4 et 126. — Les lois pour sa répression seront faites par le pouvoir législatif du royaume, 148. — Dépêche ministérielle concernant les bâtimens négriers qui seront amenés dans les colonies françaises par des bâtimens de guerre anglais, 285. — Ordonnance du roi portant règlement des droits des eaptures, dans le cas où l'arrestation des bâtimens, qui seraient saisis et vendus par jugement des tribunaux pour faits de traite, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale britannique, 286. — Modèle de liquidation du produit de la vente du navire négrier, 288. — Promulgation de l'ordonnance du roi qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne relativement à la répression de la traite des noirs, 298. — Ordonnance du roi du 25 juillet 1833, 299. — Convention entre la France et l'Angleterre, 300.

TRAITEMENS. Nouvelles fixations de ceux des officiers de santé de la marine, 175.

TRANSPORTS. Ceux des marchandises dans les quartiers, par bâtimens du commerce, seront payés sur un tarif, 99 et 101.

TROUPES de la garnison. Fixation des jours de délivrance à leur faire de la viande fraîche, 6, 106, 219 et 227.

V

VIANDÉ fraîche. Jours de délivrance aux divers rationnaires, 6, 106, 219 et 227. — Modification à l'arrêté relatif aux fournitures de viande fraîche aux rationnaires, 275.

VIN. Distributions extraordinaires pour la fête du roi et l'anniversaire des journées de juillet, 106 et 160.

VIVRES. Nomination d'une commission pour procéder au recensement des vivres existant au magasin-général, 137. — Ceux à délivrer aux militaires du poste de Mana, 272. — *Idem* aux divers agens, 274.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Handwritten scribbles or faint markings in the top right corner.

